

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1873.

Traité de commerce conclu le 5 février 1873 entre la Belgique et la France.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par une note en date du 28 mars dernier, qui vous a été communiquée, M. le chargé d'affaires de France à Bruxelles a dénoncé, d'après les ordres de son Gouvernement, le traité de commerce qui avait été conclu entre la Belgique et la France le 1^{er} mai 1861. Il faisait en même temps pressentir l'ouverture prochaine de négociations destinées à amener un nouvel arrangement commercial entre les deux pays.

La réponse du Gouvernement du Roi a été également mise sous vos yeux. Dans la note que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le chargé d'affaires de France, le 30 mars 1872, je disais que le Gouvernement belge était aussi désireux que le Gouvernement français de conserver les relations d'amitié et de commerce entre la Belgique et la France. J'ajoutais que, si la nécessité de modifier l'arrangement qui régissait les échanges entre les deux nations était démontrée, le Gouvernement du Roi, conséquent avec sa politique commerciale, eut désiré que le Gouvernement de la République n'y touchât que pour en développer le principe libéral et en élargir les bases. Je terminais par l'assurance que le cabinet de Bruxelles examinerait avec la plus sérieuse attention et le désir sincère d'arriver à une entente, les propositions dont M. le chargé d'affaires de France m'avait annoncé l'envoi.

Cette communication traçait à l'avance le plan de la négociation qui vient d'aboutir à la conclusion du traité de commerce que le Roi m'a chargé de vous présenter. Le Gouvernement avait en effet un double but à poursuivre :

Conserver au commerce et à l'industrie de la Belgique leurs relations actuelles avec la France ;

Assurer le maintien des principes qui forment la base de notre politique commerciale.

Malgré les concessions que toute négociation impose nécessairement aux deux parties, le Gouvernement a la confiance d'avoir rempli sa double tâche.

Un résumé des négociations vous mettra en mesure d'en juger.

Peu de temps après la dénonciation du traité du 1^{er} mai 1861, le Gouvernement de la république française nous fit connaître ses propositions. Il nous demandait la faculté de relever les tarifs applicables, à l'entrée en France, aux fils et tissus de lin et de chanvre, aux fils et aux tissus de coton, aux tissus de laine mélangés de soie, aux tissus de laine mélangés de coton, à l'acide stéarique, aux bois pour parquets, aux toiles d'emballage, aux viandes salées. Il proposait en outre de compter pour la taxation des tissus de lin les fils de trame en même temps que les fils de chaîne. La plupart de ces modifications auraient eu pour effet d'assurer un surcroît de protection à l'industrie française. Aux yeux du Gouvernement français, elles avaient un caractère modéré et se justifiaient par les changements apportés dans les conditions de la production en France.

La cabinet de Versailles proposait de réserver à chacune des parties contractantes la faculté d'amender en tout temps, moyennant une dénonciation faite six mois à l'avance, telle ou telle partie du traité qui aurait cessé de convenir à l'une d'elles.

Le Gouvernement français demandait de plus la faculté d'imposer des taxes sur les matières premières venant de Belgique, et, comme conséquence, le droit d'étendre ces taxes, sous la forme de droits compensateurs supplémentaires, aux produits fabriqués qui en dérivent.

A l'époque où les propositions de la France furent communiquées au Gouvernement du Roi, la loi des matières premières n'avait pas été votée par l'Assemblée nationale, mais le projet avait été publié. Nous étions donc en mesure de l'étudier et de nous rendre compte de l'effet que le nouveau tarif produirait sur le commerce de la Belgique, s'il était adopté par la Législature française.

Nos chambres de commerce reçurent communication confidentielle des propositions du Gouvernement français. Elles furent unanimes à déconseiller au Gouvernement du Roi de les accepter. De son côté, celui-ci avait soumis à un examen approfondi les ouvertures qui lui avaient été faites, et il était arrivé aux mêmes conclusions. Quoique sincèrement désireux de tenir compte des circonstances qui pouvaient avoir influé sur les combinaisons douanières projetées en France, il ne voyait point un juste équilibre entre ce qui nous était demandé et ce qui nous était offert; en outre, la transaction proposée ne lui semblait pas présenter le caractère de stabilité nécessaire au développement du commerce et de l'industrie.

Il nous importait d'ailleurs, avant de nous prononcer, de connaître l'application que recevrait le principe qui servait de base au projet de loi sur les matières premières et auquel on nous demandait de souscrire. Le taux des droits inscrits dans ce projet était en moyenne de 20 p. % de la valeur des matières premières et paraissait trop élevé pour être simplement fiscal. De même, les droits compensateurs étaient calculés de manière à rendre très-difficile, dans plusieurs cas, l'entrée en France des produits fabriqués étrangers. Enfin, le projet

de loi établissait un système de drawbacks qui, à notre avis, auraient constitué des primes de sortie pour certains fabricats français

En conséquence, le Gouvernement du Roi, malgré son bon vouloir, se crut obligé de faire savoir aux plénipotentiaires français que leurs propositions lui semblaient avoir besoin d'être modifiées pour servir de base à une entente.

Ceci se passait au mois de mai dernier. Les négociations restèrent interrompues jusqu'au mois de novembre. Lorsqu'elles furent reprises, la situation, sous plusieurs points de vue importants, n'était plus la même.

Au mois de juillet, l'Assemblée nationale avait voté la loi sur les matières premières, mais après avoir remanié le projet du Gouvernement, qui accepta les amendements proposés par la Législature.

Au commencement du mois de novembre, l'Angleterre avait signé avec la France un nouveau traité de commerce.

Par la loi du 26 juillet 1872, les droits sur les matières premières se trouvaient pour la plupart notablement réduits et étaient présentés comme équivalant aux charges nouvelles que les impôts récemment décrétés font peser sur la production française.

La loi établissait encore des droits compensateurs et des drawbacks que l'on pouvait regarder comme excessifs, mais le traité du 3 novembre entre la France et l'Angleterre stipulait que ces droits compensateurs et ces drawbacks seraient vérifiés de concert entre les Gouvernements et seraient ramenés à un taux équitable.

Enfin le Gouvernement français, en s'adressant de nouveau à nous, avait modifié ses premières demandes. Il renonçait en général aux rehaussements de tarif dont nous avons fait mention et qui devaient constituer une protection supplémentaire pour certains articles de l'industrie française. Il offrait de garantir au commerce et à l'industrie une situation stable. Quant aux droits sur les matières premières et aux droits compensateurs, il proposait de les percevoir d'après le tarif édicté par la loi du 26 juillet, sans préjudice du travail de la commission mixte qui allait se réunir à Paris et du résultat des conférences qui s'ouvriraient à Bruxelles.

Durant l'intervalle qui sépara les deux phases des négociations, nous n'étions pas, de notre côté, demeurés inactifs.

La loi française du 26 juillet fut, dès sa promulgation, livrée à la publicité en Belgique. Le Gouvernement, comme le commerce, put en faire une étude attentive. Afin de compléter les renseignements qui lui avaient été antérieurement fournis par les chambres de commerce, il chargea l'inspecteur général de l'industrie de s'enquérir auprès des commerçants et des industriels belges les plus intéressés, de l'effet que produiraient les nouvelles taxes sur leurs relations avec la France. Beaucoup d'entre eux, sans attendre qu'on les interrogeât, avaient fait connaître leurs vœux à mon Département, aussitôt après le vote de l'Assemblée nationale.

Grâce au concours des chambres de commerce et des intéressés, le Gouvernement était donc en mesure de se prononcer sur les nouvelles propositions du cabinet de Versailles.

Nous n'étions plus, comme au mois de mai, dans le cas de nous lier sur un principe en acceptant à l'avance toutes ses applications.

La nouvelle législation française était fixée.

L'Angleterre avait traité.

Notre convention actuelle avec la France expire le 28 mars prochain, et il n'était pas en notre pouvoir de la faire revivre purement et simplement.

Fallait-il arriver à cette échéance sans traité nouveau ? Nous aurions, il est vrai, réservé nos résolutions, mais nous nous serions trouvés devant la loi du 26 juillet, laquelle, malgré les amendements apportés par l'Assemblée nationale, aurait fait une situation intolérable à plusieurs de nos industries. De plus, rien ne nous garantissait contre de nouveaux remaniements conçus dans le sens du système protecteur qui compte encore beaucoup de partisans en France.

N'était-il pas préférable de chercher à établir, pour nos rapports commerciaux avec la France, une situation certaine, clairement définie et plus avantageuse, à beaucoup d'égards, que celle qui leur aurait été faite en l'absence d'arrangement international ?

Nous avons résolu de nous assurer jusqu'à quel point, en marchant dans cette dernière voie, nous pourrions approcher d'un résultat satisfaisant.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, il avait été convenu entre l'Angleterre et la France que le tarif des droits compensateurs et des drawbacks serait révisé. Une commission, réunie à Paris, fut chargée de ce travail. Nous obtînmes qu'un commissaire belge y fut adjoint. Bien qu'il n'y siégeât qu'à titre officieux, puisque nous n'avions encore conclu aucun arrangement avec la France, notre représentant eut l'occasion de contribuer à mettre les droits compensateurs et les drawbacks en corrélation exacte avec les taxes sur les matières premières. Pendant que la commission de Paris réduisait dans le tarif anglo-français ceux des droits compensateurs qui avaient un caractère de protection pour les marchandises qui concernent spécialement l'Angleterre, nous nous attachions, à Bruxelles, à amener un accord avec les plénipotentiaires français relativement aux droits à percevoir sur les produits qui intéressent plus particulièrement la Belgique. Les chiffres qui sortirent de ces débats furent adoptés par le commissaire anglais et inscrits dans les protocoles de la commission de Paris. Nous étions ainsi conduits à trouver dans les considérations économiques des motifs sérieux de traiter avec la France.

Des raisons tirées d'un autre ordre d'idées appelaient également un examen réfléchi. Si le terme du 28 mars 1873 était arrivé sans qu'un nouveau traité de commerce eut pris la place de celui qui avait été dénoncé, une crise dans nos relations commerciales avec la France aurait été difficile à éviter. Le Gouvernement français nous appliquant sa législation douanière dans toute son étendue, le Gouvernement du Roi, d'après les règles de notre système commercial, n'aurait pu se dispenser de retirer à la France les faveurs qu'il n'accorde aux puissances étrangères qu'à titre de réciprocité. Le défaut d'accord sur le terrain

commercial aurait nécessairement amené une tension dans les rapports de toute nature entre les deux pays. C'est une situation que deux États entre lesquels existent des relations amicales et qu'unissent de si nombreux échanges, n'acceptent que devant l'impossibilité absolue de concilier leurs intérêts, et j'espère achever de vous démontrer, par l'examen des articles du nouveau traité, que tel n'était point le cas qui s'est offert à nous.

L'art. 1^{er} consacre le principe général du traité : la Belgique et la France se garantissent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée pour leur commerce, et cette formule sera celle de nos rapports commerciaux avec la France, sauf une dérogation passagère dont il sera parlé plus loin.

Nous rentrerons ainsi dans la liberté de nos tarifications à mesure que viendront à expirer les traités qui nous lient encore envers d'autres États et qui contiennent des tarifs spéciaux. Ce système, qui offre en même temps des gages de sécurité, puisque les changements de tarif ne peuvent jamais avoir de caractère exclusif, semble le plus conforme aux véritables doctrines économiques et convient surtout aux nations qui, comme nous, voient dans les tarifs une source de revenus plutôt qu'un moyen de protection.

Nous appliquons immédiatement à la France le traitement de la nation la plus favorisée, ou plutôt nous l'en laissons en possession.

Du côté de la France, l'application est immédiate pour certains objets ; elle sera successive pour d'autres, c'est-à-dire qu'elle se fera à mesure que la France se dégagera de ses autres traités, ou qu'ils arriveront à échéance ; dans tous les cas, l'exception cessera au 31 décembre 1876.

Jusqu'à cette date, l'art. 2 autorise le Gouvernement français à percevoir les droits sur les matières brutes provenant de Belgique, quel que soit le traitement applicable aux produits similaires des pays envers lesquels la France est encore liée par des traités.

Il stipule que des droits compensateurs pourront être perçus sur les fabricats aussitôt que les droits sur les produits bruts seront appliqués aux matières premières provenant des pays envers lesquels la France n'a point contracté d'engagements contraires.

Il prévoit le cas de la suppression ou de la réduction des droits sur les matières premières, et stipule que les droits compensateurs seront dans ce cas supprimés ou réduits proportionnellement.

Il nous assure enfin le bénéfice des nouvelles modifications que la France pourrait encore faire subir à la loi du 26 juillet 1872, pour obtenir des puissances envers lesquelles elle est liée, qu'elles consentent à son application.

L'exception dont il s'agit est donc limitée quant à sa durée, puisqu'elle ira en s'amointrissant jusqu'au 31 décembre 1876, et quant à son objet, puisque nous exportons vers la France des marchandises d'une grande valeur qui ne sont point atteintes par la nouvelle loi. On peut ajouter qu'elle n'aura qu'une influence secondaire sur nos relations commerciales avec la France, si elle en exerce une.

Jusqu'à présent la loi du 26 juillet n'a pas été appliquée, si ce n'est pour quelques articles de peu d'importance, même aux pays envers lesquels la France n'est pas liée par des traités. Ce n'est pas à nous de discuter le moment où les pouvoirs compétents jugeront à propos de la mettre en vigueur ; mais il nous est permis de faire remarquer que, jusqu'à ce qu'il convienne à la France de se prévaloir de la faculté que nous lui avons concédée, notre position sera meilleure que sous l'empire du traité du 1^{er} mai 1861. En effet, nous continuerons de jouir en fait du tarif conventionnel, sauf l'exception que nous avons admise, et nous aurons, de plus, les avantages que nous a accordés la France pour nous déterminer à y consentir. Nous nous sommes assurés que le cabinet de Versailles entend de cette manière l'arrangement intervenu.

Mais, même dans l'hypothèse la moins favorable à nos intérêts, si les produits belges étaient taxés avant que les droits sur les matières premières fussent applicables aux marchandises des pays dont les traités subsistent encore, la loi nouvelle ne pourrait pas nous porter un préjudice considérable.

Constatons d'abord que deux des matières brutes que nous livrons à la France, ne sont pas grevées de nouveaux impôts. LES CHARBONS ET LES FERS entreront en France aux mêmes droits qu'aujourd'hui. En 1869, nous en avons exporté pour une valeur de 64,373,949 francs, d'après la statistique belge, et de 68,223,189 francs, d'après la statistique française (annexe n° 1).

Nous prenons les chiffres de 1869, parce que c'est la dernière année pendant laquelle le commerce et l'industrie de la France se sont trouvés dans des conditions normales.

Pour la HOUILLE la situation est tout à fait satisfaisante. En effet, les exportations de houille et de coke vers la France ont été comme suit, en 1869 :

IMPORTATION. — Houille.

D'Angleterre	1,832,062	tonneaux.
De Belgique	3,661,260	—
D'Allemagne	1,229,751	—
D'autres pays	581	—
Total	6,723,654	—

Coke.

D'Angleterre	5,613	tonneaux.
De Belgique	569,393	—
D'Allemagne	219,249	—
D'autres pays	250	—
Total	794,505	—

C'est environ la moitié du charbon de terre consommé par la France. La protection qu'accorde aux houillères françaises le droit d'entrée actuel est donc sans importance sur la consommation de charbon étranger dont la France pourra d'autant moins se passer que l'industrie y fera de plus grands progrès.

Quant aux FERS, auxquels le marché français n'est pas aussi largement ouvert, nos industriels n'apprendront cependant pas sans intérêt que rien n'est changé aux conditions actuelles de leur admission.

D'autres produits bruts que nous livrons à la France, et dont la liste suit (annexe n° 2), sont loin de nous offrir le même intérêt. Le LIX seul s'exporte en quantité considérable. Ce produit est taxé d'une manière très-modérée. Le droit ne dépasse pas 1 1/2 p. % de la valeur. En général, les nouveaux droits sont peu élevés et équivalent à peine au surcroît de charges que les huit cent millions d'impôts nouveaux établis en France font peser sur la production de ce pays. Ceux qui dépassent 2 ou 2 1/2 p. % ne nous feront aucun tort, comme on le verra par les explications que j'aurai l'honneur de donner plus loin.

Nos exportations de ce second groupe de matières brutes se sont élevées, en 1869, à 43,920,224 francs. Les conditions de la concurrence entre nos expéditeurs et les producteurs français resteront aussi favorables qu'auparavant. Quant à la concurrence des producteurs étrangers, elle ne sera pas non plus facilitée à nos dépens. En effet, la France tire la presque totalité des matières premières qu'elle consomme, des pays avec lesquels elle n'a point de traités. Elle sera donc obligée de les taxer lorsqu'elle jugera à propos d'appliquer les nouveaux droits aux produits de la Belgique.

C'est le lieu de faire remarquer qu'en vertu de la loi du 26 juillet 1872, le HOUBLON eut été taxé à 60 francs les 100 kilogrammes. Par le nouveau traité, le droit est réduit à 25 francs les 100 kilogrammes, ce qui peut être considéré comme un droit modéré pour un article d'une aussi grande valeur.

Il faut aussi noter que le Gouvernement a obtenu par l'art. 4 du protocole une disposition qui sauvegarde entièrement les industries du PLOMB et du ZINC qui ont un si grand intérêt à conserver le débouché français. En 1869, sur une production totale de 10,800 tonneaux de plomb et sur une exportation totale de 5,947 tonneaux, nous en avons dirigé vers la France 3,555 tonneaux, d'une valeur de 1,717,876 francs. Pendant la même année, sur une exportation totale de 54,624 tonneaux de zinc, nous en avons dirigé 12,540, d'une valeur de 7,524,327 francs, vers la France. La production totale de zinc de la Belgique varie entre 25 et 54 millions de francs. La loi du 26 juillet établissait sur le plomb brut un droit de 2 francs les 100 kilogrammes et sur le zinc brut, de fr. 2-50 les 100 kilogrammes. Ces droits équivalaient à environ 4 p. % de la valeur. Ils ne pourraient nuire à notre exportation s'ils étaient appliqués au plomb et au zinc provenant de tous les pays et s'ils étaient balancés par un droit de consommation sur le plomb et le zinc produits en France; mais comme en vertu des traités, d'autres pays étrangers n'y eussent pas été immédiatement soumis, plus un kilogramme de plomb et de zinc belges ne serait entré en France, si l'art. 4 du protocole n'avait rétabli l'égalité entre les producteurs belges et leurs rivaux français ou étrangers. Cet article porte, en effet, que les nouveaux droits inscrits dans notre traité sont l'équivalent d'un droit de consommation qui sera perçu sur le plomb et le zinc produits en France ou provenant des autres pays et ne seront perçus qu'en même temps que ce droit.

La situation que le traité nouveau fait à nos industries n'est pas moins facile à justifier que celle qu'il crée pour nos matières premières.

MACHINES ET MÉCANIQUES. — Les droits sur ces articles restent ce qu'ils étaient auparavant. Le régime nouveau nous permettra donc de conserver notre commerce actuel avec la France. En 1869, nous avons exporté vers ce pays pour 3,384,000 francs de machines et mécaniques.

VERRERIE ET CRISTALLERIE. — Le nouveau traité ne change point le régime de ces articles, à l'entrée en France. Nous conserverons donc notre commerce actuel qui a été, en 1869, de 396,000 francs.

PORCELAINE, POTERIE ET TERRE CUITE. — Le traité maintient la tarification de ces articles, dont nous avons exporté, en 1869, pour une valeur de 375,000 francs vers la France.

Les seuls articles de terre cuite, qui étaient taxés par la loi des matières premières, étaient les briques, les tuiles, divisées en deux catégories, dont la première aurait payé 20 centimes, et la seconde, 10 centimes les 100 kilogrammes. Le traité réduit ces droits respectivement à 10 et à 5 centimes.

ARMES BLANCHES ET À FEU. — Le nouveau traité maintient également les droits actuels sur les armes blanches et à feu; c'est un avantage qui n'est pas sans importance pour nous. En effet, d'après la statistique belge, notre exportation d'armes vers la France s'est élevée en 1869, à 6,578,288 francs, dont 1,360,483 francs pour la consommation de ce pays.

SUCRES. — Le régime des sucres continue à être réglé par la convention du 8 novembre 1864 et reste en dehors du nouveau traité; notre exportation de sucre vers la France s'est élevée, en 1869, à 19,585,000 francs, commerce spécial.

MARCHANDISES DIVERSES SUR LESQUELLES LES DROITS ACTUELS SONT MAINTENUS. — Ces marchandises de moindre importance en ce qui nous concerne sont la coutellerie, les instruments de chirurgie, d'optique et de précision, les clous, les outils en fer, les ouvrages en acier tels que limes, etc., les aiguilles à coudre, les hameçons, les livres, les papiers, les gravures, un certain nombre de produits chimiques.

La valeur de nos exportations de ces articles s'est élevée en 1869 à 1,565,947 francs d'après la statistique française.

FILS DE LIN. — Les droits principaux sur les fils de lin restent, sous le régime du nouveau traité, ce qu'ils étaient auparavant. Un droit compensateur y est ajouté pour tenir compte au fabricant français de l'impôt qu'il aura dorénavant à payer sur la matière première nécessaire à sa fabrication. Ce droit est équitablement calculé comme on peut le voir par l'annexe du traité. Nous avons la certitude que le filateur français n'aura à sa disposition, à de minimes exceptions près, que des lins grevés des nouveaux impôts. En effet s'il s'approvisionne de matière première en achetant du lin produit en France, il aura à supporter la surcharge résultant des nouveaux impôts intérieurs établis dans ce pays; s'il achète à l'étranger, il ne trouvera à le faire que dans des pays qui seront soumis aux nouveaux droits. En 1869, les pays dont les traités ne sont pas encore périmés, ont fourni 1,650,220 kilogrammes de lin à la France. Elle en a reçu

42,706,398 kilogrammes des pays qui n'ont pas de traités (annexe n° 3). Notre exportation de fils de lin vers la France a été, en 1869, d'une valeur de 7,005,120 de francs.

TISSUS DE LIN. — Le raisonnement que je viens de faire pour prouver que le filateur français ne pourra pas s'approvisionner de matière première indemne de droits et que le droit compensateur sur le fil n'altérera pas, à notre détriment, les conditions de la concurrence, garantit également que le tisserand n'éprouvera aucun préjudice de la situation nouvelle que lui font les tarifs français. C'est à peine en effet s'il a été tenu compte du déchet, puisque le droit compensateur sur le tissu n'est que de quelques centimes plus élevé que le droit sur le fil. Si le tisserand n'a pas la ressource d'importer du lin des pays dont les matières premières sont exemptes de taxes et de le faire filer pour son usage en France, il lui sera également difficile d'importer des fils provenant de pays que leurs traités garantissent contre l'établissement des droits compensateurs. En effet, le tableau ci-joint (annexe n° 4) prouve que les fils de lin sont fournis presque en totalité à la France, par des pays dont les fabricats pourront être soumis à cet impôt.

Le Gouvernement du Roi ne s'est pas borné cependant à s'assurer que les conditions faites au tissage du lin étaient aussi favorables que sous le régime du traité du 1^{er} mai 1861. Il a voulu profiter du renouvellement de nos arrangements commerciaux avec la France pour régler définitivement la situation de cette industrie d'une manière avantageuse à nos intérêts. Dans toutes nos négociations avec la France, on s'est préoccupé d'une manière spéciale de sauvegarder les intérêts de nos tisserands. C'est qu'en effet le tissage est une industrie d'une grande importance pour le travail national. Elle est souvent exercée par des ouvriers agricoles, qui n'ont d'autre capital que leur métier à tisser et qui méritent par conséquent une sollicitude particulière de la part du Gouvernement. Le marché français a été, pendant des siècles, l'unique débouché de cette industrie. Elle a trouvé maintenant à placer ses produits dans beaucoup de pays étrangers (annexe n° 5); mais le commerce de la France a toujours une importance très-grande en ce qui la concerne. C'est donc avec regret que nous avons vu contester, pendant les dernières années du traité du 1^{er} mai 1861, la situation que le Gouvernement avait cru acquérir pour elle. Comme vous le savez, Messieurs, c'est la comparaison avec des types établis de concert entre les deux Gouvernements qui doit décider de la classification des tissus parmi les écrus ou les blanchis en ce qui regarde le paiement des droits. Des types avaient également été établis pour déterminer les nuances des toiles qui doivent être considérées comme ardoisées et admises en France aux droits de l'écrus. C'est d'après ces principes que les droits furent appliqués aux tissus de lin belges, pendant les premières années qui suivirent la conclusion du traité du 1^{er} mai 1861. Cependant, dans ces derniers temps, il s'est élevé entre la douane française et nos expéditeurs, au sujet des nuances des toiles, des contestations préjudiciables au commerce belge. Afin d'y mettre un terme, le Gouvernement du Roi a demandé que l'interprétation de l'art. 28, relatif aux types, qui est devenu l'art. 21 du traité actuel, fût arrêtée de commun accord entre les deux pays; il a obtenu, après une négociation des plus laborieuses, que le sens de cet article

fût fixé conformément à l'interprétation que nous lui avons toujours donnée et qui sauvegarde tous nos intérêts.

Nous avons rencontré, dans le cours des pourparlers, une autre difficulté se rattachant à la tarification des tissus de lin, et nous avons la satisfaction de vous annoncer, Messieurs, que nous sommes parvenus à une solution favorable. Sans reproduire sa première demande relativement au système d'après lequel devaient être tarifés les tissus de lin, le Gouvernement français avait proposé de stipuler que le nombre de fils de trame ne pourrait dépasser le nombre des fils de chaîne que de deux pour les toiles de douze fils et au-dessous, et de trois pour les toiles plus fines. Nous nous sommes opposés avec énergie à l'adoption de cette stipulation nouvelle et nous avons réussi à la faire écarter du traité. Notre exportation de tissus de lin, de chanvre et de jute vers la France s'est élevée, en 1869, à 11,483,214 francs.

FILS DE COTON. — Nous avons exporté, en 1869, pour une valeur de 975,000 francs de fils de coton vers la France. Les droits principaux sur ces fils restent ce qu'ils sont aujourd'hui. Si la loi du 26 juillet 1872 nous était appliquée telle qu'elle a été votée, les droits compensateurs auraient accru la protection accordée à l'industrie française. La comparaison entre le texte de cette loi (annexe n° 13) et l'annexe du traité montre quelles sont les réductions que nous avons obtenues. Je me bornerai à parler du droit compensateur afférent aux fils de coton simples écrus, du n° 40 et au-dessous, qui sont ceux qui intéressent spécialement la Belgique. Le droit compensateur que la loi du 26 juillet 1872 avait établi sur ces fils, était de fr. 12-70 les 100 kilogrammes. Le droit a été réduit par le traité à fr. 10-25 pour les fils de coton de 20,000 mètres et au-dessous, et à fr. 10-90 pour les fils de coton de 21,000 à 40,000 mètres. Ces droits sont l'équivalent des taxes de fr. 7-50 et de 10 francs les 100 kilogrammes et de la surtaxe d'entrepôt dont la loi frappe respectivement les cotons de l'Inde et de l'Amérique.

D'après la statistique, les fabricants français n'auront à leur disposition qu'une quantité relativement peu importante de matière première indemne de droits. C'est ce qui résulte du tableau ci-annexé (annexe n° 6). Pendant l'année 1869, 119,916,238 kilogrammes de coton ont été importés en France des pays qui sont sans traités, et seulement 3,915,137 kilogrammes des pays qui ont encore des traités interdisant la taxation des matières premières.

TISSUS DE COTON. — D'après la statistique belge, notre exportation de tissus de coton vers la France a été comme suit, pendant l'année 1869 :

Écrus	kil.	44,602	fr.	178,408
Blanchis		68,846		344,230
Teints		463,347		5,816,735
Imprimés		11,322		79,254
				fr. 3,418,629

Mais la statistique française nous apprend qu'une grande partie de ces tissus

de coton ne font que traverser la France en transit. En comparant ses chiffres à ceux de la statistique belge, on voit que notre intérêt dans le commerce des tissus de coton en France n'est que de 370,000 francs. Il est donc loin d'avoir l'importance qu'on serait tenté de lui accorder au premier abord. Cependant le traité fait descendre la compensation à un taux assez modéré pour n'être que l'équivalent des charges que supportera à l'avenir le tisserand français. Pour s'en assurer, il suffit de comparer les droits fixés par la loi du 26 juillet à ceux qui figurent à l'annexe du traité. Pour donner une idée des modifications qui ont été introduites, je dirai seulement que les droits compensateurs sur les tissus de coton de la dernière catégorie ont été ramenés de fr. 13-90 à fr. 10-23 les 100 kilogrammes et que les taxes ont été réduites proportionnellement à tous les degrés de l'échelle.

FILS DE LAINE — Notre exportation de fils de laine vers la France s'est élevée en 1869 à 4,013,868 francs.

La tarification des fils de laine sera, sous le régime du nouveau traité, moins favorable que celle qui figure dans le traité entre la France et l'Autriche, tarification dont cette puissance ne fait d'ailleurs aucun usage; mais elle sera beaucoup plus avantageuse que la tarification du traité du 1^{er} mai 1864 qui formait naturellement la base de nos négociations avec la France. En vertu de ce dernier traité les fils de laine en dessous de 30,000 mètres au kilogramme payaient 23 centimes le kilogramme.

Par le nouveau traité les fils de laine exclusivement cardée payeront les droits principaux suivants :

Mesurant	5,000 mètres et au-dessous	. fr. 10 les 100 kilogrammes.
— de	6,000 à 10,000 mètres . . .	13 les 100 —
— de	11,000 à 15,000 — . . .	20 les 100 —
— de	16,000 à 20,000 — . . .	23 les 100 —
— de	21,000 à 25,000 — . . .	30 les 100 —
— de	26,000 à 30,000 — . . .	33 les 100 —

Les droits principaux sur les fils de laine autres, c'est-à-dire peignée et peignée cardée, sont fixés comme suit :

Mesurant	10,000 mètres au moins. . .	fr. 10 les 100 kilogrammes.
— de	11,000 à 15,000 mètres . . .	13 les 100 —
— de	16,000 à 20,000 — . . .	20 les 100 —
— de	21,000 à 30,000 — . . .	23 les 100 —

Au-dessus de 30,000 mètres au kilogramme, les droits principaux sur les fils de laine de toute espèce resteront ce qu'ils étaient sous le régime du traité du 1^{er} mai 1864. La différence entre la taxation des fils de laine cardée et des autres se justifie par la valeur supérieure des premiers. Nous n'avons du reste pas à craindre que ces droits nuisent à notre commerce avec la France. La fabrication

des fils de laine cardée est si avancée en Belgique qu'elle n'a pas à craindre la concurrence.

D'après la loi du 26 janvier, les droits sur la laine sont ainsi établis :

		Par 100 kil.
En suint :		
Laines en masse.	1 ^{re} catégorie	fr. 7
	2 ^e id.	5
	3 ^e id.	3
Lavées à froid :		
d	1 ^{re} catégorie	fr. 14
	2 ^e id.	10
	3 ^e id.	6
Lavées à chaud :		
Id	1 ^{re} catégorie	17
	2 ^e id.	12
	3 ^e id.	7

Il est difficile d'établir le rapport entre ces droits spécifiques et la valeur pour une marchandise dont le prix varie aussi fréquemment que celui de la laine. Cependant on peut dire d'une manière générale que si l'on nous avait appliqué le droit compensateur de 2 p. % que la loi du 26 juillet impose aux fils de laine étrangers, il eut contenu une certaine protection en faveur du filateur français. Le traité le réduit à 1 1/2 p. % de la valeur environ et le convertit en taxes spécifiques telles qu'elles sont inscrites dans l'annexe. Avec cette modification nous avons la certitude que les conditions de la concurrence ne seront pas changées à notre détriment. En effet, le filateur français n'aura plus à sa disposition que de la laine française grevée de la surcharge que lui imposent les nouvelles taxes intérieures qui pèsent sur la France ou, à une faible exception près, des laines étrangères frappées des nouveaux impôts de douane (annexe n° 7). A peine un dixième de la laine importée en France provient des pays qui ont des traités avec la France.

Ils ne seront pas plus compromis en ce qui concerne les TISSUS DE LAINE. Il résulte de ce qui a déjà été dit, que le fabricant de tissus de laine français ne pourra, si ce n'est dans une minime proportion, s'approvisionner de laine étrangère indemne de droits, ni par conséquent se procurer des fils français ayant échappé à l'impôt sur les matières premières. Le tableau ci-annexé (annexe 8) prouve qu'il trouvera difficilement à se procurer des fils étrangers sans payer les droits compensateurs. Le traité réduit pour, certaines catégories, à 1 1/2 p. % de la valeur le droit de 2 p. % établi par la loi du 26 juillet, et le maintient pour certaines autres. Les conditions de la concurrence restent donc égales. D'après la statistique belge, l'exportation de tissus de laine vers la France aurait été, en 1869, de 10,752,563 francs. Je regrette de devoir ajouter qu'il suffit de rapprocher ce chiffre de celui qui est donné par la statistique de la douane française, pour se convaincre que la plus grande partie des exportations de tissus belges vers la France ne fait que traverser ce pays en transit.

En effet, la statistique française ne porte à notre compte d'autres tissus de laine pure que les suivants.

Tapis de toute espèce	fr. 147,881
Couvertures	4,859
Bonneterie	10,448
Passementerie et rubannerie.	5,326
Dentelles	450
Autres tissus	1,339,493
Total.	1,508,457

Nous ne parlerons pas en détail des réductions que le traité apporte aux droits établis par la loi du 26 juillet sur les Soies. Ces réductions ont été introduites dans le traité anglo-français à la demande du Gouvernement britannique, et figurent par conséquent dans notre arrangement avec la France ; mais elles n'ont pour nous qu'un intérêt moindre. Il en est de même du régime que le traité fait aux fils et tissus de jute.

CRINS. — Dorénavant le crin brut acquittera à l'entrée en France un droit de 35 francs les 100 kilogrammes. Comme compensation de ce droit, les ouvrages en crin devraient payer, d'après la loi des matières premières, un droit de 10 p. % de la valeur, qui, ajouté aux 10 p. % dont ils sont grevés actuellement, ferait 20 p. % de la valeur. Le traité réduit le droit compensateur à la moitié, ce qui est suffisamment modéré pour tenir largement compte de la production du crin brut en France. Le tableau ci-joint (annexe n° 9) prouve qu'il n'y entrera guère de crin en franchise de droit. Les conditions de la concurrence resteront donc, en ce qui nous concerne, les mêmes qu'aujourd'hui et c'est un avantage qui n'est pas sans importance. La statistique belge ne relève pas séparément les ouvrages en crin exportés vers la France, mais, d'après la statistique française, nous en aurions introduit dans ce pays, en 1869, pour une valeur de 1,257,900 francs.

MATIÈRES GRASSES ET LEURS DÉRIVÉS ; ACIDE STÉARIQUE ; BOUGIES ; ACIDE OLÉIQUE ; CHANDELLES ET SAVONS. — La loi du 26 juillet taxe les graines et les fruits oléagineux et fixe respectivement à fr. 3-75 et à fr. 4-50 les droits sur les graines de lin et de colza. Elle porte de 6 francs à 20 francs les 100 kilogrammes le droit sur l'huile. Le Gouvernement regrette de n'avoir pas obtenu que la tarification de ce dernier produit fût modifiée ; mais les négociateurs français ont fait remarquer que les droits sur l'huile sont intimement liés au système des droits sur les matières grasses, dont la France attend un revenu très-considérable, et qu'il serait impossible de changer partiellement ce régime. J'ajouterai cependant que les nouveaux droits n'aggraveront pas sensiblement notre position. Déjà, au droit actuel de 6 francs, il est impossible, sauf dans des circonstances exceptionnelles, d'exporter les huiles belges vers la France. C'est ce que constatent les rapports des chambres de commerce intéressées dans cette industrie. La nouvelle augmentation des droits n'aura donc pas pour effet de diminuer l'ensemble de nos relations avec la France.

La loi du 26 juillet 1872 complète la série des taxes sur les matières grasses en imposant d'un droit de 20 francs les 100 kilogrammes les graisses animales. Nous avons exporté, en 1869, pour 1,062,518 francs de graisses animales vers la France. Quelque élevés que soient les nouveaux droits, nous ne croyons pas qu'ils nuisent à notre exportation. La France est loin de produire la quantité de cette matière nécessaire à sa consommation. Il faudra donc qu'elle continue à en importer de l'étranger, puisque c'est un produit qu'il est impossible de multiplier à volonté, et les provenances de tous les autres pays producteurs seront frappées à l'égal des nôtres, comme on le verra par le tableau ci-joint (annexe 10).

Comme corollaire aux droits sur les matières grasses, la loi du 26 juillet 1872 établissait sur l'acide stéarique, l'acide oléique, les bougies, les chandelles et le savon, les droits compensateurs suivants :

Acide stéarique.	33 francs les 100 kilogrammes.
Acide oléique	15 — —
Bougies	35 — —
Chandelles	22 — —
Savons	11 — —

Ces droits compensateurs étaient fort exagérés, car ils ne tenaient aucun compte de la graisse produite en France ni de l'huile d'olive que ce pays peut recevoir en franchise de droits de l'Italie, dont le traité n'est pas encore expiré. Ils auraient donc fait le plus grand tort à notre industrie, s'ils nous avaient été appliqués tels qu'ils ont été établis par la nouvelle législation française. Notre exportation des articles dérivés des matières grasses a été, en effet, pendant l'année 1869, représentée par le tableau suivant :

Acide stéarique.	fr. 714,355
Acide oléique	855,350
Bougies	1,603,573
Savons	1,512,193

Les droits nouveaux devaient s'ajouter aux droits existants, qui sont respectivement de 10 p. % de la valeur pour les bougies, et de 6 francs les 100 kilogrammes pour les savons. L'acide stéarique et l'acide oléique devaient rester libres de droits principaux, comme ils le sont aujourd'hui.

Les négociateurs du traité ont réduit ces taxes élevées, en calculant que les deux cinquièmes des huiles et des graisses que les fabricants de stéarine et de savon français auront à leur disposition, seront produits en France ou y entreprendront sans payer les droits.

Les taxes ont donc été ramenées :

Pour l'acide stéarique, à	21 francs les 100 kilogrammes.
— oléique	9 — —
Pour les bougies	21 — —
— les chandelles	15 — —

Pour les savons :

a) Contenant 30 p. % ou plus en huiles ou graisses, à 7 francs les 100 kilogrammes.

b) Contenant moins de 30 p. % en huiles ou graisses, à 5 francs les 100 kilogrammes.

Les droits, tels qu'ils sont fixés par le traité, ne feront que rétablir, pour le producteur français, l'égalité détruite par les taxes sur les matières premières. Nous avons donc aussi peu de motifs de nous en alarmer que nous aurions eu raison de craindre les droits supplémentaires imposés, par la loi du 26 juillet, sur les dérivés des matières grasses, s'ils nous avaient été appliqués.

Bois. — La loi du 26 juillet établissait non-seulement des droits de fr. 6-50 par stère sur les bois d'orme, de chêne et de noyer, et de 5 francs par stère sur les autres bois communs bruts, mais elle élevait l'échelle des taxes à mesure que le bois avait reçu plus de main-d'œuvre, comme on pourra s'en convaincre en lisant la loi du 26 juillet ci-annexée. (Annexe n° 13.) Les taxes nouvelles n'avaient donc point un simple but fiscal ; elles constituaient une véritable protection pour l'industrie française. Le traité laisse subsister les droits principaux tels qu'ils existaient auparavant ; mais ne fait peser sur les bois, quel que soit le degré de façon qu'ils ont reçu, que des droits compensateurs égaux à ceux de la matière brute. De ce côté, nous gagnons aussi à conclure un arrangement avec la France. La tonnellerie et la fabrication des parquets ont, en effet, un intérêt sérieux à conserver le débouché de ce pays.

Nous avons cru utile de faire mentionner dans le nouveau tarif que les billes de chemin de fer, créosotées ou non, seraient admises en France au droit du bois brut.

Il a été exporté de Belgique en France, en 1869, des bois et des ouvrages en bois d'origine belge pour une valeur de 1,678,836 francs.

PEAUX. — Les droits sur les peaux brutes ont été fixés par la loi du 26 juillet 1872 à des taux qui varient de 5 à 20 francs les 100 kilogrammes, suivant l'espèce et la qualité. Ces droits sont en moyenne de 3 p. % de la valeur. Ils ne sont certainement pas considérables et ils ne détruiront pas notre commerce. Toutefois, il est difficile d'affirmer qu'ils ne feront aucun tort à notre exportation de peaux brutes vers la France qui a été, en 1869, de 3,520,637 francs, aussi longtemps que toutes les peaux brutes venant d'autres pays n'auront pas été soumises au même régime. On voit, en effet, par le tableau ci-joint (annexe n° 14) qu'un tiers des peaux brutes importées en France y pénétreront provisoirement sans payer de droits.

Les droits compensateurs sur les peaux préparées et les ouvrages en peaux ne tenaient pas suffisamment compte de ce fait, ainsi que de la production des peaux en France. Ils ont été réduits par le traité, conformément au tableau ci-après :

	Droits compensateurs établis par la loi du 26 juillet 1872.	Droits compensateurs établis par le traité.
Peaux vernies ou maroquinées .	fr. 26 les 100 kilog.	fr. 20 les 100 kilog.
Peaux teintes de mouton . . .	26 —	20 —
— autres.	26 —	20 —

Peaux préparées de toute autre espèce :

De veaux cirées	fr. 13 les 100 kilog.	fr. 10 les 100 kilog.
Mégissées	26 —	20 —
Tannées, hongroyées	9 —	6 —

Ouvrages en peau et en cuir

de toute espèce, gants	130 les 100 kilog.	1 1/2 p. % <i>ad valorem</i> .
Ouvrages en peau et en cuir. Comme les peaux pré-		2 p. % <i>ad valorem</i> .
parées dont ils sont		
formés.		

Ces nouveaux droits qui s'ajouteront aux droits principaux auxquels rien n'est changé, tiennent équitablement compte des droits qui pèseront sur la matière première mise à la disposition de l'industrie française. Nous conserverons donc le débouché dont nous sommes en possession en France, pour nos peaux préparées, nos gants et nos ouvrages en peau. Notre exportation de ces articles vers la France s'est élevée, en 1869, aux chiffres suivants :

Peaux vernies, maroquinées	fr. 173,484
Gants.	440,619
Ouvrages en peau et en cuir	301,392

MARBRES ET PIERRES. — La loi du 26 juillet 1872 frappe les marbres et pierres de droits dont la plupart sont fort élevés. On en trouvera le détail à l'annexe 13. La lecture de ce document prouvera suffisamment que plusieurs des droits nouveaux équivaldraient à une prohibition. En effet, pour ne citer qu'un exemple, les droits sur les marbres polis ou sculptés seraient de 10 francs les 100 kilogrammes. Non-seulement le traité rétablit pour les marbres et pierres le tarif du 1^{er} mai 1861 ; mais, conformément au vœu exprimé plusieurs fois par les intéressés, il assimile les marbres et pierres écurées ou moulurées aux pierres et marbres bruts et simplement sciés. C'est un précieux avantage que nous procure le nouveau traité, car notre exportation vers la France, qui aurait été à peu près anéantie par l'application des droits de la loi du 26 juillet, s'est élevée, en 1869, aux chiffres suivants :

Marbre non statuaire brut ou équarri 453,829 francs.

Marbre non statuaire scié, ayant 16 centimètres et plus d'épaisseur, 53,398 francs.

Marbre non statuaire scié, ayant moins de 16 centimètres d'épaisseur, 91,319 francs.

Marbre non statuaire sculpté et poli, 738,219 francs.
 Ecaussines brutes, taillées ou sciées, 2,403,473 francs.
 Ecaussines sculptées ou polies, 460,441 francs.
 Albâtre sciée, 47,414 francs.
 Pierres ouvrées, taillées, sciées, 270,679 francs.
 Pierres ouvrées, sculptées ou polies, 282,369 francs.

ARDOISES. — Le droit sur les ardoises avait été fixé, de part et d'autre, par le traité de commerce du 27 février 1834, à 4 francs le mille en nombre. La Belgique et la France échangeaient en quelque sorte leur marché, les ardoisières belges étant mieux situées que les ardoisières françaises pour approvisionner certaines parties de la France, et réciproquement. Cette stipulation de l'arrangement du 27 février 1834 avait été reproduite dans le traité du 1^{er} mai 1861. La loi des matières premières remplace le droit de 4 francs le mille en nombre par un droit de fr. 1-60 les 100 kilogrammes. Nos exportations en France se font surtout par la frontière de la province de Luxembourg. Elles s'élevaient, en 1869, à 6,566,000 ardoises. Elles consistent surtout en ardoises grandes, communes. Or, cet échantillon d'ardoises pèse aux 1,000 pièces 323 kilogrammes, de sorte que la taxe nouvelle n'aurait dû être que de fr. 1-20 par 100 kilogrammes pour être l'équivalent de celle à laquelle elle était substituée. On a représenté aux plénipotentiaires français qu'il était de toute justice que le droit actuel de 4 francs le mille fût maintenu, et il a été inscrit dans le tarif annexé au traité.

CARROSSERIE. — La loi du 26 juillet 1872 fait peser sur la carrosserie un droit de 20 p. % de la valeur, au lieu du droit de 10 p. % qui existe actuellement. La taxe nouvelle eut rendu impossible l'exportation vers la France des waggons de chemin de fer, exportation qui a pris récemment une grande extension. Le traité nous garantit la situation actuelle. En effet, il stipule que les voitures ordinaires et les voitures de chemin de fer seront admises au droit principal actuel de 10 p. %, plus un droit compensateur de 2 1/2 p. %, en raison des droits qui atteignent les matériaux employés à leur construction; il ne frappe les waggons que du droit principal actuel de 10 p. % de la valeur, sans aucun droit compensateur.

INSTRUMENTS DE MUSIQUE. — Sous le régime nouveau, les instruments de musique de fabrication belge auraient été complètement prohibés en France. Ils sont en effet frappés d'une taxe de 20 p. % de la valeur. Par le traité, le droit principal actuel est maintenu et on n'y ajoute que le droit compensateur afférent au cuivre pour les instruments composés de ce métal.

Une catégorie spéciale est formée pour les orgues d'église qui payeront le droit principal actuel 10 p. % de la valeur et 3 p. % de droits compensateurs, ou qui, au choix de l'importateur, seront admises au droit principal très-modéré de 400 francs la pièce, plus 100 francs de droits compensateurs. D'après la statistique officielle nous avons exporté, en 1869, vers la France, pour 87,480 francs d'instruments de musique; mais j'ai des raisons de croire que ce chiffre est fort au-dessous de la réalité.

CAOUTCHOUC ET GUTTA-PERCHA. — Les articles en caoutchouc et en gutta-percha

étaient tous frappés d'un droit compensateur de 50 francs les 100 kilogrammes, comme équivalent du droit de 40 francs, dont est grevé la caoutchouc brut à son entrée en France. Le traité réduit cette compensation à des taxes de 12 à 55 francs, suivant l'espèce et la qualité des ouvrages. Nous avons un intérêt assez sérieux à cette réduction, car notre exportation, vers la France, d'ouvrages en caoutchouc a été, en 1869, de 370,437 francs.

RAFFINAGE DU PÉTROLE. — Cette industrie a pris, pendant les dernières années, un grand développement et trouvait en France un débouché considérable. Le pétrole exporté, en 1869, vers ce pays, avait une valeur de 3,286,628 francs. Mais depuis que de nouveaux impôts frappent cet article, le commerce avec la France en est devenu impossible. En effet, la loi du 8 juillet 1871 établit une lourde charge sur le pétrole, et la loi du 26 juillet 1872 aggraverait encore notre situation si elle nous était appliquée. Avant la promulgation de la première de ces lois, l'huile de pétrole brute était exempte, qu'elle vînt de Belgique ou du pays de production. L'huile de pétrole raffinée était admise aux mêmes droits, c'est-à-dire à raison de 3 francs les 100 kilogrammes, qu'elle fût importée d'Europe ou des États-Unis. L'huile raffinée en Belgique ne payait donc que 3 francs de plus par 100 kilogrammes que l'huile brute arrivant directement des États-Unis. D'après la loi du 26 juillet 1872, l'huile de pétrole brute importée des États-Unis payerait 32 francs ; l'huile de pétrole raffinée importée de Belgique, payerait 37 francs, soit 25 francs de plus, ce qui équivaldrait à une surtaxe de plus de 40 p. % de la valeur. Dans ces conditions, l'exportation vers la France resterait anéantie. Afin de rétablir, sans nuire aux intérêts du trésor français, la situation telle qu'elle était auparavant, le traité (art. 23) stipule que les droits qui frapperont, à l'entrée en France, l'huile de pétrole raffinée en Belgique, ne pourront être que de 5 francs par 100 kilogrammes plus élevés que ceux qui seront appliqués à l'huile de pétrole brute venant directement des pays d'origine sous pavillon français. Il n'y avait à la vérité qu'une différence de 3 francs sous le régime ancien ; mais l'augmentation de droits de 2 francs est expliquée par la nécessité où se trouvera le raffineur français de faire l'avance de la taxe considérable qui pèsera dorénavant sur le pétrole brut.

BOIS DE TEINTURE MOULUS. — En vertu de la loi du 26 juillet 1872, les bois de teinture en bûches, rouge et jaune, doivent payer un droit de 2 francs les 100 kilogrammes ; les bois de teinture en bûches, noir et violet, un droit de 1 franc par 100 kilogrammes. La même loi frappe les bois de teinture moulus d'un droit uniforme de 4 francs par 100 kilogrammes. C'était une forte protection pour l'industrie française. D'après le traité, les bois de teinture moulus seront admis au droit principal des bois de teinture en bûches, plus un droit compensateur de 30 centimes pour les bois rouge et jaune et de 15 centimes pour les bois noir et violet.

ALLUMETTES CHIMIQUES. — D'après les propositions du Gouvernement français, les allumettes chimiques d'origine belge auraient été exclues de France. En vertu du traité, elles sont admises au droit actuel de 5 p. % de la valeur, à condition de ne les livrer qu'à la Compagnie fermière française.

Afin d'abrégér, nous passons sur les améliorations que le traité apporte à la loi du 26 juillet, en ce qui concerne les marchandises d'une moindre importance pour la Belgique. On verra, en comparant l'annexe du traité à cette loi, quelles sont les réductions obtenues pour :

LE NICKEL,
LES PLAQUES ET RUBANS DE CARDS,
LES TOILES CIRÉES,
LE PAPIER VERRÉ,
LA TABLETTERIE,
LA BIBLELOTÉRIE,
LA MERCERIE,
LA BROSSERIE,
LES PARAPLUIES,
LES OBJETS DE MODE,
LES FLEURS ARTIFICIELLES,
LES POMMADES.

L'art. 5 du traité nous garantit qu'à la sortie, comme à l'entrée, nous serons traités sur le même pied que les nations les plus favorisées. La première conséquence pratique de cette stipulation sera d'empêcher que l'augmentation du droit de sortie sur les chiffons, décrétée par la loi du 26 juillet, soit appliquée à la Belgique.

Les art. 4 et 6 reproduisent sous une autre forme les stipulations des art. 5, 6 et 7 du traité du 1^{er} mai 1864, relatives à la perception aux frontières de droits de douane supplémentaires pour compenser les droits d'accise qui sont ou pourraient être établis dans les deux pays. Ils renouvellent également la disposition relative aux drawbacks destinés à représenter les droits d'accise. Ces stipulations se justifient d'elles-mêmes. L'art. 4 introduit une disposition nouvelle dont l'effet est de prévenir l'abus du principe des droits compensateurs, qui ne pourront être appliqués si ce n'est dans les cas prévus par le traité.

L'art. 5 autorise le Gouvernement français à restituer, sous forme de drawback, à certains produits fabriqués les droits perçus sur les matières premières. Les drawbacks sont, à peu d'exceptions près, égaux aux droits compensateurs; mais tous les produits qui sont frappés de droits compensateurs ne sont pas, tant s'en faut, admis au drawback, comme on le verra par l'annexe du traité. Les drawbacks ne sont accordés qu'à des produits dont la matière première ne se trouve pas en France, sauf pour les matières grasses. En ce qui concerne ces dernières, une stipulation du traité fait entrer dans la législation internationale la disposition de la loi du 26 juillet en vertu de laquelle il n'est permis d'accorder les drawbacks qu'aux marchandises qui ont payé les nouveaux droits. Cette clause aura encore l'avantage d'empêcher que des drawbacks soient attribués aux marchandises dont les matières premières se trouveront en France au moment où la loi du 26 juillet sera mise en vigueur et qui, n'ayant pas acquitté les nouvelles taxes, recevraient de cette manière des primes de sortie.

Comme les drawbacks sont en général égaux aux droits compensateurs, il y avait une prime de sortie chaque fois que les droits compensateurs accordaient un surcroît de protection à l'industrie française. La prime disparaît par suite de la réduction que ces taxes supplémentaires ont subie. Dorénavant, le drawback ne sera que la restitution des droits payés.

C'est ici le lieu de dire comment a été réglée la situation de l'industrie du CHOCOLAT, qui se croyait lésée par le système d'admission temporaire appliqué à l'industrie similaire de la France. Pendant les premières années qui se sont écoulées après la conclusion du traité du 1^{er} mai 1861, aucune restitution de droits n'a été accordée au chocolat français; mais depuis l'établissement des nouvelles taxes sur le sucre et le cacao en France, l'impôt payé par les fabricants de chocolat français leur est intégralement rendu à l'exportation. Il en résulte que le chocolat français arrive sur le marché belge sans avoir payé d'autre impôt que le droit de douane de 30 francs dont il est frappé à l'entrée en Belgique. Afin de rétablir la situation ancienne, le tarif annexé au traité stipule que le droit principal de 35 francs sera maintenu par la France, qu'il sera augmenté d'un droit compensateur de 60 francs pour représenter les nouvelles taxes qui pèsent sur le cacao et le sucre en France et que le drawback, ou la faveur résultant du régime de l'admission temporaire, ne sera pas supérieur à ce droit compensateur.

Le traité reproduit la clause de l'art. 14 du traité du 1^{er} mai 1861, en vertu de laquelle les marchandises non originaires de Belgique peuvent être importées en France par terre avec exemption de la surtaxe de pavillon. Le projet nouveau apporte en outre aux dispositions du traité du 1^{er} mai 1861 une amélioration importante, sous le rapport du transit. — En effet, le traité qui est près d'expirer, permettait à la France d'imposer aux marchandises non originaires de Belgique des surtaxes d'entrepôt, pourvu que les marchandises, arrivant dans les mêmes conditions sous pavillon français, y fussent également soumises. Usant de ce droit, la France avait, par la loi du 26 juillet, frappé d'une surtaxe d'entrepôt d'un franc par 100 kilogrammes les métaux, les légumes secs, les grains, les bois, les lins et les chanvres. C'était rendre impossible le transit de ces marchandises par la Belgique. Le traité nouveau stipule que les métaux de toute sorte, les légumes secs, les lins et chanvres, les bois communs, les bestiaux, les chevaux, les habillements confectionnés, le houblon, la quincaillerie, la mercerie et les soies importés de Belgique par la frontière de terre seront, quelle que soit leur origine, admises à l'entrée en France aux mêmes droits que si elles y étaient amenées directement des pays d'origine sous pavillon français, c'est-à-dire sans surtaxe d'aucune espèce. L'annexe n° 12 permettra d'apprécier l'importance de la concession qui nous est faite. La première partie de ce tableau donne une idée du commerce de transit des marchandises qui étaient frappées de surtaxes et qui en seront exemptes à l'avenir. La seconde partie fait voir quel est le chiffre du commerce de transit des marchandises qui sont libres de surtaxes aujourd'hui et qui ne pourront en être frappées par la suite.

Le traité reproduit la stipulation de l'art. 15 du traité du 1^{er} mai 1861, relative à la libre circulation aux frontières de certains produits agricoles. Elle

ajoute à la nomenclature les racines fourragères, les pulpes de betterave et les fumiers.

Les stipulations concernant le certificat d'origine et la production des factures légalisées pour les marchandises qui acquittent les droits *ad valorem* disparaissent du nouveau traité. Ce sera une gêne et une entrave de moins pour le commerce.

Le traité reproduit les autres dispositions du traité du 1^{er} mai 1861, concernant l'admission des marchandises taxées *ad valorem* et la préemption ; mais il y ajoute des stipulations qui ne sont pas sans utilité pour le commerce. Il prescrit, en effet, que, dans le cas où la douane française renoncerait à son droit de préemption, elle autorisera la remise immédiate à l'importateur de ses marchandises, à la condition expresse que ledit importateur prendra l'engagement, sous caution suffisante, de payer les droits et amendes qui pourraient résulter de l'expertise, en vue de laquelle la douane prélèvera les échantillons nécessaires. Les délais qui résultaient des contestations avec la douane seront donc épargnés au commerce des deux pays.

Le traité stipule en outre qu'en cas de dissentiment entre l'importateur et la douane française à l'égard de la classe ou de la dénomination d'après lesquelles les marchandises devront acquitter les droits, ce dissentiment sera porté devant des experts et décidé par eux, si l'importateur n'accepte pas la décision de la douane. Les litiges de cette dernière catégorie étaient portés, sous le régime du traité du 1^{er} mai 1861, devant la commission qui siège au Ministère du Commerce à Paris. La procédure de cette commission a plus d'une fois, à tort ou à raison, provoqué les plaintes du commerce belge. Dorénavant les difficultés relatives à la classification ou à la dénomination de la marchandise seront jugées, aussi bien que celles qui sont relatives à la valeur, par deux experts arbitres dont l'un sera nommé par le déclarant, et l'autre par la douane, et qui s'adjoindront, en cas de partage, un tiers arbitre nommé par eux ou par le président du tribunal de commerce du ressort.

Les attributions de la commission seront donc renfermées dans des limites plus étroites que par le passé et les négociateurs français ont fourni, au sujet de la manière dont elle procède, des explications qui seront publiées en même temps que le traité. Il en résulte que, contrairement à une opinion accréditée en Belgique, lorsque la décision des experts est rendue, si des réclamations sérieuses se produisent, elles sont toujours accueillies et une contre-expertise est provoquée. Les intéressés sont admis à fournir par écrit et même oralement, mais en dehors des séances officielles, toutes les explications et les renseignements qui pourraient éclairer la religion des commissaires experts qui, d'ailleurs, ignorent toujours à qui appartient la marchandise sur laquelle ils ont à se prononcer.

Le traité reproduit sans changement les dispositions du traité du 1^{er} mai, relatives à la forme des déclarations, à la tare, aux déchets pour avaries, aux dessins des machines et mécaniques.

Il maintient l'exemption de droits pour les marchandises en transit, ainsi que les dispositions relatives à la patente des voyageurs de commerce, à l'admission en franchise des échantillons et à l'application du traité à l'Algérie.

Afin de sauvegarder tous les intérêts légitimes, le Gouvernement du Roi a stipulé par un protocole annexé au traité, que les détenteurs de marchés, passés par écrit, qui resteront à exécuter dans la période comprise entre la date à laquelle le nouvel arrangement entrera en vigueur et le 28 mars 1873, pourront soumettre ces marchés à une commission qui siégera à Paris et qui devra juger, en équité, s'il y a lieu de faire remise des nouvelles taxes aux importateurs.

Le même protocole contient, de la part du Gouvernement français, l'engagement de soumettre le régime du sel en France à une nouvelle étude, en vue de supprimer ou de réduire le droit de douane qui frappe le sel raffiné en Belgique à son entrée en France.

Il stipule en outre que les graines et fruits oléagineux et les grains, importés en France sous le régime de l'admission temporaire, ne pourront donner lieu à des exportations que par les bureaux de la direction où l'importation aura été effectuée. Les farines exportées par la frontière française du nord cesseront donc de recevoir la prime de sortie que constituait en leur faveur l'admission temporaire des grains importés par le midi de la France.

Enfin, nous avons la garantie qu'il ne sera point fait abus du droit de prélever une taxe de statistique que l'usage ne permet point de considérer comme contraire aux stipulations des traités de commerce.

Il ne sera pas hors de propos, en terminant, de mettre sous vos yeux le tableau du commerce total entre la Belgique et la France.

En 1869 l'exportation de Belgique vers la France a été, au commerce général, de 507 millions, et au commerce spécial, de 257 millions.

L'importation de France en Belgique a été, au commerce général, de 436 millions, et au commerce spécial, de 233 millions.

Un tel mouvement d'affaires mérite à bon droit d'attirer la sollicitude des pouvoirs publics dans les deux pays également intéressés à le maintenir, à le développer, dans tous les cas à le préserver des entraves ou des perturbations qu'une commune entente peut écarter. Nous avons la confiance que le traité, sous ce point de vue, répondra à votre pensée comme à celle du Gouvernement du Roi.

Quelque désirable que puisse être la paix commerciale entre la Belgique et la France, nous n'avons pas cru qu'elle dût être achetée quand même et à tout prix. Placés au début des négociations devant des propositions qui ne nous semblaient pas pouvoir être sanctionnées par notre acquiescement, nous n'avons pas hésité à les décliner. Nous sommes entrés, au contraire, dans la voie d'une solution amiable, dès que nous avons entrevu la possibilité de concilier les intérêts respectifs.

Le traité, quant au principe, a pour base le traitement de la nation la plus favorisée. C'est la règle qui répond le mieux aux tendances de notre système commercial. Si une exception y est momentanément faite du côté de la France, il vous paraîtra juste de reconnaître qu'elle est motivée par des circonstances d'un caractère également exceptionnel, qu'elle est destinée à s'éteindre promptement, et qu'elle n'est pas sans avoir rencontré quelques compensations dans les concessions spéciales que la France a consenties.

Qu'il me soit permis enfin, Messieurs, de rappeler une remarque qui a déjà trouvé place dans cet exposé ; l'entente dans le domaine économique est un gage des bons rapports de toute nature entre les nations. Sous cet aspect encore, le traité, nous l'espérons, obtiendra votre suffrage. Comme le Gouvernement du Roi, vous penserez, que la Belgique est dans son vrai rôle en cultivant des relations sympathiques avec tous ses voisins.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.



ANNEXES A L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

ANNEXE N° 1.

HOUILLE ET FERS BELGES.

Exportation de Belgique en France (1869).

MARCHANDISES.	EXPORTATION DE BELGIQUE EN FRANCE.	
	Statistique belge.	Statistique française.
	1869.	1869.
Charbons de terre, houille et coke	Francs. 61,526,520	Francs 67,502,818
Ponte brute en masse	500,414	110,164
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	"	5,110
Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails et fils de fer. .	500,085	478,747
Fers feuillards en bandes	"	168,552
Tôles laminés ou martelées		
Tôles en feuilles.	2,013,275	157,167
Tôles minces et fers noirs en feuilles		
Acier en barres de toute espèce	35,857	1,438
Acier en tôles		"
Fil d'acier pour cordes d'instruments		1,193
Totaux.	64,575,949	68,225,189

ANNEXE N° 2.

MATIÈRES PREMIÈRES SUR LESQUELLES LE TRAITÉ DU 5 FÉVRIER 1873
PERMET L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX DROITS.*Exportations de Belgique en France (1869).*

DÉNOMINATION.	Valeurs. Fr.	Rapport du droit à la valeur.
Cire brute, brune, jaune ou blanchie	23,328	25 p. %.
Gommes pures d'Europe	1,237,075	24 —
Bitumes solides.	55,150	20 —
Graisses animales, autres que de poissons, suifs, sain-		
doux et dégras de peaux	825,415	20 —
Graisses animales autres	1,062,518	20 —
Essence de térébenthine	5,298	18 —
Houblon	1,842,911	17 —
Éponges	11,700	12 —
Résidus de distillation, colophane, résines d'huiles .	20,263	11 —
Graines oléagineuses	1,525,588	10 —
Poix et galipot	2,567	10 —
Jones et roseaux exotiques, bruts	202,605	10 —
Cuivre allié de zinc.	252	10 —
Crins bruts, préparés ou frisés	1,257,900	9 —
Cuivre pur	1,248	9 —
Chaux	1,456,708	8 1/3 —
Cornes de bétail brutes	122,614	6 —
Cuivres, débris de vieux ouvrages	158,530	5 1/2 —
Poils, pour la chapellerie, de lièvre et de lapin . .	637,312	5 —
— pour la brosse, en bottes de longueur assortie.	116,717	5 —
— pour la brosse (de porc, de sanglier). . . .	98,824	4 1/2 —
Cuivre pur ou allié, de première fusion, en masses,		
barres, plaques	2,558,534	4 1/2 —
Étain brut	1,000,566	4 1/2 —
Peaux brutes, grandes et petites.	5,320,637	5 —
Betteraves	446,180	2 1/2 —
Fourrages, sons et jarosses	1,120,157	2 1/2 —
Tourteaux	48,010	2 1/2 —
Légumes secs et leurs farines.	468,298	2 —
Jones et roseaux d'Europe.	32,494	2 —
Graphite et plombagine	2,103,473	2 —
Potasse	567,430	2 —
Chanvre	164,587	2 —
Légumes verts	588,680	1 1/2 —
Lin	20,783,496	1 1/2 —
A reporter	45,045,041	

DÉNOMINATION.	Valeurs.	Rapport du droit à la valeur.
Report	43,045,041	
Os et sabots de bétail bruts	398,046	1 1/2 —
Seigle, maïs, orge, sarrasin, avoine, grains	23,997	1 —
Graines à ensemençer	453,150	1 1/2 —
Total.	43,920,224	

ANNEXE 3.

LIN.

Importations en France (1869).

COMMERCE SPÉCIAL.

I. PAYS AYANT UN TRAITÉ.

	Tiges brutes, etc.	Teillé et étoupes.	Totaux.
Pays-Bas. . . . kil.	12,034	599,451	611,485
Norwége.	"	95,000	95,000
Zollverein	"	861,015	861,015
Italie.	47,123	35,597	82,720
Totaux.	59,157	1,591,063	1,650,220

II. PAYS N'AYANT PAS DE TRAITÉ.

Russie kil.	153,960	23,036,084	23,190,044
Belgique.	1,675,741	15,436,791	17,112,532
Angleterre	"	2,391,958	2,391,958
Autres pays.	133	11,731	11,864
Totaux.	1,829,834	40,876,564	42,706,398

ANNEXE N° 4.

FILS DE LIN.

Importations en France (1869).

COMMERCE SPÉCIAL.

I. PAYS AYANT UN TRAITÉ.

		Valeurs. Fr.	Totaux. Fr.
Zollverein . . .	Écrus.	3,178 60	3,178 40
	Blanchis.	2 80	
	Teints	"	
Italie	Écrus.	13,652 80	13,652 80
	Blanchis.	"	
	Teints	"	
			18,831 20

II. PAYS N'AYANT PAS DE TRAITÉ.

Angleterre . . .	Écrus.	4,892,267 60	3,006,441 32
	Blanchis.	61,110 "	
	Teints	53,063 92	
Belgique . . .	Écrus	4,050,565 20	4,051,108 76
	Blanchis	512 20	
	Teints	51 36	
			9,057,650 28

ANNEXE N° 5.

TOILES DE LIN, DE CHANVRE ET DE JUTE.

Exportations de Belgique (1869).

	VALEURS. Fr.
Danemark	50,018
Zollverein	1,835,909
Villes Anséatiques	1,363,769
Pays-Bas	4,611,172
Angleterre	1,244,006
France	11,485,214
Italie	456,434
Suisse	1,734,693
Grèce	40,296
Australie	8,382
États-Unis	145,404
Mexique	33,930
Cuba	751,548
Brésil	222,042
Uruguay	39,100
Rio de la Plata	206,467
Chili	10,360
Russie	5,976
Espagne	89,089
Autriche-Hongrie	36,972
Autres pays	36,950
Total.	24,367,731

ANNEXE N° 6.

COTON.

Importations en France (1869).

COMMERCE SPÉCIAL.

I. PAYS AYANT UN TRAITÉ :

	Quantités. Kil.
Zollverein	528,479
Pays-Bas.	15,328
Portugal	127,406
Italie	59,905
Suisse.	3,006,019
	3,915,137

Il est à remarquer que le coton provenant de Suisse était destiné aux fabriques de l'Alsace et échappe aujourd'hui à la législation française.

II. PAYS N'AYANT PAS DE TRAITÉ :

Belgique	2,021,874
Angleterre	14,610,781
Possessions anglaises de la Méditerranée	262,918
Grèce	620,493
Turquie	10,079,811
Égypte.	7,979,938
Côtes occidentales d'Afrique	45,854
Indes anglaises	28,584,151
Océanie	30,037
États-Unis. — Océan atlantique	48,082,905
Nouvelle Grenade	181,883
Venezuela	324,125
Brésil.	5,275,524
Pérou.	686,852
Haïti	1,184,192
Possessions anglaises d'Amérique centrale	79,839
Autres pays	55,041
	119,916,258

ANNEXE N° 7.

LAINES.

Importations en France (1869).

COMMERCE SPÉCIAL.

I. PAYS AYANT UN TRAITÉ :

	Quantités. kil.
Zollverein	4,587,402
Pays-Bas	1,225,538
Portugal	80,111
Autriche-Hongrie	1,375,609
Espagne	2,091,460
Italie	678,681
Suisse.	141,205
	10,175,806

II. PAYS N'AYANT PAS DE TRAITÉ :

Russie	1,150,285
Belgique	9,154,505
Angleterre	34,351,194
États romains	560,167
Turquie	6,612,577
Égypte	170,961
Etats Barbaresques	1,995,409
Brésil.	516,450
Uruguay	14,084,931
Rio de la Plata	26,460,082
Chili	325,458
Autres pays	168,494
	95,550,289

ANNEXE N° 8.

FILS DE LAINE.

Importations en France (1869). — Commerce spécial.

I. PAYS AYANT UN TRAITÉ :

		Quantités. Kil.
Zollverein . . . Fils. .	simples teints	9,900 »
	retors blanchis ou non	159,010 »
	— teints	26,705 »
	pour tapisseries	4,650 50
Espagne		Néant.
Italie.		Néant.
Autriche-Hongrie		Néant.
Pays-Bas		Néant.
Suisse.		Néant.
Portugal		Néant.
Suède et Norwége		Néant.
		480,243 50

II. PAYS N'AYANT PAS DE TRAITÉ :

Belgique . . . Fils. .	simples blanchis	5,146,387 50
	— teints	1,695,018 »
	retors blanchis	19,100 »
	— teints	22,817 »
Angleterre . . . Fils. .	simples blanchis	390,640 »
	— teints	361,701 »
	pour tissage blanchis.	5,622,590 »
	— teints	53,575 »
		11,489,326 50

ANNEXE N° 9.

CRINS BRUTS, PRÉPARÉS OU FRISES.

Importations en France (1869).

COMMERCE SPÉCIAL.

PAYS AYANT UN TRAITÉ :

	Valens. Fr.
Zollvercin	253,319 00
Espagne	51,993 75
Italie	80,660 00
Autriche-Hongrie	Néant.
Pays-Bas	Néant.
Suisse	60,888 75
Portugal	Néant.
Suède et Norwége	Néant.
Total.	446,861 50

PAYS N'AYANT PAS DE TRAITÉ :

Russie	82,663 75
Belgique	882,900 00
Villes Anséatiques	142,363 75
Angleterre	18,041 25
Turquie	144,316 25
Brésil	607,248 75
Uruguay	1,919,253 75
Rio de la Plata	534,920 00
Total.	4,331,717 50

ANNEXE N° 10.

GRAISSES.

Importations en France (1869).

COMMERCE SPÉCIAL.

I. PAYS AYANT UN TRAITÉ :

	Quantités. kil.
Autriche-Hongrie	127,670
Zollverein	438,452
Espagne	182,122
Italie	867,347
Suisse	248,815
	1,861,406

II. PAYS N'AYANT PAS DE TRAITÉ :

Russie	1,049,538
Belgique	776,119
Angleterre	170,447
Etats-Unis. — Océan Atlantique	1,088,179
Brésil	154,750
Uruguay	6,633,823
Rio de la Plata	24,843,182
Autres pays	283,573
	34,669,378

ANNEXE N° 11.

PEAUX.

Importations en France (1869).

COMMERCE SPÉCIAL.

I. PAYS AYANT UN TRAITÉ :

	Valeurs. frs.
Zollverein fr.	13,294,153
Espagne	3,977,309
Italie	6,455,887
Autriche	1,901,636
Pays-Bas.	1,557,114
Suisse	2,686,246
Portugal	47,965
Suède et Norwége	"
	31,920,430

II. PAYS N'AYANT PAS DE TRAITÉ :

Russie	290,734
Belgique	3,196,962
Villes Anséatiques	3,643,488
Angleterre	2,790,184
Egypte	254,922
États Barbaresques	11,499,328
Indes anglaises	638,568
États-Unis	379,382
Mexique	242,038
Guatemala.	53,600
Nouvelle Grenade.. . . .	85,760
Venezuela	63,649
Brésil.	11,160,774
Uruguay.	16,810,249
Rio de la Plata	15,815,211
Chili	1,442,222
Pérou.	1,164,663
Haïti	127,173
Possessions anglaises d'Amérique centrale	83,269
Turquie	4,843,582
Grèce	365,950
Possessions anglaises de la Méditerranée	136,796
Autres pays	552,961
	75,639,267

ANNEXE N° 12.

Commerce de transit de la Belgique avec la France, pendant l'année 1869, en ce qui concerne les marchandises énumérées au § 2 de l'art. 9 du traité du 5 février 1873.

MARCHANDISES ACTUELLEMENT FRAPPÉES DE SURTAXES ET QUI EN SERONT EXEMPTES A L'AVENIR.

I. Métaux.

Fr. 262,000 »

II. Lins et chanvres.

Lin. fr. 17,953,128 »

Chanvre 82,478 »

Fr. 18,017,606 »

III. Bois communs.

Fr. 4,487,177 »

Total. . . fr. 22,766,783 »

MARCHANDISES ACTUELLEMENT FRAPPÉES DE SURTAXES ET QUI LE RESTERONT A L'AVENIR.

I. Bestiaux.

Espèce bovine . fr. 2,975,180 »

— ovine. . . . 10,751,656 »

— porcine . . . 1,497,104 »

Fr. 15,203,940 »

II. Chevaux.

Poulains . . . fr. 51,880 »

Autres. 5,024,000 »

Fr. 5,055,880 »

III. Habillements confectionnés.

Fr. 10,087,153 »

IV. Houblon.

Fr. 1,940,720 »

V. Quincaillerie et mercerie.

Fr. 26,240,948 »

VI. Soies.

Fr. 17,544,960 »

Total. . . fr. 74,045,876 »

ANNEXE N° 13.

LOI portant fixation des tarifs spécifiques sur les matières brutes, textiles et autres.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le tarif des douanes à l'importation est modifié ainsi qu'il suit, décimes compris :

Peaux brutes, grandes, fraîches	Fr. c. 5 » les 100 kilogr.
— — sèches à l'alun	7 50
— — — en poil	10 »
— petites, fraîches	7 50
— — sèches, autres que de chevreau	10 »
— — — de chevreau	20 »
Les peaux de chevreau et d'agneau salées ne payeront que la moitié du droit des peaux sèches de même espèce	
Pelletteries brutes, apprêtées ou en morceaux cousus, lapin, lièvre, blaireau, queues de petit-gris et d'écureuil	5 p. c. de la valeur.
Autres pelletteries	
Crins bruts préparés ou frisés	55 » les 100 kilogr.
Cheveux non ouvrés	10 » le kilogr.
Poils pour la chapellerie (de lièvre, lapin, etc.)	65 » les 100 kilogr.
— pour la broserie (de porc, de sanglier, en masse)	25 »
Poils de porc et de sanglier en bottes de longueurs assorties	50 »
Plumes de parure, de coq et de vautour	1 50 le kilogr.
— — autres, blanches	10 »
— — — noires	4 »
— — — de toute autre couleur	1 50
Plumes à écrire, brutes	20 » les 100 kilogr.
Plumes à lit, non apprêtées	200 »
Cire brute, brune, jaune ou blanche	100 »
— résidu de cire	20 »
— végétale	10 »
Graisses animales autres que de poissons, suifs, saindoux et dégras de peaux	20 »
— — — autres	50 »

Parafine brute.	Fr. c. 20 » les 100 kilogr.
— raffinée	50 »
Oufs de volaille et de gibier	4 »
Viandes salées	4 »
Fromages blancs de pâte molle	15 »
— autres	18 »
Beurre frais ou fondu	20 »
— salé.	20 »
Miel.	10 »
Produits et dépouilles d'animaux dénommés au tarif et non repris dans la présente loi (à l'exception des laines, des soies, des œufs de ver à soie, de la viande fraîche et des engrais).	» 50
Poissons d'eau douce frais, de pêche étrangère	15 »
Poissons de mer frais, de pêche étrangère	15 »
Homards, de pêche étrangère, et langoustes.	15 »
Naissain ayant moins de 0,05 de diamètre	» 50 le mille en nombre.
Graisses de poisson, de pêche étrangère	20 » les 100 kilogr.
Blanc de baleine et de cachalot, brut, de pêche étrangère	55 »
Fanons de baleines bruts, de pêche étrangère	120 »
Corail brut, de pêche étrangère.	1 » le kilogr.
Produits de pêche étrangère actuellement exempts de droits et non repris dans la présente loi, à l'exception des perles fines	3 » les 100 kilogr.
Éponges	150 »
Produits bruts propres à la médecine ou à la parfumerie, dénommés au tarif et non repris dans la présente loi.	2 »
Dents d'éléphants.	1 20 le kilogr.
Écailles de tortue, carapaces, onglons et caouanes	2 70
— rognures	» 15
Nacre de perle en coquilles brutes.	10 » les 100 kilogr.
— sciée ou dépouillée de sa croûte.	50 »
Halotides et autres coquillages destinés à l'industrie	10 »
Os et sabots de bétail bruts.	» 30
Cornes de bétail brutes	5 »
Seigle, maïs, orge, sarrasin, avoine : grains.	» 25
— — — farines	» 50
Légumes secs et leurs farines	» 50
Marrons, châtaignes et leurs farines	» 50
Alpiste et millet (grains et farines).	» 50
Sagou, salep et fécules exotiques	15 »

	Fr. c. les 100 kilogr.
Fruits de table frais	10 "
Fruits secs ou tapés : raisins	20 "
— — pistaches	160 "
— — figues	10 "
— — autres	30 "
Fruits confits ou conservés sans sucre, miel ou eau-de-vie	50 "
Fruits à distiller : anis vert	20 "
— autres	5 "
Graines oléagineuses : de sésame	6 "
— de cameline	5 "
— de lin	5 75
— de chanvre	3 50
— de colza, d'œillette, de navette et de moutarde	4 50
— de coton et de ravison	2 30
— de niger	4 "
— autres	5 "
Fruits oléagineux : arachides en coques	4 "
— arachides décortiquées	5 "
— olives fraîches	4 30
— autres	5 "
Huiles de schiste et de pétrole, brutes :	
— des pays hors d'Europe	52 "
— d'ailleurs	57 "
— raffinées ou essences : des pays hors d'Europe	52 "
— — d'ailleurs	57 "
Graines à ensemercer	" 25
Mélasse pour la distillation	" 25
Gommes pures : exotiques	10 "
— d'Europe	6 "
Résines d'Europe et d'Amérique, brutes : poix ou galipot.	1 50
— — épurées. — Térébenthine	10 "
— — distillées. — Essence de térébenthine.	12 "
— — résidu de distillation. — Brai sec, colo- phane, résine d'huile	1 50
Boghead, bitume d'Écosse	8 "
Résineux exotiques : scammonée	1 50
— laque naturelle	20 " le kilogr. les 100 kilogr.

Résineux exotiques : copal et dammar.	Fr. c. 30
— autres.	les 100 kilogr. 25
Baumes : benjoin	20 "
— storax et styrax	40 "
— de copahu	20 "
— autres	50 "
Huiles fixes, pures	20 "
Camphre : brut	50 "
— raffiné.	70 "
Caoutchouc et gutta-percha : bruts	40 "
— — lavés	50 "
Aloès	40 "
Opium.	5 "
Jus de réglisse	le kilogr. 6 "
Sucs végétaux (autres que les huiles) dénommés au tarif et non repris dans la présente loi	les 100 kilogr. 20 "
Racines médicinales exotiques : jalap.	25 "
— — ipécacuanha	100 "
— — rhubarbe	25 "
— — salsepareille	8 "
— — gingembre	5 "
Écorces de quinquina	10 "
Feuilles de séné	10 "
Fruits médicinaux exotiques : casse, sans apprêt	5 "
— — tamarins (gousses et pulpes)	5 "
— — badiane	60 "
— — follicules de séné	25 "
Lichens médicinaux	4 "
Autres racines, herbes, feuilles, fleurs, graines et fruits médicinaux exotiques	25 "
Espèces médicinales d'Europe : racines de réglisse	" 80
— — autres	5 "
Chloroforme	5 "
Éther	le kilogr. 5 "
Musc	8 "
Manne	2 "
Méthylène	2 "

Bois à construire :		Fr. c.
De chêne, d'orme et de noyer, bruts ou équarris		6 30
— — — sciés de toute dimension		10 " le stère.
Autres : bruts ou équarris		3 "
— sciés, ayant d'épaisseur 90 millimètres ou plus		3 "
— sciés, ayant d'épaisseur de 70 millimètres inclusivement à 90 millimètres exclusivement, et mesurant en largeur 20 centimètres ou plus		8 " les 100 mètres.
— sciés, ayant d'épaisseur de 70 millimètres inclusivement à 90 millimètres exclusivement, et mesurant en largeur moins de 20 centimètres		6 "
— sciés, ayant d'épaisseur de 56 millimètres inclusivement à 70 millimètres exclusivement, et mesurant en largeur 20 centimètres ou plus		5 "
— sciés, ayant d'épaisseur de 56 millimètres inclusivement à 70 millimètres exclusivement, et mesurant en largeur moins de 20 centimètres		4 "
— sciés, ayant d'épaisseur moins de 56 millimètres et mesurant en largeur 20 centimètres ou plus		5 50
— sciés, ayant d'épaisseur moins de 56 millimètres et mesurant en largeur moins de 20 centimètres		2 50
— rabotés, rainés et moulurés : d'orme, de chêne et de noyer.	{	Droit des bois sciés selon l'espèce, augmenté de 8 francs.
— rabotés, rainés et moulurés : autres		Droit des bois sciés selon l'espèce, augmenté de 4 francs.
Ouvrés de toutes sortes : en chêne, orme ou noyer.	{	15 p. c. de la valeur brute, augmenté de 10 fr. par stère ou de fr. 1-50 par 100k.
Ouvrés de toutes sortes : autres bois		15 p. c. de la valeur brute, augmenté de 6 fr. par stère ou de fr. 1-25 par 100k.
Mâts	{	Diamètre : 0 30 à 18 fr la pièce. 0 42 à 21 fr. — 0 44 à 23 fr. — 0 46 à 31 fr. — 0 48 à 38 fr. — 0 50 et au-dessus à 52 francs.
Mâtereaux		0 25 à 4 fr. la pièce. 0 30 à 9 fr. — 0 35 à 14 fr. —
Espars de 0,25 à 0,15		2 "
Pigouilles		la pièce. " 40
Manches de gaffe.		la pièce. " 20
Manches de fouine et de pinceau à goudron		la pièce. " 02
Bois en éclisse et bois feuillard.		" 90 le cent.
Perches		3 "
Échalas		" 40
Merrains de toute espèce		8 " le stère.
Liège brut, râpé ou en planches		3 " les 100 kilogr.

Osier en bottes, tiges de millet, racines et bruyères à vergettes	Fr. c. 1 » les 100 kilogr.
Bois à brûler : en bûches et rondins	» 15 le stère.
— en fagots	» 50 le cent.
Charbons de bois et de chènevottes	» 25 le mètre cube.
Bois d'ébénisterie	30 » le mètre cube.
— de placage	» 50 le mètre carré.
— odorants	15 » les 100 kilogr.
— de teinture : en bûches, rouge et jaune	2 »
— — — noir et violet	1 »
— — moulus	4 »
Jones et roseaux exotiques bruts	7 »
Vannerie en rotin ou autres jones et roseaux exotiques	Régime des rotins filés ou des jones et roseaux exotiques dégrossis, selon l'es- pèce.
Rotins filés ou en éclisses, servant au cannage des sièges ou autres	70 » les 100 kilogr.
Rotins dégrossis	28 »
Jones et roseaux d'Europe	» 50
Fruits, tiges et filaments à ouvrer, dénommés au tarif et non repris dans la présente loi (à l'exception du coton, du lin et du chanvre, du jute, de l'abaca et autres textiles)	» 50
Curcuma en racine ou en poudre	30 »
Orcanette	10 »
Quercitron	2 »
Lichens tinctoriaux (orseille)	10 »
Safran	10 » le kilogr.
Fleurs de carthame	60 » les 100 kilogr.
Noix de galle et avelanèdes	10 »
Sumac, fustet, racines d'épines-vinettes (écorces, feuilles et brindilles entières ou moulues)	4 »
Gousses tinctoriales, telles que bablah, dividivi, etc.	5 »
Autres feuilles, racines, tiges, graines et fruits tinctoriaux ; nerprun de Perse et autres provenances d'Europe et hors d'Europe (autres que la garance)	5 »
Betteraves	» 05
Légumes verts	» 25
Fourrages, son et jarosse	» 25
Houblon	60 »
Bière	7 » l'hectolitre.
Amurca et grignon	1 50 les 100 kilogr.
Tourteaux de graines de lin	» 50

Tourteaux autres	Fr. c. " 25 les 100 kilogr.
Mottes à brûler et tourbe crue ou carbonisée.	" 02
Produits et déchets végétaux (autres que les légumes confits, les racines de chicorée et les drilles) dénommés au tarif officiel, pages 150 et 151, et non repris dans la présente loi	1 "
Marbres blancs, statuaire, bruts, équarris ou sciés	" 50
— autres, bruts ou équarris	1 "
— — sciés, ayant d'épaisseur 16 cent. ou plus.	1 50
— — — — — moins de 16 cent.	2 "
— — sculptés, moulés ou polis	10 "
Albâtre brut	2 50
— scié	4 50
— sculpté, moulé ou poli.	15 "
Beaussines brutes, taillées ou sciées	" 10
— sculptées ou polies	1 "
Agates brutes.	1 20
— ouvrées	20 p. c. de la valeur.
Cristal de roche, brut	" 50 le kilogr.
— ouvré, non monté	Régime de la bijouterie.
— monté	1 50 les 100 kilogr.
Pierres ouvrées, taillées ou sciées	8 "
— sculptées ou polies	3 50 la pièce.
Meules à moudre	" 10
— à aiguiser.	50 " les 100 kilogr.
Chiques en marbre	12 "
— en pierre	1 "
Pierres à aiguiser, brutes	5 "
— taillées	" 05
Pierres et terres servant aux arts et métiers actuellement exemptes de droit et non reprises dans la présente loi.	" 10
Ardoises pour construction, brutes, schiste ardoisier	1 60
— pour toitures	2 "
— nues ou encadrées, spécialement destinées au dessin	" 10
— en carreaux ou en tables.	" 20
Briques et tuiles ordinaires	" 05
Tuiles rondes, faitières et carreaux	" 75
Matériaux actuellement exemptes de droit et non repris dans la présente loi.	
Graphite ou plombagine.	

Jais	Fr. c. » 50 le kilogr.
Succin	» 50
Bitumes solides, mêlés de terre	» 40 les 100 kilogr.
— — autres	1 20
— fluides	Droit du pétrole brut.
Minerai d'or et de platine	Droit du métal brut.
Minerai d'argent	Droit du métal brut.
Cendres d'orfèvre.	Droit de l'argent brut.
Cuivre pur ou allié de première fusion en masses brutes, saumons, barres, plaques, limailles ou objets détruits	7 50 les 100 kilogr.
Plomb en masses brutes, saumons, barres, plaques, limailles ou objets détruits.	2 »
— allié d'antimoine, en masse.	5 75
Étain en masses brutes, saumons, barres, plaques, limailles ou objets détruits.	15 »
— allié d'antimoine, en masse.	12 50
Bismuth	50 »
Zinc en masses brutes, saumons, barres, plaques, limailles ou objets détruits	2 50
Cadmium brut	15 »
Nickel, minerai grillé (speiss)	5 »
— pur ou allié en masses brutes	50 »
Antimoine sulfuré fondu	» 50
— métallique	7 50
Cobalt vitrifié en masse, smalt	10 »
— en poudre, azur	5 »
Arsenic métallique.	8 »
Mercure natif	25 »
Vermillon	12 50
Potasse	1 50
Bichromate de potasse	25 »
Brôme.	25 »
Iode.	60 »
Jus de citron	1 »
Citrate de chaux	
Acides : citrique cristallisé	12 »
— gallique	1 50 le kilogr.
— tannique ou tannin préparé à l'alcool ou à l'éther.	7 »
— nitrique	1 » les 100 kilogr.

Acides : arsénieux	Fr. c. 3 60
— benzoïque	les 100 kilogr. 80 »
— borique	6 »
Oxydes : de plomb, litharge en paille et poudre.	4 »
— litharge en masse.	2 »
— de zinc	3 50
— d'étain	15 »
— d'urane	80 »
— de cuivre	12 50
Safre et autres composés de cobalt.	7 »
Nitrates : de potasse.	1 50
— de soude	1 »
Chlorure de potassium	» 50
Sulfates : de potasse	1 20
— de baryte	» 20
— de magnésie	» 50
Borax brut et tinkal	2 50
Borate de chaux	2 »
Carbonates : de magnésie	2 »
— de baryte	» 20
— de potasse	1 50
Le régime de l'importation temporaire, tel qu'il est réglé par la loi du 3 juillet 1856, sera appliqué aux plombs destinés à la fabrication des oxydes et des carbonates.	
Carbonates de plomb.	3 75
Céruses broyées	8 75
Sucre de lait	15 »
Sulfure d'arsenic	8 75
Iodure de potassium	50
Produits chimiques et couleurs dérivés de l'essence de houille	3 »
Cochenille	le kilogr. 80 »
Laque en teinture ou en trochisques	les 100 kilogr. 35 »
Kermès animal	70 »
Indigo	100 »
Indigue, inde-plate et boules de bleu	Régime de l'indigo.
Pâte de pastel : grossière	2 50
— autre, dite <i>indigo-pastel</i>	les 100 kilogr. Régime de l'indigo.
Cachou en masse	5 » les 100 kilogr.

Rocou préparé	Fr. c. 15 » les 100 kilogr.
Orseille préparée	20 »
Maurelle	10 »
Extraits de bois de teinture : noirs et violets	20 »
— — rouges et jaunes	50 »
Sucs tanins extraits de végétaux : de la noix de galle et des avenalèdes	50 »
— — du châtaignier	5 50
Bleu de Prusse	25 »
Prussiate de potasse cristallisé : jaune	20 »
— — — rouge	50 »
Outremer	15 »
Carmin : fin	4 » le kilogr.
— commun	» 50
Encre : à dessiner, en tablettes	100 » les 100 kilogr.
— liquide, à écrire ou à imprimer	20 »
Vernis : à l'esprit-de-vin	10 p. c. de la valeur, plus la taxe de consom- mation afférente à l'al- cool.
— autres	10 p. c.
Cirage	4 » les 100 kilogr.
Noir animal d'os, sous toutes formes	» 50
— d'imprimeur en taille-douce	7 »
— d'Espagne et de fumée	1 »
— minéral naturel	» 50
Crayons : simples en pierre	20 »
— composés : à gaine de bois blanc	45 »
— — à gaine de cèdre	150 »
Couleurs non dénommées dans la présente loi	10 p. c. de la valeur.
Parfumeries, non compris les savons : eaux de senteur alcooliques	20 » les 100 kilogr., indépendamment de la taxe de consom- mation afférente à l'alcool.
— eaux de senteur, sans alcool	40 »
— pommades	120 »
— autres	60 »
Épices préparés, moutarde	20 »
— autres	80 »
Amidon : de riz	4 »
— de froment	2 »

Albumine	Fr. c. 12 "
Colle forte	les 100 kilogr. 6 "
Colle de poisson	150 "
Cire à cacheter	60 "
Extraits de viande	30 "
Gélatine	6 "
Pain d'épice	20 "
Capsules de poudre fulminante de chasse.	
Cartouches de chasse vides ou enveloppes de cartouches amorcées ou non.	20 p. c.
Mèches de mineurs	de la valeur.
Artifices pour divertissements	
Carrosserie	20 p. c.
Bimbeloterie	20 p. c.
Tabletterie.	20 p. c.
Mercerie	20 p. c.
Boutons autres que de passementerie : communs	1 "
— — — fins	le kilogr. 2 "
Cheveux ouvrés	15 "
Modes (Ouvrages de).	20 p. c.
Fleurs artificielles	de la valeur. 20 p. c.
Parapluies ou parasols	20 p. c.
Articles d'emballage	
Instruments de musique et pièces détachées	Droit de la matière dont ils sont formés. 20 p. c.
Tuyaux et conduits en papier et bitume	de la valeur. 5 "
Pelleteries ouvrées	les 100 kilogr. 20 p. c.
Corail taillé non monté	de la valeur. 2 "
Chapeaux de paille	le kilogr. 2 p. c.
Chapeaux d'écorce, de sparte et de fibres de palmier	de la valeur. 2 p. c.
Tresses de bois blanc, d'écorce, de paille ou de sparte.	2 p. c.
Jus d'orange	
Eaux minérales	Régime des vins de liqueur. " 15
Groisil ou verre cassé	le litre. " 40
Soies en cocons frais ou secs	les 100 kilogr. " 25
— écruës, gréges	le kilogr. 1 25
— — — douppions	" 50
— — — ouvrés.	1 "
— moulinées	2 50

Soies, bourre de soie en masse et déchets	Fr. c. n 15 le kilogr.
— bourre peignée.	n 50
— Fleurets	2 »
Coton en laine, égrené, des Indes orientales, de la Chine, du bassin de la Méditerranée (le jumel excepté).	7 50 les 100 kilogr.
— — d'Amérique et jumel	10 »
— non égrené (y compris le droit des graines)	4 »
Lin et chanvre, en tiges brutes, vertes, sèches ou rouies	» 50
— étoupes	2 »
— chanvres	2 50
— lins	3 »
Lin et chanvre, filasses	4 »
Jute, en brins ou teillé	1 »
— peigné	1 15

L'abaca, le formium tenax et les autres végétaux filamenteux non dénommés suivront le régime du chanvre.

Laines en masse.	En suint :
	1 ^{re} catégorie 7 francs.
	2 ^e — 5 —
	3 ^e — 3 —
	Lavées à froid :
	1 ^{re} catégorie 14 francs.
	2 ^e — 10 —
	3 ^e — 6 —
	Lavées à chaud :
	1 ^{re} catégorie 17 francs.
	2 ^e — 12 —
	3 ^e — 7 —

L'admission temporaire est accordée aux laines qui n'entrent en France à l'état brut que pour y être peignées ou lavées.

La quantité du déchet résultant du peignage ou du lavage à constater à la sortie sera ultérieurement déterminée par le Gouvernement, après avis conforme du Comité consultatif des arts et manufactures.

Le nerf des laines de peau payera le même tarif que la laine.

Déchets de laine : autres que la bourre lanisse et tontisse.	10 » les 100 kilogr.
— — bourre lanisse et tontisse	5 »
Chiffons de laine et lisière de drap.	3 »

Les poils de chèvre et de cachemire suivront le régime des laines.

Poils de vache et autres poils grossiers	1 »
--	-----

Art. 2. Les droits perçus sur les matières premières brutes seront remboursés à l'exportation des produits fabriqués suivant les bases indiquées ci-après, soit au moyen du drawback, soit par application du régime de l'admission temporaire tel qu'il est établi par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1856.

Fils de coton simples : n° 40 et au-dessous, écrus	Les 100 kilogr. Fr. c. 12 70
— — — blanchis	13 25
— — — teints.	14 85

	Les 100 kilogr. Fr. c.
Fils du n° 40 exclusivement au n° 80 inclusivement, écrus	13 80
— — — — — blanchis	16 20
— — — — — teints	15 80
— au-dessus du n° 80, écrus	14 05
— — — — — blanchis	16 90
— — — — — teints	16 35
— de coton retors : n° 40 et au-dessous, écrus	14 05
— — — — — blanchis	16 90
— — — — — teints	16 35
— du n° 40 exclusivement au n° 80 inclusivement, écrus	14 85
— — — — — blanchis	17 85
— — — — — teints	17 50
— au-dessus du n° 80, écrus	15 40
— — — — — blanchis	18 50
— — — — — teints	17 90
Tissus de coton en fils simples écrus : velours, piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés	13 90
— de coton en fils simples écrus : tous autres pesant par 100 mètres carrés 7 kilog. et plus	13 90
— de coton en fils simples écrus : tous autres pesant par 100 mètres carrés 3 kilog. à 7 kilog.	14 60
— de coton en fils simples écrus : tous autres pesant par 100 mètres carrés au-dessous de 3 kilog.	15 40
— de coton en fils simples blanchis : sans apprêt, pesant par 100 mètres carrés 7 kilog. et plus	16 70
— de coton en fils simples blanchis : sans apprêt, pesant par 100 mètres carrés 3 kilog. à 7 kilog.	17 30
— de coton en fils simples blanchis : sans apprêt, pesant par 100 mètres carrés au-dessous de 3 kilog.	18 10
— de coton en fils simples blanchis : apprêtés à un degré quelconque, pesant par 100 mètres carrés 7 kilog. et plus	15 90
— de coton en fils simples blanchis : apprêtés à un degré quelconque, pesant par 100 mètres carrés 3 kilog. à 7 kilog.	16 60
— de coton en fils simples blanchis : apprêtés à un degré quelconque, pesant par 100 mètres carrés au-dessous de 3 kilog.	17 40
— de coton en fils simples imprimés ou teints en rouge d'Andrinople, pesant par 100 mètres carrés 7 kilog. et plus	20 75
— de coton en fils simples imprimés ou teints : en rouge d'Andrinople, pesant par 100 mètres carrés 3 kilog. à 7 kilog.	21 60
— de coton en fils simples imprimés ou teints : en rouge d'Andrinople, pesant par 100 mètres carrés au-dessous de 3 kilog.	22 20
— de coton en fils simples imprimés ou teints en toute autre couleur : moleskine pesant 25 kilog. ou moins aux 100 mètres carrés	17 95

	Les 100 kilogr. Fr. c.
Tissus de coton en fils simples imprimés ou teints en toute autre couleur : tous autres tissus imprimés ou teints, pesant par 100 mètres carrés 7 kilog. et plus.	19 55
— de coton en fils simples imprimés ou teints en toute autre couleur : tous autres tissus imprimés ou teints, pesant par 100 mètres carrés 5 kilog. à 7 kilog.	20 15
— de coton en fils simples imprimés ou teints : en toute autre couleur : tous autres tissus imprimés ou teints, pesant par 100 mètres carrés au-dessous de 5 kilog.	20 70
— de coton en fils retors : en chaîne ou en trame seulement	Droit du tissu selon l'espèce, augmenté de fr. 0-54 par 100 k.
— de coton en fils retors : à la fois en chaîne et en trame	Droit du tissu selon l'espèce, augmenté de fr. 1-08 par 100 k.
Filets de pêche en coton.	Régime des fils dont ils sont formés.
Fils et tissus de coton mélangé, le coton dominant dans le mélange pour moins de 75 p. c.	Moitié du drawback applicable aux fils ou tissus de coton pur, selon l'espèce.
— et tissus de coton mélangé, le coton dominant dans le mélange : pour 75 p. c. ou plus	Trois quarts du drawback applicable aux fils ou tissus de coton pur, selon l'espèce.
Coton cardé dit ouate	12 15
Débourrages valant au moins les deux tiers du prix du coton brut	les 100 kilogr. 5 »
Seront exclus du drawback :	
1° Les déchets de coton valant moins des deux tiers du prix du coton brut ;	
2° Les fils de coton valant moins de fr. 1-50 le kilog. ;	
3° Les tissus de coton valant moins de fr. 2-50 le kilog.	
Fils et ouvrages en poils de vache et d'autres poils grossiers	2 »
Savons contenant en huiles végétales ou graisses plus de 60 p. c.	11 »
— — plus de 50 p. c. et moins de 60 p. c.	10 »
— — plus de 40 p. c. et moins de 50 p. c.	7 »
— — plus de 30 p. c. et moins de 40 p. c.	5 »
L'admission temporaire continuera d'avoir lieu aux conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1856 pour les graines et fruits oléagineux.	
Les graines et fruits oléagineux importés sous le régime de l'admission temporaire ne pourront donner lieu qu'à des exportations par les bureaux de la direction où l'importation aura été effectuée.	
Chandelles	22 »
Acide stéarique brut, en bougies ou autrement ouvré	les 100 kilogr. 35 »
Acide oléique	10 »
Cire ouvrée	100 »
Métaux battus, laminés ou ouvrés : cuivre pur ou allié.	7 75
— — pièces de bronze	10 »
— — laiton	7 »
Extrait de bois de teinture : rouges, jaunes et de graines de Perse	20 »
— — noirs et violets.	14 »

Bichromate de potasse	Fr. c. 5 "
Rotins filés	les 100 kilogr. 28 "
— dégrossis pour parapluie ou vannerie	14 "
Aniline.	1 50
Le régime de l'admission temporaire, tel qu'il est réglé par la loi du 5 juillet 1836, sera appliqué à l'essence de houille destinée à la fabrication de l'aniline.	
Cheveux ouvrés	12 50
Éponges nettoyées	150 "

Les cuirs et les peaux exotiques frappés, à l'entrée, de la marque de la douane, jouiront de l'admission temporaire s'ils sont représentés à la sortie sans avoir été ni dénaturés ni découpés.

L'admission temporaire sera autorisée pour les pelleteries brutes de tout genre, dans les conditions déterminées par l'administration des douanes.

Art. 3. Il sera perçu à l'importation des produits fabriqués, à titre de compensation des taxes établies sur les matières brutes, les droits supplémentaires ci-après :

Fils et tissus de coton pur	Droits supplémentaires égaux aux drawbacks, déterminés par l'art. 2 ci-dessus.	
Filets de pêche en coton.		
Coton cardé dit <i>ouate</i>		
Fils de lin et de chanvre simples, écrus.	Fr. c. 3 95	les 100 kilogr.
— — crémés, lessivés ou teints.	4 55	
— — entièrement blanchis	5 15	
— retors, écrus.	4 10	
— — lessivés ou teints	4 75	
Fils de lin et de chanvre retors entièrement blanchis	5 45	
Fils de jute de toute sorte	1 40	
Tissus de lin et de chanvre, écrus	4 15	
— — lessivés ou teints	5 "	
— — entièrement blanchis ou imprimés	5 70	
Tissus de jute de toute sorte	1 50	
Filets de pêche	4 "	
Ficelles et ficelleries	3 40	
Fils de carret, cordes et cordages non goudronnés	5 "	
— — goudronnés	2 50	
Fils et tissus d'abaca, de phormium tenax, d'aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés.	Régime des fils et tissus de lin et de chanvre.	
Tissus de soie et de bourre de soie et soies teintes à coudre et autres.	2 "	le kilogr.
Les rubans de soie, de velours et autres acquitteront en sus des droits actuels	2 "	

L'admission temporaire est autorisée à l'équivalent pour soies les et les déchets de soies à réexporter après moulinage et peignage.

Les soies seront admises en entrepôt fictif ou réel dans les magasins généraux ou particuliers désignés par l'administration des douanes.

Laine dégraissée et blousses (déchets du peignage)	2 p. c. de la valeur.
Fils et tissus de laine.	Même régime que les fils de laine.
Fils de poils de chèvre, de chevron et de chameau.	Régime actuel.
Tissus de poil de chèvre, de chevron et de chameau ; châles ou écharpes de cachemire des Indes.	Régime des tissus de laine.
— autres.	Régime des fils entiè- rement formés de la matière dominante en poids dans le mélange.
Fils mélangés de toute sorte	Régime du tissu en- tièrement formé de la matière domi- nante en poids dans le mélange.
Tissus mélangés de toute sorte, la matière dominante en poids entrant dans le mélange pour 75 p. c. ou plus.	Les 3/5 du droit sup- plémentaire appli- cable au tissu formé de la matière domi- nante en poids dans le mélange, et les 2/5 du droit supplémen- taire applicable au tissu formé de l'au- tre matière.
— pour moins de 75 p. c. et plus de 50 p. c.	
Fils et tissus en poils de vache et autres poils grossiers	2 » les 100 kilogr.
Savons de toute sorte	11 »
Chandelles.	22 »
Acide stéarique brut, en bougies ou autrement ouvré	38 »
Acide oléique	15 »
Cire ouvrée	100 »
Ouvrages en caoutchouc	50 »
Cuivre battu, laminé ou ouvré : bronze	10 »
— cuivre pur	7 75
— cuivre allié de zinc	7 »
Autres métaux battus, laminés ou ouvrés : plomb	2 20
— plomb allié d'antimoine.	4 10
— étain	16 50
— étain allié d'antimoine	15 75
— zinc.	2 75
— nickel pur ou allié	55 »
Peaux préparées : tannées, corroyées, hongroyées	9 »
— de veau cirées	15 »
— vernies, mégissées, teintées, maroquinées	26 »
Ouvrages en peaux : gants.	150 »
— autres	Régime des peaux pré- parées dont ils sont formés.

Navires et embarcations : doublés et chevillés en cuivre	Fr. c. 7 "
— doublés en zinc	Par tonneau de jauge. 8 "
— non doublés	4 "
Navires et embarcations : navires en fer (par tonneau de jauge)	5 "
Plumes : à écrire apprêtées.	10 p. c. de la valeur.
— à lit apprêtées ou en objet de literie	20 p. c.
Fentes	5 p. c.
Ouvrages en crin	10 p. c.
Liège ouvré	7 50 les 100 kilogr.
Fanons de baleine coupés ou apprêtés.	10 p. c. de la valeur.
Cornes de bétail préparées	6 p. c.
Ouvrages en cornes	2 1/2 p. c.
Cendres bleues ou vertes.	4 50 les 100 kilogr.
Acétate de cuivre.	3 "
Sulfate de cuivre	2 25
Sels d'étain	5 "
Sulfate de zinc.	" 75
Chromates et sous-chromates de plomb.	1 50

Art. 4 Les vieux papiers seront assimilés aux drilles et chiffons et assujettis, ainsi que ces derniers, à un droit de sortie de 6 francs par 100 kilogrammes.

Ne seront admis au drawback ou à la décharge des soumissions d'admission temporaire, que les quantités de marchandises donnant ouverture à une allocation ou à une décharge de 50 francs au moins par expéditeur, et pour des produits fabriqués avec des matières premières ayant acquitté les droits du présent tarif.

Toute déclaration inexacte, quant à la nature, au poids, à l'espèce ou à la catégorie des marchandises présentées pour l'allocation du drawback ou à la décharge des comptes d'admission temporaire, rendra le contrevenant passible d'une amende égale au quadruple de la somme dont le Trésor pouvait être frustré. Le drawback ou la décharge sera, en outre, refusé par toute la partie. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Art. 5. Des décrets pourront autoriser l'admission en entrepôt fictif des marchandises actuellement exemptes de taxes, qui se trouveront tarifées en vertu de la présente loi.

Art. 6. Les chocolats et cacaos broyés, de provenance étrangère, importés en Algérie, payeront les droits du tarif métropolitain.

Les chocolats et cacaos broyés, importés d'Algérie en France, seront soumis aux droits d'importation ci-après :

Chocolats	fr. 89-25 les 100 kilogr.
Cacaos broyés	116-66 —

Art. 7. Des arrêtés de M. le Président de la République détermineront, pour chacune des marchandises dénommées en la présente loi, les dates d'application.

Aucun droit ne pourra être perçu sur les matières premières utiles à l'industrie, avant que des droits compensateurs équivalents n'aient été mis en vigueur sur les produits étrangers fabriqués avec des matières similaires.

Les arrêtés de M. le Président de la République désigneront, en même temps, les marchandises à l'égard desquelles il pourra être procédé à des recensements ou inventaires, à l'effet de les soumettre aux nouveaux droits.

Art. 8. Seront passibles d'une surtaxe de 1 franc par 100 kilogrammes, lorsqu'elles ne seront pas importées en droiture des lieux de provenance, les marchandises désignées ci-après :

Métaux de toute sorte, autres que l'or et l'argent, — grains et farines, à l'exception du riz, dont la surtaxe actuelle est maintenue, — légumes secs, — lins et chanvres, — bois communs.

Art. 9. Sont remises en vigueur les dispositions de l'art. 12 de la loi du 9 février 1832, relatives à la présentation aux bureaux de deuxième ligne des marchandises expédiées en transit, et au visa par les employés des acquits-à-caution délivrés pour ces marchandises.

L'art. 13 de la loi du 16 mai 1863 est rapporté.

Le visa aux bureaux de deuxième ligne sera également obligatoire pour les passavants donnant lieu à des admissions temporaires.

Delibéré en séance publique, à Versailles, le 26 juillet 1872.

Le Président,

Signé : JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

*Signé : Marquis COSTA DE BEAUREGARD, FRANCISQUE RIVE,
PAUL DE RÉMUSAT, baron DE BARANTE.*

Le Président de la République,

A. THIERS.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

TEISSERENC DE BORT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;

Vu l'art. 7 de la loi du 26 juillet 1872, sur les douanes, ainsi conçu :

« Des arrêtés du Président de la République détermineront, pour chacune des marchandises dénommées dans la présente loi, les dates d'application. »

Arrête :

Art. 1^{er} Sont déclarées applicables les dispositions ci-après de la loi susvisée :

(Art. 1^{er}.) Le tarif des douanes à l'importation est modifié ainsi qu'il suit, décimes compris :

Pelletteries brutes, apprêtées ou en morceaux cousus, de lièvre, de lapin, de blaireau, queues de petits-gris et d'écureuils, 5 p. c. de la valeur.

Autres pelletteries, 5 p. c. la valeur.

Poils de porc et de sanglier, en bottes de longueurs assorties, 50 francs les 100 kilog.

Plumes de parure : de coq et de vautour, fr. 1-50 le kilog.

— Autres, blanches, 10 francs le kilog.

— noires, 4 francs le kilog.

— de toute autre couleur, fr. 1-50 le kilog.

Poisson de mer frais, de pêche étrangère, 15 francs les 100 kilog.

Naissain ayant moins de 5 centimètres de diamètre, fr. 0-50 le mille en nombre.

Seigle, orge, muïs, sarrasin, avoine (grains), fr. 0-25 les 100 kilog.

Seigle, orge, maïs, sarrasin, avoine (farines), fr. 0-50 les 100 kilog.

Alpiste et millet (grains et farines), fr. 0-50 les 100 kilog.

Sagon, salep et fécules exotiques, 15 francs les 100 kilog.

Fruits de table frais, à l'exception des carottes ou carouges et des oranges, citrons et leurs variétés, 10 francs les 100 kilog.

Résineux exotiques : Scammonée, fr. 1-50 le kilog.

— Laque naturelle, 20 francs les 100 kilog.

— Copal et dammar, 50 francs les 100 kilog.

— Autres, 25 francs les 100 kilog.

Baumes, sauf le benjoin : Styrax et styrax, 10 francs les 100 kilog.

— — Copahu, 20 francs les 100 kilog.

— — Autres, 50 francs les 100 kilog.

Aloès, 10 francs les 100 kilog.

Opium, 5 francs le kilog.

Racines médicinales exotiques : Jalap, 25 francs les 100 kilog.

— — Ipécacuanha, 100 francs les 100 kilog.

— — Rhubarbe, 25 francs les 100 kilog.

— — Salsepareille, 8 francs les 100 kilog.

— — Gingembre, 5 francs les 100 kilog.

Feuilles de séné, 10 francs les 100 kilog.

Fruits médicinaux exotiques : Casse sans apprêt, 5 francs les 100 kilog.

— — Tamarins (gousses et pulpes), 5 francs les 100 kilog.

Fruits médicinaux exotiques : Badiane, 60 francs les 100 kilog.

— — Follicules de séné, 25 francs les 100 kilog.

Lichens médicinaux, 1 franc les 100 kilog.

Autres racines, herbes, feuilles, fleurs, écorces (sauf celles de quinquina), graines et fruits médicinaux exotiques, 25 francs les 100 kilog.

Bois d'ébénisterie en billes ou sciés, 50 francs le mètre cube.

— de placage, fr. 0-50 le mètre carré.

— odorants, 15 francs les 100 kilog.

Légumes verts, fr. 0-25 les 100 kilog.

Fourrages, son et jarrosse, fr. 0-25 les 100 kilog.

Mottes à brûler et tourbe crue ou carbonisée, fr. 0-02 les 100 kilog.

Chiques en marbre, 50 francs les 100 kilog.

— en pierre, 12 francs les 100 kilog.

Jais, fr. 0-50 le kilog.

Succin, fr. 0-50 le kilog.

Minerai d'or et de platine, droit du métal brut.

Minerai d'argent, droit du métal brut.

Cendres d'orfèvre, droit de l'argent brut.

Noir d'imprimeur en taille douce, 7 francs les 100 kilog.

— d'Espagne ou de fumée, 1 franc les 100 kilog.

— minéral naturel, fr. 0-50 les 100 kilog.

Pain d'épice, 20 francs les 100 kilog.

Capsules de poudre fulminante de chasse ; cartouches de chasse vides ou enveloppes de cartouches amorcées ou non, 20 francs p. c. de la valeur.

Tuyaux et conduits en papier et bitume, 3 francs les 100 kilog.

Pelleteries ouvrées, 20 francs p. c. de la valeur.

(Art. 6.) Les chocolats et cacaos broyés de provenance étrangère importés en Algérie payeront les droits du tarif métropolitain.

Les chocolats et les cacaos broyés importés d'Algérie en France seront soumis aux droits d'importation ci-après :

Chocolats, fr. 89-25 les 100 kilog.

Cacao broyé, fr. 116-66 les 100 kilog.

(Art. 8.) Seront passibles d'une surtaxe de 1 franc par 100 kilogrammes, lorsqu'elles ne seront pas importées en droiture des lieux de provenance, les marchandises désignées ci-après :

Métaux de toute sorte autres que l'or et l'argent.

Grains et farines, à l'exception du riz, dont la surtaxe actuelle est maintenue.

Légumes secs.

Lins et chanvres.

Bois communs.

Art. 2. Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce et le Ministre des Finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Trouville, le 18 août 1872.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Agriculture
et du Commerce,*

TEISSERENC DE BORT.

*Le Ministre de l'Agriculture et du
commerce, chargé de l'intérim du
Ministère des Finances,*

TEISSERENC DE BORT.

ANNEXE N° 14.

*Traité de commerce et de navigation entre le royaume de la Grande-Bretagne
et la République française.*

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Son Excellence le Président de la République française, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et désirant placer sur un pied permanent et satisfaisant les relations commerciales entre les deux Etats, ont décidé de conclure un traité de commerce et de navigation, qui sera substitué au traité et conventions du 23 janvier, 12 octobre et 16 novembre 1860, et ils ont en conséquence nommé comme leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Granville George, comte Granville, lord Leveson, pair du Royaume-Uni, chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, membre du conseil privé de Sa Majesté, lord gouverneur des Cinque Ports et constable du château de Douvres, chancelier de l'Université de Londres, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires Etrangères ;

Et Son Excellence le Président de la République française, M. Charles Gavard, Chargé d'affaires de France à Londres, officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc. ; et M. Ozenne, conseiller d'Etat, secrétaire-général du Ministère de l'Agriculture et du Commerce, commandeur de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc. ;

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les sujets de Sa Majesté britannique qui résident temporairement ou d'une manière permanente en France et dans les possessions françaises, et les sujets français qui résident temporairement ou d'une manière permanente dans les Etats ou possessions de Sa Majesté britannique, y jouiront, à l'égard de leur résidence dans les territoires de l'autre Etat et de l'exercice de leur commerce ou industrie, des mêmes droits, et ne seront soumis à aucune taxe autre ou plus élevée, que les nationaux ou les sujets de toute autre nation jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 2.

Le Président de la République française ayant représenté à Sa Majesté la

Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande que les nécessités financières de la France exigent impérieusement l'établissement de nouvelles taxes dans ce pays et la modification, dans ce but, des stipulations concernant les tarifs du traité du 23 janvier 1860 et des conventions supplémentaires des 12 octobre et 16 novembre de la même année ; Sa Majesté, dans un esprit d'amitié envers la France, consent à ces modifications sous les conditions déterminées, soit par les dispositions qui suivent, soit par les autres articles du présent traité.

Les Hautes Parties contractantes se garantissent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire qu'à partir du 1^{er} décembre 1872, on ne percevra, soit en France, soit en Algérie, sur les produits du sol ou des manufactures du Royaume-Uni ou des possessions britanniques aucun droit supérieur à ceux dont sont grevés les produits similaires du sol ou des manufactures de tout autre pays étranger situé, soit en Europe, soit en dehors, et aucun droit ne sera établi dans le Royaume-Uni sur les produits du sol ou des manufactures de la France ou de ses possessions supérieur à ceux dont sont grevés les produits similaires du sol ou des manufactures de tout autre pays étranger situé, soit en Europe, soit en dehors, et toute faveur, toute immunité, privilège ou réduction de droits quelconque (autres que ceux pour lesquels il est fait plus loin une exception spéciale), quant au commerce du Royaume-Uni ou de la France et de l'Algérie respectivement qui ont été ou pourront être accordés par l'une des Hautes Parties contractantes à une puissance tierce quelconque, européenne ou non, seront étendues immédiatement, et sans condition, à l'autre Partie contractante.

Il est convenu, cependant, qu'à partir du 1^{er} décembre prochain, si les ratifications du présent traité et du protocole ci-annexé sont échangées avant cette date, sinon à partir de la date de l'échange de ces ratifications, les droits spécifiés dans l'annexe n° 1 pourront être perçus jusqu'au 31 décembre 1876, sur les produits du sol ou des manufactures du Royaume-Uni ou des possessions britanniques importées en France ou en Algérie.

Il est également convenu entre les Hautes Parties contractantes :

1^o Que tant que les traités conclus par la France avec d'autres puissances ne seront pas modifiés, ces droits constitueront pendant ladite période le maximum des charges dont les produits du sol ou des manufactures du Royaume-Uni ou des possessions britanniques pourront être grevés à leur importation en France ou en Algérie ;

2^o Que les différences que ces droits constituent à l'égard desdits produits, comparativement aux droits auxquels les produits similaires sont actuellement soumis en vertu des traités conclus par la France avec d'autres puissances, ne pourront pas être augmentées ;

3^o Qu'indépendamment des exceptions expressément prévues dans le 3^e paragraphe du présent article, les tarifs annexés aux traités et conventions de 1860, ci-dessus mentionnés, demeureront en vigueur jusqu'au 15 mars 1873 ;

4^o Que toute réduction de droits qui a été accordée ou pourra être accordée plus tard par la France à toute autre puissance, soit en Europe,

soit hors d'Europe, sera immédiatement, et sans condition, étendue à la Grande-Bretagne; et réciproquement que toute réduction de droits qui a été accordée ou pourra être accordée plus tard par la Grande-Bretagne à toute autre puissance, soit en Europe, soit hors d'Europe, sera immédiatement, et sans condition, étendue à la France, et qu'aucune augmentation ne sera apportée par la Grande-Bretagne aux droits établis par le tarif actuellement en vigueur dans le Royaume-Uni (dont un exemplaire forme l'annexe n° 2 du présent traité), sur des produits du sol ou des manufactures de la France ou des possessions françaises, qui ne soit également appliquée aux produits similaires du sol ou des marchandises de tout autre pays ;

3° Que les navires anglais et leur cargaison en France et en Algérie, et les navires français et leur cargaison dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

ART. 3.

Le transit des marchandises à destination ou arrivant du Royaume-Uni sera exempt de tout droit de transit en France et en Algérie, et le transit des marchandises à destination ou arrivant de France et d'Algérie sera exempt de tout droit de transit dans le Royaume-Uni.

ART. 4.

Aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation ne pourra être établie par l'une des Hautes Parties contractantes à l'égard de l'autre, qui ne soit, en même temps, applicable à toutes les autres nations étrangères ; excepté, cependant, les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre Gouvernement jugerait nécessaire d'établir en ce qui concerne la contrebande de guerre, ou pour des motifs sanitaires.

ART. 5.

Si l'une des Hautes Parties contractantes établit un droit d'accise ou droit intérieur sur un produit quelconque du sol ou de l'industrie nationale, un droit compensateur équivalent pourra être perçu sur les produits similaires importés du territoire de l'autre puissance, pourvu que ledit droit compensateur soit perçu sur les produits similaires à leur importation de tout autre pays étranger.

Mais il n'y aura pas lieu d'établir de droit compensateur à raison d'un droit de douane sur les matières brutes ou autres produits ou marchandises importés de l'étranger.

Dans le cas de la réduction ou de l'abolition de tout droit d'accise ou intérieur de cette nature, une réduction équivalente sera en même temps

opérée sur le droit compensateur correspondant prélevé sur les articles fabriqués.

ART. 6.

Les droits *ad valorem* payables en France ou en Algérie seront calculés sur la valeur au lieu de production ou de fabrication de l'article importé, en y ajoutant les frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en France ou en Algérie jusqu'au port de débarquement.

Pour la perception de ces droits, l'importateur remettra à la douane une déclaration écrite indiquant la valeur et la nature de la marchandise. Si la douane est d'avis que la valeur déclarée est insuffisante, elle pourra garder les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré augmenté de 5 p. %.

Ce paiement, ainsi que la restitution de tout droit acquitté par lesdites marchandises, aura lieu dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

ART. 7.

Le Gouvernement français pourra réserver exclusivement à certains bureaux de douane, l'admission des marchandises taxées *ad valorem* dont l'estimation lui paraîtra présenter des difficultés.

ART. 8.

L'importateur à l'égard duquel la douane française voudrait exercer le droit de préemption stipulé à l'art. 6, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de ses marchandises par des experts.

La même demande pourra être faite par la douane française, si elle ne juge pas à propos d'user immédiatement du droit de préemption.

Dans le cas où la douane française renoncerait à son droit de préemption, elle autorisera la remise immédiate à l'importateur de ses marchandises, à la condition expresse que ledit importateur prendra l'engagement, sous caution suffisante, de payer les droits et amendes qui pourraient résulter de l'expertise, en vue de laquelle la douane prélèvera les échantillons nécessaires.

ART. 9.

Si le résultat de l'estimation par les experts constate que la marchandise n'a pas une valeur de 5 p. % supérieure à celle déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur la valeur déclarée.

Si la valeur constatée est de 5 p. % ou plus supérieure à celle déclarée, la douane française pourra, à son choix, exercer le droit de préemption, ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de 50 p. % comme amende, si la valeur déclarée par les experts est de 10 p. % ou de plus de 10 p. % au-dessus de la valeur déclarée.

Si la valeur déterminée par les experts dépasse de 5 p. % ou plus la valeur déclarée, les frais de l'expertise seront supportés par le déclarant. Dans tous les autres cas, ils seront supportés par la douane française.

En cas de dissentiment entre l'importateur et la douane française, à l'égard de la classe ou de la dénomination d'après laquelle les marchandises doivent acquitter les droits, ce dissentiment sera porté devant des experts et décidé par eux, si l'importateur n'accepte pas la décision de la douane.

Dans tous les cas de dissentiment, le déclarant pourra, s'il le juge à propos, réclamer que l'estimation soit faite à Paris, au lieu de l'être dans le port. Le désir de ce changement du lieu de destination devra être signifié avant le commencement de l'expertise dans le port.

ART. 10.

Dans les cas prévus par les art. 8 et 9, deux experts seront nommés, l'un par le déclarant ou par son agent, l'autre par le chef de service local de douane dans le lieu même où l'expertise doit avoir lieu. En cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal de commerce du port d'importation, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu le plus voisin.

Le déclarant ainsi que la douane pourront demander qu'au lieu d'être faite dans la forme ci-dessus déterminée, l'expertise soit effectuée à Paris par les soins du comité d'expertise légale institué auprès du Ministère de l'Agriculture et du Commerce, par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822.

Cette option devra être déclarée dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la notification de la préemption ou de la demande d'expertise.

Les experts que le comité ci-dessus désigné s'adjoindra pour statuer sur les affaires qui lui seront dévolues, devront être choisis sur la liste dressée annuellement par le président de la chambre de commerce de Paris.

La décision des experts devra être rendue dans les huit jours qui suivront, si l'expertise a lieu au point d'arrivée; et si la décision est renvoyée au comité d'expertise légale à Paris, elle sera donnée dans les quinze jours.

ART. 11.

Pour établir le fait que les marchandises sont le produit du sol ou des manufactures du Royaume-Uni ou des possessions britanniques, l'importateur pourra, s'il le juge à propos, présenter à la douane française un certificat d'origine qui devra être ou une déclaration officielle faite devant un magistrat ayant juridiction sur le lieu d'expédition, ou un certificat délivré par l'employé supérieur des douanes du port d'embarquement, ou un certificat délivré par le consul ou l'agent consulaire de France au lieu d'expédition ou au port d'embarquement.

La signature de l'autorité britannique sera certifiée par le consul ou l'agent consulaire de France, s'il en existe un, résidant dans le lieu ou la

possession d'où sont expédiées ou embarquées les marchandises; et s'il s'agit d'une possession anglaise où il n'existe pas de consul ou d'agent consulaire français, la signature de l'autorité anglaise sera certifiée par le fonctionnaire chargé de l'administration de cette possession.

ART. 12.

L'importateur de machines, de mécaniques complètes ou en pièces détachées, ou d'autres articles produits du sol ou des manufactures du Royaume-Uni et d'une possession britannique, sera affranchi de l'obligation de présenter aux douanes françaises des modèles ou dessins desdits articles.

ART. 13.

L'importateur des marchandises, produits du sol ou des manufactures du Royaume-Uni ou des possessions britanniques, taxées *ad valorem*, pourra, s'il le juge à propos, joindre à la déclaration de la valeur des marchandises et au certificat d'origine une facture émanant du fabricant ou du vendeur, laquelle indiquera le prix réel payé par lui pour lesdits articles.

ART. 14.

Lorsque des articles acquittant un droit *ad valorem* auront été antérieurement entreposés, le droit sera perçu d'après la valeur desdits articles à l'époque de leur admission effective en France ou en Algérie.

ART. 15.

Indépendamment des droits de douane, les articles d'orfèvrerie et de bijouterie de l'industrie de chaque pays, en or, argent, platine ou autre métal, importés dans l'autre pays, seront soumis au système de contrôle établi dans le pays d'importation pour les articles similaires de l'industrie indigène, et ils payeront, s'ils sont exigés, sur les mêmes bases que les articles nationaux, les droits de marque et de garantie.

Les stipulations ci-dessus seront applicables aux armes à feu, aux ancrés, aux chaînes câbles, et autres articles sur lesquels est exercé un contrôle analogue.

ART. 16.

Les sujets de chacune des deux Hautes Puissances contractantes jouiront dans les Etats de l'autre de la même protection, et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété soit des marques de commerce et autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles ou dessins de fabrique.

ART. 17.

Les articles soumis à des droits et servant, soit de modèles soit d'échan-

tillons, qui seront introduits dans le Royaume-Uni par des voyageurs de commerce français, ou en France ou en Algérie par des voyageurs de commerce du Royaume-Uni, seront admis en franchise, à condition de satisfaire aux formalités suivantes qui sont requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt :

1° Les préposés des douanes du lieu ou port dans lequel les modèles et échantillons seront importés, constateront le montant du droit applicable auxdits articles. Le voyageur de commerce devra déposer en espèces le montant desdits droits au bureau de douane, ou fournir une caution valable ;

2° Pour assurer leur identité, chaque modèle ou échantillon séparé, sera, si faire se peut, marqué au moyen d'une estampille ou d'un cachet y apposé ;

3° Il sera délivré à l'importateur un permis ou certificat qui donnera :

a. Une liste des modèles ou échantillons importés, spécifiant la nature des articles ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité,

b. Un état indiquant le montant du droit dont les modèles ou échantillons sont passibles, et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution,

c. Un état indiquant la manière employée pour marquer les modèles ou échantillons,

d. La limite de temps, qui en aucun cas ne pourra dépasser douze mois, à l'expiration de laquelle s'il n'est pas prouvé que les articles aient été réexportés ou mis en entrepôt, le montant du droit déposé sera versé au Trésor, ou recouvré s'il a été donné caution. Il ne sera exigé aucun frais de l'importateur pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'estampille destinée à la constatation de l'identité ;

4° Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par le bureau d'entrée, aussi bien que par tout autre ;

5° Si avant l'expiration de la limite de temps fixée (paragraphe 3, d), les modèles ou échantillons étaient présentés à la douane d'un lieu ou d'un port pour être réexportés ou entreposés, les préposés de ce port devront s'assurer par une vérification si les articles qui leur sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. Si l'identité est prouvée à leur satisfaction, les préposés certifieront la réexportation ou la mise en entrepôt, et rembourseront le montant des droits déposés ou prendront les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

ART. 18.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra nommer des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires pour résider dans les villes et ports des États et possessions de l'autre, ou, conformément aux usages établis, sont autorisés à résider lesdits agents consulaires. Toutefois, lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir été agréés et admis

dans la forme habituelle par le Gouvernement auprès duquel ils sont accrédités. Ils exerceront, dans l'étendue de leur arrondissement consulaire, les mêmes fonctions et jouiront des mêmes privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seront accordées aux consuls et agents du même rang de la nation la plus favorisée dans la résidence qui leur est assignée.

ART. 19.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Parties contractantes, résidant dans les États et possessions de l'autre, recevront des autorités locales les facilités accordées par la loi pour la recherche et l'arrestation des marins déserteurs de leur pays respectif.

ART. 20.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de prélever sur les sujets de l'autre des taxes de débarquement ou de navigation, afin de subvenir aux dépenses de tout établissement nécessaire dans les ports d'importation et d'exportation.

Toutefois, ces taxes ne doivent pas être autres ou plus élevées que celles dont sont ou seront grevées les marchandises, cargaisons, ou embarcations nationales.

Dans tout ce qui concerne le traitement local, les formalités de douane, le courtage maritime, l'entrepôt, la réexportation, les droits et frais dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux pays, les privilèges, faveurs et avantages qui sont ou seront accordés aux navires nationaux en général ou aux marchandises d'importation ou d'exportation dont ils sont chargés, seront également accordés aux navires de l'autre pays et aux marchandises d'importation ou d'exportation dont ils sont chargés, à l'exception toujours du commerce de cabotage.

ART. 21.

Les Hautes Puissances contractantes conviennent de former une commission qui sera composée d'un membre nommé par chaque Gouvernement, et qui se réunira à Paris, dans les dix jours qui suivront la signature du présent traité, pour examiner les questions relatives aux droits qui doivent être perçus en vertu de l'annexe n° 1, lesquelles questions n'ont pas encore été l'objet d'une solution de la part des deux Gouvernements.

Le résultat de cet examen fera l'objet d'un rapport que les commissaires adresseront à leurs Gouvernements respectifs.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, de soumettre à ladite commission le règlement de diverses autres questions, tel qu'il est prévu dans un protocole séparé qui sera annexé au présent traité et ratifié en même temps que celui-ci.

La commission devra terminer ses travaux dans un délai de trois mois, si possible ; mais sa durée pourra être prolongée par les Hautes Parties

tractantes en une ou plusieurs fois pour une durée qui ne dépassera pas six mois de plus.

ART. 22.

Les dispositions concernant les tarifs contenues dans l'art. 2 du présent traité demeureront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1877, et les dispositions concernant la navigation contenues dans le même article demeureront en vigueur jusqu'au 15 juillet 1879, et postérieurement jusqu'à ce qu'il y soit mis fin de la manière prévue dans cet article.

Les Hautes Parties contractantes pourront, si elles le jugent convenable, entrer en communications sur la marche générale du présent traité et arriver à une entente au moyen d'une déclaration ou d'un protocole quant à sa durée subséquente. A défaut de l'entente ainsi définie, et sous les conditions prévues dans l'article suivant, chaque partie pourra, moyennant un avis donné douze mois en avance, et qui pourra être donné soit à un moment quelconque après les dates respectivement fixées plus haut, soit dans les douze mois qui les précéderont, mettre fin à toute stipulation contenue dans les précédents articles du présent traité, et, jusqu'à l'expiration de cet avis, le présent traité, en toute partie qui n'en aura pas été dénoncée en vertu d'une semblable notification, continuera à sortir ses effets.

ART. 23.

Les Hautes Parties contractantes, tout en se réservant le droit stipulé dans l'art. 22 de dénoncer toute disposition particulière contenue dans le présent traité, s'engagent néanmoins à s'accorder réciproquement à l'avenir et en tout temps le traitement de la nation la plus favorisée pour ce qui concerne le commerce et la navigation ; et la dénonciation de toute disposition particulière, comme il est stipulé à l'article précédent, demeurera soumise à la condition ci-dessus formulée.

ART. 24.

Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale la sanction nécessaire pour la mise en vigueur du présent traité, aussitôt que possible, après qu'une entente sera intervenue entre les deux Gouvernements touchant les questions mentionnées à l'art. 21, et qui, n'ayant pas encore reçu de solution, sont renvoyées par le même art. 21 à l'examen de la commission dont il est fait mention.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris aussitôt que possible après notification faite au Gouvernement de Sa Majesté de ladite sanction ; le traité entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications ; et le traité du 23 janvier 1860, les articles additionnels du 25 février 1860 et 27 juin 1860, ainsi que les conventions supplémentaires des 12 octobre et 16 novembre 1860, seront ensuite abrogés, sauf en ce qui concerne les stipulations particulières contenues dans l'art. 2, et les arrangements concernant des matières réservées à la commission qui sera instituée conformément à l'art. 21 du présent traité.

ANNEXE N° 15.

Annexe à la déclaration échangée le 23 janvier 1873, entre la Grande-Bretagne et la France.

Tarif à substituer au tarif formant l'annexe 1 du traité signé à Londres, le 5 novembre 1872.

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS COMPENSATEURS représentant les nouvelles taxes sur les matières premières.	TOTAL DES DROITS QUI DEVIENDRONT applicables.	DRAWBACKS.	Observations.
MÉTAUX.					
Cuivre :	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre. .	7 50 les 400 kilogr.	»	7 50 les 400 kilogr.	Néant.	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques.	7 50 »	»	7 50 »	»	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu, en barres ou plaques.	10 » »	Cuivre pur . . . 7 75	17 75 »	7 75 les 400 kilogr.	
Cuivre pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non.	40 » »	Allié d'étain . . . 40 »	20 » »	10 » »	
Cuivre doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie.	400 » »	Allié de zinc . . . 7 »	17 » »	7 » »	
		7 75 les 400 kilogr.	407 75 »	7 75 »	
Zinc :					
Limailles et débris de vieux ouvrages	2 50 »	»	2 50 »	Néant.	
En masses brutes, saumons, barres ou plaques. . .	2 50 »	»	2 50 »	»	
Laminé.	4 » »	2 75 les 400 kilogr.	6 75 »	»	
Plomb :					
Limailles et débris de vieux ouvrages.	En plomb pur 2 »	»	2 » »	»	
	» allié 3 75	»	3 75 »	»	

En masses brutes, saumons, barres, ou plaques . .	2 » les 100 kilogr.	»	2 » les 100 kilogr.	Néant.
Laminé.	3 » »	Plomb pur. . . . 2 20	5 20 »	»
Allié d'antimoine, en masse.	3 75 »	» allié 4 40	7 40 »	»
Vieux caractères d'imprimerie.	3 » »	»	3 75 »	»
		3 75 les 100 kilogr.	6 75 »	»
Etain :				
En masses brutes, saumons, barres ou plaques . .	15 » »	»	15 » »	»
Limailles et débris.	En étain pur 15 »	»	15 » »	»
	» allié 42 »	»	42 30 »	»
Allié d'antimoine (métal Britannique), en lingots. .	42 50 les 100 kilogr.	»	42 30 »	»
Pur ou allié, battu ou laminé	6 » »	Pur. 16 50	22 50 »	»
		Allié 43 75	19 75 »	»
Bismuth brut.	30 » »	»	30 » »	»
Antimoine :				
Sulfuré fondu	» 50 »	»	» 50 »	»
Métallique ou régule.	7 50 »	»	7 50 »	»
Nickel :				
Speiss	5 » »	»	5 » »	»
Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes.	50 » »	»	50 » »	»
Pur, laminé ou étiré	40 » »	55 » les 100 kilogr.	65 » »	»
Allié.	de cuivre, laminé ou étiré. .	46 » »	26 » »	»
	d'autres métaux, notamment de zinc, laminé ou étiré.	12 » »	22 » »	»
Ouvrages en nickel	allié de cuivre	46 » »	446 » »	»
	allié d'autres métaux, notam- ment de zinc.	42 » »	412 » »	»
Arsenic métallique.	8 » »	»	8 » »	»

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS COMPENSATEURS représentant les nouvelles taxes sur les matières premières.	TOTAL DES DROITS QUI DEVIENDRONT applicables.	DRAWBACKS.	Observations.
MÉTAUX DIVERS.					
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non.	Fr. c. 45 " les 100 kilogr.	En cuivre Fr. c. 7 75 En laiton 7 "	Fr. c. 22 75 les 100 kilogr. 22 " "	Fr. c. 7 75 les 100 kilogr. 7 " "	
Chaudronnerie.	20 " "	En cuivre 7 75 Autres Néant.	27 75 " 20 " "	7 75 " Néant.	
Toiles en fil de cuivre ou de laiton.	20 " "	En cuivre pur . . 7 75 En laiton 7 "	27 75 " 27 " "	7 75 les 100 kilogr. 7 " "	
Objets d'art et d'ornement, et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.	20 " "	En cuivre allié d'étain 40 "	30 " "	7 75 "	
Ouvrages en zinc de toute espèce.	8 " "	2 75 les 100 kilogr.	40 75 "	Néant.	
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte. .	3 " "	En plomb pur . . 2 20 En plomb allié. . 4 40	5 20 " 7 40 "	" "	
Caractères d'imprimerie neufs.	8 " "	4 40 les 100 kilogr.	42 40 "	"	
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'an- timoine.	30 " "	En étain pur. . . 46 50 " allié . . 43 75	46 50 " 43 75 "	" "	
Ouvrages en plaque sans distinction de titre.	400 " "	Droit compensateur affé- rent au métal.	Droit actuel (100 fr. les 100 kilogr.) augmenté du droit compensateur indiqué ci-contre.	Fr. c Métal en cuivre . 7 75 Autres Néant.	
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mer- cure, soit par les procédés électro-chimiques.	100 " "	Id.	Id.		
Orfèvrerie et bijouterie en or et en argent, platine ou autres métaux.	500 " "	En cuivre 7 75 Autres Néant.	507 75 les 100 kilogr. 500 " "	7 75 les 100 kilogr. Néant.	
Fournitures d'horlogerie	50 " "	En cuivre 7 75 Autres Néant.	57 75 " 50 " "	7 75 les 100 kilogr. Néant.	

MACHINES ET MÉCANIQUES	Régime actuel.	Néant.	Régime actuel (a).	Machines ou parties de machines :
				En cuivre pur . . 7 75
				En laiton 7 »
				En bronze 40 »
PIÈCES DÉTACHÉES ET MACHINES.				Fr. c.
Dents de rots en fer ou en cuivre	Fr. c. 30 » les 400 kilogr.	En cuivre Fr. c. 7 75	37 75 les 400 kilogr.	7 75 les 400 kilogr.
		En fer Néant.	30 » »	Néant.
		En cuivre 3 »	33 » »	7 75 pour la partie en
		En fer Néant.	30 » »	cuivre.
				Néant.
Rots, ferrures, ou poignes à tisser à dents ou lames de fer ou de cuivre.	30 » »	En cuivre pur . . 7 75	27 75 »	7 75 les 400 kilogr.
		Laiton 7 »	27 » »	7 » »
		Pièces de bronze. 40 »	30 » »	40 » »
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux .	20 » »	2½ pour cent de la valeur.	12½ pour cent de la valeur.	Néant.
Carrosserie	40 pour cent de la valeur.	5 » »	45 » »	»
Tabletterie et ouvrages en ivoire	40 » »			»
Peaux brutes	Fr. c.	Néant.	Fr. c.	»
Grandes, fraîches.	5 » les 400 kilogr.		5 » les 400 kilogr.	»
» sèches à l'alun	7 50 » »	»	7 50 »	»
» sèches en poil	40 » »	»	40 » »	»
Polites, fraîches	7 50 »	»	7 50 »	»
» sèches, autres que de chevreau	10 » »	»	40 » »	»
» sèches, de chevreau (b)	20 » »	»	20 » »	»
Peaux vernies ou maroquinées.	60 » »	Fr. c.	80 » »	»
Peaux teintes de mouton	45 » »	20 » les 400 kilogr.	65 » »	»
» » autres	60 » »	20 » »	80 » »	»
		Peaux :		
		De veau cirées . . 40 »	20 » »	»
		Mégissées 20 »	30 » »	»
		Tannées, corroyées, hongroyées . . 6 »	46 » »	»
Peaux préparées de toute autre espèce	40 » »			

(a) Toutefois les chaudières et appareils à distiller en cuivre, ainsi que les machines dans la fabrication desquelles il entre du cuivre, du plomb, du zinc, de l'étain et du nickel, acquitteront, en sus des droits actuels, les droits compensateurs afférents au cuivre, zinc, etc., ouvré, proportionnellement à la quantité de ces métaux entrant dans leur composition.

(b) Les peaux de chevreau et d'agneau salées ne payeront que la moitié du droit des peaux sèches de même espèce.

NOMÉCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS COMPENSATEURS représentant les nouvelles taxes sur les matières premières.	TOTAL DES DROITS QUI DEVIENDRONT applicables.	DRAWBACKS.	Observations.
Ouvrages en peau et en cuir de toute espèce, gants .	5 pour cent de la valeur.	4½ pour cent.	6½ pour cent.	Néant.	
„ „ „ autres.	40 „	2 „	42 „	„	
Ouvrages en bois :					
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées, cerclées en bois ou en fer.	Exemptes.				
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois, avec ou sans viroles.	„	Pour les ouvrages en chêne, orme et noyer, 40 francs par stère (ou fr. 4-50 par 400 kilogr.)	Le droit compensateur selon l'espèce.	„	
Avirons	„	Pour les ouvrages en autres bois communs, 6 francs par stère (ou fr. 4-25 les 400 kilogr.)			
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois.	„				
Pièces de charpente, brutes ou façonnées.	„				
Pièces de charrounage, brutes ou façonnées	„				
Autres ouvrages en bois, non dénommés	40 pour cent de la valeur.	Le droit compensateur selon l'espèce de bois.	40 pour cent de la valeur, plus le droit compensa- teur selon l'espèce.	„	
Meubles.		Fr. c. Doublés en cuivre. 7 „ Les 400 kilogr.		„	
Bâtiments de mer construits dans le Royaume-Uni non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon bri- tannique (par tonneau de jauge française).	2 francs par tonneau (ré- gime actuel).	En zinc 5 „ Non doublés. ½ „ Navires en fer. 5 „	2 fr. par tonneau aug- mentés des droits com- pensateurs afférents aux classes respectives et ci-contre indiquées.	„	
Coques de bâtiments de mer (id)	Id.	Id.	Id.	„	
N. B. — Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique « Machines et Mécaniques. »					
Articles d'emballages (a) :					
„ „ neufs et vides	Droit afférent à la ma- tière dont ils sont for- més.	Droit compensateur d'a- près la matière qui les constitue.	Droit d'entrée, plus le droit compensateur d'après la matière qui les constitue.	„	(a) Les bobines et autres articles analogues sont compris parmi les articles d'emballage et doivent être soumis au même régime.

» » ayant déjà servi	Exempts.	Exempts.	Néant.	Néant.
» » renfermant la marchandise . . .	»	»	»	»
LIN ET CHANVRE.				
Lin ou chanvre :	Fr. c.		Fr. c.	
En tiges brutes, vertes, sèches ou rouies.	» 50 les 400 kilogr.	Néant.	» 50 les 400 kilogr.	»
Étoupes.	2 » »	»	2 » »	»
Chanvre teillé.	2 50 »	»	2 50 »	»
Lin teillé	3 » »	»	3 » »	»
Filassés	4 » »	»	4 » »	»
Fils de lin ou de chanvre :				
Simples :				
Ecrus :				
6,000 mètres ou moins	45 » les 400 kilogr.	3 95 les 400 kilogr.	48 95 les 400 kilogr.	»
Plus de 6,000, pas plus de 12,000	20 » »	3 95 »	23 95 »	»
» 12,000, » 24,000	30 » »	3 95 »	33 95 »	»
» 24,000, » 36,000	36 » »	3 95 »	39 95 »	»
» 36,000, » 72,000	60 » »	3 95 »	63 95 »	»
» 72,000	100 » »	3 95 »	103 95 »	»
Blanchis ou teints :				
6,000 mètres ou moins	20 » »	{ Crèmes, lessivés, teints 4 55	24 55 »	»
		{ Blanchis 5 45	25 45 »	»
Plus de 6,000, pas plus de 12,000	27 » »	{ Crèmes, lessivés, teints 4 55	31 55 »	»
		{ Blanchis 5 45	32 45 »	»
» 12,000, » 24,000	40 » »	{ Crèmes, lessivés, teints 4 55	44 55 »	»
		{ Blanchis 5 45	45 45 »	»
» 24,000, » 36,000	48 » »	{ Crèmes, lessivés, teints 4 55	52 55 »	»
		{ Blanchis 5 45	53 45 »	»

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS COMPENSATEURS représentant les nouvelles taxes sur les matières premières.	TOTAL DES DROITS QUI DEVIENDRONT applicables.	DRAWBACKS.	Observations.
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.		
Plus de 36,000 mètres, pas plus 72,000 mètr.	80 » les 400 kilogr.	Crémés, lessivés, teints 4 55	84 55 les 400 kilogr.	Néant.	
		Blanchis 5 45	85 45 »	»	
» 72,000	433 » »	Crémés, lessivés, teints 4 55	437 55 »	»	
		Blanchis 5 45	438 45 »	»	
Retors :					
Écrus :		Fr. c.			
6,000 mètres ou moins	49 50 »	4 10 les 400 kilogr.	23 60 »	»	
Plus de 6,080, pas plus de 12,000	26 » »	4 40 »	30 40 »	»	
» 12,000, » 24,000	39 » »	4 40 »	43 40 »	»	
» 24,000, » 36,000	46 80 »	4 40 »	50 90 »	»	
» 36,000, » 72,000	78 » »	4 40 »	82 40 »	»	
» 72,000	430 » »	4 40 »	434 40 »	»	
Blanchis ou teints :		Fr. c.			
6,000 mètres ou moins	26 » »	Lessivés ou teints. 4 75	30 75 »	»	
		Blanchis 5 45	31 45 »	»	
Plus de 6,000, pas plus de 12,000	35 40 »	Lessivés ou teints. 4 75	39 85 »	»	
		Blanchis 5 45	40 55 »	»	
» 12,000, » 24,000	52 » »	Lessivés ou teints. 4 75	56 75 »	»	
		Blanchis 5 45	57 45 »	»	
» 24,000, » 36,000	62 40 »	Lessivés ou teints. 4 75	67 15 »	»	
		Blanchis 5 45	67 85 »	»	
» 36,000, » 72,800	404 » »	Lessivés ou teints. 4 75	408 75 »	»	
		Blanchis 5 45	409 45 »	»	
» 72,000	472 90 »	Lessivés ou teints. 4 75	477 65 »	»	
		Blanchis 5 45	478 35 »	»	

Tissus de lin ou de chanvre, pur unis ou ouvres, présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres carrés :

Écrus :

^ 5 fils ou moins (a)	5 " les 100 kilogr.
6, 7 et 8 fils	28 " "
9, 10 et 11 fils	33 " "
12 fils	65 " "
13 et 14 fils	90 " "
15, 16 et 17 fils	115 " "
18, 19 et 20 fils	170 " "
21, 22 et 23 fils	260 " "
24 fils et plus	300 " "

Blanchis, teints, ou imprimés :

8 fils ou moins	38 " "
9, 10 et 11 fils	70 " "
12 fils	95 " "
13 et 14 fils	120 " "
15, 16 et 17 fils	155 " "
18, 19 et 20 fils	230 " "
21, 22 et 23 fils	350 " "
24 fils et plus	400 " "

Fr. c.

4 45 les 100 kilogr.

4 45 " "

4 45 " "

4 45 " "

4 45 " "

4 45 " "

4 45 " "

4 45 " "

4 45 " "

Fr. c.

{ Lessivés ou teints . . 5 "

{ Blanchis ou imprimés 5 70

{ Lessivés ou teints . . 5 "

{ Blanchis ou imprimés 5 70

{ Lessivés ou teints . . 5 "

{ Blanchis ou imprimés 5 70

{ Lessivés ou teints . . 5 "

{ Blanchis ou imprimés 5 70

{ Lessivés ou teints . . 5 "

{ Blanchis ou imprimés 5 70

{ Lessivés ou teints . . 5 "

{ Blanchis ou imprimés 5 70

{ Lessivés ou teints . . 5 "

{ Blanchis ou imprimés 5 70

{ Lessivés ou teints . . 5 "

{ Blanchis ou imprimés 5 70

9 45 les 100 kilogr.

32 45 " "

59 45 " "

69 45 " "

94 45 " "

119 45 " "

174 45 " "

264 45 " "

304 45 " "

43 " "

43 70 " "

75 " "

75 70 " "

100 " "

100 70 " "

125 " "

125 70 " "

160 " "

160 70 " "

235 " "

235 70 " "

355 " "

355 70 " "

405 " "

405 70 " "

Néant.

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

(a) Cette clause comprend uniquement les toiles d'emballage présentant à la fois 5 fils au plus en chaîne et 5 fils au plus en trame.

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS COMPENSATEURS représentant les nouvelles taxes sur les matières premières.	TOTAL DES DROITS QUI DEVIENDRONT applicables.	DRAWBACKS.	Observations.
Coutils, unis ou façonnés, présentant, en chaîne dans l'espace de 3 millimètres carrés :					
Écrus :	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Néant.	
8 fils ou moins.	38 " les 100 kilogr.	4 15 les 100 kilogr.	39 15 les 100 kilogr.	"	
9, 10 et 11 fils.	55 " "	4 15 " "	59 15 " "	"	
12, 13 et 14 fils.	90 " "	4 15 " "	94 15 " "	"	
Plus de 14 fils.	145 " "	4 15 " "	119 15 " "	"	
Blanchis, teints, ou imprimés :		Fr. c.			
8 fils ou moins.	47 " "	Lessivés ou teints. . 5 "	52 " "	"	
		Blanchis ou imprimés 3 70	52 70 " "	"	
9, 10 et 11 fils.	70 " "	Lessivés ou teints. . 5 "	75 " "	"	
		Blanchis ou imprimés 3 70	75 70 " "	"	
12, 13 et 14 fils.	120 " "	Lessivés ou teints. . 5 "	125 " "	"	
		Blanchis ou imprimés 3 70	125 70 " "	"	
Plus de 14 fils.	155 " "	Lessivés ou teints. . 5 "	160 " "	"	
		Blanchis ou imprimés 3 70	160 70 " "	"	
Fils de lin ou de chanvre mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids.	Régime des fils de lin ou de chanvre pur.	Régime des fils de lin ou de chanvre pur, selon la classe.	Régime des fils de lin ou de chanvre pur, selon la classe.	"	
Tissus de lin ou de chanvre mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids.	15 pour cent de la valeur.	Droit compensateur applicable aux tissus de lin ou de chanvre purs.	Droits actuels (15 pour cent) augmentés des droits compensateurs indiqués ci-contre.	"	
		Écru. 4 15	16 pour cent, plus fr. 4-15 les 100 kilogr.	"	
Linge damassé.	16 pour cent de la valeur.	Lessivé. 5 "	16 pour cent, plus 3 fr. les 100 kilogr.	"	
		Blanchi 5 70	16 pour cent, plus fr. 5-70 les 100 kilogr.	"	

Batiste	Même régime que les toiles unies.	Même régime que les toiles unies.	Même régime que les toiles unies.	Néant.
Linon.	Id.	Id.	Id.	"
Mouchoirs encadrés	Id.	Id.	Id.	"
Tulle de lin	Même régime que le tulle de coton (45 pour cent).	Écrus 4 45	45 pour cent, plus fr. 4-15 les toiles unies.	"
		Blanchi 5 70	45 pour cent, plus fr. 5-70 les 400 kilogr.	"
Dentelles de lin	5 pour cent de la valeur.	Droit compensateur afférent aux tissus selon l'espèce.	Droit actuel (5 pour cent de la valeur) augmenté du droit compensateur indiqué ci-contre.	"
Bonneterie de lin.		Écrus 4 45	45 pour cent, plus fr. 4-15 les 400 kilogr.	"
Passementerie de lin.				
Rubannerie de fil, écrue, blanchie ou teinte.	45 pour cent de la valeur.	Lessivés ou teints . . 5 "	45 pour cent, plus 5 fr. les 400 kilogr.	"
Articles de lin ou de chanvre, confectionnés en tout ou en partie.		Blanchis ou imprimés 5 70	45 pour cent, plus fr. 5-70 les 400 kilogr.	"
Articles non dénommés.				
Jute :	Fr. c.		Fr. c.	
En brins ou teillé	4 " les 400 kilogr. (a)	"	4 " les 400 kilogr.	"
Peigné	1 45 " (a)	"	1 45 "	"
Fils de jute, mesurant au kilog. :				
Écrus :		Fr. c.		
Moins de 4,400 mètres	5 " "	4 40 les 400 kilogr.	6 40 "	"
De 4,400 à 3,700 mètres exclusivement.	6 " "	4 40 "	7 40 "	"
De 3,700 à 4,200 mètres "	7 " "	4 40 "	8 40 "	"
De 4,200 à 6,000 mètres inclusivement.	4 " "	4 40 "	11 40 "	"
Plus de 6,000 mètres	Même régime que les fils de lin.	4 40 "	Droit principal des tissus de lin, plus fr. 4-40 les 400 kil.	"
Blanchis ou teints :				
Moins de 4,400 mètres.	7 " les 400 kilogr.	4 40 "	8 40 les 400 kilogr.	"
De 4,400 à 3,700 mètres exclusivement	9 " "	4 40 "	10 40 "	"
De 3,700 à 4,200 mètres "	10 " "	40 "	11 40 "	"

(a) Non compris la surtaxe d'entrepôt.

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS COMPENSATEURS représentant les nouvelles taxes sur les matières premières.	TOTAL DES DROITS QUI DEVIENDRONT applicables.	DRAWBACKS.	Observations.
De 4,200 à 6,000 mètres inclusivement	Fr. c. 14 » les 400 kilogr.	Fr. c. 4 40 les 400 kilogr.	Fr. c. 45 40 les 400 kilogr.	Néant.	
Plus de 6,000 mètres.	Même régime que les fils de lin.	4 40 »	Droit principal des fils de lin, plus fr. 4-40 les 400 kilogr.	»	
Tissus de jute présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres :					
Ecrus :					
4, 2 et 3 fils unis.	40 » les 400 kilogr.	4 50	11 50 les 400 kilogr.	»	
4, 2 et 3 fils croisés	42 » »	4 50 »	43 50 »	»	
4 et 5 fils	46 » »	4 50 »	47 50 »	»	
6, 7 et 8 fils	24 » »	4 50 »	25 50 »	»	
Plus de 8 fils.	Même régime que les tis- sus de lin suivant la classe.	4 50 »	Droit principal des tissus de lin, plus fr. 4-50 les 400 kilogr.	»	
Blanchis ou teints :					
4, 2 et 3 fils unis.	45 » les 400 kilogr.	4 50 »	46 50 les 400 kilogr.	»	
4, 2 et 3 fils croisés.	47 » »	4 50 »	48 50 »	»	
4 et 5 fils	23 » »	4 50 »	24 50 »	»	
6, 7 et 8 fils	35 » »	4 50 »	36 50 »	»	
Plus de 8 fils.	Même régime que les tis- sus de lin suivant la classe.	4 50	Droit principal des tissus de lin, plus fr. 4-50 les 400 kilogr.	»	
Tapis de jute, ras ou à poil	24 » les 400 kilogr.	4 50 »	25 50 les 400 kilogr.	»	
Fils de jute mélangés, le jute dominant en poids . .	Même régime que les fils de jute purs.	Même régime que les fils de jute pur	Même régime que les fils de jute pur.	»	
Tissus de jute mélangés, le jute dominant en poids. .	45 pour cent de la valeur (régime actuel).	4 50 les 400 kilogr.	45 pour cent de la valeur plus fr. 4-50 les 400 k.	»	
Phormium tenax, abaca, et autres végétaux filamen- teux non dénommés :	Fr. c.				
Bruts ou teillés	Brut. » 50	»	» 50 les 400 kilogr.	»	
	Teillé 2 50	»	2 50 »	»	

Peignés ou tordus	4 »	»	4 » »	»
Fils	5 pour cent de la valeur.	Régime des fils de chanvre.	Droit actuel (5 pour cent de la valeur) augmenté des droits compensateurs indiqués ci-contre.	»
Tissus	40 »	Régime des tissus de chanvre.	Droit actuel (10 pour cent de la valeur) augmenté des droits compensateurs indiqués ci-contre.	»
Crins bruts de toute nature, même préparés ou frisés.	35 »	»	35 » les 100 kilogr.	»
Tissus et ouvrages de crin, purs ou mélangés . . .	40 pour cent de la valeur.	3 pour cent.	45 pour cent.	»
COTONS.				
Coton en laine égrené :				
Des Indes orientales, de la Chine, du Bassin de la Méditerranée (le Jummel excepté).	7 50 ⁽¹⁾ les 100 kilogr.	Néant.	7 50 les 100 kilogr.	»
D'Amérique et Jummel	40 » ⁽¹⁾ »	»	10 » »	»
Coton en laine non égrené.	4 » ⁽¹⁾ »	»	4 » »	»
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates). . .	10 » »	41 05 les 100 kilogr.	21 05 »	Fr. c. 41 05 les 100 kilogr.
Fils de coton simples mesurant au demi-kilogramme :				
Ecrus :				
De 20,000 mètres ou moins	45 » »	40 25 »	24 25 »	40 25 »
De 21,000 à 30,000 mètres	20 » »	40 90 »	30 90 »	40 90 »
De 31,000 à 40,000 »	30 » »	40 90 »	40 90 »	40 90 »
De 41,000 à 50,000 »	40 » »	42 » »	52 » »	42 » »
De 51,000 à 60,000 »	50 » »	42 » »	62 » »	42 » »
De 61,000 à 70,000 »	60 » »	42 » »	72 » »	42 » »
De 71,000 à 80,000 »	70 » »	42 » »	82 » »	42 » »
De 81,000 à 90,000 »	90 » »	42 30 »	102 30 »	42 30 »
De 91,000 à 100,000 »	100 » »	42 30 »	112 30 »	42 30 »
De 101,000 à 110,000 »	120 » »	42 30 »	132 30 »	42 30 »

⁽¹⁾ Non compris la surtaxe d'entrepôt.

N. B. — Une somme de 60 centimes est comprise dans les droits compensateurs sur les fils et tissus de coton, à raison de la surtaxe d'entrepôt. Dans le cas où une suppression totale ou partielle de cette surtaxe serait concédée par traité ou autrement à une tierce puissance, une suppression équivalente serait accordée aux fils et tissus de coton britanniques.

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS COMPENSATEURS représentant les nouvelles taxes sur les matières premières.	TOTAL DES DROITS QUI DEVIENDRONT applicables.	DRAWBACKS.	Observations.
	Fr. c. 440 » les 100 kilogr.	Fr. c. 42 30 les 100 kilogr.	Fr. c. 452 30 les 100 kilogr.	Fr. c. 12 30 les 100 kilogr.	
De 111,000 à 120,000 »		42 30 »	472 30 »	42 30 »	
De 121,000 à 130,000 »	460 » »	42 30 »	242 30 »	42 30 »	
De 131,000 à 140,000 »	200 » »	42 30 »	262 30 »	42 30 »	
De 141,000 à 170,000 »	250 » »	42 30 »	312 30 »	42 30 »	
De 171,000 mètres et au-dessus	300 » »	42 30 »			
Blanchis :					
De 20,000 mètres ou moins.	17 25 »	40 50 »	27 75 »	40 50 »	
De 21,000 à 30,000 mètres	23 » »	44 15 »	34 45 »	41 15 »	
De 31,000 à 40,000 »	34 50 »	44 15 »	43 65 »	41 45 »	
De 41,000 à 50,000 »	46 » »	42 30 »	58 30 »	42 30 »	
De 51,000 à 60,000 »	57 50 »	42 30 »	69 80 »	42 30 »	
De 61,000 à 70,000 »	69 » »	42 30 »	84 30 »	42 30 »	
De 71,000 à 80,000 »	80 50 »	42 30 »	92 80 »	42 30 »	
De 81,000 à 90,000 »	103 50 »	42 60 »	116 40 »	42 60 »	
De 91,000 à 100,000 »	145 » »	42 60 »	127 60 »	42 60 »	
De 101,000 à 110,000 »	138 » »	42 60 »	150 60 »	42 60 »	
De 111,000 à 120,000 »	161 » »	42 60 »	173 60 »	42 60 »	
De 121,000 à 130,000 »	184 » »	42 60 »	196 60 »	42 60 »	
De 131,000 à 140,000 »	230 » »	42 60 »	242 60 »	42 60 »	
De 141,000 à 170,000 »	287 50 »	42 60 »	300 40 »	42 60 »	
De 171,000 mètres et au-dessus.	345 » »	42 60 »	357 60 »	42 60 »	
Teints :					
De 20,000 mètres ou moins	40 » »	44 05 »	54 05 »	44 05 »	

De 21,000 à 30,000 mètres	45 » »	44 70 »	56 70 »	44 70 »
De 31,000 à 40,000 »	53 » »	44 70 »	66 70 »	42 86 »
De 41,000 à 50,000 »	65 » »	42 80 »	77 80 »	42 80 »
De 51,000 à 60,000 »	75 » »	42 80 »	87 80 »	42 80 »
De 61,000 à 70,000 »	85 » »	42 80 »	97 80 »	42 80 »
De 71,000 à 80,000 »	95 » »	42 80 »	107 80 »	43 40 »
De 81,000 à 90,000 »	115 » »	43 40 »	128 10 »	43 40 »
De 91,000 à 100,000 »	125 » »	43 40 »	138 40 »	43 40 »
De 101,000 à 110,000 »	145 » »	43 40 »	158 40 »	43 40 »
De 111,000 à 120,000 »	165 » »	43 40 »	178 40 »	43 40 »
De 121,000 à 130,000 »	185 » »	43 40 »	198 40 »	43 40 »
De 131,000 à 140,000 »	225 » »	43 40 »	238 40 »	43 40 »
De 141,000 à 170,000 »	275 » »	43 40 »	288 40 »	43 40 »
De 171,000 mètres et au-dessus	325 » »	43 40 »	338 40 »	43 40 »
Fils de coton retors en deux bouts :				
Écrus :				
De 20,000 mètres ou moins	49 50 »	40 45 »	29 95 »	40 45 »
De 21,000 à 30,000 mètres	26 » »	44 40 »	37 40 »	44 40 »
De 31,000 à 40,000 »	39 » »	44 40 »	50 40 »	44 40 »
De 41,000 à 50,000 »	52 » »	42 25 »	64 25 »	42 25 »
De 51,000 à 60,000 »	65 » »	42 25 »	77 25 »	42 25 »
De 61,000 à 70,000 »	78 » »	42 25 »	90 25 »	42 25 »
De 71,000 à 80,000 »	94 » »	42 25 »	103 25 »	42 25 »
De 81,000 à 90,000 »	117 » »	42 55 »	129 55 »	42 55 »
De 91,000 à 100,000 »	130 » »	42 55 »	142 55 »	42 55 »
De 101,000 à 110,000 »	156 » »	42 55 »	168 55 »	42 55 »
De 110,000 à 120,000 »	182 » »	42 55 »	194 55 »	42 55 »

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS COMPENSATEURS représentant les nouvelles taxes sur les matières premières.	TOTAL DES DROITS QUI DEVIENDRONT applicables.	DRAWBACKS.	Observations.
	Fr. c. 208 " les 400 kilogr.	Fr. c. 42 55 les 400 kilogr.	Fr. c. 220 55 les 400 kilogr.	Fr. c. 42 55 les 400 kilogr.	
De 424,000 à 430,000 "				42 55 "	
De 431,000 à 440,000 "	260 " "	42 55 "	272 55 "	42 55 "	
De 441,000 à 470,000 "	325 " "	42 55 "	337 55 "	42 55 "	
De 471,000 mètres et au-dessus.	390 " "	42 55 "	402 55 "	42 55 "	
Blanchis :					
De 20,000 mètres ou moins	22 40 "	40 70 "	33 40 "	40 70 "	
De 21,000 à 30,000 mètres	29 90 "	41 35 "	41 25 "	41 35 "	
De 31,000 à 40,000 "	44 85 "	41 35 "	56 20 "	41 35 "	
De 41,000 à 50,000 "	59 80 "	42 55 "	72 35 "	42 55 "	
De 51,000 à 60,000 "	74 75 "	42 55 "	87 30 "	42 55 "	
De 61,000 à 70,000 "	89 70 "	42 55 "	102 25 "	42 55 "	
De 71,000 à 80,000 "	104 65 "	42 55 "	117 20 "	42 55 "	
De 81,000 à 90,000 "	134 55 "	42 55 "	147 40 "	42 55 "	
De 91,000 à 100,000 "	169 50 "	42 55 "	162 35 "	42 55 "	
De 101,000 à 110,000 "	179 40 "	42 55 "	192 25 "	42 55 "	
De 111,000 à 120,000 "	209 30 "	42 55 "	222 45 "	42 55 "	
De 121,000 à 130,000 "	239 20 "	42 55 "	252 05 "	42 55 "	
De 131,000 à 140,000 "	299 " "	42 55 "	311 85 "	42 55 "	
De 141,000 à 170,000 "	373 75 "	42 55 "	386 00 "	42 55 "	
De 171,000 mètres et au-dessus	448 50 "	42 55 "	461 35 "	42 55 "	
Teints :					
De 20,000 mètres et au-dessous	44 50 "	41 25 "	55 75 "	41 25 "	
De 21,000 à 30,000 mètres	54 " "	41 90 "	62 90 "	41 90 "	

De 31,000 à 40,000 »	64 » »	41 90 »	75 90 »	41 90 »
De 41,000 à 50,000 »	77 » »	43 05 »	90 05 »	43 05 »
De 51,000 à 60,000 »	90 » »	43 05 »	103 05 »	43 05 »
De 61,000 à 70,000 »	103 » »	43 05 »	116 05 »	43 05 »
De 71,000 à 80,000 »	116 » »	43 05 »	129 05 »	43 05 »
De 81,000 à 90,000 »	142 » »	43 35 »	155 35 »	43 35 »
De 91,000 à 100,000 »	155 » »	43 35 »	168 35 »	43 35 »
De 101,000 à 110,000 »	181 » »	43 35 »	194 35 »	43 35 »
De 111,000 à 120,000 »	207 » »	43 35 »	220 35 »	43 35 »
De 121,000 à 130,000 »	233 » »	43 35 »	246 35 »	43 35 »
De 131,000 à 140,000 »	285 » »	43 35 »	298 35 »	43 35 »
De 141,000 à 170,000 »	350 » »	43 35 »	363 35 »	43 35 »
De 170,000 mètres et au-dessus	415 » »	43 35 »	428 35 »	43 35 »
Chaines ourdies :				
Écrues	Le droit sur le fil simple, augmenté de 30 pour cent.	Régime des fils simples ou retors selon l'espèce.	Régime des fils simples ou retors selon l'espèce.	Drawback afférent aux fils simples ou retors selon l'espèce.
Blanchies	Le droit sur les chaines ourdies écrues, augmenté de 45 pour cent (droit du fil retors blanchi).	Régime des fils simples ou retors selon l'espèce.	Régime des fils simples ou retors selon l'espèce.	Drawback afférent aux fils simples ou retors selon l'espèce.
Teintes	Le droit sur les chaines ourdies écrues, augmenté de fr. 0-25 par kilogr. (droit du fil retors teint).	Régime des fils simples ou retors selon l'espèce.	Régime des fils simples ou retors selon l'espèce.	Drawback afférent aux fils simples ou retors selon l'espèce.
Fils écrus blanchis ou teints en trois bouts ou plus :				
A simple torsion	Fr. c. » 06 par 4,000 mètres.	c. $\frac{1}{2}$ par 4,000 mètres.	c. $6\frac{1}{2}$ par 4,000 mètres.	c. $\frac{1}{2}$ par 4,000 mètres.
A plusieurs torsions ou câbles	» 42 »	$\frac{1}{2}$ »	121 »	$\frac{1}{2}$ »

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS COMPENSATEURS représentant les nouvelles taxes sur les matière, premières.	TOTAL DES DROITS QUI DEVIENDRONT applicables.	DRAWBACKS.	Observations.
Tissus de coton pur, unis, croisés, et coutils, écrus :					
1 ^{re} classe pesant 41 kilogrammes et plus, les 400 mètres carrés :	Fr. c. 50 » les 400 kilogr.	Fr. c. 40 25 les 100 kilogr.	Fr. c. 60 25 les 100 kilogr.	Fr. c. 40 25 les 400 kilogr.	
De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés.	80 » »	40 25 »	90 25 »	10 25 »	
De 36 fils et au-dessus					
2 ^e classe pesant de 7 à 41 kilogrammes exclusivement, les 400 mètres carrés :					
De 35 fils et au-dessous	60 » »	10 90 »	70 90 »	10 90 »	
De 36 à 43 fils	400 » »	10 90 »	410 90 »	40 90 »	
De 44 fils et au-dessus	200 » »	40 90 »	240 90 »	40 90 »	
3 ^e classe pesant de 3 à 7 kilogrammes exclusivement, les 400 mètres carrés :					
De 27 fils et au-dessous	80 » »	42 » »	92 » »	42 » »	
De 22 à 35 fils	420 » »	12 » »	432 » »	42 » »	
De 36 à 43 fils	490 » »	42 30 »	202 30 »	42 30 »	
De 44 fils et au-dessus	300 » »	42 30 »	312 30 »	42 30 »	
4 ^e classe pesant moins de 3 kilogr. par 400 mètres carrés.	45 pour cent de la valeur.	24 pour cent de la valeur.	47½ pour cent de la valeur.	2½ pour cent de la valeur.	
Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils :					
Blanchis :					
1 ^{re} classe pesant 41 kilogr. et plus les 400 mètres carrés :					
De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés.	57 50 les 400 kilogr.	44 25 les 100 kilogr.	68 75 les 400 kilogr.	44 25 les 400 kilogr.	
De 36 fils et au-dessus	92 » »	44 25 »	403 25 »	44 25 »	
2 ^e classe pesant de 7 à 41 kilogr. exclusivement, les 400 mètres carrés :					
De 35 fils et au-dessous	69 » »	42 » »	84 » »	42 » »	

Les droits compensateurs indiqués pour les tissus de coton s'appliquent aux tissus en fils simples. Ils doivent être augmentés de 34 centimes par 400 kilogr. pour les tissus présentant des fils retors en chaîne ou en trame seulement, et de fr. 4-08 par 400 kilogr. pour les tissus présentant des fils retors à la fois en chaîne et en trame.

De 36 à 43 fils	445 " "	42 " "	427 " "	42 " "
De 44 fils et au-dessus	230 " "	42 " "	242 " "	42 " "
3 ^e classe pesant de 3 à 7 kilog. inclusivement, les 400 mètres carrés :				
De 27 fils et au-dessous	92 " "	43 20 "	405 20 "	43 20 "
De 28 à 35 fils	438 " "	43 20 "	151 20 "	43 20 "
De 36 à 43 fils	218 50 "	43 55 "	232 05 "	43 55 "
De 44 fils et au-dessus	345 " "	43 55 "	358 55 "	43 55 "
4 ^e classe pesant moins de 3 kilog. par 400 mètres carrés.	45 pour cent de la valeur.	2½ pour cent de la valeur.	47½ pour cent de la valeur.	2½ pour cent de la valeur.
Teints :				
4 ^{re} classe pesant 44 kilog. et plus, les 400 mètres carrés :				
De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés	75 " les 400 kilogr.	44 05 les 400 kilogr.	86 05 les 400 kilogr.	44 05 les 400 kilogr.
De 36 fils et au-dessus	405 " "	44 05 "	416 05 "	44 05 "
2 ^e classe pesant de 7 à 41 kilog. exclusivement, les 400 mètres carrés :				
De 35 fils et au-dessous	85 " "	44 70 "	96 70 "	44 70 "
De 36 à 43 fils	425 " "	44 70 "	436 70 "	44 70 "
De 44 fils et au-dessus	225 " "	44 70 "	236 70 "	44 70 "
3 ^e classe pesant de 3 à 7 kilog. inclusivement, les 400 mètres carrés :				
De 27 fils et au-dessous	405 " "	42 80 "	447 80 "	42 80 "
De 28 à 35 fils	445 " "	42 80 "	457 80 "	42 80 "
De 36 à 43 fils	245 " "	43 40 "	228 40 "	43 40 "
De 44 fils et au-dessus	325 " "	43 40 "	338 40 "	43 40 "
4 ^e classe, pesant moins de 3 kilog. par 400 mètres carrés.	45 pour cent de la valeur.	2½ pour cent de la valeur.	47½ pour cent de la valeur.	2½ pour cent de la valeur.
Tissus de coton pur, unis, croisés, et coutils imprimés	45 " "	2½ " "	47½ " "	2½ " "

Voir l'observation précédente pour les tissus faits avec des fils retors.

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS COMPENSATEURS représentant les nouvelles taxes sur les matières premières.	TOTAL DES DROITS QUI DEVIENDRONT applicables.	DRAWBACKS.	Observations.
Velours :					
Façon soie (dite velvets) :	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	
Écrus.	85 " les 100 kilogr.	40 25 les 100 kilogr.	95 25 les 100 kilogr.	40 25 les 100 kilogr.	
Teints ou imprimés	440 " "	14 05 " "	421 05 " "	44 05 " "	
Autres (cords, moleskines, etc.) :					
Écrus.	90 " "	42 30 " "	72 30 " "	42 30 " "	
Teints ou imprimés.	85 " "	43 40 " "	98 40 " "	43 40 " "	
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés . .	45 pour cent de la valeur.	2½ pour cent de la valeur.	17½ pour cent de la valeur.	2½ pour cent de la valeur.	
Couvertures de coton.	15 " "	2½ " "	17½ " "	2½ " "	
Tulles unis ou brodés.	45 " "	2½ " "	17½ " "	2½ " "	
Gazes et mousselines brodées ou brochées pour ameublement, habillement ou tenture	10 " "	2½ " "	42½ " "	2½ " "	
Articles confectionnés en tout ou en partie	45 " "	2½ " "	47½ " "	2½ " "	
Articles non dénommés.	15 " "	2½ " "	47½ " "	2½ " "	
Broderies à la main ou à la mécanique	40 " "	1 " "	44 " "	4 " "	
Dentelles et blondes de coton	5 " "	4 " "	6 " "	4 " "	
Fils de coton mélangés, le coton dominant.	Mêmes droits que les fils de coton pur.	Régime des fils de coton pur.	Régime des fils de coton pur.	Même drawback que pour les fils de coton pur.	
Tissus de coton mélangés, le coton dominant.	45 pour cent de la valeur.	3 pour cent de la valeur	48 pour cent de la valeur.	3 pour cent de la valeur.	
LAINES.	Fr. c.		Fr. c.		
	En suint (¹) :		En suint :		
Laines en masse de toute provenance.	4 ^{re} catégorie . . . 7 "	"	4 ^{re} catégorie . . . 7 "	Néant.	(¹) Non compris la surtaxe d'entrepôt.
	2 ^e " . . . 3 "		2 ^e " . . . 3 "	"	
	3 ^e " . . . 3 "		3 ^e " . . . 3 "	"	

	Lavées à froid (1) :			Lavées à froid :		
Laines en masse de toute provenance (suite)	1 ^{re} catégorie	44 »	»	1 ^{re} catégorie	44 »	Néant.
	2 ^e »	40 »		2 ^e »	40 »	»
	3 ^e »	6 »		3 ^e »	6 »	»
	Lavées à chaud (1) :			Lavées à chaud :		
	1 ^{re} catégorie	47 »	»	1 ^{re} catégorie	47 »	»
	2 ^e »	42 »		2 ^e »	42 »	»
	3 ^e »	7 »		3 ^e »	7 »	»
Déchets de laine :	Fr. c.			Fr. c.		
Autres que la bourre, lanice et tontisse.	40 »	les 400 kilogr.	»	40 »	les 400 kilogr.	»
Bourre, lanice et tontisse.	3 »	»	»	3 »	»	»
Chiffons de laine.	5 »	»	»	5 »	»	»
Laine teinte en masse.	25 »	»	Fr. c.	36 »	»	»
Laine peignée teinte ou non.	25 »	»	14 » les 100 kilogr.	36 43	»	»
Fils de laine pure, simples, blanchis ou non, mesurant au kilogramme :						
40,000 mètres ou moins.	40 »	»	42 25	»	»	»
De 41,000 à 45,000.	45 »	»	42 25	»	»	»
De 46,000 à 50,000.	50 »	»	42 25	»	»	»
De 51,000 à 55,000.	55 »	»	42 25	»	»	»
De 56,000 à 60,000.	60 »	»	42 25	»	»	»
De 61,000 à 65,000.	65 »	»	42 25	»	»	»
De 66,000 à 70,000.	70 »	»	42 25	»	»	»
De 71,000 à 75,000.	75 »	»	46 »	»	»	»
De 76,000 à 80,000.	80 »	»	46 »	»	»	»
De 81,000 à 85,000.	85 »	»	46 50	»	»	»
De 86,000 à 90,000.	90 »	»	46 50	»	»	»
De 91,000 à 95,000.	95 »	»	46 50	»	»	»
De 96,000 à 100,000.	100 »	»	46 50	»	»	»
101,000 et au-dessus						

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS COMPENSATEURS représentant les nouvelles taxes sur les matières premières.	TOTAL DES DROITS QUI DEVIENDRONT applicables.	DRAWBACKS.	Observations.
Fils de laine simples, teints, mesurant au kilogramme :	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.		
30,000 mètres ou moins.	50 » les 100 kilogr.	44 60 les 100 kilogr.	64 60 les 100 kilogr.	Néant.	
De 31,000 à 40,000	60 » »	44 60 »	74 60 »	»	
De 41,000 à 50,000	70 » »	44 60 »	84 60 »	»	
De 51,000 à 60,000	80 » »	44 60 »	94 60 »	»	
De 61,000 à 70,000	90 » »	48 50 »	108 50 »	»	
De 71,000 à 80,000	100 » »	48 50 »	118 50 »	»	
De 81,000 à 90,000	110 » »	27 » »	137 » »	»	
De 91,000 à 100,000	120 » »	27 » »	147 » »	»	
101,000 et au-dessus.	125 » »	27 » »	152 » »	»	
Fils de laine pure, retors à deux ou plusieurs bouts, pour tissage et passementerie :					
Blanchis ou non, mesurant au kilogramme :					
30,000 mètres ou moins.	32 50 »	12 60 »	45 10 »	»	
De 31,000 à 40,000.	45 50 »	12 60 »	58 10 »	»	
De 41,000 à 50,000.	58 50 »	12 60 »	71 10 »	»	
De 51,000 à 60,000.	71 50 »	12 60 »	84 10 »	»	
De 61,000 à 70,000.	84 50 »	16 50 »	101 » »	»	
De 71,000 à 80,000.	97 50 »	16 50 »	114 » »	»	
De 81,000 à 90,000.	110 50 »	25 » »	135 50 »	»	
De 91,000 à 100,000	123 50 »	25 » »	148 50 »	»	
101,000 mètres et au-dessus.	130 » »	25 » »	155 » »	»	
Teints, mesurant au kilogramme :					
30,000 mètres ou moins	57 50 »	45 10 »	72 60 »	»	

De 34,000 à 40,000.	70 50	»	45 40	»	85 60	»	Néant.
De 41,000 à 50,000.	83 50	»	45 40	»	98 60	»	»
De 51,000 à 60,000.	96 50	»	45 40	»	111 60	»	»
De 61,000 à 70,000.	109 50	»	49 40	»	128 90	»	»
De 71,000 à 80,000.	122 50	»	49 40	»	141 90	»	»
De 81,000 à 90,000.	135 50	»	27 50	»	163 »	»	»
De 91,000 à 100,000	148 50	»	27 50	»	176 »	»	»
101,000 mètres et au-dessus.	155 »	»	27 50	»	192 50	»	»
Fils de laine, pure, retors à deux ou plusieurs bouts, pour tapisserie :							
Blanchis ou non, mesurant au kilogramme :							
30,000 mètres ou moins	50 »	»	42 60	»	62 60	»	»
De 31,000 à 40,000.	70 »	»	42 60	»	82 60	»	»
De 41,000 à 50,000.	90 »	»	42 60	»	102 60	»	»
De 51,000 à 60,000.	110 »	»	42 60	»	122 60	»	»
De 61,000 à 70,000.	130 »	»	46 50	»	146 50	»	»
De 71,000 à 80,000.	150 »	»	46 50	»	166 50	»	»
De 81,000 à 90,000.	170 »	»	25 »	»	195 »	»	»
De 91,000 à 100,000	190 »	»	25 »	»	215 »	»	»
101,000 mètres et au-dessus	200 »	»	25 »	»	225 »	»	»
Teints :							
30,000 mètres ou moins	75 »	»	45 40	»	90 40	»	»
De 31,000 à 40,000	95 »	»	45 40	»	110 40	»	»
De 41,000 à 50,000	115 »	»	45 40	»	130 40	»	»
De 51,000 à 60,000	135 »	»	45 40	»	150 40	»	»
De 61,000 à 70,000	155 »	»	49 »	»	174 »	»	»
De 71,000 à 80,000	175 »	»	49 »	»	194 »	»	»
De 81,000 à 90,000	195 »	»	27 50	»	222 50	»	»

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS COMPENSATEURS représentant les nouvelles taxes sur les matières premières.	TOTAL DES DROITS QUI DEVIENDRONT applicables.	DRAWBACKS.	Observations.
De 91,000 à 400,000	Fr. c. 215 » les 400 kilogr.	Fr. c. 27 50 les 400 kilogr.	Fr. c. 242 50 les 400 kilogr.	Néant.	
401,000 mètres et au-dessus.	225 » »	27 50 »	252 50 »	»	
Tissus de laine pure :					
Légers (mérinos et autres)	40 pour cent de la valeur.	4½ pour cent de la valeur.	44½ pour cent de la valeur.	»	
Lourds (foulés et drapés)	40 »	2 »	42 »	»	
Feutres de toute sorte	40 »	2 »	42 »	»	
Couvertures de laine pure.	40 »	2 »	42 »	»	
Tapis de toute espèce	40 »	4½ »	44½ »	»	
Bonneterie de laine pure	40 »	4½ »	44½ »	»	
Passementerie de laine pure	40 »	4½ »	44½ »	»	
Rubannerie de laine.	40 »	4½ »	44½ »	»	
Dentelles de laine	40 »	4½ »	44½ »	»	
Chaussons de lisière.	40 »	4½ »	44½ »	»	
Articles non dénommés.	40 »	4½ »	44½ »	»	
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées.	5 fr. les 400 kilogr.	Néant.	5 fr. les 400 kilogr.	»	
Vêtements confectionnés :					
Neufs.	40 pour cent de la valeur.	4½ pour cent de la valeur.	44½ pour cent de la valeur.	»	
Vieux.	20 fr. les 400 kilogr.	4½ »	20 fr. les 400 kilogr. plus 4½ pour cent de la va- leur.	»	
Fils et tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, purs ou mélangés de laine.	Régime des fils et tissus de laine.	Régime des fils et tissus de laine.	Régime des fils et tissus de laine.	»	
Fils de laine, d'alpaga, de lama, de vigogne, mélangés d'autres matières, la laine, l'alpaga, etc., dominant en poids.	Régime des fils de laine.	Régime des fils de laine.	Régime des fils de laine.	»	

Tissus de laine, d'alpaga, de lama, de vigogne, mélangés d'autres matières, la laine, l'alpaga, etc., dominant en poids.	Régime des tissus de laine.	4½ pour cent de la valeur.	Droit actuel augmenté du droit compensateur indiqué ci-contre.	Néant.
Fils de poil de chèvre	24 fr. les 400 kilogr.	Néant.	24 fr. les 400 kilogr.	"
Tissus de poils de chèvre, purs ou mélangés, autres que les châles ou écharpes de cachemire des Indes, le poil de chèvre dominant en poids.	40 pour cent de la valeur.	"	40 pour cent de la valeur.	"
SOIES.				
En cocons	" 25 le kilogr.	"	" 25 le kilogr.	"
Grèges	1 25 "	"	1 25 "	"
Douppions	" 50 "	"	" 50 "	"
Moulinées	Exemptes.	1 50 le kilogr.	1 50 "	"
Douppions ouverts	Exempts.	1 " "	1 " "	"
Teintes :				
A coudre, à broder, et à dentelle	"	1 50 "	1 50 "	"
Autres	"	"	"	"
Bourre de soie :				
En masse	" 15 le kilogr.	"	" 15 "	"
Peignée	" 50 "	"	" 50 "	"
Filée, simple et retorse, écrue, blanchie, azurée ou teinte :				
De 80,000 mètres simples au kilog. et au-dessous .	" 75 "	" 50 "	1 25 "	"
De 81,000 mètres simples au kilog. et au-dessus .	1 20 "	"	1 70 "	"
Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie :				
Noirs	Exemptes.	1 50 "	1 50 "	"
D'autres couleurs		2 " "	2 " "	"
Crêpes, façon d'Angleterre :				
Écrus	"	1 60 "	1 60 "	"
Noirs	"	1 50 "	1 50 "	"
D'autres couleurs	"	2 " "	2 " "	"

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS COMPENSATEURS représentant les nouvelles taxes sur les matières premières.	TOTAL DES DROITS QUI DEVIENDRONT applicables.	DRAWBACKS.	Observations.
Tulles :					
Unis écrus	Exempt.	Fr. c.	Fr. c.		
Apprêtés.		4 60 le kilogr.	4 60 le kilogr.	Néant.	
Façonnés, écrus ou apprêtés					
Tissus de bourre de soie pure, de soie et de bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés.	Fr. c. 2 » le kilogr.	4 50 »	3 50 »	»	
Tissus, passementeries et dentelles de soie ou de bourre de soie :					
Avec or ou argent fin	12 » »	2 » »	14 » »	»	
Avec or ou argent mi-fin ou faux.	3 50 »	2 » »	5 50 »	»	
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids.	3 » »	4 50 »	4 50 »	»	
Rubans de soie ou de bourre de soie :					
De velours :					
Noirs	5 » »	4 75 »	6 75 »	»	
D'autres couleurs		2 » »	7 » »	»	
Autres :					
Noirs	4 » »	1 75 »	3 75 »	»	
D'autres couleurs		2 » »	6 » »	»	
Mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids.	10 pour cent de la valeur.	2 pour cent de la valeur.	12 pour cent de la valeur.	»	
Cravates confectionnées en soie ou en bourre de soie, avec doublures en autres matières.	Exemptes.	2½ »	2½ »	»	
VERREMERIE ET CRISTALLERIE.					
Grosil et verre cassé.	» 40 les 100 kilogr.	»	» 40 les 100 kilogr.	»	
Cristal de roche brut ou ouvré	» 50 le kilogr.	»	» 50 le kilogr.	»	

POTERIES.				
Poteries grossières :				
Carreaux . . . ,	» 20 les 400 kilogr.	»	» 20 les 200 kilogr.	Néant.
Briques	» 40 »	»	» 40 »	»
Tuiles ordinaires	» 40 »	»	» 40 »	»
Tuiles rondes ou faitières	» 20 »	»	» 20 »	»
PRODUITS CHIMIQUES.				
Iode	60 » »	»	60 » les 400 kilogr.	»
Brôme	25 » »	»	25 » »	»
Acides :				
Nitrique	4 » »	»	4 » »	»
Benzoïque	80 » »	»	80 » »	»
Borique	6 » »	»	6 » »	»
Citrique	42 » »	»	42 » »	»
Arsénieux	3 60 »	»	3 60 »	»
Jus de citron	4 » »	»	4 » »	»
Oxydes :				
De zinc, gris	3 50 »	»	3 50 »	»
D'étain	45 » »	»	45 » »	»
D'urane	80 » »	»	80 » »	»
De cuivre	42 50 »	»	42 50 »	»
Safre et autres composés du cobalt	7 » »	»	7 » »	»
Sulfure d'arsenic	5 75 »	»	5 75 »	»
Chlorure de potassium	» 50 »	»	» 50 »	»
Iodure de potassium	50 » »	»	50 » »	»
Carbonate de potasse	4 50 »	»	4 50 »	»
Nitrate de potasse	4 50 »	»	4 50 »	»

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS COMPENSATEURS représentant les nouvelles taxes sur les matières premières.	TOTAL DES DROITS QUI DEVIENDRONT applicables.	DRAWBACKS .	Observations.
	Fr. c.		Fr. c.		
Sulfate de potasse	1 20 les 100 kilogr.	"	1 20 les 100 kilogr.	Néant.	
Borax brut.	2 50 "	"	2 50 "	"	
Nitrate de soude	4 " "	"	4 " "	"	
Citrate de chaux	4 " "	"	4 " "	"	
Sulfate de magnésie.	" 50 "	"	" 50 "	"	
Carbonate de magnésie.	2 " "	"	2 " "	"	
Sucre de lait	15 " "	"	15 " "	"	
Albumine	12 " "	"	12 " "	"	
Oxyde de zinc (blanc de zinc).	3 50 "	"	3 50 "	"	
Oxyde de plomb :					
Litharge en masse	2 " "	"	2 " "	"	
Litharge en paille et poudre	4 " "	"	4 " "	"	
Carbonate de plomb.	3 75 "	"	3 75 "	"	
Acide oléique	Exempt.	Fr. c. 9 " les 100 kilogr. (1).	9 " "	6 " les 100 kilogr.	(1) Le droit compensa- teur a été porté à 9 francs, bien que le drawback ne soit que de 6 francs. On a du tenir compte de l'emploi qui est fait de l'acide oléi- que dans la fabrication des savons, pour lesquels le drawback est calculé sur la moyenne des droits des huiles et de l'acide oléique.
Curcuma en poudre	5 " les 100 kilogr.	"	5 " "	Néant.	
Savons :					
Contenant 50 pour cent ou plus en huiles ou graisses.	6 " "	7 " les 100 kilogr.	13 " "	7 " les 100 kilogr.	
" moins de 50 pour cent. idem.	6 " "	5 " "	11 " "	5 " (2) "	(2) Les savons contenant moins de 40 pour cent d'huiles ou de graisses sont exclus du drawback.
Bichromate de potasse	25 " "	"	25 " "	1 50 "	
Chromates de plomb.	40 pour cent de la valeur.	1 50 les 100 kilogr.	40 pour cent de la valeur, plus fr. 4-50 les 100 kilogr.	Néant.	
Couleurs non dénommées sèches et en pâtes et liquides.	Dérivées de l'essence de houille, 3 fr. le kilogr.	"	3 " le kilogr.	"	

Couleurs non dénommées sèches et en pâtes et liquides	Céruses broyées, fr. 8-75 les 400 kilogr.	»	»	5 75 les 400 kilogr.	»
	Autres, 10 pour cent de la valeur.	»	»	10 pour cent de la valeur.	»
Acide stéarique	Exempt.	24	» les 400 kilogr.	24 » les 400 kilogr.	24 » les 400 kilogr.
Bougies	5 pour cent de la valeur.	24	»	5 pour cent de la valeur, plus 24 francs les 400 k.	24 »
Chandelles	5 »	43	»	5 pour cent de la valeur, plus 24 francs les 400 k.	43 »
Colle forte et gélatine	6 » les 400 kilogr.	»	»	6 »	Néant.
Orseille de toute sorte	20 »	»	»	20 »	»
Sels d'étain.	5 pour cent de la valeur.	5	» les 400 kilogr.	5 pour cent de la valeur, plus 5 francs les 400 k. Fr. c.	»
Ether et chloroforme	3 » le kilogr.	»	»	3 » le kilogr.	»
Méthylène	2 »	»	»	2 »	»
Vermillon	42 50 les 400 kilogr.	»	»	42 50 les 400 kilogr.	»
Potasse	4 50 »	»	»	4 50 »	»
Acide gallique.	4 50 le kilogr.	»	»	4 50 le kilogr.	»
Acide tannique	7 »	»	»	7 »	»
Sulfate de baryte.	» 20 les 400 kilogr.	»	»	» 20 les 400 kilogr.	»
Carbonate de baryte.	» 20 »	»	»	» 20 »	»
Borate de chaux	2 »	»	»	2 »	»
Aniline	3 » le kilogr.	»	»	3 » le kilogr.	4 50 les 400 kilogr.
Autres dérivés de l'essence de houille	3 »	»	»	3 »	Néant.
Acétate de cuivre.	5 pour cent de la valeur.	3	» les 400 kilogr.	5 pour cent de la valeur, plus 3 francs les 400 k.	»
Sulfate de cuivre.	5 »	2 25	»	5 pour cent de la valeur, plus fr. 2-25 les 400 k.	»
Sulfate de zinc	5 »	» 75	»	5 pour cent de la valeur, plus fr. 0-75 les 400 k.	»

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS COMPENSATEURS représentant les nouvelles taxes sur les matières premières.	TOTAL DES DROITS QUI DEVIENDRONT applicables.	DRAWBACKS.	Observations.
ARTICLES DIVERS.					
Fleurs artificielles	Exemptes.	2 pour cent de la valeur.	2 pour cent de la valeur.	Néant.	
Objets de mode	Exemptes.	3 " "	3 " "	"	
Mercerie et broserie de toute sorte.	40 pour cent de la valeur.	3 " "	43 " "	"	
Boutons autres que de passementerie	Fins . . . 2 " le kilogr. Communs " 70 "	Néant.	Fr. c. 2 " le kilogr. " 70 "	"	
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments.	40 pour cent de la valeur.	Instruments en cuivre, fr. 7-75 les 400 kilogr.	En cuivre, 40 pour cent de la valeur, plus fr. 7-75. Autres, 40 pour cent de la valeur.	7 75 les 400 kilogr. Néant.	
Orgues d'église	40 pour cent de la valeur, ou 400 fr. la pièce (au choix de l'importa- teur).	3 pour cent de la valeur, ou 400 fr.	43 pour cent de la valeur, ou 500 fr. au choix de l'importateur.	"	
Épingles de toute sorte.	Fr. c. 50 " les 400 kilogr.	Épingles en cuivre, 7 75 " en laiton, 7 " " autres, néant.	En cuivre, fr. 57-75 les 400 kilogr. En laiton, 57 francs les 400 kilogr. Autres, 50 fr. les 400 kil.	7 75 les 400 kilogr. 7 " " Néant.	
Caoutchouc et gutta percha :					
Bruts.	40 " "	Néant.	40 " les 400 kilogr.	"	
Lavés.	50 " "	"	50 " "	"	
Caoutchouc ouvré :					
Feuilles feutrées pour joints de vapeur avec ou sans toile interposée, ressorts et tampons pour wagons de chemins de fer, clapets de pompes.	20 " "	45 " les 400 kilogr.	35 " "	"	

Tuyaux pour pompes, pour arrosage, cordes de bourrage, courroies faites de toile forte et de caoutchouc, jouets d'enfants, ballons et articles pour chirurgie.	20 » »	12 » »	32 » »	Néant.
Appliqué sur tissus en pièces ou d'autres matières :				
Fins	100 » »	22 » »	423 » »	»
Communs.	400 » »	12 » »	412 » »	»
Vêtements confectionnés :				
En tissus fins	420 » »	25 » »	445 » »	»
En tissus communs	420 » »	42 50 »	432 50 »	»
Chaussures	60 » »	20 » »	80 » »	»
En tissus élastiques, pièces de toute dimension :				
Fils de caoutchouc	200 » »	35 » »	235 » »	»
Plaques, dites anglaises				
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes (non garnis).	20 » »	De caoutchouc . . 40 »	30 » »	»
		De cuir 5 »	25 » »	»
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou tissus fins ou mélangés (garnis).	50 » »	De caoutchouc . . 8 »	38 » »	»
		De cuir 4 »	54 » »	»
Toiles cirées :				
Pour emballage	5 » »	2 » les 400 kilogr.	7 » »	2 » les 400 kilogr.
Pour ameublement, tentures et autres usages.	45 » »	2 » »	47 » »	2 » »
Cire à cacheter	60 » »	»	60 » »	Néant.
Encre à dessiner	400 » »	»	100 » »	»
Cordes et câbles	20 » »	Fil de caret, cordes, et câbles, goudronnés . . . 3 »	23 » »	»
		Fil de caret, cordes, et câbles, non goudronnés. . . 2 50	22 50 »	»
		Ficelles 3 40	23 40 »	»

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS COMPENSATEURS représentant les nouvelles taxes sur les matières premières.	TOTAL DES DROITS QUI DEVIENDRONT applicables.	DRAWBACKS.	Observations.
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.		
Filets de pêche	20 » les 100 kilogr.	En chanvre. . . . 4 » En coton. — Régime des fils dont ils sont for- més.	24 » les 400 kilogr. Droit actuel (20 fr. les 400 kil.), augmenté du droit compensateur afférent aux fils dont ils sont formés.	Néant. Même drawback que les fils dont ils sont for- més.	
Poisson d'eau douce, frais	45 » »	»	Fr. c. 45 » les 400 kilogr.	Néant.	
Poisson de mer, frais	45 » »	»	45 » »	»	
» sec, salé ou fumé	40 » (régime actuel).	»	40 » »	»	
Epices préparées (sauces)	80 » les 400 kilogr.	»	80 » »	»	
Fromages de pâte dure	48 » »	»	48 » »	»	
Bière	7 fr. l'hectol. (y compris la taxe de consumma- tion, fr. 3-60).	»	7 fr. l'hectol. (y compris la taxe de consumma- tion, fr. 3-60).	»	
Mélasses (¹) :					
Moins de 50 p. % de richesse saccharine	24 45 les 400 kilogr. (¹).	»	24 45 les 400 kilogr.	»	(¹) Le droit stipulé dans les traités à l'égard des mélasses était proportion- nel au droit applicable aux sucres. Il a été relevé dans la mesure des surtaxes éta- blies sur les sucres par les lois des 2 juillet 1862, 8 juil- let 1871 et 23 janvier 1872.
Plus de 50 p. % de richesse saccharine	63 » » (Lois des 8 juillet 1871 et 23 janvier 1872.)	»	63 » »	»	
Alcool rés, en sus des droits de consom- mation.	45 » l'hectolitre (régime actuel).	»	45 » l'hectolitre.	»	
Ardoises :					
Pour toitures	4 60 les 400 kilogr.	»	4 60 les 400 kilogr.	»	
En carreaux ou en tables	2 » »	»	2 » »	»	
Huiles minérales fabriquées dans le Royaume-Uni	5 pour cent de la valeur.	Même régime que pour les huiles de même nature fabriquées en France (actuellement 6 fr. par 400 kilogr., décimes com- pris).	5 pour cent de la valeur, plus 6 fr. les 400 kilogr.	»	

ANNEXE N° 16.

List of articles of merchandize, together with the rates of duty with which they are chargeable of importation into the United Kingdom.

		DUTY.		
		L.	s.	d.
Almonds, paste of	cwt.	0	4	8
Beer and ale, viz :				
Mum.	barrel of 36 galls.	1	1	0
Spruce, the worts of which were, before fermentation, of a specific gravity :				
Not exceeding 1,190 degrees	barrel of 36 galls.	1	1	0
Exceeding 1,190 degrees	"	1	4	0
Of other sorts, viz. — The worts of which were, before fermentation, of a specific gravity :				
Not exceeding 1,065 degrees	barrel of 36 galls.	0	8	0
Exceeding 1,065 and not exceeding 1,090 degrees	"	0	11	0
Exceeding 1,090 degrees.	"	0	16	0
Cards, playing.	dozen packs.	0	3	9
Cherries, dried	cwt.	0	4	8
Chicory, or any other vegetable matter applicable to the uses of chicory or coffee, viz :				
Raw of kiln dried.	cwt.	0	13	3
Roasted or ground	lb.	0	0	2
Chloroform.	"	0	3	0
Cocoa	"	0	0	1
Husks and shells	cwt.	0	2	0
Paste or chocolate.	lb.	0	0	2
Coffee	cwt.	0	14	0
Kiln-dried, roasted or ground	lb.	0	0	2
Collodion	gallon.	1	4	0
Comfits, d.v.	cwt.	0	4	8
Confectionery, not otherwise enumerated.	"	0	4	8
Currants.	"	0	7	0
Essence of spruce.	for every 100 l. value.	10	0	0
Ether	gallon.	1	5	0
Figs and fig cake	cwt.	0	7	0
Ginger, preserved.	"	0	4	8
Malt.	quarter.	1	5	0
Marmalade.	cwt.	0	4	8
Naphtha, purified by any process	proof gallon.	0	10	5

		DUTY.		
		l.	s.	d.
Pickles preserved in vinegar.	gallon.	0	0	1
Plate, viz :				
Of gold	oz. troy.	0	17	0
Of silver, gilt or ungilt	"	0	1	6
N. B. — Battered, to be entered as bullion.				
Plums, viz :				
Commonly called french plums and prunelloes	cwt.	0	7	0
Dried or preserved (except in sugar), not otherwise enumerated	"	0	7	0
Preserved in sugar	"	0	4	8
Prunes	"	0	7	0
Raisins	"	0	7	0
Spirits and strong waters, viz. — Spirits or strong waters, not being sweetened or mixed with any article so that the degree of strength thereof cannot be ascertained by Sykes' hydrometer, for every gallon of the strength of proof by such hydrometer, and so in proportion for any greater or less strength than the strength of proof, and for any greater or less quantity than a gallon, viz :				
Brandy	gallon.	0	10	5
Geneva	"	0	10	5
Rum of and from any foreign country, being the country of its production	gallon.	0	10	2
Rum from any country not being the country of its production	"	0	10	5
Tafia of and from any colony of France	"	0	10	2
Rum and spirits of and from a british possession in America, or the island of Mauritius, and rum of and from any british possession within the limits of the East India Company's Charter, in regard to which the conditions of the Act 4 Vict., cap. 8, have or shall have been fulfilled	gallon.	0	10	2
Unenumerated.	"	0	10	5
Spirits and strong waters. — Other spirits, being sweetened or mixed, so that the degree of strength cannot be ascertained as aforesaid, viz :				
Rum shrub, liqueurs and cordials, of and from a british possession in America or the island of Mauritius, or a british possession within the limits of the East India Company's Charter, in regard to which the conditions of the Act 4 Vict., cap. 8, have or shall have been fulfilled.	gallon.	0	10	2
Perfumed spirits and Cologne water	"	0	16	6
Unenumerated	"	0	14	"
Spirits or strong waters imported into the United Kingdom, mixed with any ingredient, and although thereby coming under some other designation, except varnish, shall nevertheless be deemed to be spirits or strong waters, and be subject to duty as such :				
Succades, including all fruits and vegetables preserved in sugar, not otherwise enumerated	cwt.	0	4	8

		DUTY.		
		L.	s.	d.
Sugar, viz :				
Candy, brown or white, refined sugar, or sugar rendered by any process equal in quality thereto, and manufactures of refined sugar.				
	cwt	0	6	0
Not equal to refined, viz :				
First class	"	0	5	8
Second class	"	0	5	3
Third class.	"	0	4	9
Fourth class, including cane juice.	"	0	4	0
Molasses	"	0	1	9
Tea.	lb.	0	0	6
Tobacco. — Unmanufactured, viz :				
Stemmed or stripped :				
Containing 10 lbs. or more of moisture in every 100 lbs. weight thereof	" {	0 3 0		
		with 5 l. per cent. thereon.		
Containing less than 10 lbs. of moisture in every 100 lbs. weight thereof	"	0	3	6
Unstemmed :				
Containing 10 lbs. or more of moisture in every 100 lbs. weight thereof	" {	0 3 0		
		with 5 l. per cent. thereon.		
Containing less than 10 lbs. of moisture in every 100 lbs. weight thereof.	"	0	3	6
Manufactured, viz :				
Cigars	"	"	5	"
Cavendish or negrohead.	"	"	4	6
Snuff, containing more than 13 lbs. of moisture in every 100 lbs. weight thereof	"	"	3	9
Snuff, not containing more than 13 lbs. of moisture in every 100 lbs. weight thereof	"	"	4	6
Other manufactured tobacco	"	"	4	"
Cavendish or negrohead tobacco manufactured in bond in the United Kingdom from unmanufactured tobacco, on the entry thereof for home consumption	"	"	4	"
Varnish, containing any quantity of alcohol or spirit	gallon	"	12	"
Vinegar	"	"	"	3
Wine, containing less than the following rates of proof spirits verified by Sykes' hydrometer, viz :				
		26 degrees.		42 degrees.
Imported in casks or bottles :		L.	s. d.	L. s. d.
Red	gallon.	0	1 0	0 2 6
White.	"	0	1 0	0 2 6
Lees of such wine	"	0	1 0	0 2 6

And an additional duty of 3 *d.* per gallon for every degree of strength beyond the highest above specified.

N. B. — Goods not prohibited to be imported into or used in Great Britain or Ireland, composed of any article liable to duty as a part or ingredient thereof, are chargeable with the full duty payable on such article, or if composed of more than one article liable to duty, then with the full duty payable on the article charged with the highest rate of duty. (See 23 and 24 Vict., cap. 110.)

All goods not enumerated in the list are free of duty at the present date. — Septembre 1872.

ANNEXE N° 17.

PROTOCOLE.

ARTICLE PREMIER.

La commission instituée par l'art. XXI du traité de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour, entre la France et la Grande-Bretagne, se réunira à Paris dans les dix jours qui suivront la signature du traité et du présent protocole, pour étudier les questions réservées par le dit art. XXI pour un examen ultérieur, et, s'il est possible, pour proposer au Gouvernement des deux pays un moyen de les régler.

Après son installation, la commission s'ajournera pour une période qui n'excédera pas douze jours, afin de permettre au commissaire britannique de préparer un exposé de ces questions, exposé qui devra être présenté au nom du Gouvernement de Sa Majesté britannique.

Quand les commissaires se seront mis d'accord pour arrêter les conclusions d'un rapport sur les dites questions, qu'ils auront examinées et discutées, la commission s'ajournera pendant un délai qui n'excédera pas quatorze jours, afin de permettre aux deux Gouvernements de prendre une décision sur les conclusions présentées par les commissaires, décision qu'ils feront connaître à leur première réunion.

Aussitôt après que les deux Gouvernements se seront entendus sur ces questions, le Président de la République française prendra les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions de l'art. XXIV dudit traité.

ART. II.

Aussitôt après que l'Assemblée nationale aura sanctionné le traité, la commission se réunira de nouveau pour délibérer et se prononcer tant sur les questions ci-après mentionnées et relatives aux contrats en cours d'exécution et aux huiles minérales d'origine britannique, que sur les droits à percevoir.

ART. III.

Les Hautes Parties contractantes, avant l'échange des ratifications du présent traité, ainsi que de ce protocole, nommeront une tierce personne destinée à intervenir comme arbitre sur toute matière en rapport avec les questions qui ont été désignées dans l'article précédent, et sur lesquelles les commissaires ne seront pas d'accord. La commission déférera toute difficulté de cette nature à l'arbitre, dont la décision sera obligatoire pour les commissaires, qui feront leur rapport en conséquence.

Les Hautes Parties contractantes prendront sans retard les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions de la commission ou de l'arbitre.

ART. IV.

Tous contrats déjà passés pour la livraison de marchandises en France ou en Algérie, qui ne sont pas encore exécutés, en tout ou en partie, pourront être soumis à la commission, qui devra juger en équité s'il y a lieu d'accorder à l'importateur de ces marchandises la remise de l'augmentation de droits à laquelle il serait soumis, s'il n'était autrement avisé, en vertu du tarif contenu dans l'annexe n° 1, avant le 15 mars 1873.

Immédiatement après la signature du traité, les deux Gouvernements publieront respectivement des avis invitant tous détenteurs de contrats passés, soit dans le Royaume-Uni, soit en France, soit en Algérie, selon le cas, qui resteront à exécuter en tout ou en partie dans la période comprise entre la date à laquelle le tarif (annexe 1) entrera en vigueur et le 15 mars 1873, à les faire connaître par écrit dans un délai qui ne dépassera pas quatorze jours après la publication de cet avis, à Londres, au Foreign Office, et à Paris, au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

Les deux Gouvernements prendront des mesures pour que ces contrats soient examinés par la commission en vue de vérifier leur validité, c'est-à-dire de constater qu'ils sont valables conformément aux lois du pays où ils ont été respectivement passés; ils s'assureront également qu'ils ont été souscrits de bonne foi en ce qui concerne le Gouvernement français; on entend par là que ces contrats n'auront pas été passés par des personnes informées soit de l'intention d'un des Gouvernements respectifs, soit de la proposition faite par l'un d'eux relativement à un accord pour la perception des droits avant le 15 mars 1873, et en vue d'échapper à la perception de cette augmentation des droits. En cas de désaccord, les commissaires déféreront la question contestée à l'arbitre, dont la décision tranchera le différend.

Dans le cas où la validité de quelques-uns de ces contrats sera admise par les commissaires, le Gouvernement français prendra les mesures nécessaires pour restituer aux importateurs les droits perçus en trop sur les marchandises spécifiées dans les contrats dont la validité aura été admise, et introduites en France dans la période comprise entre la date de la mise en vigueur du tarif de l'annexe 1 et le 15 mars 1873, c'est-à-dire la différence que présentera le montant des droits perçus, avec celui des taxes auxquelles ces marchandises auraient été soumises sous l'empire des tarifs fixés par les traités et conventions de 1860, aussi bien que par rapport aux réductions que le Gouvernement français aurait consenti à accorder depuis 1860 à ces mêmes taxes.

ART. V.

La commission aura également à se prononcer sur les questions qui se rattachent aux droits perçus en France sur les huiles minérales d'origine britannique qui ont fait l'objet d'une correspondance diplomatique entre les deux gouvernements et les régleront d'après les bases suivantes :

Le Gouvernement français consent à admettre les huiles minérales d'origine britannique au droit de 5 p. $\frac{1}{2}$, c'est-à-dire au taux du droit en vigueur avant la loi du 8 juillet 1871. Il demeure cependant convenu que les dites huiles devront, conformément à l'art. V du présent traité, acquitter en outre le droit de 5 francs par 100 kilogrammes actuellement établi par la même loi du 8 juillet 1871, et ceux qui seraient ultérieurement établis sur les mêmes huiles fabriquées en France.

Le bénéfice des dispositions précédentes sera étendu aux huiles minérales d'origine britannique, ayant fait l'objet de marchés pour la livraison desdites huiles en France avant la promulgation de la loi du 8 juillet 1871.

On examinera dans quelle mesure il sera possible d'effectuer le remboursement des droits perçus en plus du droit de 5 p. $\frac{1}{2}$ et de la taxe de 5 francs par 100 kilogrammes ci-dessus indiquée, dans le cas où des huiles minérales d'origine britannique auraient été introduites en France depuis la promulgation de la loi du 8 juillet 1871, autrement que pour l'exécution de contrats préalablement passés.

En ce qui concerne les contrats visés dans le § 3, le règlement comprendra une indemnité des poursuites exercées pour défaut d'exécution des contrats passés par suite de l'application de la loi du 8 juillet 1871.

ART. VI.

La commission, après l'achèvement de ses travaux concernant les questions indiquées dans les articles précédents comme devant lui être soumises, examinera également toute autre question que les Hautes Parties contractantes conviendront dès à présent ou postérieurement de lui soumettre et en fera l'objet d'un rapport.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique désire qu'elle examine les causes qui se sont jusqu'à présent opposées à l'entière exécution de la convention sur les pêcheries du 11 novembre 1867.

Le Gouvernement français désire qu'elle examine les motifs qui ont empêché la convention littéraire conclue entre les deux pays, le 3 novembre 1851, de produire ses effets pour la garantie des droits des auteurs dramatiques ou lyriques en ce qui concerne l'exécution et la représentation de leurs œuvres sur la scène anglaise.

ART. VII.

A toute réunion de la commission, après la séance préliminaire d'ouverture, des tiers pourront être appelés pour donner des renseignements sur tout point à l'égard duquel l'un des commissaires jugerait utile de recourir à cette intervention.

ANNEXE N° 18.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur des Français, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. Firmin Rogier, grand-officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand-officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Et M. Charles Liedts, grand-officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand-officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Ministre d'État en mission extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français,

M. Thouvenel, sénateur de l'Empire, grand-croix de Son Ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères,

Et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'État au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les objets d'origine ou de manufacture belge, énumérés dans le tarif *A*, joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

ART. 2.

Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif *B*, joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon belge ou français, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

ART. 3.

Les droits à l'exportation de l'un des deux États dans l'autre sont modifiés conformément aux tarifs *C* et *D* annexés au présent traité.

ART. 4.

Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif *A* annexé au présent traité, les produits d'origine ou de manufacture belge ci-dessous énumérés seront, à leur importation en France et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées :

Soude brute	fr.	4 35	les 100 kilogrammes.
Cristaux de soude		4 35	—
Sulfate de soude :			
— pur	anhydre	6 »	—
	cristallisé ou hydraté	2 40	—
— impur.	anhydre	3 40	—
	cristallisé ou hydraté.	2 10	—
Sulfite de soude		6 »	—
Sel de soude		11 »	—
Acide hydrochlorique		3 »	—
Chlorure de chaux		7 50	—
Chlorate de potasse		66 »	—
Chlorure de magnésium		4 »	—
Glaces ou grands miroirs.		1 »	le mètre de superficie.
Gobeletterie, verres à vitre et autres verres			
blancs		2 »	les 100 kilogrammes.
Bouteilles		0 80	—
Outremer factice		6 75	—
Sel ammoniac		10 »	—
Soudes de varech		1 50	—
Salin ou résidu brut de la calcination des			
vinasses de betterave		1 25	—
Sel d'étain		3 »	—

Savons :

— blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de graines grasses, pures ou mélangées de graisses animales :

L'huile entrant pour la moitié au moins dans le mélange des corps gras	8 20	—
L'huile entrant pour moins de moitié dans le mélange des corps gras	6 »	—

De graisses animales :		
— pur	6	» les 100 kilogrammes.
Mélangés de résine	6	» —
— d'huile de palme ou de coco mélangés de		
graisses animales	4	» —
— de couleur, composés d'huile de graine ou		
de graisses animales	6	» —
Alcool pur, liqueurs, eau-de-vie en bouteilles.	90	» l'hectolitre.
Bière.	2 40	» —
Vernis à l'esprit de vin, par hectolitre d'alcool		
pur contenu dans le vernis	90	» —

Il est entendu que le sucre brut et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de 32, de 41 et de 44 francs par 100 kilogrammes, fixés à l'importation de ces produits, comprennent l'impôt de consommation dont ils sont actuellement grevés en France.

ART. 5.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dans le cas de suppression ou de réduction des drawbacks actuellement existant à l'exportation des produits français, les taxes supplémentaires imposées par l'article précédent aux produits d'origine ou de manufacture belge seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces drawbacks.

Toutefois, en cas de suppression, si le Gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes dont seront grevés les fabricats français, seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires belges.

Il demeure, en outre, convenu que si des drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française ou si les drawbacks actuels sont augmentés, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication belge pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

La Belgique jouira des mêmes droits que ceux que se réserve la France par les dispositions qui précèdent.

ART. 6.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise nouveau ou un supplément de droit d'accise sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

Toutefois, les droits d'accise sur les vins en Belgique ne pourront être augmentés.

ART. 7.

Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 8.

Le tarif pour l'entrée en Belgique du sel brut d'origine française, importé directement par terre ou par mer, sous pavillon belge ou français, est réglé ainsi qu'il suit :

Sel brut : — libre.

Les sels marins bruts d'origine française, importés directement de France en Belgique par mer, jouiront, dans ce dernier pays, à titre de déchet sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de 7 p. % en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

Pour être admis à jouir de la réfaction de 7 p. %, les sels marins français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de 7 p. %, qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.,

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel qu'elle contient, d'après la proportion fixée par la législation belge.

Le sel raffiné d'origine française sera admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

Le Gouvernement belge se réserve de limiter à certains bureaux de douane l'importation par terre des sels français et de prescrire pour le transport de ces sels des conditions propres à assurer la perception des droits.

ART. 9.

Les sucres d'origine ou de fabrication belge, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon belge ou français, sont admis en France aux droits ci-après :

Raffinés (droit de consommation compris) . . . fr.	41	les 100 kilogrammes.
Candis — . . .	44	—
Bruts de betterave (non compris le droit de consommation de 30 francs)	2	—

Les sucres d'origine ou de fabrication française, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, seront admis en Belgique aux droits ci-après :

Raffinés, mélis, lumps et candis (droit d'accise compris)	fr. 60	» les 100 kilogrammes.
Bruts de betterave (non compris le droit d'accise de 45 francs pour 100 kilogrammes)	1 20	—

Comme conséquence des tarifs qui précèdent, il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que :

1° Le droit d'accise en Belgique sera fixé à 45 francs par 100 kilogrammes sur les sucres bruts de canne et de betterave ;

2° Le taux des décharges à l'exportation sera réduit, savoir :

A 60 francs par 100 kilogrammes pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par la douane ;

A fr. 55-50 par 100 kilogrammes pour les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, bien épurés et durs ;

Et, enfin, à 45 francs pour tous les autres sucres raffinés de qualité inférieure ;

3° Les taxes sur les sucres bruts de canne seront fixées d'une manière uniforme dans les deux pays d'après le poids moyen effectif des emballages, après une vérification faite contradictoirement dans les ports d'Anvers, de Gand, du Havre, de Nantes et de Bordeaux.

ART. 10.

Si la législation sur les sucres bruts ou raffinés dans l'un des deux États est ultérieurement modifiée, les tarifs réciproquement fixés par l'article précédent à l'importation des sucres bruts, raffinés ou candis, en France ou en Belgique, seront revisés d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes ; jusqu'à ce que cet accord soit intervenu, chaque Puissance pourra modifier les droits à l'importation des sucres provenant des États de l'autre Puissance.

ART. 11.

Le droit d'accise établi en Belgique sur les vins d'origine française sera réduit ainsi qu'il suit, savoir :

A partir du 1^{er} juillet 1861, à fr. 27 50 l'hectolitre.

— 1^{er} janvier 1862, 25 » —

— 1^{er} juillet 1862, 22 50 —

Le droit d'entrée en Belgique sur les vins d'origine française est fixé ainsi qu'il suit :

Vins {	en cercles, l'hectolitre	fr. 0 50
	en bouteilles, —	1 50

Ne seront pas réputés vins, les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 24 p. ‰.

ART 12.

Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de

contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

ART. 13.

Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent traité à l'égard des produits non originaires de Belgique, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

ART. 14.

Les marchandises de toute origine, importées de France par la frontière de terre, seront admises à l'entrée en Belgique aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français.

Les marchandises spécifiées ou non en l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de Belgique par la frontière de terre, seront admises, pour la consommation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquiescement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production, sous pavillon français. Toutefois, pour les cafés, la surtaxe ne dépassera pas 5 francs par 100 kilogrammes, décimes compris.

Pendant la durée du présent traité, aucune augmentation ne pourra être apportée aux surtaxes actuellement établies à l'importation par la frontière de terre sur les produits ci-après désignés :

Bois d'ébénisterie ;
Idem de teinture ;
Cacao ;
Coton en laine ;
Laines en masse ;
Peaux brutes ;
Riz ;
Potasses ;
Guano ;
Résineux exotiques ;
Salpêtres ;
Thé ;
Graines oléagineuses ;
Graisses ;
Huiles.

ART. 15.

Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foin, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

ART. 16.

Les deux Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

De son côté, le Gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de charbon d'origine belge.

Le droit à l'importation en Belgique des charbons de terre, du coke et des briquettes de charbon d'origine française est réduit à 1 franc par 100 kilogrammes.

ART. 17.

La décharge du droit d'accise accordée à l'exportation de Belgique pour les bières et les vinaiges sera réduite à fr. 2-50 par hectolitre.

Cette décharge ne pourra être accordée qu'aux bières et vinaigres de bonne qualité, conformément à la législation belge actuelle.

ART. 18.

Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront les signatures des autorités locales.

ART. 19.

Les droits *ad valorem*, stipulés par le présent traité, seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux États jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Cette facture sera visée par un consul ou agent consulaire de la Puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

ART. 20.

Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 p. %.

Ce paiement devra être effectué dans les 15 jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

ART. 21.

L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

ART. 22.

Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée ; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

ART. 23.

Dans les cas prévus par l'art. 21, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes ; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre ; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siège du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

ART. 24.

Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si, par suite des circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre ; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

ART. 25.

A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

ART. 26.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

ART. 27.

A l'égard des tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, dont l'estimation leur paraîtrait présenter des difficultés, les Gouvernements belge et français se réservent la faculté de désigner exclusivement pour l'admission de ces marchandises, le premier, la douane de Paris, le second la douane de Bruxelles.

ART. 28.

Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écrus ou blanchis, l'administration des douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux Gouvernements, suivant procès-verbal sous la date de ce jour.

Dans la vérification des tissus belges, par le compte-fil, toute fraction de fil sera négligée.

ART. 29.

L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachés et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

ART. 30.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats, ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 31.

Les marchandises transportées de Maubeuge à Givet, et vice-versâ, par la

route directe passant par Philippeville, seront exemptes de toute visite tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf en cas de soupçons d'abus, sous les conditions suivantes :

1° Les transports se feront par voitures fermées ayant un panneau de charge susceptible d'être convenablement cadenassé ;

2° Une déclaration sera faite au bureau d'entrée belge d'après l'expédition de sortie délivrée par la douane française ;

3° Le voiturier ou l'entrepreneur des transports fournira caution pour les droits et pénalités exigibles en cas de fraude.

ART. 52.

Jusqu'à l'achèvement des chemins de fer de Saint-Jean de Maurienne à la frontière sarde, et de Bayonne à la frontière espagnole, l'administration française appliquera, sous les conditions déterminées par l'article précédent, aux marchandises venant de Belgique ou y allant, les mêmes facilités de transit que si l'entrée et la sortie dans ces directions avaient lieu par chemin de fer.

ART. 53.

Les voyageurs de commerce français, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française, seront soumis à une patente fixe de 20 francs, additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce belges, voyageant en France pour le compte d'une maison belge, seront soumis à une patente fixe de 20 francs, additionnels compris.

ART. 54.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis-voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis-voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt ; ces formalités seront les mêmes en Belgique et en France et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 55.

Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

ART. 56.

Les titres émis par les communes, les départements, les établissements publics et les sociétés anonymes de France, qui seront cotés à la Bourse de Paris, seront admis à la cote officielle des Bourses de Belgique.

Réciproquement, les titres émis par les provinces, les communes, les établis-

sements publics et les sociétés anonymes de Belgique, cotés à la Bourse de Bruxelles, seront admis à la cote officielle des Bourses de France.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux valeurs émises avec lots ou primes attribuant au prêteur ou porteur de titres un intérêt inférieur à 3 p. $\frac{1}{2}$ p. soit du capital nominal, soit du capital réellement emprunté, si celui-ci est inférieur au capital nominal.

ART. 37.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'Elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

ART. 38.

Le traité conclu entre les Hautes Parties contractantes, le 27 février 1854, continuera provisoirement à être appliqué jusqu'à la mise en vigueur des présentes stipulations.

ART. 39.

Le présent traité sera soumis à l'assentiment des Chambres législatives de Belgique.

ART. 40.

Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 41.

Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux États, le cinquième jour après l'échange des ratifications.

Toutefois, les tarifs ne seront réciproquement mis en vigueur que le 1^{er} juillet prochain, pour les sucres bruts et raffinés, et que le 1^{er} octobre suivant, à l'égard des produits prohibés à l'entrée par la législation douanière de la France.

ART. 42.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles des deux conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante-un.

(L. S.) FIRMIN ROGIER.

(L. S.) THOUVENEL.

(L. S.) LIEDTS.

(L. S.) ROUHER.

Procès-verbal dressé en exécution de l'art. 28 du traité de commerce conclu entre la Belgique et la France, le 1^{er} mai 1861.

M. Van der Straeten, inspecteur au Département des finances de Belgique, commissaire pour les conférences relatives à la négociation du traité de commerce, et M. Ozenne, sous-directeur chargé de la direction du commerce extérieur, commissaire aux mêmes conférences, ont procédé, conformément aux dispositions arrêtées entre MM. les plénipotentiaires belges et français, au classement des types qui doivent servir à l'application des droits sur les toiles écruës et blanchies à l'entrée en France.

[Type.] Le type actuel n° 1 reste applicable aux toiles de huit fils et moins.

[Type.] Le type actuel n° 3 devient le type n° 2 et sera appliqué aux toiles de neuf à douze fils inclusivement.

[Type.] Le type actuel n° 4 devient le type n° 3 et sera appliqué aux toiles de treize fils et au-dessus.

Paris, le 1^{er} mai 1861.

VAN DER STRAETEN. OZENNE.

Tarif A annexé au traité conclu, le 1^{er} mai 1861, entre la Belgique et la France. (Art. 1^{er}.)

(Droits à l'entrée en France.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS	
		EN 1861.	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1864.
MÉTAUX.			
Fer et fonte.	Minerai de fer.	Exempt.	Exempt.
	Mâchefer, limailles et scories de forge	Exempts.	Exempts.
	Fonte brute en masse et fonte moulée pour lest de navire.	2 50 les 100 kil.	2 " les 100 kil.
	Débris de vieux ouvrages en fonte		
	Fonte épurée dite <i>mazée</i>	3 25 —	2 75 —
	Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer.	5 " —	4 50 —
	Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories	6 " —	4 50 —
	Fer en barres, carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après.	7 " —	6 " —
	Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins.		
	Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogr. ou moins, et dont la largeur n'excède pas 4 ^m ,20, ni la longueur 4 ^m ,50	8 50 —	7 50 —
	Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogr. ou bien ayant plus de 4 ^m ,20 de largeur ou plus de 4 ^m ,50 de longueur	9 50 —	7 50 —
	Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins (Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.)	13 " —	10 " —
	Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé	46 " —	43 " —
	Fil de fer de $\frac{3}{16}$ de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	44 " —	40 " —
	en barres de toute espèce et feuillard	45 " —	43 " —
Acier . . .	en tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre.	22 " —	18 " —
	en tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi-millimètre d'épaisseur ou moins		
	en tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur	30 " —	25 " —
	Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments		
Cuivre . . .	Minerai.	Exempt.	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	Exempts.	Exempts.
	pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion en masse, barres, saumons ou plaques.	Exempt.	Exempt.
	pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu en barres ou planches.	45 fr. les 100 kil.	40 fr. les 100 kil.
	pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non	45 fr. —	40 fr. —
	doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie.	400 fr. —	400 fr. —

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS	
		EN 1861.	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1864.
Zinc . . .	Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non.	Exempt.	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages.	Exempts.	Exempts.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques. .	Exempt.	Exempt.
	Laminé.	6 fr. les 400 kil.	4 fr. les 400 kil.
	Minerai et scories de toute sorte	Exempt.	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages.	Exempts.	Exempts.
Plomb. . .	En masses brutes, saumons, barres ou plaques. .	3 » les 400 kil.	Exempt.
	Laminé.	5 » —	3 » les 400 kil.
	Allié d'antimoine en masse	5 » —	3 » —
	Vieux caractères d'imprimerie	5 » —	3 » —
	Minerai.	Exempt.	Exempt.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques. .	Exempt.	Exempt.
Étain . . .	Limailles et débris	Exempts.	Exempts.
	Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots .	5 fr. les 400 kil.	5 fr. les 400 kil.
	Pur ou allié, battu ou laminé	6 fr. —	6 fr. —
Cadmium brut.			
Mercure natif			
Bismuth et étain de glace		Exempt.	Exempt.
Antimoine. {	Minerai.		
	Sulfuré fondu		
	Métallique ou régule	8 fr. les 400 kil.	6 fr. les 400 kil.
Nickel. . .	Minerai de nickel et speiss		
	Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (Argentan), en lingots ou masses brutes.	Exempt.	Exempt.
	Pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré.	45 fr. les 400 kil.	40 fr. les 400 kil.
Manganèse. — Minerai			
Arsenic. {	Minerai.		
	Métallique.	Exempts.	Exempts.
Minerais non dénommés			
OUVRAGES EN MÉTAUX.			
Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :			
Fonte. . .	1 ^{re} classe. Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	3 50 les 400 kil.	3 » les 400 kil.
	2 ^e classe. Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz; barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages	4 25 —	3 75 —
	3 ^e classe. Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes. . .	5 » —	4 50 —
	Ouvrages en fonte polis ou tournés	9 » —	6 » —
	Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés .	42 » —	40 » —
Fer. . . .	Ferronnerie comprenant :		
	Pièces de charpente	9 » —	8 » —
	Courbes et solives pour navires		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS	
		EN 1861.	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1864.
Fer (suite.)	Ferrures de charrettes et wagons		
	Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis	9 fr. les 100 kil.	8 » les 100 kil.
	Grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardins ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier	9 » —	8 » —
	N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines.		
	Serrureries comprenant :		
	Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées	15 » —	12 » —
	Clous forgés à la mécanique	10 » —	8 » —
	Clous forgés à la main	15 » —	12 » —
	Vis à bois, boulons et écrous		
	Ancres	10 » —	8 » —
	Câbles et chaînes en fer		
	Outils en fer pur, emmanchés ou non	12 » —	10 » —
	Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements :		
	De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	13 » —	11 » —
	De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	25 » —	20 » —
	Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement	25 » —	20 » —
	Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :		
	En fer ou en tôle, polis ou peints	17 » —	14 » —
	En fer ou en tôle émaillés, étamés ou vernissés	20 » —	16 » —
Acier	Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés)	40 » —	32 » —
	Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres	200 » —	200 » —
	Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus	100 » —	100 » —
	Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent	100 » —	100 » —
	Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre	25 » —	20 » —
	Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	40 » —	32 » —
	Hameçons de toute espèce	50 » —	50 » —
Coutellerie de toute espèce		20 p. c. de la valeur, abaissé à 15 p. c. à partir du 1 ^{er} janvier 1866.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)		Exempts.	Exempts.
Armes de com merce.	Armes blanches	40 » les 100 kil.	40 » les 100 kil.
	Armes à feu	240 » —	240 » —

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	EN 1861.	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1864.
MÉTAUX DIVERS.		
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non.	48 • les 100 kil.	45 • les 100 kil.
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	5 " —	4 50 —
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total.	40 " —	8 • —
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier.	45 " —	12 " —
Toiles métalliques en fer ou en acier	45 " —	40 • —
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non.	45 " —	45 • —
Chaudronnerie.		
Toiles en fils de cuivre ou laiton	25 " —	20 " —
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain		
Ouvrages en zinc de toute espèce.	40 " —	8 " —
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte.	5 " —	3 " —
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier.	40 " —	8 " —
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine.	30 " —	30 " —
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (Argentan)	400 " —	400 " —
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre	400 " —	400 " —
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques.	400 " —	400 " —
Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux.	500 " —	500 " —
Horlogerie	5 p. c. de la valeur.	5 p. c. de la valeur.
Fournitures d'horlogerie	400 • les 100 kil.	400 • les 100 kil.
MACHINES ET MÉCANIQUES.		
<i>Appareils complets.</i>		
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant.	40 " —	6 " —
Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières	20 " —	12 " —
— locomotives ou locomobiles	45 • —	40 " —
Tenders complets de machines locomotives	40 " —	3 " —
Machines pour la filature	45 " —	40 " —
— à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles	9 " —	6 " —
— pour le tissage.		
— à fabriquer le papier.		
— à imprimer.	9 " —	6 " —
— pour l'agriculture.		
— à houter les plaques et rubans de cardes		
Métiers à tulle.		
Appareils en cuivre, à distiller.		
— à sucre	45 " —	40 " —
— de chauffage		
Cardes non garnies		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	EN 1864.	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1864.
Bâtiments de mer construits dans le royaume de Belgique, non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon belge.	en bois. 25 » en fer . 70 »	Par tonneau de jauge française. 20 » 60 »
Coque de bâtiments de mer et bateau de rivières .	en bois. 15 » en fer. . 50 »	40 » 40 »
N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique : <i>Machines et mécaniques</i> .		
INDUSTRIES TEXTILES.		
LIN :		
Lin ou chanvre peigné	Exempts.	Exempts.
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme :		
Simples :		
Écrus :	Fr e.	
6,000 mètres ou moins	15 » les 100 kilog.	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	20 » —	
Plus de 12,000 — 24,000	30 » —	
Plus de 24,000 — 36,000	36 » —	
Plus de 36,000 — 72,000	60 » —	
Plus de 72,000	100 » —	
Blanchis ou teints :		
6,000 mètres ou moins	20 » —	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	27 » —	
Plus de 12,000 — 24,000	40 » —	
Plus de 24,000 — 36,000	48 » —	
Plus de 36,000 — 72,000	80 —	
Plus de 72,000	133 » —	
Retors :		
Écrus	Le droit afférent au fil simple écreu employé au retordage, augmenté de 30 pour cent.	
Blanchis ou teints	Le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employé au retordage, augmenté de 30 pour cent.	
Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.		
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres carrés :		
Écrus :		
8 fils ou moins	28 » les 100 kilog.	
9, 10 et 11 fils	35 » —	
12 fils	65 » —	
13 et 14 fils	90 » —	
15, 16 et 17 fils	115 » —	
18, 19 et 20 fils	170 » —	
21, 22 et 23 fils	260 » —	
24 fils et au-dessus	400 » —	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	EN 1861.	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1864.
Blanchis, teints ou imprimés :	Fr. c.	
8 fils ou moins	38 » les 100 kilog.	
9, 10 et 11 fils	70 » —	
12 fils	95 » —	
13 et 14 fils	120 » —	
15, 16 et 17 fils	155 » —	
18, 19 et 20 fils	230 » —	
21, 22 et 23 fils	350 » —	
24 fils et au-dessus	535 » —	
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés	46 pour cent de la valeur.	
Linge damassé	46 — —	
Batiste		
Linons	Même régime que les toiles unies.	
Mouchoirs encadrés		
Tulle de lin	45 pour cent de la valeur.	
Dentelles, de	5 — —	
Bonneterie, de		
Passementerie, de		
Rubannerie de fil écreu, blanchie ou teinte	45 — —	
Articles en lin ou en chanvre, confectonnés en tout ou en partie		
Vêtements et articles non dénommés.		
Tissus de lin ou de chanvre mélangés quand le lin ou le chanvre domine en poids	45 — —	
JUTE :		
En brins, teillé ou peigné	Exempt.	
Fils de jute, mesurant au kilogramme :		
Écrus :		
Moins de 1,400 mètres	7 » les 100 kil.	8 » les 100 kil.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	9 20 —	6 » —
De 3,700 à 4,200 —	10 20 —	7 » —
De 4,200 à 6,000 —	13 » —	10 » —
Plus de 6,000 —	Même régime que les fils de lin.	
Blanchis ou teints :		
Moins de 1,400 mètres	10 » les 100 kil.	7 » les 100 kil.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	13 » —	9 » —
De 3,700 à 4,200 —	15 » —	10 » —
De 4,200 à 6,000 —	22 » —	14 » —
Plus de 6,000 —	Même régime que les fils de lin.	
Tissus de jute, présentant en chaîne dans l'espace de 5 millim.		
Écrus :		
1, 2 et 3 fils unis	13 » les 100 kil.	10 » les 100 kil.
1, 2 et 3 fils croisés.	15 » —	12 » —
4 et 5 fils	21 » —	16 » —
6, 7 et 8 fils	30 » —	24 » —
Plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	EN 1864.	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1864.
Blanchis ou teints :		
1, 2 et 3 fils unis	Fr. c. 49 » les 400 kil.	Fr. c. 45 » les 400 kil.
1, 2 et 3 fils croisés	22 » —	17 » —
4 et 5 fils	30 » —	23 » —
6, 7 et 8 fils	44 » —	35 » —
Plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Tapis de jute, ras ou à poil	32 00 les 400 kil.	24 00 les 100 kil.
Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.		
Tissus de jute mélangés, quand le jute domine en poids. . . .	20 » —	15 » —
VÉGÉTAUX FILAMENTEUX :		
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés :		
Filaments :		
Bruts teillés	Exempts.	
Peignés ou tordus		
Fils		
Tissus		
	5 pour cent de la valeur.	
	10 — —	
CRIN :		
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé	Exempt.	
Tissus et ouvrages de crin ou de poils de vaches purs ou mélangés	40 pour cent de la valeur.	
COTON :		
Colon de l'Inde en laine	Exempt.	
Colon en feuilles cardées ou gommées (ouates)	» 10 le kilog.	
Fils de coton simple, mesurant au demi-kilogramme :		
Écrus :		
20,000 mètres ou moins	» 15 —	
De 21,000 mètres à 30,000	» 20 —	
De 31,000 — 40,000	» 30 —	
De 41,000 — 50,000	» 40 —	
De 51,000 — 60,000	» 50 —	
De 61,000 — 70,000	» 60 —	
De 71,000 — 80,000	» 70 —	
De 81,000 — 90,000	» 90 —	
De 91,000 — 100,000	1 00 —	
De 101,000 — 110,000	1 20 —	
De 111,000 — 120,000	1 40 —	
De 121,000 — 130,000	1 60 —	
De 131,000 — 140,000	2 00 —	
De 141,000 — 170,000	2 50 —	
171,000 et au-dessus	3 00 —	
Blanchis	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 45 pour cent.	
Teints	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 25 centimes par kilog.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	EN 1861.	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1864.
Fils de coton retors en deux bouts :		
Écrus	} Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage, augmenté de 30 pour cent.	
Blanchis		
Teints		
Chaines ourdies :		
Écrues	} Le droit sur le fil simple, augmenté de 30 pour cent. Le droit sur les chaines ourdies écues, augmenté de 15 pour cent. Le droit sur les chaines ourdies écruës, augmenté de 25 centimes par kilog.	
Blanchies		
Teintes		
Fils écrus blanchis ou teints, en trois bouts ou plus :		
A simple torsion	6 centimes par 1,000 mètres.	
A plusieurs torsions ou câbles	12	— —
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils :		
1 ^{re} classe, pesant 41 kilogr. et plus les 100 mètres carrés :		
De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés	» 50 centimes le kilog.	
De 36 fils et au-dessus	» 80 —	
2 ^e classe, pesant de 7 à 41 kilogr. exclusivement, les 100 mètres carrés :		
De 35 fils et au-dessous	» 60 —	
De 36 à 43 fils	1 00 —	
De 44 fils et au-dessus	2 » —	
3 ^e classe, pesant de 3 à 7 kilogrammes exclusivement, les 100 mètres carrés :		
De 27 fils et au-dessous	» 80 —	
De 28 à 35 fils	1 20 —	
De 36 à 43	1 90 —	
De 44 fils et au-dessus	3 00 —	
Tissus de coton :		
Blanchis	45 pour cent en sus du droit sur l'écrus.	
Teints	25 centimes par kilog. en sus du droit sur l'écrus.	
Imprimés	45 pour cent de la valeur.	
Velours de coton :		
Façon soie (dite velvets) :		
Écrus	» 85 centimes le kilog.	
Teints ou imprimés	1 10 —	
Autres (cords, moleskins, etc.) :		
Écrus	» 60 —	
Teints ou imprimés	» 85 —	
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés	} 45 pour cent de la valeur.	
Piqués, bazins, façonnés, damassés et brillantés		
Couvertures de coton		
Tulles unis ou brodés		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	EN 1861.	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1864.
Gazes et mousselines, brodées ou brochées, pour ameublements ou tentures	Fr. c.	Fr. c.
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie . .	15 pour cent de la valeur.	
Articles non dénommés		
Broderies à la main	40 —	—
Dentelles et blondes de coton	5 —	—
Les fils de coton mélangé payeront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.		
Tissus de coton mélangés quand le coton domine en poids. .	15 —	—
LAINES.		
Laine en masse de Belgique ou d'Australie	Exempte.	
Laine teinte en masse	25 —	les 100 kilog.
Laine peignée, teinte ou non	25 »	—
Fils de laine, blanchis ou non, simples, mesurant au kilogramme:		
De 30,000 mètres et au-dessous	» 25 centimes le kilog.	
De 31,000 à 40,000 mètres	» 35	—
De 41,000 à 50,000 —	» 45	—
De 51,000 à 60,000 —	» 55	—
De 61,000 à 70,000 —	» 65	—
De 71,000 à 80,000 —	» 75	—
De 81,000 à 90,000 —	» 85	—
De 91,000 à 100,000 —	» 95	—
De 101,000 et au-dessus	1 —	—
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage	Le droit afférent aux fils de laine simples employés au retordage, augmenté de 30 pour cent.	
Fils de laine blanchis ou non, retors pour tapisseries	Le droit du fil simple, élevé au double.	
Fils de laine teints simples ou retors	Droit sur le fil non teint, augmenté de 25 centimes par kilog.	
Tissus de laine	15 p. c. de la valeur.	10 p. c. de la valeur.
Feutres de toute sorte	—	—
Couvertures de laine	—	—
Tapis de toute espèce	—	15 —
Bonneterie de laine	—	10 —
Passementerie de laine	—	—
Rubannerie de laine	—	—
Dentelles de laine	—	—
Chaussons de lisière	40 —	—
Châles et écharpes de cachemire des Indes	5 —	5 —
Articles non dénommés	15 —	10 —
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées	Exemptes.	
Vêtements et articles confectionnés :		
Neufs	15 p. c. de la valeur.	10 p. c. de la valeur.
Vieux	20 »	les 100 kilog.
Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine quelle que soit la proportion du mélange.		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	EN 1861.	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1864.
Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange. Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable. Les tissus de poils de chèvre suivront le régime des tissus de laine.	Fr.	
Soies :		
En cocons.	Exemptes.	
Grèges et moulées.	Exemptes.	
Teintes :		
A coudre, à broder et à dentelles	3 » le kilog.	Exemptes.
Autres.	Exemptes.	Exemptes.
Bourre de soie :		
En masse	Exempte.	
Peignée	» 40 le kilog.	
Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte :		
De 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous .	» 75 —	
De 84,000 mètres simples au kilogramme et au-dessus. .	4 20 —	
Tissus, bonneterie, dentelles, de pure soie.	Exemptes.	
Crêpes, façon d'Angleterre, écus, noirs ou de couleur. . .	40 » le kilog.	A partir de 1866 exemptes.
Tulles :		
Unis, écus	20 » —	A partir du 1 ^{er} oc- tobre 1864 exemptes.
Apprêtés	45 c. p. de la valeur.	—
Façonnés, écus ou apprêtés	40 —	Exemptes.
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écus, blancs, teints, imprimés.	2 » le kilog.	
Tissus, passementerie et dentelles de soie, ou de bourre de soie :		
Avec or ou argent fin	12 » —	
Avec or ou argent mi-fin ou faux.	3 50 —	
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	3 » —	
Rubans de soie ou de bourre de soie :		
De velours.	5 » —	
Autres	8 » —	
Mélangés	40 pour cent de la valeur.	
Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.		
PRODUITS CHIMIQUES.		
Iode		
Brome		
Acides :	Exemptes.	
Sulfurique.		
Nitrique.		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	EN 1861.	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1864.
Tartrique		
Benzoïque		
Borique		
Citrique		
Arsénieux		
Jus de citron		
Oxyde :		
De fer		
De zinc, gris.		
D'étain		
D'urane		
De cuivre		
Safre et autres composés du cobalt		
Sulfures d'arsenic		
Chlorure de potassium		
Iodure de potassium		
Salin de betteraves		
Carbonate de potasse.		
Nitrate de potasse.		
Sulfate de potasse.		
Tartrates de potasse.		
Cendres végétales vives et lessivées		
Lies de vin		
Borax brut		
Nitrate de soude		
Soude de varech		
Noir d'os.		
Os calcinés, blancs		
Phosphates naturels.. . . .		
Citrates de chaux.		
Sulfate de magnésie		
Carbonate de magnésie		
Chlorure de magnésium		
Acétate de fer, liquide		
Garancine		
Sucre de lait.		
Albumine		
Curcuma en poudre		
Maurelle		
Bleu de Prusse.		
Carmins de toute sorte		
Cendres bleues ou vertes		
Laque en teinture ou en trochisques.		
Vert de montagne		
Stil de grain		
Kermès en grains et en poudre (animal).		
Essence de houille et ses dérivés		
Phosphore blanc	40 » les 400 kil.	40 » les 400 kil.
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	5 » —	2 » —
Oxydes et carbonates de plomb	5 » —	5 » —
Acide oléique	5 » —	5 » —
— oxalique et oxalates de potasse	45 » —	40 » —

Exempts.

5 pour cent de la valeur.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.	
	EN 1864.	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1864.
Prussiate jaune de potasse.	Fr. c. 20 » les 400 kil.	Fr. c. 20 » les 400 kil
— rouge —	30 » —	30 » —
Extraits de bois de teinture :		
Pour les noirs et violets	20 » —	20 » —
Pour les rouges et jaunes.	30 » —	30 » —
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	» 60 les 400 kil.	» 60 —
Soude caustique	8 » —	5 » —
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés	4 50 —	3 » —
Soude artificielle brute	2 30 —	4 50 —
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	2 30 —	4 50 —
Sulfate et sulfite de soude	4 20 —	4 20 —
— — cristallisé (sel de Glauber).	4 » —	» 70 —
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dé- nommés.	5 25 —	3 50 —
Chlorure de chaux	4 25 —	2 80 —
Chlorate de potasse	38 60 —	25 75 —
Savons ordinaires et de parfumerie	6 » —	6 » —
Outremer	15 » —	15 » —
Phosphore rouge		
Aluminium		
Aluminate de soude		
Chlorure d'aluminium		40 pour cent de la valeur.
Chromates de potasse.		
— de plomb.		
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides.		
Acide stéarique		5 pour cent de la valeur.
Colle-forte et gélatine		
Vernis :		
A l'huile		
A l'essence		40 pour cent de la valeur.
A l'esprit de vin.		
Orseilles de toute sorte		
Produits chimiques non dénommés		5 pour cent de la valeur.
VERRENERIE ET CRISTALLERIE.		
Miroirs ayant moins de 4 mètre carré		40 pour cent de la valeur.
Glaces :		
Brutes	4 50 par mètre carré de superficie.	
Étamées ou polies	4 » —	
Bouteilles de toutes formes.	4 30 les 400 kilog.	
Verres :		
A vitro	3 50 —	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	EN 1861.	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1864.
De couleur, polis ou gravés		
De montre et d'optique		
Gobeletterie et cristaux blancs et colorés.		
Vitrifications.		10 pour cent de la valeur.
Émaux		
Objets en verre non dénommés,		
Groisil et verre cassé		Exempt.
Cristal de roche brut ou ouvré		—
<i>N. B.</i> Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfèvrerie.		
POTERIES.		
POTERIES GROSSIÈRES :		
Carreaux, briques et tuiles.		
Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres, creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine.		Exempts.
Pipes en terre		
Vernissée ou non, de toutes formes.		
— avec décoration à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux		5 » les 400 kilog.
POTERIE DE GRÈS :		
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques		Exempts.
Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.		4 » les 400 kilg.
FAÏENCE :		
Stannifère, pâte colorée, glaçure blanche.		Exempte.
— glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore : Fine		20 p. c. de la valeur. 45 p. c. de la valeur.
Grès fins		
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc.		40 pour cent de la valeur.
ARTICLES DIVERS.		
Fleurs artificielles		Exempts.
Objets de mode.		Exempts.
Tresses en paille de toute sorte.		5 » les 400 kilog.
Chapeaux de paille		» 25 la pièce.
Mercerie de toute sorte		
Boutons fins ou communs, autre que de passementerie		
Brosserie de toute espèce.		40 pour cent de la valeur.
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments.		
Épingles de toute sorte		50 » les 400 kilog.
Caoutchouc ouvré :		
Pur ou mélangé	20 »	—
Appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières.	400 »	—

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	EN 1861.	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1864.
Vêtements confectionnés	Fr. c. 420 » les 400 kilog.	
En tissus élastiques, pièces de toute dimension.	200 » —	
Chaussures	60 » —	
<i>N. B.</i> Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.		
Toiles cirées :		
Pour emballage.	5 » —	
Pour ameublement, tentures ou autres usages	45 » —	
Cire à cacheter.	30 » —	
Cirage de toute sorte	4 » —	
Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer	20 » —	
Filets de pêche	20 » —	
Poisson d'eau douce :		
Frais	Exempt.	
Préparé	10 » les 400 kilog.	
Épices préparées (sauces)	25 » —	
Fromages de pâte dure	10 » —	
Fromages de pâte molle	3 » —	
Bière	En sus du droit de consommation, 2 fr. par hectolitre.	
Mélasses contenant :		
Moins de 50 pour cent de richesse saccharine.	44 » les 400 kilog.	
Plus de 50 pour cent de richesse saccharine	Le droit sur le sucre brut.	
— importées pour la distillation	Exemptes.	
Alcool, par 400 degrés, en sus des droits de consommation.	20 fr. par hectol. 45 fr. par hectol.	
Eaux-de-vie en bouteilles, et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation	45 fr. par hectolitre.	
Ardoises :		
Pour toitures.	4 » le 4,000 en nombre.	
En carreaux ou en tables polis.	40 » le 400 —	
Poils non spécialement tarifés, bruts et filés	Exempt.	
Poils de chèvres peignés.	40 fr. les 100 kilog.	
Plumes {	à écrire, brutes ou apprêtées	Exemptes.
	à lit de toute sorte, duvet et autres	50 fr. les 400 kilog.
Cire. . . {	brute, jaune ou blanche	4 —
	ouvrée.	4 —
Lait.	Exempt.	
Beurre {	frais ou fondu	Exempt.
	salé	2,50 les 400 kilog.
Miel	Exempt.	
Oreillons.	Exempt.	
Poissons de mer, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue.	10 fr. les 400 kilog.	
Homards.	Exempt.	
Huitres {	fraîches	10 4,000 en nombre fr. 4 50.
	marinées.	6 fr. les 400 kilog.
Moules et autres coquillages pleins	Exempt.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	EN 1861.	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1864.
Graphite et plombagine		Exempts.
Crayons	simples, en pierre	4 fr. les 400 kilogr.
	composés, à gaine de bois	40 pour cent de la valeur.
Parfumeries	alcooliques	Régime de l'alcool.
	autres	40 fr. les 400 kilogr.
Moutarde.		—
Chicorée brûlée ou moulue.		5 —
Bougies de toute sorte		40 pour cent de la valeur.
Chandelles		—
Colle de poisson.		40 fr. les 400 kilogr.
Extraits de viande.		Exempts.
Chocolat et cacao simplement broyé		35 fr. les 400 kilogr.
Eaux minérales, cruchons compris.		Exempts.
Papier de toute sorte.		40 fr. les 400 kil. 8 fr. les 400 kil.
Cartons en feuilles de toute sorte		40 pour cent de la valeur.
Cartons moulés, coupés et assemblés.		—
Livres en langues française, mortes ou étrangères.		—
Gravures, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier		—
Cartes géographiques		—
Musique gravée.		Exempts.
Etiquettes imprimées, gravées et coloriées		—
Objets de collection hors de commerce.		—
Statues	modernes en marbre ou en pierre.	—
	en métal de grandeur naturelle au moins	—
Bimbeloterie		40 pour cent de la valeur.
Vannerie.		—
Parasols et parapluies		—
Cheveux ouvrés.		—
Balais communs.		Exempts.
Bois de chêne et de noyer.		—
Bitumes de toute sorte.		Exempts.
Amidon		fr. 4-50 les 400 kilogr.
Soufre brut, épuré ou sublimé.		Exempt.
Huiles d'origine ou de fabrication belge		6 fr. les 400 kilogr.
Cartes à jouer.		45 pour cent de la valeur.
Cordes et câbles.		45 fr. les 400 kilogr.

Tarif B annexé au traité de commerce conclu, le 1^{er} mai 1861, entre la Belgique et la France. (ART. 2.)

Droits à l'entrée en Belgique.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		BASE.	TAUX DES DROITS	
			EN 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864.
Fer . . .	Minerai et limailles	»	Libres.	
	Fonte brute et vieux fer.	Les 100 kil.	Fr. c. 4 50	Fr. c. 4 »
	Fer battu, étiré ou laminé	—	4 »	3 »
	Fer-blanc non ouvré.	—	9 »	6 »
Acier non ouvré.		—	4 »	4 »
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, brut.		»	Libre.	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, battu, étiré ou laminé, doré ou argenté, filé sur fil ou sur soie		Les 100 kil.	10 francs.	
Zinc . . .	brut.	»	Libre.	
	laminé ou étiré	Les 100 kil.	3 »	3 »
Plomb. . .	brut.	»	Libre.	
	laminé ou étiré	Les 100 kil.	3 »	3 »
Étain . . .	brut.	»	Libre.	
	laminé, comprenant l'étain de glace	Les 100 kil.	6 »	6 »
Bismuth brut		»	Libre.	
Antimoine brut		»	—	
Nickel . . .	brut.	»	—	
	battu, étiré ou laminé	Les 100 kil.	40 »	40 »
Minerais de toute sorte		»	Libres.	
OUVRAGES EN MÉTAUX.				
Fonte ouvrée		Les 100 kil.	6 »	4 »
Fer ouvré		—	9 »	6 »
Clous en fer.		—	6 »	6 »
Fer-blanc ouvré		La valeur.	40 pour cent.	
Acier ouvré (ouvrages d'acier y compris les outils d'acier)		Les 100 kil.	9 »	6 »
Coutellerie de toute espèce		La valeur.	40 pour cent.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire).		»	Libres.	
Armes blanches et à feu de toute espèce, y compris les pièces détachées. Les objets d'équipement payeront le droit afférent à la matière dont ils sont fabriqués.		»	—	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS	
		EN 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864.
Tissus mélangés quand le lin ou le chanvre domine en poids	La valeur.		45 pour cent.
Les fils de tous autres végétaux filamenteux purs ou mélangés suivront le même régime que les fils de lin et de chanvre.			
Tissus en végétaux non dénommés	—	40	—
Crin brut, frisé ou autrement préparé	»		Libres.
Tissus et ouvrages de crin ou de poil de vache purs ou mélangés . . .	—	40	pour cent.
COTON.			
Coton brut, y compris les ouates	»		Libre.
Fils de coton écrus ou blanchis mesurant ou $\frac{1}{4}$ kilog.	20,000 mètres ou moins. . 20,000 — à 30,000. . 30,000 — à 40,000. . plus de 40,000	Les 400 kil. — — —	fr. 45 » 20 » 30 » 40 »
Fils de coton teints ou ourdis.		Le droit sur le fil écreu ou blanchi, augmenté de 40 fr. par 100 kil.	
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils.	1 ^{re} classe. Pesant 41 kilog. et plus les 100 mètres carrés.	de 35 fils et moins aux 5 millimètres carrés. .	Les 400 kil. fr. 50 »
		de 36 fils et plus	80 »
	2 ^e classe. Pesant de 7 à 44 kilog. exclusi- vement les 100 mètres carrés.	de 35 fils et moins. . . .	60 »
		de 36 à 43 fils.	400 »
		de 44 fils et plus.	200 »
	3 ^e classe. Pesant de 3 à 7 kilog. exclusi- vement les 100 mètres carrés.	de 27 fils et moins	80 »
		de 28 à 35 fils.	420 »
		de 36 à 43	190 »
		de 44 fils et plus	300 »
	blanchis.	»	45 p. c. en sus du droit sur l'écreu.
Tissus de coton	teints.	»	fr. 25 » par 100 kil. en sus du droit sur l'écreu.
	imprimés	La valeur.	45 pour cent.
Velours de coton	Façon soie, dits velvets.	écrus	Les 400 kil. fr. 85 »
		teints ou imprimés	110 »
Velours de coton	Autres (cords, moleskins, etc.)	écrus	60 »
		teints ou imprimés	85 »
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés		La valeur.	45 pour cent.
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés.	—		—
Couvertures de coton.	—		—
Tulles unis ou brodés	—		—
Gazes et mousselines brodées ou brochées pour ameublement ou tentures	—		—
Vêtements et autres articles confectionnés en tout ou en partie . . .	—		—
Articles non dénommés	—		—
Bonneterie	—		—

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS	
		EN 1861	au 1 ^{er} octobre 1864.
Passementerie	La valeur.	45 pour cent.	
Rubannerie	—	—	
Broderie à la main	—	40	—
Dentelles et blondes de coton.	—	5	—
Les fils de coton mélangés payeront les mêmes droits que les fils de coton purs, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.			
Tissus de coton mélangés quand le coton domine en poids.	—	45	—
Le Gouvernement belge se réserve la faculté de substituer en tout ou en partie aux taxes spécifiques sur les tissus et velours de coton un droit de 45 p. c. de la valeur.			
LAINES.			
Laine en masse	•	Libre.	
Laine teinte en masse	Les 400 kil.	40	•
Laine peignée ou teinte.	—	—	
Les poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau sont assimilés à la laine			
Fils.	{ non tors et non teints.	25	•
	{ tors ou teints	35	•
Tissus de laine	La valeur.	45 p. c.	40 p. c.
Feutre de toute sorte	—	—	—
Couvertures de laine.	—	—	—
Tapis de toute espèce	—	45 pour cent.	
Bonneterie de laine	—	45 p. c. 40 p. c.	
Passementerie de laine.	—	45 p. c. 40 p. c.	
Rubannerie de laine	—	45 p. c. 40 p. c.	
Dentelles de laine.	—	45 p. c. 40 p. c.	
Chaussons de lisière	—	40 pour cent.	
Châles et écharpes de cachemire des Indes	—	5	—
Articles non dénommés.	—	45 p. c.	40 p. c.
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées	•	Libres.	
Vêtements confectionnés neufs et vieux	—	40 pour cent.	
Les fils et tissus de laine et de ses similaires mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine et ses similaires dominent en poids dans le mélange.			
SOIES.			
Soies en cocons.	•	Libres.	
— grèges, moulinées et filées.	•	—	
Tissus de toute espèce	Les 400 kil.	300	•
Passementerie, bonneterie et rubannerie	—	—	
Tulles et dentelles.	La valeur.	5 pour cent.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS	
		EN 1864.	au 1 ^{er} octobre 1864.
PRODUITS CHIMIQUES.			
Acides	nitrique.	Les 400 kil.	Libres.
	sulfurique.		
	acétique		6 "
	hydrochlorique		2 " " 66
Chlorure de chaux.	—	—	4 " 2 "
Sels ammoniacaux.	—	—	3 " 2 "
Bleu de Prusse	"		Libre.
Carmins de toute sorte et kermès en poudre	"		—
Cendres bleues et vertes.	"		—
Laques en teinture ou en trochisques	"		—
Vert de montagne.	"		—
Maurelle et stil de grain.	"		—
Essence de bouille {	servant comme couleur.	Les 400 kil.	—
	autres		2 "
Sels de potasse	"		Libres.
Sels de soude	Carbonate.	Les 400 kil.	3 "
	Sulfate et sulfite.	—	4 50
	Autres, le sel marin excepté.	"	Libres.
Produits chimiques non dénommés	Les 400 kil.		2 "
Teintures et couleurs préparées à l'huile.	—		6 "
— — Autres	"		Libres.
Les sels de soude mélangés de plus de 15 p. % de sel marin acquitteront le droit sur le sel raffiné.			
VERRERIE ET CRISTALLERIE.			
Glaces brutes, étamées ou polies	La valeur.		40 pour cent.
Bouteilles de toute forme et autres objets en verre à bouteille.	Les 400 kil.		2 "
Verres	à vitre	La valeur.	40 pour cent.
	de couleur.		
	polis ou gravés		
	de montre ou d'optique		
Objets en verre ou en cristal, unis ou moulés, non coloriés et non taillés.	Les 400 kil.		42 "
Objets en verre ou en cristal, taillés, gravés ou coloriés	La valeur.		40 pour cent.
Émaux.	—		—
Objets en verre non dénommés	—		—
Groisil et verre cassé	"		Libre.
Le droit sur les bouteilles et autres objets en verre à bouteille sera réduit à 4 franc, en cas de suppression de la taxe supplémentaire prévue à l'art. 4 du traité.			
POTERIES.			
Terre cuite	Carreaux, briques et tuiles	"	Libres.
	Tuyaux de drainage et autres	"	—
Poterie commune de terre ou de grès, vernissée ou non, de toute sorte, y compris les pipes de terre	Les 100 kil.		4 50
Cornues à gaz, creusets de toute sorte, y compris les creusets en graphite et en plombagine	—		4 50

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS	
		EN 1864	au 1 ^{er} octobre 1864.
Faïence, cailloutage, grès fin.	La valeur.	20 p. c.	45 p. c.
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	—	45 —	40 —
ARTICLES DIVERS.			
Fleurs artificielles	—	40 pour cent.	
Objets de mode et chapeaux	—	40 —	—
Tresses de paille de toute sorte	—	5 —	—
Mercerie de toute sorte.	—	40 —	—
Boutons fins ou communs autres que de passementerie	—	40 —	—
Brosserie de toute espèce	—	40 —	—
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments.	—	6 —	—
Épingles de toute sorte	—	40 —	—
Caoutchouc et gutta-percha { bruts, en feuilles ou filés	La valeur.	Libres.	
		ouvrés, purs ou mélangés	
Toiles cirées de toute sorte.	—	40 —	—
Cire à cacheter	—	40 —	—
Cirage de toute sorte	—	Libre.	
Encre à écrire ou à dessiner	La valeur.	40 pour cent.	
Encre à imprimer	—	Libre.	
Cordes et câbles. { de 5 centimètres de diamètre et plus. .	Les 100 kil.	6 »	
		de moins de 5 centimètres de diamètre. .	
Filets de toute espèce	La valeur.	40 pour cent.	
Épices préparées (sauces) et moutardes.	—	45 pour cent.	
Bière et autres boissons fermentées, droit de consommation compris. { en cercles . .	L'hectolitre.	6 »	
		en bouteilles. .	
Mélasses et sirops importés pour la distillation	—	Libres.	
Eaux-de-vie de toute espèce { à 50 degrés ou moins	L'hectolitre.	45 »	42 50
		pour chaque degré au-dessus de 50 . .	
Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degré (droit de consommation compris)	—	» 90	» 85
Autres liquides alcooliques (droit de consommation compris)	—	85 »	
Poils non spécialement tarifés, bruts ou filés	—	60 »	
Plumes à écrire { brutes . . .	La valeur.	Libres.	
		apprêtées . .	
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres.	—	40 pour cent.	
Cheveux ouvrés.	—	Libres.	
Cire { brute, jaune ou blanche	La valeur.	40 pour cent.	
		ouvrée:	
Lait.	—	Libre.	
Fromages de toute espèce	Les 100 kil.	40 »	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS	
		EN 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864.
Beurre.	Les 400 kil.	5	»
Miel.	—	42	»
Homards.	—	40	» (a)
Huitres	—	40	» (a)
Autres coquillages de toute espèce	»	Libres.	
Harengs de toute espèce, plies séchées et stockfish	—	4	50
Autres poissons de toute espèce, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue.	—	6	»
Graisse de poisson et blanc de baleine ou de cachalot.	—	2	»
Huiles . . . { de fabrique.	—	2	»
{ de graines et huiles alimentaires	—	6	»
Fanons de baleine bruts	»	Libres.	
Peaux de chien de mer et de phoque, brutes, fraîches ou sèches.	»	—	
Matières animales brutes, savoir : oreillons, os et sabots de bétail et cornes de bétail brutes.	»	—	
Corail brut ou taillé et non monté	»	—	
Drogueries	Les 400 kil.	2	»
Sont compris dans cette classe les articles suivants, savoir : Cantharides, civettes, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres suc végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut ou raffiné, preiss, épouges de toute sorte et colle de poisson.			
Résines et résineux de toute sorte, même distillés.	»	Libres.	
Jus de réglise	Les 400 kil.	42	»
Liège.	brut et rapé de toute sorte	»	Libre.
	ouvré	La valeur.	40 pour cent.
Bois de chêne et de noyer.	Le m. cube.	4	»
Bois de teinture, même moulus	»	Libres	
Joncs et roseaux bruts.	»	—	
Écorces à tan de toute sorte, même moulues	»	—	
Balais communs.	»	—	
Pommes de terre	»	—	
Betteraves	»	—	
Houblon	Les 400 kil.	4	50
Graines oléagineuses.	Les 4,000 kil.	2	»
— à ensemercer	»	Libre.	
Légumes salés ou confits au vinaigre.	Les 400 kil.	20	»
Racines de chicorée, vertes ou sèches	»	Libres.	
Plantes alcalines	»	—	

(a) Ce droit sera applicable aux homards et aux huitres qui sont en destination des parcs ou huîtriers, comme à ceux qui sont livrés directement à la consommation.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS	
		EN 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864
Pierres de toute sorte, y compris les marbres et l'albâtre,	brutes, taillées ou sciées	«	Libres.
	polies ou sculptées	La valeur.	40 pour cent.
	ardoises pour toiture	Les 4,000	4 »
	meules et pierres à aiguiser de toute sorte.	»	Litres.
Pierres gemmes de toute sorte	»	—	—
Chaux et plâtre	»	—	—
Graphite et plombagine	»	—	—
Bitumes de toute sorte	»	—	—
Crayons simples et composés	La valeur.	40 pour cent	
Parfumerie de toute espèce	—	—	—
Amidon	Les 400 kil.	4 50	
Chicorée brulée ou moulue	—	2 »	
Bougies de toute sorte et chandelles	La valeur	40 pour cent.	
Savons de toute espèce	Les 400 kil.	40 »	
Le droit de 40 francs sera réduit à 6 francs en cas de suppression de la taxe supplémentaire prévue à l'art. 4 du traité			
Extraits de viande	—	20 »	
Chocolat et cacao simplement broyé	—	35 »	
Eaux minérales (cruchon compris)	—	2 »	
Papiers de toute sorte	—	40 » 8 »	
Cartons en feuilles de toute sorte	—		
Cartons moulés, coupés et assemblés	La valeur.	40 pour cent.	
Livres en langues française, mortes ou étrangères	»	Libres.	
Gravures, photographies et lithographies de portefeuille	»	—	
Cartes géographiques de portefeuille	»	—	
Musique gravée	»	—	
Étiquettes imprimées, gravées et coloriées	»	—	
Dessins industriels de toute sorte sur papier	»	—	
Objets de collection hors de commerce	»	—	
Statues	modernes en marbre ou en pierre	»	—
	en métal de grandeur naturelle au moins.	»	—
Bimbeloterie	—		
Vannerie	—		
Parapluies et parasols	La valeur.	40 pour cent.	
Cartes à jouer	—		
Soufre brut, épuré ou sublimé	»	Libre.	
Poudre à tirer	Les 400 kil.	45 »	

Tarif C annexé au traité de commerce conclu, le 1^{er} mai 1861, entre la Belgique et la France (art. 3).

Sortie de France.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
Peaux brutes.	"	Exempts.
Oreillons	"	—
Os de toute espèce et cornes de bétail	"	—
Tourteaux de graines oléagineuses.	"	—
Engrais	"	—
Soies.	"	—
{ en cocons	"	—
{ teintes de toute sorte	"	—
{ à coudre	"	—
Bourre de soie filée.	"	—
Chiffons de laine sans mélange	"	—
Chardons, cardères.	"	—
Noir animal	"	—
Meules.	"	—
Bois de noyer	"	—
Autres chiffons et drilles de toute espèce.	"	42 fr. les 400 kil.
Pâte à papier.	"	—
Vieux cordages, goudronnés ou non	"	4 fr. les 400 kil.

Tarif D annexé au traité de commerce conclu, le 1^{er} mai 1861, entre la Belgique et la France (art. 3).

Sortie de Belgique.

Étoupes et émouchoires de lin et de chanvre.	"	Libres.
Minerai de fer de toute sorte.	"	—
Os de toute espèce et cornes de bétail.	"	—
Chiffons de laine sans mélange	"	—
Autres chiffons et drilles de toute espèce.	Les 400 kil.	42 fr.
Pâte à papier.		—
Vieux cordages, goudronnés ou non	—	4 fr

Pour le minerai de fer actuellement prohibé, la libre exportation prendra cours à partir du 1^{er} janvier 1862.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce conclu, le 5 février 1873, entre la Belgique et la France, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 11 février 1873.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

Traité de commerce entre la Belgique et la France.

Sa Majesté le Roi DES BELGES et son Excellence le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, animés du désir de conserver les rapports d'amitié entre la Belgique et la France et de régler, en conciliant les intérêts respectifs, la situation qui sera faite au commerce des deux pays par l'expiration prochaine des arrangements actuellement en vigueur, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, Monsieur Guillaume-Bernard-Frédéric-Charles, comte d'Aspremont-Lynden, membre du Sénat, son Ministre des Affaires Étrangères, officier de son Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre ducal de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, décoré de 1^{re} classe du Medjidié de Turquie, grand-croix de l'Ordre du Sauveur de Grèce, chevalier grand-croix de l'Ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, chevalier de 1^{re} classe de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse, chevalier de l'Ordre de l'Aigle blanc de Russie, grand-croix de l'Ordre impérial et royal de Léopold d'Autriche, etc., etc., etc.

Et son Excellence le Président de la République française, Monsieur Ernest Picard, membre de l'Assemblée nationale, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le Roi des Belges; et Monsieur Ozenne, Conseiller d'État, Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Commerce, grand officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur et de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée pour ce qui concerne le régime de l'importation, de l'entrepôt, de l'exportation et du transit.

En conséquence, à partir du jour où le présent traité entrera en vigueur, les produits du sol ou de l'industrie de la Belgique importés en France soit par mer, sous pavillon belge ou français, soit par terre, ne pourront être grevés pour la consommation, l'entrepôt, la réexportation et le transit, de droits supérieurs à ceux qui sont ou seront établis en France sur les produits similaires de tout autre pays.

Réciproquement, à partir du jour où le présent traité entrera en vigueur, les produits du sol ou de l'industrie de la France, importés en Belgique soit

par mer, sous pavillon français ou belge, soit par terre, ne pourront être grevés pour la consommation, l'entrepôt, la réexportation et le transit, de droits supérieurs à ceux qui sont ou seront établis en Belgique sur les produits similaires de tout autre pays.

Et toute faveur, toute immunité, privilège ou réduction de droits quelconques quant au commerce de la Belgique ou de la France respectivement qui ont été ou pourront être accordés par l'une des Hautes Parties contractantes à une puissance tierce, seront étendus immédiatement et sans condition à l'autre partie contractante.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que du jour de l'entrée en vigueur du présent traité, les droits inscrits dans l'annexe pourront être perçus en France jusqu'au 31 décembre 1876 sur les produits du sol et de l'industrie de la Belgique.

Il est entendu que les droits compensateurs ne seront perçus sur les produits belges, que lorsque la France percevra les droits sur les matières premières correspondantes importées de tous les États envers lesquels elle n'est pas liée à cet égard par des stipulations internationales, et, quant aux États envers lesquels la France est encore liée par des traités, que l'application des droits aux matières premières importées de ces États aura lieu aussitôt que lesdits traités seront modifiés ou arriveront à leur échéance.

Dans le cas de suppression ou de réduction des droits sur les matières premières, cette suppression ou cette réduction s'étendra de plein droit à la Belgique, et les droits compensateurs sur les produits de l'industrie belge seront supprimés ou réduits proportionnellement.

Et en général toute suppression ou réduction des droits d'entrée inscrits à l'annexe, que la France pourrait accorder à une tierce puissance postérieurement à la date du présent traité, s'étendra de plein droit à la Belgique.

ART. 3.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à n'établir l'une à l'égard de l'autre aucun droit de sortie sur les produits de leur sol ou de leur industrie, qui ne s'applique en même temps aux produits de même nature en destination des autres pays étrangers.

ART. 4.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits belges ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

De même, les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne

pourront être que la représentation exacte des droits d'accise et de consommation grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Les Hautes Parties contractantes pourront, en outre des droits de douane, frapper les marchandises étrangères d'une taxe supplémentaire égale aux droits d'accise ou de consommation qui grèvent les articles similaires indigènes.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise nouveau ou un supplément de droit d'accise sur un article de production ou de fabrication nationales compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

Mais aucun droit compensateur ne pourra être imposé par les Hautes Parties contractantes à raison d'un droit de douane perçu sur des produits bruts ou manufacturés importés de l'étranger.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que dans le cas de suppression ou de diminution des droits d'accise ou de consommation dont il est question dans cet article, les taxes supplémentaires imposées aux produits d'origine ou de manufacture belge ou française, seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces droits d'accise ou de consommation.

ART. 5.

Par dérogation à l'article précédent, il est entendu entre les Hautes Parties contractantes que la France pourra accorder aux produits français dénommés dans la première colonne du tarif annexé au présent traité, la restitution des droits perçus sur les matières premières ayant servi à les fabriquer d'après le taux fixé à la cinquième colonne du tarif.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que dans le cas où les droits sur les matières premières viendraient à être supprimés ou réduits ou cesseraient d'être perçus pour une cause quelconque, les drawbacks seraient supprimés ou proportionnellement réduits.

Les drawbacks prévus par le premier paragraphe du présent article, ne pourront être accordés qu'aux conditions déterminées par le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi française du 26 juillet 1872.

ART. 6.

Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 7.

Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, en platine ou autres métaux importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci les droits de marque et de garantie.

ART. 8.

Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent traité à l'égard des produits non originaires de Belgique, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés, sauf les exceptions consacrées par l'article suivant, les produits importés en France sous pavillon français d'ailleurs que des pays d'origine.

ART. 9.

Les marchandises de toute origine importées de France par la frontière de terre, seront admises à l'entrée en Belgique aux mêmes droits que si elles étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français.

Les marchandises de toute origine énumérées ci-après, importées de Belgique par la frontière de terre, seront admises à l'entrée en France aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement des pays d'origine sous pavillon français :

Métaux de toute sorte;
Légumes secs;
Lins et chauxvres;
Bois communs;
Bestiaux;
Chevaux;
Habillements confectionnés;
Houblons;
Quincaillerie et mercerie;
Soies.

Les marchandises de toute nature importées de Belgique par la frontière de terre, seront admises pour la consommation intérieure de la France, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production sous pavillon français.

Toutefois, pour les cafés, la surtaxe ne dépassera pas 5 francs par 100 kilogrammes décimes compris.

Pendant la durée du présent traité, aucune augmentation ne pourra être

apportée aux surtaxes qui étaient établies, le 1^{er} mai 1861, à l'importation par la frontière de terre sur les produits ci-après désignés :

Bois d'ébénisterie;
Bois de teinture;
Cacao;
Coton en laine;
Laines en masse;
Peaux brutes;
Riz;
Potasses;
Guano;
Résineux exotiques,
Salpêtre;
Thé;
Graines oléagineuses;
Graisses;
Huiles.

ART. 10.

La décharge du droit d'accise accordée à l'exportation de Belgique pour les bières et les vinaigres ne sera pas supérieure à fr. 2,50 par hectolitre. Cette décharge ne pourra être accordée qu'aux bières et vinaigres de bonne qualité, conformément à la législation belge actuelle.

Toutefois, en cas de changement dans le système de l'accise, l'augmentation d'impôt dont seraient grevés les produits belges pourra être compensée par une augmentation équivalente du drawback.

ART. 11.

Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foin, la paille et les fourrages verts, les racines fourragères, les pulpes de betteraves et les fumiers provenant de biens-fonds situés dans un rayon de dix kilomètres de chaque côté de la frontière seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

ART. 12.

Aucune prohibition d'importation ou d'exportation ne pourra être établie par l'une des Hautes Parties contractantes à l'égard de l'autre qui ne soit en même temps applicable à toutes les autres nations étrangères, excepté cependant les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre Gouvernement jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires ou en vue d'événements de guerre.

ART. 13.

Les droits *ad valorem* stipulés dans le présent traité seront calculés sur la valeur du lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux États jusqu'au lieu d'introduction.

ART. 14.

Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 p. %. Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

ART. 15.

L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption, stipulé par l'article précédent, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de la marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

Dans le cas où la douane française renoncerait à son droit de préemption, elle autorisera la remise immédiate à l'importateur de ses marchandises, à la condition expresse que ledit importateur prendra l'engagement, sous caution suffisante, de payer les droits et amendes qui pourraient résulter de l'expertise, en vue de laquelle la douane prélèvera les échantillons nécessaires.

ART. 16.

Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de 5 p. % celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de 5 p. % celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de 50 p. % à titre d'amende, si l'évaluation est de 10 p. % supérieure à la valeur déclarée. Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de 5 p. % la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

En cas de dissentiment entre l'importateur et la douane française à l'égard de la classe ou de la dénomination d'après laquelle les marchandises doivent acquitter les droits, ce dissentiment sera porté devant des experts et décidé par eux, si l'importateur n'accepte pas la décision de la douane.

Dans tous les cas de dissentiment, le déclarant pourra, s'il le juge à propos, réclamer que l'estimation soit faite à Paris au lieu de l'être dans la ville où se trouve le bureau d'importation. Ce désir devra être signifié avant le commencement de l'expertise dans la ville où se trouve le bureau d'importation.

ART. 17.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes ; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre ; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siège du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton. La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

ART. 18.

Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre, après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

ART. 19.

A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le net réel, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

ART. 20.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction du chef d'avaries ou de détérioration quelconque des marchandises.

ART. 21.

Les toiles dites ardoisées, importées de Belgique en France, seront admises aux droits fixés pour les toiles écruës.

Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écrus, blanchis ou ardoisés, l'administration des douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux Gouvernements, suivant les procès-verbaux du 1^{er} mai 1861 et du 13 juin 1863 qui seront annexés au présent traité.

Dans la vérification des tissus belges par le compte-fil, toute fraction de fil sera négligée.

ART. 22.

L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

ART. 23.

Les droits qui frapperont à l'entrée en France l'huile de pétrole raffinée en Belgique, ou l'essence de pétrole, ne pourront être que de-cinq francs par 100 kilogrammes plus élevés que ceux qui seront appliqués à l'huile de pétrole brute venant directement des pays d'origine sous pavillon français.

ART. 24.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États, ou y allant, seront réciproquement exemptes, dans l'autre État, de tout droit de transit.

Toutefois, les deux Hautes Parties contractantes se réservent d'interdire ou de soumettre à des autorisations spéciales le transit de la poudre à tirer, des armes et munitions de guerre.

Elles se réservent également de décréter des prohibitions de transit dans un but sanitaire ou à raison d'événements de guerre.

Sauf les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays, pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 25.

Les marchandises transportées de Maubeuge à Givet, et vice versa, par la route directe passant par Philippeville, seront exemptes de toute visite tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf en cas de soupçons d'abus, sous les conditions suivantes :

1^o Les transports se feront par voitures fermées ayant un panneau de charge susceptible d'être convenablement cadenassé;

2^o Une déclaration sera faite au bureau d'entrée belge, d'après l'expédition de sortie délivrée par la douane française;

3^o Le voiturier ou l'entrepreneur des transports fournira caution pour les droits et pénalités exigibles en cas de fraude.

ART. 26.

Les voyageurs de commerce belges, voyageant en France pour le compte d'une maison belge, seront soumis à une patente fixe de vingt francs, additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce français, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française, seront soumis à une patente fixe de vingt francs, additionnels compris.

ART. 27.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront les mêmes en Belgique et en France et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 28.

Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

ART. 29.

Le présent traité sera soumis en Belgique à la sanction des Chambres législatives; en France, à la sanction de l'Assemblée nationale.

ART. 30.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris, aussitôt après que la sanction législative aura été obtenue de part et d'autre. Il sera appliqué douze jours après qu'il aura été ratifié. Il restera en vigueur pendant dix années, à partir de la date de sa mise à exécution.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à la fin d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition à Bruxelles, le cinquième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent soixante et treize.

(L. S.) C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) ERNEST PICARD.

(L. S.) J. OZENNE.

ANNEXE N° 1.



TARIF

DES

DROITS D'ENTRÉE EN FRANCE.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	Observations.
Néant.	Exempts.	Néant.	
Id.	fr. 2. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 2.75 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 4.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 6. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 7.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 7.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 10. » les 100 kil.	Id.	
Id.	Droit des tôles et fers noirs en feuilles rectangu- laires, selon l'espèce, et un dixième en sus.	Id.	
Id.	fr. 13. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 10. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 6. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 9. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 11.25 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 15. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 15. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 20. » les 100 kil.	Id.	
Id.	Exempt.	Id.	
Id.	fr. 7.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 7.50 les 100 kil.	Id.	
cuivre pur fr. 7.75 les 100 k.	fr. 17.75 les 100 kil.	fr. 7.75 les 100 kil.	
allié d'étain fr. 10. » les 100 k.	fr. 20. » les 100 kil.	fr. 10. » les 100 kil.	
allié de zinc fr. 7. » les 100 k.	fr. 17. » les 100 kil.	fr. 7. » les 100 kil.	
fr. 7.75 les 100 kil.	fr. 107.75 les 100 kil.	fr. 7.75 les 100 kil.	
Néant.	Exempt.	Néant.	
Id.	fr. 2.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 2.50 les 100 kil.	Id.	
fr. 2.75 les 100 kil.	fr. 6.75 les 100 kil.	Id.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.		DROITS D'ENTRÉE.
Plomb	Minerai et scories de toute sorte.	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages	en plomb pur fr. 2. »
	en masses brutes, saumons, barres ou plaques	id. allié fr. 3.75
	laminé	fr. 2. » les 100 kil.
	allié d'antimoine en masse	fr. 3. » les 100 kil.
	Vieux caractères d'imprimerie	fr. 3.75 les 100 kil.
Étain	Minerai	Exempt.
	en masses brutes, saumons, barres ou plaques	fr. 15. » les 100 kil.
	Limailles et débris de vieux ouvrages	en étain pur fr. 15. » les 100 k.
	allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	id. allié fr. 12.50 les 100 k.
Cadmium brut	pur ou allié, battu ou laminé.	fr. 12.50 les 100 kil.
Mercuré natif		fr. 6. » les 100 kil.
Bismuth et étain de glaces		fr. 15. » les 100 kil.
Antimoine.	Minerai.	fr. 25. » les 100 kil.
	Sulfuré fondu.	Exempt
	Métallique ou régule	fr. 0.50 les 100 kil.
Nickel	Minerai grillé (Speiss).	fr. 7.50 les 100 kil.
	pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan) en lingots ou masses brutes	fr. 5. » les 100 kil.
	pur, battu, laminé ou étiré	fr. 50. » les 100 kil.
	allié de cuivre, battu, laminé ou étiré.	fr. 10. » les 100 kil.
allié d'autres métaux, notamment de zinc battu, laminé ou étiré.		fr. 10. » les 100 kil.
Manganèse : minerai.		Exempt.
Arsenic	Minerai.	Exempt
	Métallique.	fr. 8. » les 100 kil.
Minerais non dénommés		Exempts.

DROITS. COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	<i>Observations.</i>
Néant.	Exempt.	Néant.	
Id.	fr. 2. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 3.75 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 2. » les 100 kil.	Id.	
plomb pur fr. 2.20 les 100 k.	fr. 5.20 les 100 kil.	Id.	
id. allié fr. 4.10 les 100 k.	fr. 7.10 les 100 kil.	Id.	
Néant.	fr. 3.75 les 100 kil.	Id.	
fr. 3.75 les 100 kil.	fr. 6.75 les 100 kil.	Id.	
Néant.	Exempt	Id.	
Id.	fr. 15. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 15. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 12.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 12.50 les 100 kil.	Id.	
pur fr. 16.50 les 100 k.	fr. 22.50 les 100 kil.	Id.	
allié fr. 13.75 les 100 k.	fr. 19.75 les 100 kil.	Id.	
Néant.	fr. 15. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 25. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 30. » les 100 kil.	Id.	
Id.	Exempt.	Id.	
Id.	fr. 0.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 7.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 5. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 50. » les 100 kil.	Id.	
fr. 55. » les 100 kil.	fr. 65. » les 100 kil.	Id.	
fr. 16. » les 100 kil.	fr. 26. » les 100 kil.	Id.	
fr. 12. » les 100 kil.	fr. 22. » les 100 kil.	Id.	
Néant.	Exempt.	Id.	
Id.	Exempt.	Id.	
Id.	fr. 8. » les 100 kil.	Id.	
Id.	Exempts.	Id.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.		DROITS D'ENTRÉE.	
OUVRAGES EN MÉTAUX :			
Ouvrages en fonte moulée, non tournés, ni polis :			
Fonte	1 ^{re} classe : Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	fr. 3. » les 100 kil.	
	2 ^e classe : Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages	fr. 5.75 les 100 kil.	
	3 ^e classe : Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes	fr. 4.50 les 100 kil.	
	Ouvrages en fonte polis ou tournés.	fr. 6. » les 100 kil.	
	Ouvrages en fonte, étamés, émaillés ou vernissés	fr. 10. » les 100 kil.	
Ferronnerie comprenant :			
	Pièces de charpente.	fr. 8. » les 100 kil.	
	Courbes et solives pour navires	fr. 8. » les 100 kil.	
	Ferrures de charrettes et waggon	fr. 8. » les 100 kil.	
	Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés, ni polis	fr. 8. » les 100 kil.	
	Grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier	fr. 8. » les 100 kil.	
IV. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature et figurent parmi les pièces détachées de machines.			
Serrurerie comprenant :			
Fer	Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés pour serrures de meubles, portes et croisées	fr. 12. » les 100 kil.	
	Clous forgés { à la mécanique.	fr. 8. » les 100 kil.	
		à la main	fr. 12. » les 100 kil.
	Vis à bois, boulons et écrous.	fr. 8. » les 100 kil.	
	Ancres	fr. 8. » les 100 kil.	
	Câbles et chaînes en fer	fr. 8. » les 100 kil.	
	Outils en fer pur, emmanchés ou non	fr. 10. » les 100 kil.	
	Tubes en fer étirés, soudés par simple rapprochement, de 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus.	fr. 11. » les 100 kil.	
	Tubes en fer étirés, soudés par simple rapprochement, de moins de 9 millimètres de diamètre intérieur, raccords de toute espèce	fr. 20. » les 100 kil.	
	Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement.	fr. 20. » les 100 kil.	
	Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :		
		En fer ou en tôle, polis ou peints	fr. 14. » les 100 kil.
		En fer ou en tôle, émaillés, étamés ou vernissés	fr. 16. » les 100 kil.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	<i>Observations.</i>
Néant.	fr. 5. » les 100 kil.	Néant.	
Id.	fr. 5.75 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 4.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 6. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 10. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 8. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 8. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 8. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 8. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 8. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 12. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 8. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 12. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 8. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 8. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 8. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 10. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 11. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 20. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 20. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 14. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 16. » les 100 kil.	Id.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.	
Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés) Aiguilles { de moins de 5 centimètres à coudre { de 5 centimètres ou plus Acier Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent Petits objets en acier, tels que perles, coulants, brochés et dés à coudre. Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur, non dénommés. Hameçons de toute espèce	fr. 20. » les 100 kil. fr. 200. » les 100 kil. fr. 100. » les 100 kil. fr. 100. » les 100 kil. fr. 20. » les 100 kil. fr. 20. » les 100 kil. fr. 50. » les 100 kil.	
Coutellerie de toute espèce	15 p. c. de la valeur.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	Exempts.	
Armes de commerce { Armes blanches Armes à feu	fr. 40. » les 100 kil. fr. 240. » les 100 kil.	
Métaux divers :		
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non	fr. 15. » les 100 kil.	
Objets en fonte et fer non polis { Le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total. { Le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total	fr. 4.50 les 100 kil. fr. 8. » les 100 kil.	
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier	fr. 12. » les 100 kil.	
Toiles métalliques en fer ou en acier.	fr. 10. » les 100 kil.	
Cylindres en cuivre ou en laiton, gravés ou non	fr. 15. » les 100 kil.	{
Chaudronnerie	fr. 20. » les 100 kil.	
Toiles en fils de cuivre ou laiton	fr. 20. » les 100 kil.	{
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.	fr. 20. » les 100 kil.	{
Ouvrages en zinc de toute espèce	fr. 8. » les 100 kil.	
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte	fr. 5. » les 100 kil.	{
Caractères d'imprimerie neufs, clichés avec ou sans dessins	fr. 8. » les 100 kil.	{

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	Observations.
Néant.	fr. 20. » les 100 kil.	Néant.	
Id.	fr. 200. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 100. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 100. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 20. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 20. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 50. » les 100 kil.	Id.	
Id.	15 p. c. de la valeur.	Id.	
Id.	Exempts.	Id.	
Id.	fr. 40. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 240. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 15. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 4.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 8. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 12. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 10. » les 100 kil.	Id.	
En cuivre fr. 7.75 les 100 kil.	fr. 22.75 les 100 kil.	fr. 7.75 les 100 kil.	
En laiton fr. 7. » les 100 kil.	fr. 22. » les 100 kil.	fr. 7. » les 100 kil.	
En cuivre fr. 7.75 les 100 kil.	fr. 27.75 les 100 kil.	fr. 7.75 les 100 kil.	
Autres, néant.	fr. 20. » les 100 kil.	Néant.	
En cuivre pur fr. 7.75 les 100 k.	fr. 27.75 les 100 kil.	fr. 7.75 les 100 kil.	
En laiton fr. 7. » les 100 kil.	fr. 27. » les 100 kil.	fr. 7. » les 100 kil.	
En cuivre allié d'étain fr. 10. » les 100 kil.	fr. 30. » les 100 kil.	fr. 7.75 les 100 kil.	
En cuivre pur fr. 7.75 les 100 k.	fr. 27.75 les 100 kil.	fr. 7.75 les 100 kil.	
En laiton fr. 7. » les 100 kil.	fr. 27. » les 100 kil.	fr. 7. » les 100 kil.	
En cuivre allié d'étain fr. 10. » les 100 kil.	fr. 30. » les 100 kil.	fr. 7.75 les 100 kil.	
fr. 2.75 les 100 kil.	fr. 10.75 les 100 kil.	Néant.	
En plomb pur fr. 2.20 les 100 k.	fr. 5.20 les 100 kil.	Id.	
Id. allié fr. 4.10 les 100 kil.	fr. 7.10 les 100 kil.	Id.	
En plomb pur fr. 2.20 les 100 k.	fr. 10.20 les 100 kil.	Id.	
Id. allié fr. 4.10 les 100 k.	fr. 12.10 les 100 kil.	Id.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
Planches gravées pour impression sur papier	Exempts.
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	fr. 50. » les 100 kil.
Ouvrages.	fr. 100. » les 100 kil.
	fr. 100. » les 100 kil.
	fr. 100. » les 100 kil.
	fr. 100. » les 100 kil.
Orfèvrerie et bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux	fr. 500. » les 100 kil.
Horlogerie	5 p. c de la valeur.
Fournitures d'horlogerie.	fr. 50. » les 100 kil.
MACHINES ET MÉCANIQUES (appareils complets): (*)	
Machines à vapeur { fixes {	fr. 6. » les 100 kil.
	fr. 12. » les 100 kil.
	fr. 10. » les 100 kil.
Tenders complets de machines locomotives.	fr. 8. » les 100 kil.
Machines	fr. 10. » les 100 kil.
	fr. 6. » les 100 kil.
	fr. 6. » les 100 kil.
	fr. 6. » les 100 kil.
	fr. 6. » les 100 kil.
	fr. 6. » les 100 kil.
Métiers à tulle	fr. 10. » les 100 kil.
Appareils en cuivre {	fr. 10. » les 100 kil.
	fr. 10. » les 100 kil.
	fr. 10. » les 100 kil.
Cardes non garnies	fr. 10. » les 100 kil.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	Observations.
Droit afférent à la matière dont elles sont formées.	Droit afférent à la matière dont elles sont formées.	Drawback afférent à la matière dont elles sont formées.	
en étain pur fr. 16.50 les 100 k.	fr. 46.50 les 100 kil.	Néant.	
id. allié fr. 15.75 les 100 k.	fr. 45.75 les 100 kil.	Id.	
fr. 16. » les 100 kil.	fr. 110. » les 100 kil.	Id.	
fr. 12. » les 100 kil.	fr. 112. » les 100 kil.	Id.	
Droit compensateur afférent au métal.	fr. 100. » les 100 kil., plus le droit compensateur afférent au métal,	En cuivre fr. 7.75 les 100 k.	
Id.	Id.	Autres: néant.	
En cuivre fr. 7.75.	fr. 507.75 les 100 kil.		
Autres: néant	fr. 500. » les 100 kil.		
Néant.	5 p. c. de la valeur.	Néant.	
En cuivre fr. 7.75.	fr. 57.75 les 100 kil.	fr. 7.75 les 100 kil.	
Autres: néant.	fr. 50. » les 100 kil.	Néant.	
Néant.	fr. 6. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 12. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 10. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 8. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 10. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 6. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 6. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 6. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 0. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 6. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 6. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 10. » les 100 kil.	Id.	
fr. 7.75 les 100 kil.	fr. 17.75 les 100 kil.	fr. 7.75 les 100 kil.	
fr. 7.75 les 100 kil.	fr. 17.75 les 100 kil.	fr. 7.75 les 100 kil.	
fr. 7.75 les 100 kil.	fr. 17.75 les 100 kil.	fr. 7.75 les 100 kil.	
Néant.	fr. 10. » les 100 kil.	Néant.	

(*) Les machines dans la fabrication desquelles il entre du cuivre, du plomb, du zinc, de l'étain et du nickel, acquitteront, en sus des droits actuels, les droits compensateurs afférents au cuivre, au zinc, etc. ouvré, proportionnellement à la quantité de ces métaux entrant dans leur composition.

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
Chaudières à vapeur { - en tôle de fer cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs. - tubulaires en tôle de fer, à tubes de fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôles clouées, à foyers intérieurs et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple. - en tôle d'acier de toutes formes.	fr. 8. » les 100 kil. fr. 12. » les 100 kil. fr. 25. » les 100 kil.
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle.	fr. 8. » les 100 kil.
Machines, outils et machines non dénommés { - contenant 75 p. c. de fonte et plus. - de 50 à 75 p. c. exclusivement de leur poids en fonte. - moins de 5 p. c. de leur poids en fonte.	fr. 6. » les 100 kil. fr. 10. » les 100 kil. fr. 15. » les 100 kil.
Pièces détachées de machines :	
Plaques et rubans de cordes sur cuir, caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés	fr. 50. » les 100 kil.
Dents de rots en fer ou en cuivre	fr. 50. » les 100 kil.
Rots, ferrures, ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre	fr. 50. » les 100 kil.
Pièces :	
En fonte polies, limées et ajustées	fr. 6. » les 100 kil.
En fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leurs poids (y compris les essieux, ressorts et bandages de roues)	fr. 10. » les 100 kil.
Ressorts en acier pour carrosserie, waggon et locomotives	fr. 11. » les 100 kil.
Pièces en acier polies, limées, ajustées ou non :	
pesant plus d'un kilogr	fr. 15. » les 100 kil.
pesant un kilogramme ou moins	fr. 20. » les 100 kil.
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	fr. 20. » les 100 kil.
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cartes	fr. 20. » les 100 kil.
Or battu en feuilles	fr. 25. » le kilogr.
Argent battu en feuilles	fr. 20. » le kilogr.
Carrosserie, y compris les voitures de chemins de fer	10 p. c. de la valeur.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	Observations.
Néant.	fr. 8. » les 100 kil.	Néant.	
Droit compensateur afférent au cuivre ou au laiton pour les parties qui en sont composées.	fr. 12. » les 100 kil., plus le droit compensateur indiqué ci-contre.	Drawback afférent au cui- vre ou au laiton pour les parties qui en sont com- posées.	
Néant.	fr. 25. » les 100 kil.	Néant.	
Id.	fr. 8. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 6. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 10. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 15. » les 100 kil.	Id.	
En cuir fr. 4. » les 100 k.	fr. 54. » les 100 kil.	Id.	Voir les tissus de caoutchouc pour les plaques et rubans sur tissus.
En caoutchouc fr. 8. »	fr. 58. » les 100 kil.	Id.	
En cuivre fr. 7.75	fr. 37.75 les 100 kil.	fr. 7.75 les 100 kil.	
En fer, néant.	fr. 30. » les 100 kil.	Néant.	
En fer, néant.	En fer fr. 30 » les 100 kil.	En fer, néant	
En cuivre fr. 2.50 les 100 k.	En cuivre fr. 52.50 les 100 k.	En cuivre fr. 2.50 les 100 k.	
Néant.	fr. 6. » les 100 kil.	Néant.	
Id.	fr. 10. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 11. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 15. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 20. » les 100 kil.	Id.	
En cuivre pur fr. 7.75	fr. 27.75 les 100 kil.	fr. 7.75 les 100 kil.	
Laiton 7. »	fr. 27. » les 100 kil.	fr. 7. » les 100 kil.	
Pièce de bronze. 10. »	fr. 30. » les 100 kil.	fr. 10 » les 100 kil.	
sur cuir fr. 5. » les 100 kil.	fr. 25. » les 100 kil.	Néant.	Voir les tissus de caoutchouc pour les plaques et rubans sur tissus.
sur caoutchouc fr. 10 » les 100 k.	fr. 30. » les 100 kil.	Id.	
Néant.	fr. 25. » le kilogr.	Id.	
Id.	fr. 20. » le kilogr.	Id.	
2 1/2 p. c. de la valeur.	12 1/2 p. c. de la valeur.	Id.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
Waggon	10 p. c. de la valeur.
Tabletterie et ouvrages en ivoire	10 p. c. de la valeur.
Peaux brutes - grandes, fraîches - grandes, sèches à l'alun - grandes, sèches en poil - petites, fraîches - petites, sèches, autres que de chevreau - petites, sèches, de chevreau	fr. 5. » les 100 kil. fr. 7.50 les 100 kil. fr. 10. » les 100 kil. fr. 7.50 les 100 kil. fr. 10. » les 100 kil. fr. 20. » les 100 kil.
Les peaux de chevreau et d'agneau salées ne payeront que la moitié du droit des peaux sèches de même espèce.	
Peaux - vernies ou maroquinées - teintes de mouton - teintes, autres - préparées de toute autre espèce	fr. 60. » les 100 kil. fr. 45. » les 100 kil. fr. 60. » les 100 kil. fr. 10. » les 100 kil.
Ouvrages en peaux et en cuir - de toute espèce, gants - de toute espèce, buvards, étuis, nécessaires, porte-cigares, portefeuilles et portemonnaies - de toute espèce, autres	5 p. c. de la valeur. fr. 60. » les 100 kil. ou 10 p. c. de la valeur au choix de l'importateur. 10 p. c. de la valeur.
Pelleteries de toute sorte, brutes, apprêtées ou en morceaux cousus	5 p. c. de la valeur.
Bois à construire :	
De chêne, d'orme et de noyer, bruts, équarris ou sciés de toute dimension	fr. 6.50 le stère.
Autres, bruts, équarris ou sciés de toute dimension	fr. 5. » le stère.
Traverses de chemin de fer créosotées ou non	fr. 5. » le stère.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées : cerclées en bois ou en fer	Exemptes.
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois, avec ou sans viroles	Exemptes.

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
Avirons et rames	Exempts.
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois	Exempts.
Pièces de charpente, brutes ou façonnées	Exempts.
Pièces de charonnage, brutes ou façonnées	Exempts.
Bois ouvrés de toute sorte	10 p. c. de la valeur.
Mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffe, de fouine et de pinceau à goudron	Exempts.
Bois en éclisses et bois feuillards	Exempts.
Perches	Exempts.
Échalas	Exempts.
Merrains de toute espèce.	Exempts.
Liège brut, râpé ou en planches	fr. 5. » les 100 kil.
Osier en bottes, tiges de millet, racines et bruyères à vergettes	fr. 1. » les 100 kil.
Bois à brûler en bûches et rondins	Exempt.
Bois à brûler en fagots	Exempt.
Charbons de bois et de chènevottes	Exempts.
Meubles en bois courbés pour sièges, tables et lits.	fr. 7. » les 100 kil.
Meubles autres	10 p. c. de la valeur.
Articles d'emballage neufs, vides	Exempts.
Articles d'emballage ayant déjà servi ou contenant des marchandises	Exempts.
Bobines et rouleaux	Exempts.
Bâtiments de mer, à voiles ou à vapeur, grésés et armés en bois ou en fer, construits en Belgique.	fr. 2. » par tonneau de jauge française.
Coques de bâtiments de mer, en bois ou en fer, construits en Belgique	fr. 2. » par tonneau de jauge française.
IV. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique : Machines et Mécaniques.	
Embarcations, bateaux de rivière :	
En bois	fr. 10. » par tonneau de jauge française.
En fer.	fr. 40. » par tonneau de jauge française.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	Observations.
Pour les ouvrages en chêne, orme ou noyer, fr. 10. » le stère ou fr. 1.50 les 100 k. Pour les ouvrages en autres bois communs, fr. 6. » le stère ou fr. 1.25 les 100 kil.	Pour les ouvrages en chêne, orme ou noyer, fr. 10. » le stère ou fr. 1.50 les 100 k. Pour les ouvrages en autres bois communs, fr. 6. » le stère ou fr. 1.25 les 100 kil. Plus pour les bois ouvrés, 10 p. c. de la valeur.	Néant. Id. Id. Id. Id. Id.	
Droit compensateur sur les bois bruts suivant l'espèce.	Droit compensateur sur les bois bruts suivant l'espèce.	Id. Id. Id.	
Néant. Id. Id. Id. Id.	fr. 5. » les 100 kil. fr. 1. » les 100 kil. Exempt. Exempt. Exempts.	Id. Id. Id. Id. Id.	
Pour les ouvrages en chêne, orme ou noyer, fr. 10. » par stère ou fr. 1.50 par 100 kil.	fr. 7. » les 100 kil., plus le droit compensateur suivant l'espèce.	Id.	
Pour les ouvrages en autres bois, fr. 6. » par stère ou fr. 1.25 les 100 kil.	16 p. c. de la valeur.	Id.	
Droit de la matière dont ils sont formés.	Droit de la matière dont ils sont formés.	Id.	
Néant. Id.	Exempts. Exempts.	Id. Id.	
Doublés en cuivre, fr. 7. » — en zinc . . . 5. » Non doublés . . . 4. » Navires en fer . . . 5. »	fr. 2. » par tonneau augmentés des droits compensateurs afférents aux classes respectives et indiquées ci-contre.	Id. Id. Id. Id.	
Néant. Id.	fr. 10. » par tonneau de jauge française. fr. 40. » par tonneau de jauge française.	Id. Id.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.		DROITS D'ENTRÉE.
INDUSTRIES TEXTILES :		
Lin et chanvre en tiges brutes, vertes, sèches ou rouies		fr. 1.50 les 100 kil.
Lin et chanvre, étoupes		fr. 2. » les 100 kil.
Lin et chanvre, chanvres teillés		fr. 2.50 les 100 kil.
Lin et chanvre, lins teillés		fr. 3. » les 100 kil.
Lin et chanvre, filasses		fr. 4. » les 100 kil.
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme:		
Simple, écus	0,000 mètres ou moins	fr. 15. » les 100 kil.
	plus de 0,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres	fr. 20. » les 100 kil.
	— 12,000 mètres, pas plus de 24,000 —	fr. 30. » les 100 kil.
	— 24,000 — — 36,000 —	fr. 36. » les 100 kil.
	— 36,000 — — 72,000 —	fr. 60. » les 100 kil.
	— 72,000 mètres	fr. 100. » les 100 kil.
Simple, blanchis ou teints	0,000 mètres ou moins	fr. 20. » les 100 kil. }
	plus de 0,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres	fr. 27. » les 100 kil. }
	— 12,000 — — 24,000 —	fr. 40. » les 100 kil. }
	— 24,000 — — 36,000 —	fr. 48. » les 100 kil. }
	— 36,000 — — 72,000 —	fr. 80. » les 100 kil. }
	— 72,000 mètres	fr. 153. » les 100 kil. }
Retors, écus	0,000 mètres ou moins	fr. 10.50 les 100 kil.
	plus de 0,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres	fr. 26. » les 100 kil.
	— 12,000 — — 24,000 —	fr. 39. » les 100 kil.
	— 24,000 — — 36,000 —	fr. 46.80 les 100 kil.
	— 36,000 — — 72,000 —	fr. 78. » les 100 kil.
	— 72,000 mètres	fr. 130. » les 100 kil.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	<i>Observations.</i>
Néant.	fr. 0.50 les 100 kil.	Néant.	
Id.	fr. 2. 0 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 2.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 3. 0 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 4. 0 les 100 kil.	Id.	
fr. 3.95 les 100 kil.	fr. 18.95 les 100 kil.	Id.	
fr. 3.95 les 100 kil.	fr. 23.95 les 100 kil.	Id.	
fr. 3.95 les 100 kil.	fr. 33.95 les 100 kil.	Id.	
fr. 3.95 les 100 kil.	fr. 39.95 les 100 kil.	Id.	
fr. 3.95 les 100 kil.	fr. 63.95 les 100 kil.	Id.	
fr. 3.95 les 100 kil.	fr. 103.95 les 100 kil.	Id.	
Crémés, lessivés, teints. 4.55	fr. 24.55 les 100 kil.	Id.	
Blanchis 5.15	fr. 25.15 les 100 kil.	Id.	
Crémés, lessivés, teints. 4.55	fr. 31.55 les 100 kil.	Id.	
Blanchis 5.15	fr. 32.15 les 100 kil.	Id.	
Crémés, lessivés, teints. 4.55	fr. 44.55 les 100 kil.	Id.	
Blanchis 5.15	fr. 45.15 les 100 kil.	Id.	
Crémés, lessivés, teints. 4.55	fr. 52.55 les 100 kil.	Id.	
Blanchis 5.15	fr. 53.15 les 100 kil.	Id.	
Crémés, lessivés, teints. 4.55	fr. 84.55 les 100 kil.	Id.	
Blanchis 5.15	fr. 85.15 les 100 kil.	Id.	
Crémés, lessivés, teints. 4.55	fr. 137.55 les 100 kil.	Id.	
Blanchis 5.15	fr. 138.15 les 100 kil.	Id.	
fr. 4.10 les 100 kil.	fr. 23.60 les 100 kil.	Id.	
fr. 4.10 les 100 kil.	fr. 30.10 les 100 kil.	Id.	
fr. 4.10 les 100 kil.	fr. 43.10 les 100 kil.	Id.	
fr. 4.10 les 100 kil.	fr. 50.90 les 100 kil.	Id.	
fr. 4.10 les 100 kil.	fr. 82.10 les 100 kil.	Id.	
fr. 4.10 les 100 kil.	fr. 134.10 les 100 kil.	Id.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.		DROITS D'ENTRÉE.
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme :		
Retors, blanchis ou teints	6,000 mètres ou moins	fr. 26. » les 100 kil. {
	plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres	fr. 35.10 les 100 kil. {
	— 12,000 — — 24,000 —	fr. 52. » les 100 kil. {
	— 24,000 — — 36,000 —	fr. 62.40 les 100 kil. {
	— 36,000 — — 72,000 —	fr. 104. » les 100 kil. {
	— 72,000 mètres	fr. 172.90 les 100 kil. {
Tissus de lin ou de chanvre pur, unis ou ouvrés, présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres carrés :		
Écrus	5 fils ou moins (1)	fr. 5. » les 100 kil.
	6, 7 et 8 fils	fr. 28. » les 100 kil.
	9, 10 et 11 fils	fr. 55. » les 100 kil.
	12 fils.	fr. 65. » les 100 kil.
	13 et 14 fils.	fr. 90. » les 100 kil.
	15, 16 et 17 fils	fr. 115. » les 100 kil.
	18, 19 et 20 fils	fr. 170. » les 100 kil.
	21, 22 et 23 fils	fr. 260. » les 100 kil.
	24 fils et plus	fr. 300. » les 100 kil.
Blanchis, teints ou imprimés	8 fils ou moins	fr. 38. » les 100 kil. {
	9, 10 et 11 fils	fr. 70. » les 100 kil. {
	12 fils.	fr. 95. » les 100 kil. {

DROITS. COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS	DRAWBACKS.	Observations.
Lessivés ou teints . 4.75	fr. 30.75 les 100 kil.	Néant.	
Blanchis 5.45	fr. 31.45 les 100 kil.	Id.	
Lessivés ou teints . 4.75	fr. 39.85 les 100 kil.	Id.	
Blanchis 5.45	fr. 40.55 les 100 kil.	Id.	
Lessivés ou teints . 4.75	fr. 56.75 les 100 kil.	Id.	
Blanchis 5.45	fr. 57.45 les 100 kil.	Id.	
Lessivés ou teints . 4.75	fr. 67.15 les 100 kil.	Id.	
Blanchis 5.45	fr. 67.85 les 100 kil.	Id.	
Lessivés ou teints . 4.75	fr. 108.75 les 100 kil.	Id.	
Blanchis 5.45	fr. 109.45 les 100 kil.	Id.	
Lessivés ou teints . 4.75	fr. 177.05 les 100 kil.	Id.	
Blanchis 5.45	fr. 178.35 les 100 kil.	Id.	
fr. 4.15 les 100 kil.	fr. 9.15 les 100 kil.	Id.	
fr. 4.15 les 100 kil.	fr. 52.15 les 100 kil.	Id.	
fr. 4.15 les 100 kil.	fr. 59.15 les 100 kil.	Id.	
fr. 4.15 les 100 kil.	fr. 69.15 les 100 kil.	Id.	
fr. 4.15 les 100 kil.	fr. 94.15 les 100 kil.	Id.	
fr. 4.15 les 100 kil.	fr. 110.15 les 100 kil.	Id.	
fr. 4.15 les 100 kil.	fr. 174.15 les 100 kil.	Id.	
fr. 4.15 les 100 kil.	fr. 204.15 les 100 kil.	Id.	
fr. 4.15 les 100 kil.	fr. 304.15 les 100 kil.	Id.	
Lessivés ou teints . . 5. »	fr. 45. » les 100 kil.	Id.	
Blanchis ou imprimés. 5.70	fr. 45.70 les 100 kil.	Id.	
Lessivés ou teints . . 5. »	fr. 75. » les 100 kil.	Id.	
Blanchis ou imprimés. 5.70	fr. 75.70 les 100 kil.	Id.	
Lessivés ou teints . . 5. »	fr. 100. » les 100 kil.	Id.	
Blanchis ou imprimés. 5.70	fr. 100.70 les 100 kil.	Id.	

(¹) Cette classe comprend uniquement les toiles d'emballage présentant à la fois 5 fils au plus en chaîne et 5 fils au plus en trame. Les tissus de 5 fils qui sortent de cette catégorie rentrent dans la classe suivante.

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.	
Tissus de lin ou de chanvre pur, unis ou ouvrés, présentant en chaîne dans l'espace de 5 millim. carrés :		
13 et 14 fils.	fr. 120. » les 100 kil.	{
15, 16 et 17 fils	fr. 155. » les 100 kil.	{
18, 19 et 20 fils	fr. 230. » les 100 kil.	{
21, 22 et 23 fils	fr. 350. » les 100 kil.	{
24 fils et plus	fr. 400. » les 100 kil.	{
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés.	16 p. c. de la valeur.	
Fils de lin ou de chanvre mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids	Régime des fils de lin ou de chanvre pur selon la classe	
Tissus de lin ou de chanvre mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids		15 p. c. de la valeur.
Linge damassé.	16 p. c. de la valeur.	{
Batiste	Régime des toiles unies selon l'espèce et le degré de finesse.	
Linons		
Mouchoirs encadrés non brodés		
Mouchoirs encadrés brodés.	10 p. c. de la valeur.	
Tulle de lin	15 p. c. de la valeur.	{
Dentelles de lin.	5 p. c. de la valeur.	

Blanchis, teints ou imprimés (suite)

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	Observations.
Lessivés ou teints . . 5. »	fr. 125. » les 100 kil.	Néant.	
Blanchis ou imprimés. 5.70	fr. 125.70 les 100 kil.	Id.	
Lessivés ou teints . . 5. »	fr. 160. » les 100 kil.	Id.	
Blanchis ou imprimés. 5.70	fr. 160.70 les 100 kil.	Id.	
Lessivés ou teints . . 5. »	fr. 235. » les 100 kil.	Id.	
Blanchis ou imprimés. 5.70	fr. 235.70 les 100 kil.	Id.	
Lessivés ou teints . . 5. »	fr. 355. » les 100 kil.	Id.	
Blanchis ou imprimés. 5.70	fr. 355.70 les 100 kil.	Id.	
Lessivés ou teints . . 5. »	fr. 405. » les 100 kil.	Id.	
Blanchis ou imprimés. 5.70	fr. 405.70 les 100 kil.	Id.	
fr. 4.15 les 100 kil.	16 p. c. de la valeur, et fr. 4.15 les 100 kil.	Id.	
Régime des fils de lin ou de chanvre pur selon la classe.	Régime des fils de lin ou de chanvre pur selon la classe.	Id.	
Droit compensateur appli- cable aux tissus de lin ou de chanvre pur.	15 p. c. de la valeur, aug- mentés des droits compen- sateurs indiqués ci-contre.	Id.	
Écrû 4.15	16 p. c. de la valeur, plus fr. 4.15 les 100 kil.	Id.	
Lessivé 5. »	16 p. c. de la valeur, plus fr. 5. » les 100 kil.	Id.	
Blanchi 5.70	16 p. c. de la valeur, plus fr. 5.70 les 100 kil.	Id.	
Régime des toiles unies se- lon l'espèce et le degré de finesse.	Régime des toiles unies se- lon l'espèce et le degré de finesse.	Id.	
Droit compensateur affé- rent aux toiles unies	10 p. c. de la valeur, plus le droit compensateur in- diqué ci-contre.	Id.	
Écrû . . fr. 4.15 les 100 k.	15 p. c. de la valeur, plus le droit compensateur in- diqué ci-contre.	Id.	
Blanchi. fr. 5.70 les 100 k.			
Droit compensateur affé- rent aux tissus selon l'es- pèce.	5 p. c. de la valeur, aug- mentés du droit compen- sateur indiqué ci-contre.	Id.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
Bonneterie de lin Passementerie de lin Rubanerie de fil écru, blanchie ou teinte	15 p. c. de la valeur.
Vêtements et articles non dénommés.	15 p. c. de la valeur.
Jute :	
Jute en brins ou teillé	fr. 1. » les 100 kil.
Jute peigné	fr. 1.15 les 100 kil.
Fils de jute purs :	
Écrus : mesurant au kilogramme moins de 1,400 mètres	fr. 5. » les 100 kil.
de 1,400 mètres à 3,700 mètres exclusivement	fr. 6. » les 100 kil.
de 3,700 — 4,200 — —	fr. 7. » les 100 kil.
de 4,200 — 6,000 — inclusivement	fr. 10. » les 100 kil.
de plus de 6,000 mètres.	Même régime que les fils de lin suivant la classe.
Blanchis ou teints :	
moins de 1,400 mètres	fr. 7. » les 100 kil.
de 1,400 mètres à 3,700 mètres exclusivement	fr. 9. » les 100 kil.
de 3,700 — 4,200 — —	fr. 10. » les 100 kil.
de 4,200 — 6,000 — inclusivement	fr. 14. » les 100 kil.
plus de 6,000 mètres.	Même régime que les fils de lin suivant la classe.
Fils de jute mélangés, le jute dominant en poids.	Mêmes droits que les fils de jute purs selon l'espèce et la classe.
Tissus de jute purs présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres, écrus :	
1, 2 et 3 fils unis	fr. 10. » les 100 kil.
1, 2 et 3 fils croisés	fr. 12. » les 100 kil.
4 et 5 fils	fr. 16. » les 100 kil.
6, 7 et 8 fils.	fr. 24. » les 100 kil.
plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin suivant la classe.
Blanchis ou teints :	
1, 2 et 3 fils unis	fr. 15. » les 100 kil.
1, 2 et 3 fils croisés	fr. 17. » les 100 kil.
4 et 5 fils	fr. 23. » les 100 kil.
6, 7 et 8 fils.	fr. 35. » les 100 kil.
plus de 8 fils	Régime des tissus de lin suivant la classe.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	<i>Observations.</i>
Écrus. 4.15	15 p. c. de la valeur, plus fr. 4.15 les 100 kil.	Néant.	
Lessivés ou teints . . 5. »	15 p. c. de la valeur, plus fr. 5. » les 100 kil.	Id.	
Blanchis ou imprimés. 5.70	15 p. c. de la valeur, plus fr. 5.70 les 100 kil.	Id.	
Écrus. 4.15 les 100 kil. Lessivés ou teints . . 5. » les 100 kil. Blanchis ou imprimés. 5.70 les 100 kil.	15 p. c. de la valeur, plus les droits compensateurs indiqués ci-contre.	Id.	
Néant.	fr. 1. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1.15 les 100 kil.	Id.	
fr. 1.40 les 100 kil.	fr. 6.40 les 100 kil.	Id.	
fr. 1.40 les 100 kil.	fr. 7.40 les 100 kil.	Id.	
fr. 1.40 les 100 kil.	fr. 8.40 les 100 kil.	Id.	
fr. 1.40 les 100 kil.	fr. 11.40 les 100 kil.	Id.	
fr. 1.40 les 100 kil.	Droit principal des fils de lin, plus 1.40 les 100 k.	Id.	
fr. 1.40 les 100 kil.	fr. 8.40 les 100 kil.	Id.	
fr. 1.40 les 100 kil.	fr. 10.40 les 100 kil.	Id.	
fr. 1.40 les 100 kil.	fr. 11.40 les 100 kil.	Id.	
fr. 1.40 les 100 kil.	fr. 15.40 les 100 kil.	Id.	
fr. 1.40 les 100 kil.	Droit principal des fils de lin, plus 1.40 les 100 k.	Id.	
Mêmes droits que les fils de jute purs, selon l'espèce et la classe.	Mêmes droits que les fils de jute purs, selon l'espèce et la classe.	Id.	
fr. 1.50 les 100 kil.	fr. 11.50 les 100 kil.	Id.	
fr. 1.50 les 100 kil.	fr. 13.50 les 100 kil.	Id.	
fr. 1.50 les 100 kil.	fr. 17.50 les 100 kil.	Id.	
fr. 1.50 les 100 kil.	fr. 25.50 les 100 kil.	Id.	
fr. 1.50 les 100 kil.	Droit principal des tissus de lin, plus fr. 1.50 les 100 kil.	Id.	
fr. 1.50 les 100 kil.	fr. 16.50 les 100 kil.	Id.	
fr. 1.50 les 100 kil.	fr. 18.50 les 100 kil.	Id.	
fr. 1.50 les 100 kil.	fr. 24.50 les 100 kil.	Id.	
fr. 1.50 les 100 kil.	fr. 36.50 les 100 kil.	Id.	
fr. 1.50 les 100 kil.	Droit principal des tissus de lin, plus fr. 1.50 les 100 kil.	Id.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
Tissus de jute mélangés, le jute dominant en poids.	15 p. c. de la valeur.
Tapis de jute, ras ou à poil.	fr. 24. » les 100 kil.
FILAMENTS VÉGÉTAUX :	
Abaca, phormium tenax et autres végétaux filamenteux non dénommés :	
bruts	fr. 0.50 les 100 kil.
teillés	fr. 2.50 les 100 kil.
peignés ou tordus.	fr. 4. » les 100 kil.
fils.	5 p. c. de la valeur.
tissus	10 p. c. de la valeur.
Crin :	
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé	fr. 35. » les 100 kil.
Tissus et ouvrages de crin, purs ou mélangés.	10 p. c. de la valeur.
Tissus et ouvrages de poils de vaches purs ou autres poils grossiers.	10 p. c. de la valeur.
Cotons :	
Coton en laine égrené, des Indes orientales, de la Chine, du bassin de la Méditerranée (le Jummel excepté)	fr. 7.50 les 100 kil. (*)
d'Amérique et Jummel	fr. 10. » les 100 kil.
Coton en laine non égrené y compris le droit des graines.	fr. 4. » les 100 kil.
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)	fr. 10. » les 100 kil.
Fils de coton purs simples écrus : mesurant au $\frac{1}{2}$ kilogramme :	
20,000 mètres ou moins.	fr. 15. » les 100 kil.
de 21,000 mètres à 30,000 mètres	fr. 20. » les 100 kil.
de 31,000 — 40,000 —	fr. 50. » les 100 kil.
de 41,000 — 50,000 —	fr. 40. » les 100 kil.
de 51,000 — 60,000 —	fr. 50. » les 100 kil.
de 61,000 — 70,000 —	fr. 60. » les 100 kil.
de 71,000 — 80,000 —	fr. 70. » les 100 kil.
de 81,000 — 90,000 —	fr. 90. » les 100 kil.
de 91,000 — 100,000 —	fr. 100. » les 100 kil.
de 101,000 — 110,000 —	fr. 120. » les 100 kil.
de 111,000 — 120,000 —	fr. 140. » les 100 kil.
de 121,000 — 130,000 —	fr. 160. » les 100 kil.
de 131,000 — 140,000 —	fr. 200. » les 100 kil.
de 141,000 — 170,000 —	fr. 250. » les 100 kil.
171,000 mètres et au-dessus	fr. 300. » les 100 kil.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	Observations.
fr. 1.50 » les 100 kil.	15 p. c. de la valeur, plus fr. 1.50 les 100 kil.	Néant.	
fr. 1.50 » les 100 kil.	fr. 25.50 les 100 kil.	Id.	
Néant.	fr. 0.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 2.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 4. » les 100 kil.	Id.	
Régime des fils de chanvre.	(5 p. c. de la valeur) augmentés des droits compensateurs indiqués ci-contre.	Id.	
Régime des tissus de chanvre.	(10 p. c. de la valeur) aug- mentés des droits compen- sateurs indiqués ci-contre.	Id.	
Néant.	fr. 35. » les 100 kil.	Id.	
5 p. c. de la valeur.	15 p. c. de la valeur.	Id.	
fr. 2. » les 100 kil.	10 p. c. de la valeur et fr. 2. » les 100 kil.	Id.	
Néant.	fr. 7.50 les 100 kil.	Id.	(*) Non compris la surtaxe d'entrepôt.
Id.	fr. 10. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 4. » les 100 kil.	Id.	
fr. 11.05 les 100 kil.	fr. 21.05 les 100 kil.	fr. 11.05 les 100 kil.	
fr. 10.25 les 100 kil.	fr. 25.25 les 100 kil.	fr. 10.25 les 100 kil.	N.B. Une somme de soixante centimes est comprise dans les droits compensateurs sur les fils et tissus de coton, à raison de la sur- taxe d'entrepôt. Dans le cas où une suppres- sion totale ou partielle de cette surtaxe se- rait concédée par traité ou autrement à une tierce puissance, une suppression équi- valente serait accordée aux fils et tissus de coton belges.
fr. 10.90 les 100 kil.	fr. 30.90 les 100 kil.	fr. 10.90 les 100 kil.	
fr. 10.90 les 100 kil.	fr. 40.90 les 100 kil.	fr. 10.90 les 100 kil.	
fr. 12. » les 100 kil.	fr. 52. » les 100 kil.	fr. 12. » les 100 kil.	
fr. 12. » les 100 kil.	fr. 62. » les 100 kil.	fr. 12. » les 100 kil.	
fr. 12. » les 100 kil.	fr. 72. » les 100 kil.	fr. 12. » les 100 kil.	
fr. 12. » les 100 kil.	fr. 82. » les 100 kil.	fr. 12. » les 100 kil.	
fr. 12.50 les 100 kil.	fr. 102.50 les 100 kil.	fr. 12.50 les 100 kil.	
fr. 12.50 les 100 kil.	fr. 112.50 les 100 kil.	fr. 12.50 les 100 kil.	
fr. 12.50 les 100 kil.	fr. 152.50 les 100 kil.	fr. 12.50 les 100 kil.	
fr. 12.50 les 100 kil.	fr. 152.50 les 100 kil.	fr. 12.50 les 100 kil.	
fr. 12.50 les 100 kil.	fr. 172.50 les 100 kil.	fr. 12.50 les 100 kil.	
fr. 12.50 les 100 kil.	fr. 212.50 les 100 kil.	fr. 12.50 les 100 kil.	
fr. 12.50 les 100 kil.	fr. 262.50 les 100 kil.	fr. 12.50 les 100 kil.	
fr. 12.50 les 100 kil.	fr. 312.50 les 100 kil.	fr. 12.50 les 100 kil.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
Blanchis : mesurant au $\frac{1}{2}$ kilogramme :	
20,000 mètres ou moins	fr. 17.25 les 100 kil.
de 21,000 mètres à 30,000 mètres	fr. 25. » les 100 kil.
de 31,000 — 40,000 —	fr. 34.50 les 100 kil.
de 41,000 — 50,000 —	fr. 46. » les 100 kil.
de 51,000 — 60,000 —	fr. 57.50 les 100 kil.
de 61,000 — 70,000 —	fr. 69. » les 100 kil.
de 71,000 — 80,000 —	fr. 80.50 les 100 kil.
de 81,000 — 90,000 —	fr. 103.50 les 100 kil.
de 91,000 — 100,000 —	fr. 115. » les 100 kil.
de 101,000 — 110,000 —	fr. 138. » les 100 kil.
de 111,000 — 120,000 —	fr. 161. » les 100 kil.
de 121,000 — 130,000 —	fr. 184. » les 100 kil.
de 131,000 — 140,000 —	fr. 250. » les 100 kil.
de 141,000 — 170,000 —	fr. 287.50 les 100 kil.
171,000 mètres et au-dessus	fr. 345. » les 100 kil.
Teints :	
20,000 mètres ou moins	fr. 40. » les 100 kil.
de 21,000 mètres à 30,000 mètres	fr. 45. » les 100 kil.
de 31,000 — 40,000 —	fr. 55. » les 100 kil.
de 41,000 — 50,000 —	fr. 65. » les 100 kil.
de 51,000 — 60,000 —	fr. 75. » les 100 kil.
de 61,000 — 70,000 —	fr. 85. » les 100 kil.
de 71,000 — 80,000 —	fr. 95. » les 100 kil.
de 81,000 — 90,000 —	fr. 115. » les 100 kil.
de 91,000 — 100,000 —	fr. 125. » les 100 kil.
de 101,000 mètres à 110,000 mètres	fr. 145. » les 100 kil.
de 111,000 — 120,000 —	fr. 165. » les 100 kil.
de 121,000 — 130,000 —	fr. 185. » les 100 kil.
de 131,000 — 140,000 —	fr. 225. » les 100 kil.
de 141,000 — 170,000 —	fr. 275. » les 100 kil.
171,000 et au-dessus	fr. 325. » les 100 kil.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	<i>Observations.</i>
fr. 10.50 les 100 kil. fr. 11.15 les 100 kil. fr. 11.15 les 100 kil. fr. 12.30 les 100 kil. fr. 12.30 les 100 kil. fr. 12.30 les 100 kil. fr. 12.30 les 100 kil. fr. 12.60 les 100 kil. fr. 12.60 les 100 kil. fr. 12.60 les 100 kil. fr. 12.60 les 100 kil. fr. 12.60 les 100 kil. fr. 12.60 les 100 kil. fr. 12.60 les 100 kil. fr. 12.60 les 100 kil.	fr. 27.75 les 100 kil. fr. 34.15 les 100 kil. fr. 45.65 les 100 kil. fr. 58.30 les 100 kil. fr. 69.80 les 100 kil. fr. 81.30 les 100 kil. fr. 92.80 les 100 kil. fr. 116.10 les 100 kil. fr. 127.60 les 100 kil. fr. 150.60 les 100 kil. fr. 173.60 les 100 kil. fr. 196.60 les 100 kil. fr. 242.60 les 100 kil. fr. 300.10 les 100 kil. fr. 357.60 les 100 kil.	fr. 10.50 les 100 kil. fr. 11.15 les 100 kil. fr. 11.15 les 100 kil. fr. 12.30 les 100 kil. fr. 12.30 les 100 kil. fr. 12.30 les 100 kil. fr. 12.30 les 100 kil. fr. 12.60 les 100 kil. fr. 12.60 les 100 kil. fr. 12.60 les 100 kil. fr. 12.60 les 100 kil. fr. 12.60 les 100 kil. fr. 12.60 les 100 kil. fr. 12.60 les 100 kil. fr. 12.60 les 100 kil.	
fr. 11.05 les 100 kil. fr. 11.70 les 100 kil. fr. 11.70 les 100 kil. fr. 12.80 les 100 kil. fr. 12.80 les 100 kil. fr. 12.80 les 100 kil. fr. 12.80 les 100 kil. fr. 13.10 les 100 kil. fr. 13.10 les 100 kil. fr. 13.10 les 100 kil. fr. 13.10 les 100 kil. fr. 13.10 les 100 kil. fr. 13.10 les 100 kil. fr. 13.10 les 100 kil. fr. 13.10 les 100 kil. fr. 13.10 les 100 kil.	fr. 51.05 les 100 kil. fr. 56.70 les 100 kil. fr. 66.70 les 100 kil. fr. 77.80 les 100 kil. fr. 87.80 les 100 kil. fr. 97.80 les 100 kil. fr. 107.80 les 100 kil. fr. 128.10 les 100 kil. fr. 138.10 les 100 kil. fr. 158.10 les 100 kil. fr. 178.10 les 100 kil. fr. 198.10 les 100 kil. fr. 238.10 les 100 kil. fr. 288.10 les 100 kil. fr. 338.10 les 100 kil.	fr. 11.05 les 100 kil. fr. 11.70 les 100 kil. fr. 11.70 les 100 kil. fr. 12.80 les 100 kil. fr. 12.80 les 100 kil. fr. 12.80 les 100 kil. fr. 12.80 les 100 kil. fr. 13.10 les 100 kil. fr. 13.10 les 100 kil. fr. 13.10 les 100 kil. fr. 13.10 les 100 kil. fr. 13.10 les 100 kil. fr. 13.10 les 100 kil. fr. 13.10 les 100 kil. fr. 13.10 les 100 kil.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
Fils de coton retors en deux bouts, écrus, mesurant au $\frac{1}{2}$ kilog. :	
20,000 mètres ou moins	fr. 19.30 les 100 kil.
de 21,000 mètres à 30,000 mètres	fr. 26. » les 100 kil.
de 31,000 — 40,000 —	fr. 30. » les 100 kil.
de 41,000 — 50,000 —	fr. 52. » les 100 kil.
de 51,000 — 60,000 —	fr. 65. » les 100 kil.
de 61,000 — 70,000 —	fr. 78. » les 100 kil.
de 71,000 — 80,000 —	fr. 91. » les 100 kil.
de 81,000 — 90,000 —	fr. 117. » les 100 kil.
de 91,000 — 100,000 —	fr. 130. » les 100 kil.
de 101,000 — 110,000 —	fr. 156. » les 100 kil.
de 111,000 — 120,000 —	fr. 182. » les 100 kil.
de 121,000 — 130,000 —	fr. 208. » les 100 kil.
de 131,000 — 140,000 —	fr. 260. » les 100 kil.
de 141,000 — 170,000 —	fr. 325. » les 100 kil.
171,000 et au-dessus	fr. 500. » les 100 kil.
Blanchis :	
20,000 mètres ou moins	fr. 22.40 les 100 kil.
de 21,000 mètres à 30,000 mètres	fr. 29.90 les 100 kil.
de 31,000 — 40,000 —	fr. 44.85 les 100 kil.
de 41,000 — 50,000 —	fr. 59.80 les 100 kil.
de 51,000 — 60,000 —	fr. 74.75 les 100 kil.
de 61,000 — 70,000 —	fr. 89.70 les 100 kil.
de 71,000 — 80,000 —	fr. 104.65 les 100 kil.
de 81,000 — 90,000 —	fr. 134.55 les 100 kil.
de 91,000 — 100,000 —	fr. 149.50 les 100 kil.
de 101,000 — 110,000 —	fr. 179.40 les 100 kil.
de 111,000 — 120,000 —	fr. 209.30 les 100 kil.
de 121,000 — 130,000 —	fr. 259.20 les 100 kil.
de 131,000 — 140,000 —	fr. 290. » les 100 kil.
de 141,000 — 170,000 —	fr. 373.75 les 100 kil.
171,000 et au-dessus	fr. 448.50 les 100 kil.

DROITS. COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	<i>Observations.</i>
fr. 10.45 les 100 kil. fr. 11.10 les 100 kil. fr. 11.10 les 100 kil. fr. 12.25 les 100 kil. fr. 12.25 les 100 kil. fr. 12.25 les 100 kil. fr. 12.25 les 100 kil. fr. 12.25 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil.	fr. 29.05 les 100 kil. fr. 57.10 les 100 kil. fr. 50.10 les 100 kil. fr. 64.25 les 100 kil. fr. 77.25 les 100 kil. fr. 90.25 les 100 kil. fr. 103.25 les 100 kil. fr. 129.55 les 100 kil. fr. 142.55 les 100 kil. fr. 168.55 les 100 kil. fr. 194.55 les 100 kil. fr. 220.55 les 100 kil. fr. 272.55 les 100 kil. fr. 337.55 les 100 kil. fr. 402.55 les 100 kil.	fr. 10.45 les 100 kil. fr. 11.10 les 100 kil. fr. 11.10 les 100 kil. fr. 12.25 les 100 kil. fr. 12.25 les 100 kil. fr. 12.25 les 100 kil. fr. 12.25 les 100 kil. fr. 12.25 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil.	
fr. 10.70 les 100 kil. fr. 11.35 les 100 kil. fr. 11.35 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil. fr. 12.85 les 100 kil. fr. 12.85 les 100 kil. fr. 12.85 les 100 kil. fr. 12.85 les 100 kil. fr. 12.85 les 100 kil. fr. 12.85 les 100 kil. fr. 12.85 les 100 kil. fr. 12.85 les 100 kil. fr. 12.85 les 100 kil. fr. 12.85 les 100 kil.	fr. 55.10 les 100 kil. fr. 41.25 les 100 kil. fr. 56.20 les 100 kil. fr. 72.55 les 100 kil. fr. 87.50 les 100 kil. fr. 102.25 les 100 kil. fr. 117.20 les 100 kil. fr. 147.40 les 100 kil. fr. 162.35 les 100 kil. fr. 192.25 les 100 kil. fr. 222.15 les 100 kil. fr. 252.05 les 100 kil. fr. 311.85 les 100 kil. fr. 386.60 les 100 kil. fr. 461.55 les 100 kil.	fr. 10.70 les 100 kil. fr. 11.35 les 100 kil. fr. 11.35 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil. fr. 12.55 les 100 kil. fr. 12.85 les 100 kil. fr. 12.85 les 100 kil. fr. 12.85 les 100 kil. fr. 12.85 les 100 kil. fr. 12.85 les 100 kil. fr. 12.85 les 100 kil. fr. 12.85 les 100 kil. fr. 12.85 les 100 kil. fr. 12.85 les 100 kil.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
Teints, mesurant au $\frac{1}{4}$ kilogr. : 20,000 mètres ou moins de 21,000 mètres à 30,000 mètres de 31,000 — 40,000 — de 41,000 — 50,000 — de 51,000 — 60,000 — de 61,000 — 70,000 — de 71,000 — 80,000 — de 81,000 — 90,000 — de 91,000 — 100,000 — de 101,000 — 110,000 — de 111,000 — 120,000 — de 121,000 — 130,000 — de 131,000 — 140,000 — de 141,000 — 170,000 — 171,000 et au-dessus	fr. 44.50 les 100 kil. fr. 51. » les 100 kil. fr. 64. » les 100 kil. fr. 77. » les 100 kil. fr. 90. » les 100 kil. fr. 103. » les 100 kil. fr. 116. » les 100 kil. fr. 142. » les 100 kil. fr. 155. » les 100 kil. fr. 181. » les 100 kil. fr. 207. » les 100 kil. fr. 253. » les 100 kil. fr. 285. » les 100 kil. fr. 350. » les 100 kil. fr. 415. » les 100 kil.
Chaines ourdies : Écru Blanchies Teintes	Le droit sur le fil simple augmenté de 30 p. c. Le droit sur les chaines ourdies écru, augmenté de 15 p. c. (droit du fil retors blanchi). Le droit sur les chaines ourdies écru, augmenté de fr. 0.25 par kil. (droit du fil retors teint).
Fils de coton pur, écru, blanchis ou teints, en trois bouts ou plus : à simple torsion à plusieurs torsions ou câbles Fils de coton mélangé, le coton dominant en poids	fr. 0.06 par 1000 mètr. fr. 0.12 par 1000 mètr. Mêmes droits que les fils de coton pur.
Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils, écru — 1^{re} classe pesant 11 kilogr. et plus, les 100 mètres carrés, présentant en chaîne et en trame : 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés 36 fils et au-dessus 2^e classe pesant de 7 à 11 kilogrammes exclusivement, les 100 mètres carrés, présentant en chaîne et en trame 35 fils et au-dessous 36 fils à 43 fils inclusivement 44 fils et au-dessus	fr. 50. » les 100 kil. fr. 80. » les 100 kil. fr. 60. » les 100 kil. fr. 100. » les 100 kil. fr. 200. » les 100 kil.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	Observations.
fr. 11.25 les 100 kil.	fr. 55.75 les 100 kil.	fr. 11.25 les 100 kil.	
fr. 11.90 les 100 kil.	fr. 62.90 les 100 kil.	fr. 11.90 les 100 kil.	
fr. 11.90 les 100 kil.	fr. 75.90 les 100 kil.	fr. 11.90 les 100 kil.	
fr. 13.05 les 100 kil.	fr. 90.05 les 100 kil.	fr. 13.05 les 100 kil.	
fr. 13.05 les 100 kil.	fr. 103.05 les 100 kil.	fr. 13.05 les 100 kil.	
fr. 13.05 les 100 kil.	fr. 116.05 les 100 kil.	fr. 13.05 les 100 kil.	
fr. 13.05 les 100 kil.	fr. 129.05 les 100 kil.	fr. 13.05 les 100 kil.	
fr. 13.35 les 100 kil.	fr. 155.35 les 100 kil.	fr. 13.35 les 100 kil.	
fr. 13.35 les 100 kil.	fr. 168.35 les 100 kil.	fr. 13.35 les 100 kil.	
fr. 13.35 les 100 kil.	fr. 194.35 les 100 kil.	fr. 13.35 les 100 kil.	
fr. 13.35 les 100 kil.	fr. 220.35 les 100 kil.	fr. 13.35 les 100 kil.	
fr. 13.35 les 100 kil.	fr. 246.35 les 100 kil.	fr. 13.35 les 100 kil.	
fr. 13.35 les 100 kil.	fr. 268.35 les 100 kil.	fr. 13.35 les 100 kil.	
fr. 13.35 les 100 kil.	fr. 303.35 les 100 kil.	fr. 13.35 les 100 kil.	
fr. 13.35 les 100 kil.	fr. 428.35 les 100 kil.	fr. 13.35 les 100 kil.	
Régime des fils simples ou retors selon l'espèce.	Régime des fils simples ou retors selon l'espèce.	Drawback afférent aux fils simples ou retors selon l'espèce.	
Régime des fils simples ou retors selon l'espèce.	Régime des fils simples ou retors selon l'espèce.	Drawback afférent aux fils simples ou retors selon l'espèce.	
Régime des fils simples ou retors selon l'espèce.	Régime des fils simples ou retors selon l'espèce.	Drawback afférent aux fils simples ou retors selon l'espèce.	
1/2 cent ^m par 1000 mètres.	6 1/2 cent ^m par 1000 mètres.	1/2 cent ^m par 1000 mètres.	
1/2 cent. par 1000 mètres.	12 1/2 cent. par 1000 mètres.	1/2 cent. par 1000 mètres.	
Régime des fils de coton pur.	Régime des fils de coton pur.	Même drawback que pour les fils de coton pur.	
fr. 10.25 les 100 kil.	fr. 60.25 les 100 kil.	fr. 10.25 les 100 kil.	Les droits compensateurs indiqués pour les tissus de coton s'appliquent aux tissus en fils simples. Ils doivent être augmentés de 54 centimes par 100 kil pour les tissus présentant des fils retors en chaîne ou en trame seulement, et de 1.08 par 100 kil. pour les tissus présentant des fils retors à la fois en chaîne et en trame.
fr. 10.25 les 100 kil.	fr. 90.25 les 100 kil.	fr. 10.25 les 100 kil.	
fr. 10.90 les 100 kil.	fr. 70.90 les 100 kil.	fr. 10.90 les 100 kil.	
fr. 10.90 les 100 kil.	fr. 110.90 les 100 kil.	fr. 10.90 les 100 kil.	
fr. 10.90 les 100 kil.	fr. 210.90 les 100 kil.	fr. 10.90 les 100 kil.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
3 ^e classe, pesant de 3 à 7 kilogrammes exclusivement, les 100 mètres carrés, présentant en chaîne et en trame :	
27 fils et au-dessous	fr. 80. » les 100 kil.
28 à 35 fils inclusivement	fr. 120. » les 100 kil.
36 à 43 fils —	fr. 190. » les 100 kil.
44 fils et au-dessus	fr. 300. » les 100 kil.
4 ^e classe pesant moins de 3 kilogrammes, par 100 mètres carrés	15 p. c. de la valeur.
Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils. — Blanchis :	
1 ^{re} classe, pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés, présentant en chaîne et en trame :	
35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés	fr. 57.50 les 100 kil.
36 fils et au-dessus	fr. 92. » les 100 kil.
2 ^e classe pesant de 7 à 11 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés, présentant en chaîne et en trame :	
35 fils et au-dessous	fr. 69. » les 100 kil.
36 à 43 fils inclusivement	fr. 115. » les 100 kil.
44 fils et au-dessus	fr. 230. » les 100 kil.
3 ^e classe, pesant de 3 à 7 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés, présentant en chaîne et en trame :	
27 fils et au-dessous	fr. 92. » les 100 kil.
28 à 35 fils inclusivement	fr. 158. » les 100 kil.
36 à 43 fils —	fr. 218.50 les 100 kil.
44 fils et au-dessus	fr. 345. » les 100 kil.
4 ^e classe, pesant moins de 3 kilogrammes, par 100 mètres carrés	15 p. c. de la valeur.
Teints :	
1 ^{re} classe, pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés, présentant en chaîne et en trame :	
35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés	fr. 75. » les 100 kil.
36 fils et au-dessus	fr. 105. » les 100 kil.
2 ^e classe, pesant de 7 à 11 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés, présentant en chaîne et en trame :	
35 fils et au-dessous	fr. 85. » les 100 kil.
36 à 43 fils inclusivement	fr. 125. » les 100 kil.
44 fils et au-dessus	fr. 225. » les 100 kil.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	<i>Observations.</i>
fr. 12. » les 100 kil. fr. 12. » les 100 kil. fr. 12.30 les 100 kil. fr. 12.30 les 100 kil. 2 1/2 p. c. de la valeur.	fr. 92. » les 100 kil. fr. 132. » les 100 kil. fr. 202.50 les 100 kil. fr. 312.30 les 100 kil. 17 1/2 p. c. de la valeur.	fr. 12. » les 100 kil. fr. 12. » les 100 kil. fr. 12.30 les 100 kil. fr. 12.30 les 100 kil. 2 1/2 p. c. de la valeur.	
fr. 11.25 les 100 kil. fr. 11.25 les 100 kil.	fr. 68.75 les 100 kil. fr. 103.25 les 100 kil.	fr. 11.25 les 100 kil. fr. 11.25 les 100 kil.	Voir l'observation précédente pour les tis- sus faits avec des fils retors.
fr. 12. » les 100 kil. fr. 12. » les 100 kil. fr. 12. » les 100 kil.	fr. 81. » les 100 kil. fr. 127. » les 100 kil. fr. 242. » les 100 kil.	fr. 12. » les 100 kil. fr. 12. » les 100 kil. fr. 12. » les 100 kil.	
fr. 13.20 les 100 kil. fr. 13.20 les 100 kil. fr. 13.55 les 100 kil. fr. 13.55 les 100 kil.	fr. 105.20 les 100 kil. fr. 151.20 les 100 kil. fr. 232.05 les 100 kil. fr. 358.55 les 100 kil.	fr. 13.20 les 100 kil. fr. 13.20 les 100 kil. fr. 13.55 les 100 kil. fr. 13.55 les 100 kil.	
2 1/2 p. c. de la valeur.	17 1/2 p. c. de la valeur	2 1/2 p. c. de la valeur.	
fr. 11.05 les 100 kil. fr. 11.05 les 100 kil.	fr. 86.05 les 100 kil. fr. 116.05 les 100 kil.	fr. 11.05 les 100 kil. fr. 11.05 les 100 kil.	
fr. 11.70 les 100 kil. fr. 11.70 les 100 kil. fr. 11.70 les 100 kil.	fr. 96.70 les 100 kil. fr. 136.70 les 100 kil. fr. 236.70 les 100 kil.	fr. 11.70 les 100 kil. fr. 11.70 les 100 kil. fr. 11.70 les 100 kil.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
3 ^e classe, pesant de 3 à 7 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés, présentant en chaîne et en trame :	
27 fils et au-dessous	fr. 105. » les 100 kil.
28 à 35 fils inclusivement	fr. 145. » les 100 kil.
36 à 45 fils —	fr. 215. » les 100 kil.
44 fils et au-dessus	fr. 325. » les 100 kil.
4 ^e classe, pesant moins de 3 kilogrammes, par 100 mètres carrés	15 p. c. de la valeur.
Tissus de coton pur unis, croisés et coutils imprimés	15 p. c. de la valeur.
VELOURS :	
Façon soie (dits velvets) :	
Écrus	fr. 85. » les 100 kil.
Teints ou imprimés	fr. 110. » les 100 kil.
Autres (cords, moleskines, etc., etc.) :	
Écrus	fr. 60. » les 100 kil.
Teints ou imprimés	fr. 85. » les 100 kil.
Piqués, basins façonnés, damassés et brillantés	15 p. c. de la valeur.
Couvertures de coton	15 p. c. de la valeur.
Tulles unis ou brodés	15 p. c. de la valeur.
Gazes et mousselines brodées ou brochées pour ameublement, habillement ou tentures	10 p. c. de la valeur.
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie	15 p. c. de la valeur.
Articles non dénommés	15 p. c. de la valeur.
Broderies à la main ou à la mécanique	10 p. c. de la valeur.
Dentelles et blondes de coton	5 p. c. de la valeur.
Tissus de coton mélangé, le coton dominant en poids	15 p. c. de la valeur.
LAINES :	
Laines en masse, de toute provenance. — En suint (1) :	
1 ^{re} catégorie	fr. 7. » les 100 kil.
2 ^e —	fr. 5. » les 100 kil.
3 ^e —	fr. 3. » les 100 kil.
Lavées à froid (1) :	
1 ^{re} catégorie	fr. 14. » les 100 kil.
2 ^e —	fr. 10. » les 100 kil.
3 ^e —	fr. 6. » les 100 kil.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	<i>Observations.</i>
fr. 12.80 les 100 kil.	fr. 117.80 des 100 kil.	fr. 12.80 les 100 kil.	
fr. 12.80 les 100 kil.	fr. 157.80 les 100 kil.	fr. 12.80 les 100 kil.	
fr. 13.10 les 100 kil.	fr. 228.10 les 100 kil.	fr. 13.10 les 100 kil.	
fr. 13.10 les 100 kil.	fr. 338.10 les 100 kil.	fr. 13.10 les 100 kil.	
2 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	17 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	2 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	
2 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	17 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	2 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	
fr. 12.50 les 100 kil.	fr. 97.50 les 100 kil.	fr. 12.50 les 100 kil.	
fr. 13.10 les 100 kil.	fr. 125.10 les 100 kil.	fr. 13.10 les 100 kil.	
fr. 10.25 les 100 kil.	fr. 70.25 les 100 kil.	fr. 10.25 les 100 kil.	
fr. 11.05 les 100 kil.	fr. 96.05 les 100 kil.	fr. 11.05 les 100 kil.	
2 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	17 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	2 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	
2 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	17 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	2 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	
2 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	17 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	2 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	
2 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	12 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	2 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	
2 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	17 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	2 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	
2 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	17 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	2 ¹ / ₂ p. c. de la valeur.	
1 p. c. de la valeur.	11 p. c. de la valeur.	1 p. c. de la valeur.	
1 p. c. de la valeur.	6 p. c. de la valeur.	1 p. c. de la valeur.	
3 p. c. de la valeur.	18 p. c. de la valeur.	3 p. c. de la valeur.	
Néant.	fr. 7. » les 100 kil.	Néant.	
Id.	fr. 5. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 3. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 14. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 10. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 6. » les 100 kil.	Id.	

(1) Non compris la surtaxe d'entrepôt.

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
Lavées à chaud (1): 1 ^{re} catégorie 2 ^e — 3 ^e —	fr. 17. » les 100 kil. fr. 12. » les 100 kil. fr. 7. » les 100 kil.
Déchets de laine : Autres que la bourre lanice et tontisse Bourre lanice et tontisse Chiffons de laine Laines teintées en masse Laine peignée, teinte ou non	fr. 10. » les 100 kil. fr. 3. » les 100 kil. fr. 5. » les 100 kil. fr. 25. » les 100 kil. fr. 25. » les 100 kil.
Fils de laine pure, simples, blanchis ou non, mesurant au kilogramme : exclusivement cardés : 5,000 mètres et au-dessous — de 6,000 mètres à 10,000 mètres autres : 10,000 mètres au moins exclusivement cardés : de 11,000 mètres à 15,000 mètres autres : de 11,000 mètres à 15,000 mètres exclusivement cardés : de 16,000 mètres à 20,000 mètres autres : de 16,000 mètres à 20,000 mètres exclusivement cardés : de 21,000 mètres à 25,000 mètres — de 26,000 mètres à 30,000 mètres autres : de 21,000 mètres à 30,000 mètres	fr. 10. » les 100 kil. fr. 15. » les 100 kil. fr. 10. » les 100 kil. fr. 20. » les 100 kil. fr. 15. » les 100 kil. fr. 25. » les 100 kil. fr. 20. » les 100 kil. fr. 30. » les 100 kil. fr. 35. » les 100 kil. fr. 25. » les 100 kil.
Fils de laine pure, simples, blanchis ou non, cardés et autres, mesurant au kilogramme : de 31,000 mètres à 40,000 mètres de 41,000 — 50,000 — de 51,000 — 60,000 — de 61,000 — 70,000 — de 71,000 — 80,000 — de 81,000 — 90,000 — de 91,000 — 100,000 — 101,000 mètres et au-dessus	fr. 35. » les 100 kil. fr. 45. » les 100 kil. fr. 55. » les 100 kil. fr. 65. » les 100 kil. fr. 75. » les 100 kil. fr. 85. » les 100 kil. fr. 95. » les 100 kil. fr. 100. » les 100 kil.
Fils de laine pure, simples, teints, mesurant au kilogramme : 50,000 mètres ou moins de 51,000 mètres à 60,000 mètres de 61,000 — 70,000 — de 71,000 — 80,000 — de 81,000 — 90,000 —	fr. 50. » les 100 kil. fr. 60. » les 100 kil. fr. 70. » les 100 kil. fr. 80. » les 100 kil. fr. 90. » les 100 kil.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	<i>Observations.</i>
Néant.	fr. 17. » les 100 kil.	Néant.	(1) Non compris la surtaxe d'entrepôt.
Id.	fr. 12. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 7. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 10. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 3. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 5. » les 100 kil.	Id.	
fr. 11. » les 100 kil.	fr. 36. » les 100 kil.	Id.	
fr. 11.43 les 100 kil.	fr. 36.43 les 100 kil.	Id.	
fr. 12.25 les 100 kil.	fr. 22.25 les 100 kil.	Id.	
fr. 12.25 les 100 kil.	fr. 27.25 les 100 kil.	Id.	
fr. 12.25 les 100 kil.	fr. 22.25 les 100 kil.	Id.	
fr. 12.25 les 100 kil.	fr. 32.25 les 100 kil.	Id.	
fr. 12.25 les 100 kil.	fr. 27.25 les 100 kil.	Id.	
fr. 12.25 le kilogr.	fr. 37.25 les 100 kil.	Id.	
fr. 12.25 le kilogr.	fr. 32.25 les 100 kil.	Id.	
fr. 12.25 les 100 kil.	fr. 42.25 les 100 kil.	Id.	
fr. 12.25 les 100 kil.	fr. 47.25 les 100 kil.	Id.	
fr. 12.25 les 100 kil.	fr. 37.25 les 100 kil.	Id.	
fr. 12.25 les 100 kil.	fr. 47.25 les 100 kil.	Id.	
fr. 12.25 les 100 kil.	fr. 57.25 les 100 kil.	Id.	
fr. 12.25 les 100 kil.	fr. 67.25 les 100 kil.	Id.	
fr. 16. » les 100 kil.	fr. 81. » les 100 kil.	Id.	
fr. 16. » les 100 kil.	fr. 91. » les 100 kil.	Id.	
fr. 24.50 les 100 kil.	fr. 109.50 les 100 kil.	Id.	
fr. 24.50 les 100 kil.	fr. 119.50 les 100 kil.	Id.	
fr. 24.50 les 100 kil.	fr. 124.50 les 100 kil.	Id.	
fr. 14.60 les 100 kil.	fr. 64.60 les 100 kil.	Id.	
fr. 14.60 les 100 kil.	fr. 74.60 les 100 kil.	Id.	
fr. 14.60 les 100 kil.	fr. 84.60 les 100 kil.	Id.	
fr. 14.60 les 100 kil.	fr. 94.60 les 100 kil.	Id.	
fr. 18.50 les 100 kil.	fr. 108.50 les 100 kil.	Id.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
Fils de laine pure, simples, teints, mesurant au kilogramme (suite) :	
de 71,000 mètres à 80,000 mètres	fr. 100. » les 100 kil.
de 81,000 — 90,000 —	fr. 110. » les 100 kil.
de 91,000 — 100,000 —	fr. 120. » les 100 kil.
101,000 mètres et au-dessus	fr. 125. » les 100 kil.
Fils de laine pure retors à deux ou plusieurs bouts pour lissage et passementeries :	
Blanchis ou non, mesurant au kilogramme :	
30,000 mètres ou moins	fr. 32.50 les 100 kil.
de 31,000 mètres à 40,000 mètres	fr. 45.50 les 100 kil.
de 41,000 — 50,000 —	fr. 58.50 les 100 kil.
de 51,000 — 60,000 —	fr. 71.50 les 100 kil.
de 61,000 — 70,000 —	fr. 84.50 les 100 kil.
de 71,000 — 80,000 —	fr. 97.50 les 100 kil.
de 81,000 — 90,000 —	fr. 110.50 les 100 kil.
de 91,000 — 100,000 —	fr. 123.50 les 100 kil.
101,000 mètres et au-dessus	fr. 130. » les 100 kil.
Teints, mesurant au kilogramme :	
30,000 mètres ou moins	fr. 57.50 les 100 kil.
de 31,000 mètres à 40,000 mètres	fr. 70.50 les 100 kil.
de 41,000 — 50,000 —	fr. 83.50 les 100 kil.
de 51,000 — 60,000 —	fr. 96.50 les 100 kil.
de 61,000 — 70,000 —	fr. 109.50 les 100 kil.
de 71,000 — 80,000 —	fr. 122.50 les 100 kil.
de 81,000 — 90,000 —	fr. 135.50 les 100 kil.
de 91,000 — 100,000 —	fr. 148.50 les 100 kil.
101,000 mètres et au-dessus	fr. 155. » les 100 kil.
Fils de laine pure retors à deux ou plusieurs bouts pour tapisserie :	
Blanchis ou non, mesurant au kilogramme :	
30,000 mètres ou moins	fr. 50. » les 100 kil.
de 31,000 mètres à 40,000 mètres	fr. 70. » les 100 kil.
de 41,000 — 50,000 —	fr. 90. » les 100 kil.
de 51,000 — 60,000 —	fr. 110. » les 100 kil.
de 61,000 — 70,000 —	fr. 130. » les 100 kil.
de 71,000 — 80,000 —	fr. 150. » les 100 kil.
de 81,000 — 90,000 —	fr. 170. » les 100 kil.
de 91,000 — 100,000 —	fr. 190. » les 100 kil.
101,000 mètres et au-dessus	fr. 200. » les 100 kil.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	<i>Observations.</i>
fr. 18.50 les 100 kil.	fr. 118.50 les 100 kil.	Néant.	
fr. 27. » les 100 kil.	fr. 137. » les 100 kil.	Id.	
fr. 27. » les 100 kil.	fr. 147. » les 100 kil.	Id.	
fr. 27. » les 100 kil.	fr. 152. » les 100 kil.	Id.	
fr. 12.60 les 100 kil.	fr. 45.10 les 100 kil.	Id.	
fr. 12.60 les 100 kil.	fr. 58.10 les 100 kil.	Id.	
fr. 12.60 les 100 kil.	fr. 71.10 les 100 kil.	Id.	
fr. 12.60 les 100 kil.	fr. 84.10 les 100 kil.	Id.	
fr. 16.50 les 100 kil.	fr. 101. » les 100 kil.	Id.	
fr. 16.50 les 100 kil.	fr. 114. » les 100 kil.	Id.	
fr. 25. » les 100 kil.	fr. 135.50 les 100 kil.	Id.	
fr. 25. » les 100 kil.	fr. 148.50 les 100 kil.	Id.	
fr. 25. » les 100 kil.	fr. 155. » les 100 kil.	Id.	
fr. 15.10 les 100 kil.	fr. 72.60 les 100 kil.	Id.	
fr. 15.10 les 100 kil.	fr. 85.60 les 100 kil.	Id.	
fr. 15.10 les 100 kil.	fr. 98.60 les 100 kil.	Id.	
fr. 15.10 les 100 kil.	fr. 111.60 les 100 kil.	Id.	
fr. 19.40 les 100 kil.	fr. 128.90 les 100 kil.	Id.	
fr. 19.40 les 100 kil.	fr. 141.90 les 100 kil.	Id.	
fr. 27.50 les 100 kil.	fr. 165. » les 100 kil.	Id.	
fr. 27.50 les 100 kil.	fr. 176. » les 100 kil.	Id.	
fr. 27.50 les 100 kil.	fr. 182.50 les 100 kil.	Id.	
fr. 12.60 les 100 kil.	fr. 62.60 les 100 kil.	Id.	
fr. 12.60 les 100 kil.	fr. 82.60 les 100 kil.	Id.	
fr. 12.60 les 100 kil.	fr. 102.60 les 100 kil.	Id.	
fr. 12.60 les 100 kil.	fr. 122.60 les 100 kil.	Id.	
fr. 16.50 les 100 kil.	fr. 146.50 les 100 kil.	Id.	
fr. 16.50 les 100 kil.	fr. 166.50 les 100 kil.	Id.	
fr. 25. » les 100 kil.	fr. 195. » les 100 kil.	Id.	
fr. 25. » les 100 kil.	fr. 215. » les 100 kil.	Id.	
fr. 25. » les 100 kil.	fr. 225. » les 100 kil.	Id.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
Teints, mesurant au kilogramme : 30,000 mètres ou moins de 31,000 — à 40,000 — de 41,000 — 50,000 — de 51,000 — 60,000 — de 61,000 — 70,000 — de 71,000 — 80,000 — de 81,000 — 90,000 — de 91,000 — 100,000 — 101,000 mètres et au-dessus Tissus de laine pure { légers, mérinos et autres { lourds, foulés et drapés Feutres de toute espèce Couvertures de laine pure Tapis de toute espèce Bonneterie de laine pure Passementerie de laine pure Rubannerie de laine Dentelles de laine Chaussons de lisière Châles et écharpes de cachemire des Indes Articles non dénommés Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées Vêtements et articles confectionnés { neufs { vieux Les fils et tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange Poils de chèvre et de cachemire Fils de poils de chèvre Tissus de poils de chèvre purs ou mélangés autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, le poil de chèvre dominant en poids SOIES : En cocons, frais ou secs Grèges Doupions Moulinées Doupions ouvrés	fr. 75. » les 100 kil. fr. 95. » les 100 kil. fr. 115. » les 100 kil. fr. 135. » les 100 kil. fr. 155. » les 100 kil. fr. 175. » les 100 kil. fr. 195. » les 100 kil. fr. 215. » les 100 kil. fr. 225. » les 100 kil. 10 p. c. de la valeur. 10 p. c. de la valeur. 10 p. c. de la valeur. 10 p. c. de la valeur. 10 p. c. de la valeur. 10 p. c. de la valeur. 10 p. c. de la valeur. 10 p. c. de la valeur. 10 p. c. de la valeur. 5 p. c. de la valeur. 10 p. c. de la valeur. Exemptes. 10 p. c. de la valeur. fr. 20. » les 100 kil. Exemptes. fr. 24. » les 100 kil. 10 p. c. de la valeur. fr. 0.25 le kil. fr. 1.25 le kil. fr. 0.50 le kil. Exemptes. Exemptes.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	Observations.
fr. 15.10 les 100 kil.	fr. 90.10 les 100 kil.	Néant.	
fr. 15.10 les 100 kil.	fr. 110.10 les 100 kil.	Id.	
fr. 15.10 les 100 kil.	fr. 130.10 les 100 kil.	Id.	
fr. 15.10 les 100 kil.	fr. 150.10 les 100 kil.	Id.	
fr. 19. » les 100 kil.	fr. 174. » les 100 kil.	Id.	
fr. 19. » les 100 kil.	fr. 194. » les 100 kil.	Id.	
fr. 27.50 les 100 kil.	fr. 222.50 les 100 kil.	Id.	
fr. 27.50 les 100 kil.	fr. 242.50 les 100 kil.	Id.	
fr. 27.50 les 100 kil.	fr. 252.50 les 100 kil.	Id.	
1 1/3 p. c. de la valeur.	11 1/3 p. c. de la valeur.	Id.	
2 p. c. de la valeur.	12 p. c. de la valeur.	Id.	
2 p. c. de la valeur.	12 p. c. de la valeur.	Id.	
2 p. c. de la valeur.	12 p. c. de la valeur.	Id.	
1 1/3 p. c. de la valeur.	11 1/3 p. c. de la valeur.	Id.	
1 1/3 p. c. de la valeur.	11 1/3 p. c. de la valeur.	Id.	
1 1/3 p. c. de la valeur.	11 1/3 p. c. de la valeur.	Id.	
1 1/3 p. c. de la valeur.	11 1/3 p. c. de la valeur.	Id.	
1 1/3 p. c. de la valeur.	11 1/3 p. c. de la valeur.	Id.	
1 1/3 p. c. de la valeur.	11 1/3 p. c. de la valeur.	Id.	
Néant.	5 p. c. de la valeur.	Id.	
1 1/3 p. c. de la valeur.	11 1/3 p. c. de la valeur.	Id.	
fr. 5. » les 100 kil.	fr. 5. » les 100 kil.	Id.	
1 1/3 p. c. de la valeur.	11 1/3 p. c. de la valeur.	Id.	
1 1/3 p. c. de la valeur.	fr. 29. » les 100 kil., plus 11 1/3 p. c. de la valeur.	Id.	
Néant.	Exempts.	Id.	
Id.	fr. 24. » les 100 kil.	Id.	
Id.	10 p. c. de la valeur.	Id.	
Id.	fr. 0.25 le kil.	Id.	
Id.	fr. 1.25 le kil.	Id.	
Id.	fr. 0.50 le kil.	Id.	
fr. 1.50 le kil.	fr. 1.50 le kil.	Id.	
fr. 1. » le kil.	fr. 1. » le kil.	Id.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
Teintes : A coudre, à broder, à dentelles et autres Bourre de soie : En masse. Peignée Filée, simple et retorse, écrue, blanchie, azurée ou teinte : de 80,000 mètres simples au kil. et au-dessous de 81,000 — — au-dessus. Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie, noirs — — — d'autres couleurs Crêpes, façon d'Angleterre, écrus — — noirs — — d'autres couleurs. Tulles unis, façonnés, écrus ou apprêtés Tissus de bourre de soie pure, de soie et de bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés. Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie, avec or ou argent fin — — — — avec or ou argent mi-fin ou faux Tissus de soie ou de bourre de soie, mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids. Rubans de soie ou de bourre de soie — de velours noir. — — — — de velours d'autres couleurs — — — — autres noirs — — — — autres d'autres couleurs Mélangés, la soie ou la bourre dominant en poids Cravates confectionnées en soie ou en bourre de soie avec doublures d'autres matières Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids. Poils de vaches et autres poils grossiers Fils de poils de vache Tissus de poils de vache Tissus en autres poils grossiers	Exempts. fr. 0.15 le kil. fr. 0.50 le kil. fr. 0.75 le kil. fr. 1.20 le kil. Exempts. Exempts. Exempts. Exempts. Exempts. fr. 2. » le kil. fr. 12. » le kil. fr. 3.50 le kil. fr. 3. » le kil. fr. 5. » le kil. fr. 5. » le kil. fr. 4. » le kil. fr. 4. » le kil. 10 p. c. de la valeur. Exempts. fr. 1. » les 100 kil. Exempts. 10 p. c. de la valeur. Exempts.
PRODUITS CHIMIQUES : Iode Brome. Acide sulfurique — nitrique — tartrique.	fr. 60. » les 100 kil. fr. 25. » les 100 kil. Exempt. fr. 1. » les 100 kil. Exempt.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	<i>Observations.</i>
fr. 1.50 le kil.	fr. 1.50 le kil.	Néant.	
Néant.	fr. 0.15 le kil.	Id.	
Id.	fr. 0.50 le kil.	Id.	
fr. 0.50 le kil.	fr. 1.25 le kil.	Id.	
fr. 0.50 le kil.	fr. 1.70 le kil.	Id.	
fr. 1.50 le kil.	fr. 1.50 le kil.	Id.	
fr. 2. » le kil.	fr. 2. » le kil.	Id.	
fr. 1.60 le kil.	fr. 1.60 le kil.	Id.	
fr. 1.50 le kil.	fr. 1.50 le kil.	Id.	
fr. 2. » le kil.	fr. 2. » le kil.	Id.	
fr. 1.60 le kil.	fr. 1.60 le kil.	Id.	
fr. 1.50 le kil.	fr. 3.50 le kil.	Id.	
fr. 2. » le kil.	fr. 14. » le kil.	Id.	
fr. 2. » le kil.	fr. 5.50 le kil.	Id.	
fr. 1.50 le kil.	fr. 4.50 le kil.	Id.	
fr. 1.75 le kil.	fr. 6.75 le kil.	Id.	
fr. 2. » le kil.	fr. 7. » le kil.	Id.	
fr. 1.75 le kil.	fr. 5.75 le kil.	Id.	
fr. 2. » le kil.	fr. 6. » le kil.	Id.	
2 p. c. de la valeur.	12 p. c. de la valeur.	Id.	
2 1/2 p. c. de la valeur.	2 1/2 p. c. de la valeur.	Id.	
Néant.	fr. 1. » les 100 kil.	Id.	
fr. 2. » les 100 kil.	fr. 2. » les 100 kil.	Id.	
fr. 2. » les 100 kil.	10 p. c. de la valeur et fr. 2. » les 100 kil.	Id.	
fr. 2. » les 100 kil.	fr. 2. » les 100 kil.	Id.	
Néant.	fr. 60. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 25. » les 100 kil.	Id.	
Id.	Exempt.	Id.	
Id.	fr. 1. » les 100 kil.	Id.	
Id.	Exempt.	Id.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
Acide benzoïque.	fr. 80. » les 100 kil.
— borique	fr. 6. » les 100 kil.
— citrique cristallisé	fr. 12. » les 100 kil.
— arsenieux	fr. 3.60 les 100 kil.
Jus de citron.	fr. 1. » les 100 kil.
Oxyde de fer.	Exempt.
— de zinc gris	Exempt.
— blanc de zinc	fr. 2. » les 100 kil.
— d'étain	fr. 15. » les 100 kil.
— de plomb, litharge en masse	fr. 2. » les 100 kil.
Litharge en paille et en poudre	fr. 2. » les 100 kil.
Oxyde d'urane	fr. 80. » les 100 kil.
— de cuivre.	Exempts.
Safre et autres composés du cobalt	fr. 7. » les 100 kil.
Sulfure d'arsenic	fr. 5.75 les 100 kil.
Chlorure de potassium	fr. 0.50 les 100 kil.
Iodure de potassium	fr. 50. » les 100 kil.
Salin de betteraves	fr. 0.10 les 100 kil.
Carbonate de potasse.	fr. 1.50 les 100 kil.
Nitrate de potasse.	fr. 1.50 les 100 kil.
Sulfate de potasse.	fr. 1.20 les 100 kil.
Tartrate de potasse	Exempt.
Cendres végétales, vives et lessivées.	Exemptes.
Lies de vin	Exemptes.
Borax brut	fr. 2.50 les 100 kil.
Nitrate de soude	fr. 1. » les 100 kil.
Soude de varech	fr. 0.15 les 100 kil.
Noir d'os.	fr. 0.50 les 100 kil.
Os calcinés blancs.	Exempts.
Phosphates naturels	Exempts.
Citrate de chaux	fr. 1. » les 100 kil.
Sulfate de magnésie	fr. 0.50 les 100 kil.
Carbonate de magnésie.	fr. 2. » les 100 kil.
Chlorure de magnésium.	fr. 0.40 les 100 kil.
Chlorure d'aluminium	10 p. c. de la valeur.

DROITS. COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	Observations.
Néant.	fr. 80. » les 100 kil.	Néant	
Id.	fr. 6. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 12. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 3.60 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1. » les 100 kil.	Id.	
Id.	Exempt.	Id.	
fr. 3.50 les 100 kil.	fr. 3.50 les 100 kil.	Id.	
fr. 1.50 les 100 kil.	fr. 3.50 les 100 kil.	Id.	
Néant.	fr. 15. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 2. » les 100 kil.	Id.	
fr. 2. » les 100 kil.	fr. 4. » les 100 kil.	Id.	
Néant.	fr. 80. » les 100 kil.	Id.	
fr. 12.50 les 100 kil.	fr. 12.50 les 100 kil.	Id.	
Néant.	fr. 7. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 5.75 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 0.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 50. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 0.10 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1.20 les 100 kil.	Id.	
Id.	Exempt.	Id.	
Id.	Exemptes.	Id.	
Id.	Exemptes.	Id.	
Id.	fr. 2.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 0.15 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 0.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	Exempts.	Id.	
Id.	Exempts.	Id.	
Id.	fr. 1. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 0.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 2. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 0.40 les 100 kil.	Id.	
Id.	10 p. c. de la valeur.	Id.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTREE.
Acétate de fer liquide	Exempt.
Silicate de soude anhydre	fr. 4.20 les 100 kil.
Silicate de soude cristallisé ou hydraté	fr. 3.85 les 100 kil.
Hyposulfite de soude	fr. 3.80 les 100 kil.
Garancine	Exempte.
Sucre de lait	fr. 15. » les 100 kil.
Sels ammoniacaux bruts ou raffinés :	
Sel ammoniac	5 p. c. de la valeur, plus fr. 3. » les 100 kil.
Autres	5 p. c. de la valeur.
Albumine	fr. 12. » les 100 kil.
Tartrate de soude	Exempte.
Acétate de soude anhydre	fr. 4. » les 100 kil.
Acétate cristallisé ou hydraté	fr. 3.80 les 100 kil.
Curcuma en poudre	fr. 5. » les 100 kil.
Chlorate de potasse	fr. 32.35 les 100 kil.
Maurelle	fr. 10. » les 100 kil.
Bleu de Prusse	fr. 25. » les 100 kil.
Carmin fin	fr. 4. » le kil.
Carmin commun	fr. 0.50 le kil.
Cendres bleues ou vertes	Exemptes.
Laque en teinture ou en trochisques	fr. 35. » les 100 kil.
Vert de montagne	Exempt.
Stil de grain	Exempt.
Kermès en grains et en poudre et en pastel animal	fr. 70. » les 100 kil.
Essence de houille et ses dérivés	fr. 3. » les 100 kil.
Phosphore blanc	fr. 40. » les 100 kil.
Carbonate de plomb	fr. 2. » les 100 kil.
Acide oléique	Exempt.
Acide oxalique et oxalate de potasse	fr. 10. » les 100 kil.
Prussiate jaune de potasse	fr. 20. » les 100 kil.
Prussiate rouge de potasse	fr. 50. » les 100 kil.
Extraits de bois de teinture	noirs et violets
	fr. 20. » les 100 kil.
	rouges, jaunes et de graines de Perse
	fr. 30. » les 100 kil.
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	fr. 0.30 les 100 kil.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	Observations.
Néant.	Exempt.	Néant.	
Id.	fr. 4.20 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 5.85 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 3.80 les 100 kil.	Id.	
Id.	Exempte.	Id.	
Id.	fr. 15. » les 100 kil.	Id.	
Id.	5 p. c. de la valeur, plus fr. 5. » les 100 kil.	Id.	
Id.	5 p. c. de la valeur.	Id.	
Id.	fr. 12. » les 100 kil.	Id.	
Id.	Exempte.	Id.	
Id.	fr. 4. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 5.80 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 5. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 52.35 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 10. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 25. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 4. » le kil.	Id.	
Id.	fr. 0.50 le kil.	Id.	
fr. 4.50 les 100 kil.	fr. 4.50 les 100 kil.	Id.	
Néant.	fr. 35. » les 100 kil.	Id.	
Id.	Exempt.	Id.	
Id.	Exempt.	Id.	
Id.	fr. 70. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 5. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 40. » les 100 kil.	Id.	
fr. 1.75 les 100 kil.	fr. 5.75 les 100 kil.	Id.	
fr. 9. » les 100 kil.	fr. 9. » les 100 kil.	fr. 6. » les 100 kil.	
Néant.	fr. 10. » les 100 kil.	Néant.	
Id.	fr. 20. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 30. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 20. » les 100 kil.	fr. 14. » les 100 kil.	
Id.	fr. 50. » les 100 kil.	fr. 20. » les 100 kil.	
Id.	fr. 0.50 les 100 kil.	Néant.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
Soude caustique	fr. 6.40 les 100 kil.
Carbonate de soude (sel de soude) titrant :	
Au moins 60 degrés	fr. 4.10 les 100 kil.
Moins de 60 degrés	fr. 14. » les 100 kil.
Soude artificielle titrant :	
Au moins 30 degrés	fr. 1.90 les 100 kil.
Moins de 30 degrés	fr. 5.85 les 100 kil.
Carbonate de soude :	
Cristallisé (cristaux de soude)	fr. 1.90 les 100 kil.
Sulfate de soude pur, anhydre contenant en nature :	
25 p. c. de sel ou moins	fr. 1.80 les 100 kil.
Plus de 25 p. c. de sel	fr. 7.20 les 100 kil.
Cristallisé ou hydraté (sel de Glauber)	fr. 0.95 les 100 kil.
Sulfate de soude impur, anhydre contenant en nature :	
25 p. c. de sel au moins	fr. 1.75 les 100 kil.
Plus de 25 p. c. de sel	fr. 6.60 les 100 kil.
Cristallisé ou hydraté (sel de Glauber)	fr. 0.00 les 100 kil.
Sulfite de soude	fr. 1.80 les 100 kil.
Bicarbonates de soude et autres sels de soude non dénommés	fr. 4.20 les 100 kil.
Chlorure de chaux	fr. 3.55 les 100 kil.
— de potasse	Exempt.
Savons contenant 50 p. c. ou plus en huiles ou graisses	fr. 6. » les 100 kil.
— contenant moins de 50 p. c. en huiles ou graisses	fr. 6. » les 100 kil.
Outremer naturel	fr. 15. » les 100 kil.
— factice	fr. 15.05 les 100 kil.
Phosphore rouge	10 p. c. de la valeur.
Aluminium	10 p. c. de la valeur.
Aluminate de soude	10 p. c. de la valeur, plus fr. 0.70 les 100 kil.
Chromate de potasse	10 p. c. de la valeur.
Bichromate de potasse	fr. 25. » les 100 kil.
Chromate de plomb	10 p. c. de la valeur.
Couleurs dérivées de l'essence de houille	fr. 5. » le kil.
Céruses broyées	fr. 2. » les 100 kil.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	<i>Observations.</i>
Néant.	fr. 6.40 les 100 kil.	Néant.	
Id.	fr. 4.10 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 14. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1.90 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 5.85 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1.90 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1.80 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 7.20 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 0.95 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1.75 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 6.60 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 0.90 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1.80 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 4.20 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 5.55 les 100 kil.	Id.	
Id.	Exempt.	Id.	
fr. 7. » les 100 kil.	fr. 13. » les 100 kil.	fr. 7. » les 100 kil.	Les savons contenant moins de 40 p. c. d'huile ou de graisse sont exclus du drawback.
fr. 5. » les 100 kil.	fr. 11. » les 100 kil.	fr. 5. » les 100 kil.	
Néant.	fr. 15. » les 100 kil.	Néant.	
Id.	fr. 15.65 les 100 kil.	Id.	
Id.	10 p. c. de la valeur.	Id.	
Id.	10 p. c. de la valeur.	Id.	
Id.	10 p. c. de la valeur, plus fr. 0.70 les 100 kil.	Id.	
Id.	10 p. c. de la valeur.	Id.	
Id.	fr. 25. » les 100 kil.	fr. 1.50 les 100 kil.	
fr. 1.50 les 100 kil.	10 p. c. de la valeur, plus fr. 1.50 les 100 kil.	Néant.	
Néant.	fr. 3. » le kil.	Id.	
fr. 3.75 les 100 kil.	fr. 5.75 les 100 kil.	Id.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides	10 p. c. de la valeur.
Acide stéarique	Exempt.
Colle forte	fr. 0. » les 100 kil.
Gélatine	fr. 6. » les 100 kil.
Vernis { à l'huile à l'essence. à l'esprit de vin	10 p. c. de la valeur.
	10 p. c. de la valeur.
	10 p. c. de la valeur, plus la taxe de consommation afférente à l'alcool.
Orseilles de toute sorte.	fr. 20. » les 100 kil.
Sels d'étain.	5 p. c. de la valeur.
Éther et chloroforme.	fr. 500. » les 100 kil.
Méthylène	fr. 2. » le kil.
Vermillon	fr. 12.50 les 100 kil.
Potasses	fr. 1.50 les 100 kil.
Acide gallique.	fr. 1.50 le kil.
— tannique ou tannin préparé à l'alcool ou à l'éther	fr. 7. » le kil.
Sulfate de baryte	fr. 0.20 les 100 kil.
Carbonate de baryte	fr. 0.20 les 100 kil.
Borate de chaux.	fr. 2. » les 100 kil.
Acétate de cuivre	5 p. c. de la valeur.
Sulfate de cuivre.	5 p. c. de la valeur.
— de zinc	5 p. c. de la valeur.
Produits chimiques non dénommés.	5 p. c. de la valeur.
VERRETERIE ET CRISTALLERIE :	
Miroirs ayant de superficie { moins d'un demi-mètre carré d'un demi-mètre carré inclusivement à un mètre carré exclusivement.	au choix { fr. 20. » les 100 kil. 10 p. c. de la valeur.
	10 p. c. de la valeur.
Glaces { brutes étamées ou polies	fr. 1.50 par mètre carré de superficie.
	fr. 4. » par mètre carré de superficie.
Bouteilles vides ou pleines de toute forme.	fr. 1.50 les 100 kil.
Verres. { à vitre de couleur, polis ou gravés. de montre et d'optique	fr. 3.50 les 100 kil.
	10 p. c. de la valeur.
	10 p. c. de la valeur.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	<i>Observations.</i>
Néant.	10 p. c. de la valeur.	Néant.	
fr. 21. » les 100 kil.	fr. 21. » les 100 kil.	fr. 21. » les 100 kil.	
Néant.	fr. 6. » les 100 kil.	Néant.	
Id.	fr. 6. » les 100 kil.	Id.	
Id.	10 p. c. de la valeur.	Id.	
Id.	10 p. c. de la valeur.	Id.	
Id.	10 p. c. de la valeur, plus la taxe de consommation afférente à l'alcool.	Id.	
Id.	fr. 20. » les 100 kil.	Id.	
fr. 5. » les 100 kil.	5 p. c. de la valeur plus fr. 5. » les 100 kil.	Id.	
Néant.	fr. 300. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 2. » le kil.	Id.	
Id.	fr. 12.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1.50 le kil.	Id.	
Id.	fr. 7. » le kil.	Id.	
Id.	fr. 0.20 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 0.20 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 2. » les 100 kil.	Id.	
fr. 5. » les 100 kil.	5 p. c. de la valeur, plus fr 3. » les 100 kil.	Id.	
fr. 2.25 les 100 kil.	5 p. c. de la valeur, plus fr. 2.25 les 100 kil.	Id.	
fr. 0.75 les 100 kil.	5 p. c. de la valeur, plus fr. 0.75 les 100 kil.	Id.	
Néant.	5 p. c. de la valeur.	Id.	
Id.	fr. 20. » les 100 kil.	Id.	
Id.	10 p. c. de la valeur.	Id.	
Id.	10 p. c. de la valeur.	Id.	
Id.	fr. 1.50 par mètre carré de superficie.	Id.	
Id.	fr 4. » par mètre carré de superficie.	Id.	
Id.	fr. 1.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 3.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	10 p. c. de la valeur.	Id.	
Id.	10 p. c. de la valeur.	Id.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
Gobeletterie et cristaux blancs et colorés.	10 p. c. de la valeur.
Vitrification et émail en masses ou en tubes	fr. 5.75 les 100 kil.
Vitrification en grains percés ou taillés, ou en pierres à bijoux, breloques colorées ou non, verre filé, boules, boutons et corail factice en verre.	fr. 20. » les 100 kil.
Objets en verre non dénommés	10 p. c. de la valeur.
Grosil et verre cassé.	fr. 0.40 les 100 kil.
Cristal de roche brut ou ouvré.	fr. 0.50 le kil.
Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfèvrerie.	
POTERIES :	
Carreaux.	fr. 0.10 les 100 kil.
Briques	fr. 0.05 les 100 kil.
Tuiles ordinaires	fr. 0.05 les 100 kil.
— rondes ou faitières	fr. 0.10 les 100 kil.
Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres, creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine	Exempts.
Pipes en terre	Exempts.
Poterie grossière vernissée ou non de toutes formes.	Exempte.
— grossière avec décorations à relief unicolores et multicolores, platerie et creux	fr. 5. » les 100 kil.
— de grès, ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	Exempts.
— de grès commune de toute sorte, platerie et creux comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.	fr. 4. » les 100 kil.
Faïence stanifère, pâte colorée, glaçure blanche.	Exempte.
— stanifère, glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore.	15 p. c. de la valeur.
— fine.	15 p. c. de la valeur.
— grès fin	25 p. c. de la valeur.
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, porcelaine et biscuit blanc.	10 p. c. de la valeur.
ARTICLES DIVERS :	
Fleurs artificielles.	Exempts.
Objets de mode	Exempts.
Tresses de paille ou de sparte.	2 p. c. de la valeur.
Chapeaux de paille	2 p. c. de la valeur.
Mercerie.	10 p. c. de la valeur.
Boutons autres que de passementerie, communs.	fr. 0.70 le kil.
— — fins	fr. 2. » le kil.
Brosserie de toute espèce.	10 p. c. de la valeur.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	<i>Observations.</i>
Néant.	10 p. c. de la valeur.	Néant.	
Id.	fr. 3.75 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 20. » les 100 kil.	Id.	
Id.	10 p. c. de la valeur.	Id.	
Id.	fr. 0.40 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 0.50 le kil.	Id.	
Id.	fr. 0.10 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 0.05 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 0.05 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 0.10 les 100 kil.	Id.	
Id.	Exempts.	Id.	
Id.	Exemptes.	Id.	
Id.	Exempte.	Id.	
Id.	fr. 5. » les 100 kil.	Id.	
Id.	Exempts.	Id.	
Id.	fr. 4. » les 100 kil.	Id.	
Id.	Exempte.	Id.	
Id.	15 p. c. de la valeur.	Id.	
Id.	15 p. c. de la valeur.	Id.	
Id.	15 p. c. de la valeur.	Id.	
Id.	10 p. c. de la valeur.	Id.	
2 p. c. de la valeur.	2 p. c. de la valeur.	Id.	
3 p. c. de la valeur.	3 p. c. de la valeur.	Id.	
Néant.	2 p. c. de la valeur.	Id.	
Id.	2 p. c. de la valeur.	Id.	
5 p. c. de la valeur.	15 p. c. de la valeur.	Id.	
Néant.	fr. 0.70 le kil.	Id.	
Id.	fr. 2. » le kil.	Id.	
3 p. c. de la valeur.	15 p. c. de la valeur.	Id.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
Épices préparées (sauces)	fr. 80. » les 100 kil.
Fromages { de pâte dure de pâte molle.	fr. 18. » les 100 kil. fr. 15. » les 100 kil.
Bière, droit de consommation compris	fr. 7. » l'hectolitre.
Alcool par cent degrés en sus du droit de consommation	fr. 15. » l'hectolitre.
Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degré, en sus des droits de consommation.	fr. 15. » l'hectolitre.
Ardoises { pour toitures. en carreaux ou en tables polies	fr. 4. » le mille. fr. 2. » les 100 kil.
Poils pour la chapellerie (de lièvre, de lapin)	fr. 65. » les 100 kil.
— pour la broserie (de porc, de sanglier) en masses	fr. 25. » les 100 kil.
— de porc et de sanglier en bottes de longueurs assorties	fr. 50. » les 100 kil.
Plumes à écrire brutes	fr. 20. » les 100 kil.
— apprêtées	fr. 20. » les 100 kil.
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	fr. 200. » les 100 kil.
— — apprêtées ou en objets de literie	fr. 200. » les 100 kil.
Cire brute, jaune, brune ou blanche.	fr. 100. » les 100 kil.
— ouvrée (non compris les bougies)	fr. 4. » les 100 kil.
Lait	Exempt.
Beurre frais, fondu, salé	fr. 20. » les 100 kil.
Miel	fr. 10. » les 100 kil.
Oreillons	fr. 0.50 les 100 kil.
Poissons de mer frais.	fr. 15. » les 100 kil.
— de mer secs, salés ou fumés.	fr. 10. » les 100 kil.
Homards.	fr. 15. » les 100 kil.
Huitres fraîches	fr. 1.50 le mille en nombre.
— marinées.	fr. 6. » les 100 kil.
Moules et autres coquillages pleins	Exempt.
Graisses de poisson	fr. 20. » les 100 kil.
— animales autres que de poisson, suif, saindoux et dégras de peaux	fr. 20. » les 100 kil.
— — autres.	fr. 50. » les 100 kil.
Blanc de baleine et de cachalot bruts.	fr. 35. » les 100 kil.
Fanons de baleine bruts	fr. 120. » les 100 kil.
Peaux de chiens de mer et de phoque, brutes, fraîches ou sèches	fr. 5. » les 100 kil.
Corail brut	fr. 1. » le kil.
— taillé non monté	fr. 2. » le kil.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	<i>Observations.</i>
Néant.	fr. 80. » les 100 kil.	Néant.	
Id.	fr. 18. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 15. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 7. » l'hectolitre.	Id.	
Id.	fr. 15. » l'hectolitre.	Id.	
Id.	fr. 15. » l'hectolitre.	Id.	
Id.	fr. 4. » le mille.	Id.	
Id.	fr. 2. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 85. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 25. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 50. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 20. » les 100 kil.	Id.	
10 p c de la valeur.	fr. 20. » les 100 kil. et 10 p. c. de la valeur.	Id.	
Néant.	fr. 200. » les 100 kil.	Id.	
20 p c de la valeur	fr. 200. » les 100 kil. et 20 p c. de la valeur.	Id.	
Néant.	fr. 100. » les 100 kil.	Id.	
fr. 100. » les 100 kil.	fr. 104. » les 100 kil.	fr. 100. » les 100 kil.	
Id.	Exempt.	Id.	
Id.	fr. 20. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 10. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 0.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 15. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 10. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 15. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1.50 le mille en nombre.	Id.	
Id.	fr. 6. » les 100 kil.	Id.	
Id.	Exempt.	Id.	
Id.	fr. 20. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 20. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 50. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 35. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 120. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 3. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1. » le kil.	Id.	
Id.	fr. 2. » le kil.	Id.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
Cantbarides desséchées Civette Musc. Castoreum Ambre gris Fruits à distiller : anis verts. — autres Storax et styrax Sarcocolle. Kino et autres sucs végétaux desséchés.	fr. 2. » les 100 kil. fr. 2. » les 100 kil. fr. 8. » le kil. fr. 2. » les 100 kil. fr. 2. » les 100 kil. fr. 20. » les 100 kil. fr. 5. » les 100 kil. fr. 10. » les 100 kil. fr. 20. » les 100 kil. fr. 20. » les 100 kil.
RACINES MÉDICINALES EXOTIQUES :	
Jalap. Ipécacuanba. Rhubarbe. Salsepareille. Gingembre Agaric (amadou) Kermès minéral Camphre brut — raffiné Praiss Éponges — nettoyées Os, sabots de bétail bruts Cornes de bétail brutes — préparées et débitées en feuilles de toute dimension.	fr. 25. » les 100 kil. fr. 100. » les 100 kil. fr. 25. » les 100 kil. fr. 8. » les 100 kil. fr. 3. » les 100 kil. fr. 2. » les 100 kil. fr. 2. » les 100 kil. fr. 50. » les 100 kil. fr. 70. » les 100 kil. fr. 2. » les 100 kil. fr. 150. » les 100 kil. fr. 150. » les 100 kil. fr. 0.30 les 100 kil. fr. 5. » les 100 kil. fr. 5. » les 100 kil.
Résines d'Europe :	
Brutes, poix ou galipot Épurées, térébenthine. Distillées, essence de térébenthine.	fr. 1.50 les 100 kil. fr. 10. » les 100 kil. fr. 12. » les 100 kil.
RÉSIDU DE DISTILLATION :	
Brai sec, colophane, résine d'huile Copal et dammar. Autres	fr. 1.50 les 100 kil. fr. 30. » les 100 kil. fr. 25. » les 100 kil.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	Observations.
Néant.	fr. 2. » les 100 kil.	Néant.	
Id.	fr. 2. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 8. » le kil.	Id.	
Id.	fr. 2. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 2. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 20. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 5. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 10. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 20. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 20. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 25. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 100. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 25. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 8. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 5. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 2. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 2. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 50. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 70. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 2. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 150. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 150. » les 100 kil.	fr. 150. » les 100 kil.	
Id.	fr. 0.30 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 5. » les 100 kil.	Id.	
6 p. c. de la valeur.	fr. 5. » les 100 kil. et 6 p. c. de la valeur.	Id.	
Id.	fr. 1.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 10. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 12. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 30. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 25. » les 100 kil.	Id.	

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	Observations.
Néant.	fr. 6. » les 100 kil.	Néant	
fr. 7.50 les 100 kil.	10 p. c. de la valeur.	Id.	
	fr. 7.50 les 100 kil.	Id.	
Néant.	fr. 2. » les 100 kil.	Id.	
fr. 0.50 les 100 kil.	fr. 2.50 les 100 kil.	Id.	
Néant.	fr. 1. » les 100 kil.	Id.	
fr. 0.15 les 100 kil.	fr. 1.15 les 100 kil.	Id.	
Néant.	fr. 0.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 7. » les 100 kil.	Id.	
Id.	Exemptes.	Id.	
Id.	fr. 0.05 les 100 kil.	Id.	
Id.	Exemptes.	Id.	
Id.	fr. 25. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 0.25 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 6. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 5. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 3.75 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 5.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 4.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 4.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 2.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 4. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 5. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 4. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 5. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 4.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 5. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 5. » les 100 kil.	Id.	
Id.	Exemptes.	Id.	
Id.	fr. 0.25 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 0.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1. » les 100 kil.	Id.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
Marbres autrement sciés, sculptés, moulés ou polis.	fr. 1.50 les 100 kil.
Écaussines et autres pierres, y compris les pierres d'ardoise, brutes, taillées, sciées, écurées et moulurées	Exemptes.
Écaussines sculptées ou polies	fr. 0.50 les 100 kil.
Agates brutes	fr. 1.20 les 100 kil.
— ouvrées	20 p. c. de la valeur.
Meules à moudre.	fr. 3.50 la pièce.
— à aiguiser.	fr. 0.10 la pièce.
Pierres gemmes de toute sorte	Exemptes.
— à aiguiser de toute sorte	Exemptes.
Chaux et plâtre	fr. 0.05 les 100 kil.
Graphite et plombagine	fr. 0.75 les 100 kil.
Crayons simples en pierre	fr. 20. » les 100 kil.
— composés à gaine de bois blanc	fr. 45. » les 100 kil.
— — à gaine de cèdre	fr. 150. » les 100 kil.
Parfumeries, non compris les savons; eaux de senteur alcooliques (en sus des droits de consommation sur l'alcool)	fr. 20. » les 100 kil.
— eaux de senteur sans alcool	fr. 40. » les 100 kil.
— pommades	fr. 10. » les 100 kil.
— autres.	fr. 60. » les 100 kil.
Moutarde	fr. 20. » les 100 kil.
Chicorée brûlée ou moulue	fr. 5. » les 100 kil.
Bougies de cire pure	5 p. c. de la valeur.
— autres.	5 p. c. de la valeur.
Chandelles	5 p. c. de la valeur.
Colle de poisson	fr. 150. » les 100 kil.
Extraits de viande	fr. 50. » les 100 kil.
Chocolat et cacao simplement broyé	fr. 35. » les 100 kil.
Eaux minérales, cruchons compris.	fr. 0.15 le litre.
Papier de toute sorte	fr. 8. » les 100 kil.
— verré.	fr. 8. » les 100 kil ou 10 p. c. de la valeur.
Carton en feuille de toute sorte	fr. 8. » les 100 kil.
Cartons moulés, coupés et assemblés	10 p. c. de la valeur.
Livres en langues française, mortes ou étrangères	Exemptes.

DROITS. COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	<i>Observations.</i>
Néant.	fr. 1 50 « les 100 kil.	Néant	
Id.	<i>Exemples.</i>	Id.	
Id.	fr. 0.50 « les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1.20 les 100 kil.	Id.	
Id.	20 p c de la valeur.	Id.	
Id.	fr. 3.50 la pièce.	Id.	
Id.	fr. 0.10 la pièce.	Id.	
Id.	<i>Exemples.</i>	Id.	
Id.	Id.	Id.	
Id.	fr. 0.05 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 0.75 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 20. « les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 45. « les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 150. « les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 20. « les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 40. « les 100 kil.	Id.	
fr. 13. « les 100 kil.	fr. 25. « les 100 kil.	Id.	
Néant.	fr. 60. « les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 20. « les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 5. « les 100 kil.	Id.	
fr. 100. « les 100 kil.	5 p. c. de la valeur et fr. 100. « les 100 kil.	fr. 100. « les 100 kil.	
fr. 21. « les 100 kil.	5 p. c. de la valeur et fr. 21. « les 100 kil.	fr. 21. « les 100 kil.	
fr. 15. « les 100 kil.	5 p. c. de la valeur et fr. 15. « les 100 kil.	fr. 15. « les 100 kil.	
Néant.	fr. 150. « les 100 kil.	Néant.	
Id.	fr. 50. « les 100 kil.	Id.	
fr. 60. « les 100 kil.	fr. 95. « les 100 kil.	fr. 60. « les 100 kil.	
Néant.	fr. 0.15 le litre.	Néant.	
Id.	fr. 8. « les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 8. « les 100 kil. ou 10 p. c. de la valeur	Id.	
Id.	fr. 8. « les 100 kil.	Id.	
Id.	10 p. c. de la valeur.	Id.	
Id.	<i>Exempts.</i>	Id.	

La décharge, par suite d'admission temporaire, ne sera pas supérieure au taux du drawback indiqué ci contre.

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
Gravures, estampes, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier. Musique gravée Cartes géographiques ou marines Étiquettes imprimées, gravées et coloriées Objets de collection hors du commerce, y compris les tableaux de toute sorte	Exempts. Exempte. Exemptes. Exemptes. Exempts.
Statues modernes en marbre ou en pierre, en métal, de grandeur naturelle ou moins.	Exemptes.
Bimbeloterie.	10 p. c. de la valeur.
Rotins filés ou en éclisses	fr. 70. » les 100 kil.
— dégrossis	fr. 28. » les 100 kil.
Vannerie en rotins ou autres joncs et roseaux exotiques	fr. 70. » les 100 kil.
— autre.	10 p. c. de la valeur.
Parasols et parapluies.	10 p. c. de la valeur.
Cheveux non ouvrés	fr. 10 le kil.
— ouvrés	fr. 15 le kil.
Bitume solide mêlé de terre	fr. 0.40 les 100 kil.
— autre	fr. 1.20 les 100 kil.
— fluide	Droit du pétrole brut.
Amidon de riz.	fr. 4. » les 100 kil.
— de froment.	fr. 2. » les 100 kil.
Soufre brut, épuré ou sublimé.	Exempt.
Huiles fixes, pures d'origine ou de fabrication belge.	fr. 20. » les 100 kil.
Cartes à jouer	15 p. c. de la valeur, plus fr. 0.60 par jeu.
Cordes et câbles non goudronnés	fr. 15. » les 100 kil.
— goudronnés	fr. 15. » les 100 kil.
Ficelles.	fr. 20. » les 100 kil.
Mules et mulets	fr. 5. » par tête.
Bœufs	fr. 3.60 par tête.
Porcs	fr. 0.50 par tête.
Gibier et volaille vivants	Exempts.
Sangsues	Exemptes.
Viandes fraîches	Exemptes.
Gibier et volaille morts	Exempts.
Viandes salées, de porc, lard compris et autres.	fr. 4. » les 100 kil.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	<i>Observations.</i>
Néant.	Exempts.	Néant.	
Id.	Exempte.	Id.	
Id.	Exemptes.	Id.	
Id.	Exemptes.	Id.	
Id.	Exempts.	Id.	
En cuivre ou autres métaux, droit compensateur, affé- rent à ces métaux.	Exempts. Droit compensateur pour les statues en métaux.	En cuivre fr. 7.50 les 100 kil. Autres : néant.	
5 p. c. de la valeur.	15 p. c. de la valeur.	Néant.	
Néant.	fr. 70. » les 100 kil.	fr. 28. » les 100 kil.	
Id.	fr. 28. » les 100 kil.	fr. 14. » les 100 kil.	
Id.	fr. 70. » les 100 kil.	Néant.	
Id.	10 p. c. de la valeur.	Id.	
4 p. c. de la valeur.	14 p. c. de la valeur.	Id.	
Néant.	fr. 10. » le kil.	Id.	
Id.	fr. 15. » le kil.	fr. 12.50 le kil.	
Id.	fr. 0.40 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1.20 les 100 kil.	Id.	
Id.	Droit du pétrole brut.	Id.	
Id.	fr. 4. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 2. » les 100 kil.	Id.	
Id.	Exempt.	Id.	
Id.	fr. 20. » les 100 kil.	Id.	
Id.	15 p. c. de la valeur, plus fr. 0.60 par jeu.	Id.	
fr. 5. » les 100 kil.	fr. 18. » les 100 kil.	Id.	
fr. 2.50 les 100 kil.	fr. 17.50 les 100 kil.	Id.	
fr. 3.40 les 100 kil.	fr. 25.40 les 100 kil.	Id.	
Néant.	fr. 5. » par tête.	Id.	
Id.	fr. 3.60 par tête.	Id.	
Id.	fr. 0.30 par tête.	Id.	
Id.	Exempts.	Id.	
Id.	Exemptes.	Id.	
Id.	Exemptes.	Id.	
Id.	Exempts.	Id.	
Id.	fr. 4. » les 100 kil.	Id.	

NOMENCLATURE DES ARTICLES.	DROITS D'ENTRÉE.
Œufs de volaille	fr. 4. » les 100 kil.
— de vers à soie	Exempts.
Engrais de poisson	Exempts.
— résidu de noir animal et autres	fr. 0.50 les 100 kil.
Légumes secs et leurs farines	fr. 0.50 les 100 kil.
Marrons, châtaignes et leurs farines	fr. 0.50 les 100 kil.
Fécules	fr. 1.20 les 100 kil.
Riz en grains	fr. 0.50 les 100 kil.
— en paille	fr. 0.25 les 100 kil.
Pâtes d'Italie	fr. 5. » les 100 kil.
Manne	fr. 2. » le kil.
Sumac moulu	fr. 4. » les 100 kil.
Safran	fr. 10. » le kil.
Ardoises nues ou encadrées, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin	fr. 1.60 les 100 kil.
Houille, coke et briquettes	fr. 1.20 les 1000 kil.
Cobalt vitrifié en masse, smalt	fr. 10. » les 100 kil.
— en poudre-azur	fr. 5. » les 100 kil.
Vinaigres autres que de parfumerie	fr. 2. » l'hectol.
Cidre	fr. 0.25 l'hectol.
Albums	fr. 60. » les 100 kil.
Ouvrages en écume de mer (pipes et autres)	5 p. c. de la valeur.
Allumettes chimiques	5 p. c. de la valeur.
Moules de boutons en bois	fr. 15. » les 100 kil.
Sabots en bois non garnis de fourrure, communs	fr. 12. » les 100 kil.
— peints ou vernis	fr. 25. » les 100 kil.
Boissellerie	fr. 4. » les 100 kil.
Boîtes de bois blanc	10 p. c. de la valeur.
Mélasses pour la distillation	fr. 0.50 les 100 kil.

DROITS COMPENSATEURS.	TOTAL DES DROITS.	DRAWBACKS.	Observations.
Néant.	fr. 4. » les 100 kil.	Néant.	
Id.	Exempts.	Id.	
Id.	Exempts.	Id.	
Id.	fr. 0.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 0.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 0.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1.20 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 0.50 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 0.25 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 5. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 2. » le kil.	Id.	
Id.	fr. 4. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 10. » le kil.	Id.	
Id.	fr. 1.60 les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 1.20 les 1000 kil.	Id.	
Id.	fr. 10. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 5. » les 100 kil.	Id.	
Id.	fr. 2. » l'hectol.	Id.	
Id.	fr. 0.25 l'hectol.	Id.	
Id.	fr. 60. » les 100 kil.	Id.	
Id.	5 p. c. de la valeur.	Id.	
Id.	5 p. c. de la valeur.	Id.	
Id.	fr. 15. » les 100 kil.	Id.	
Plus le droit compensateur afférent au bois.	fr. 12. » plus le droit com- pensateur afférent au bois.	Id.	
	fr. 25. » plus le droit com- pensateur afférent au bois.	Id.	
	fr. 4. » les 100 kil., plus le droit compensateur afférent au bois.	Id.	
	10 p. c. de la valeur, plus le droit compensateur afférent au bois.	Id.	
Néant.	fr. 0.50 les 100 kil.	Id.	Sous la condition de ne livrer les allumettes qu'à la compagnie fermière française.

ANNEXE N° 2 DU TRAITÉ.

*Procès-verbal dressé en exécution de l'article 28 du traité de commerce
conclu entre la France et la Belgique le 1^{er} mai 1861.*

M. Van der Straeten, inspecteur au Département des Finances de Belgique, commissaire pour les conférences relatives à la négociation du traité de commerce, et M. Ozenne, sous-directeur chargé de la direction du commerce extérieur, commissaire aux mêmes conférences, ont procédé, conformément aux dispositions arrêtées entre MM. les Plénipotentiaires belges et français, au classement des types qui doivent servir à l'application des droits sur les toiles écrues et blanchies à l'entrée en France.

Le type actuel n° 1 reste applicable aux toiles de 8 fils et moins.

Le type actuel n° 3 devient le type n° 2 et sera appliqué aux toiles de 9 à 12 fils inclusivement.

Le type actuel n° 4 devient le type n° 3 et sera appliqué aux toiles de 13 fils et au-dessus.

Paris, le 1^{er} mai 1861.

(Signé) VAN DER STRAETEN.

(Signé) OZENNE.

ANNEXE N° 3 DU TRAITÉ.

*Procès-verbal dressé en exécution de l'article 6 de la convention
conclue, le 12 mai 1863, entre la Belgique et la France.*

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention conclue, le 12 mai 1863, entre la Belgique et la France,

M. le Baron Beyens, conseiller de la légation de S. M. le Roi des Belges à Paris, et M. Ozenne, directeur du commerce extérieur au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, se sont réunis au susdit Ministère, le 13 juin 1863, pour procéder au choix des types d'après lesquels les toiles, dites ardoisées, d'origine belge, doivent être classées, pour l'acquiescement des droits de douane, à leur importation en France.

Après avoir examiné les types présentés par M. Charles de Brouckere, délégué à cet effet par le Gouvernement belge, les soussignés ont reconnu, d'un commun accord, qu'ils devaient être adoptés comme la limite extrême de la couleur que peuvent avoir les toiles dites ardoisées, pour être assimilées aux toiles écruës, et admises aux mêmes droits que ces dernières toiles.

En conséquence, ils ont apposé leurs cachets sur les types choisis par eux, et signé le présent procès-verbal, auquel lesdits types demeureront annexés.

Fait à Paris, en double expédition, le treize juin 1863.

(Signé) B^{re} BEYENS.

(Signé) OZENNE.

ANNEXE N° 4 DU TRAITÉ.

LÉGATION DE FRANCE EN BELGIQUE.

« Bruxelles, le 3 février 1873.

» *A Monsieur le Comte d'ASPREMONT-LYNDEN.*

» MONSIEUR LE COMTE,

» L'article 28 du traité du 1^{er} mai 1861 stipule que pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute, écrus ou blanchis, l'Administration des douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux Gouvernements.

» Cette disposition étant reproduite textuellement dans le nouveau traité à conclure entre la France et la Belgique, et le Gouvernement de la République voulant à cet égard maintenir la Belgique en possession des avantages qui lui avaient été garantis en 1861, il reste entendu que l'article dont il s'agit sera appliqué comme il l'a été immédiatement après la conclusion du traité précédent. En conséquence c'est la comparaison avec des types qui décidera du classement des tissus de lin parmi les toiles écrues ou parmi les toiles blanchies, et une toile ne sera rangée dans la classe des toiles blanchies que si, avant ou après le tissage, elle a reçu un degré de blanchiment qui en ait rendu la nuance supérieure aux types.

» Le nouveau traité reproduit également l'article 6 de la convention additionnelle du 12 mai 1863, aux termes duquel les toiles dites ardoisées importées de Belgique en France sont admises aux droits fixés pour les toiles écrues.

» Il reste donc aussi entendu que l'Administration française maintiendra l'assimilation aux toiles écrues des toiles dites ardoisées, conformes aux types établis de concert entre les deux Gouvernements, quel que soit d'ailleurs le mode de coloration de ces toiles.

» Veuillez agréer, Monsieur le Comte, les assurances de ma considération distinguée.

» (Signé) ERNEST PICARD. »

PROTOCOLE.

ARTICLE PREMIER.

Les deux Hautes Parties contractantes conviennent d'adjoindre à la Commission qui siège à Paris, un commissaire belge dont les attributions seront réglées comme suit :

1^o Immédiatement après la signature du traité, les deux Gouvernements publieront des avis invitant tous détenteurs de marchés passés par écrit, soit en France, soit en Algérie, soit en Belgique, qui resteront à exécuter, en tout ou en partie, dans la période comprise entre la date à laquelle le traité du 3 février 1873 entrera en vigueur et le 28 mars 1873, à faire connaître ces contrats par écrit dans un délai de quatorze jours à Paris, au Ministère de l'Agriculture et du Commerce, et à Bruxelles au Ministère des Affaires Étrangères.

La commission devra juger en équité s'il y a lieu d'accorder aux importateurs des marchandises livrées en vertu des marchés spécifiés ci-dessus, la remise de l'augmentation de droits à laquelle ils seraient soumis en vertu du traité du 3 février 1873 pour les livraisons opérées entre cette date et le 28 mars 1873.

2^o La Commission devra examiner les questions pendantes relatives à l'exécution du traité du 1^{er} mai 1861. Dans le cas où la validité de quelques-unes des réclamations produites par les expéditeurs belges serait reconnue, le Gouvernement français prendra les mesures nécessaires pour restituer aux importateurs les droits perçus en trop sur les marchandises spécifiées par les tarifs conventionnels applicables aux produits d'origine ou de manufacture belge, en vertu du traité du 1^{er} mai 1861.

ART. 2.

La prime de sortie que recevait autrefois le sel raffiné à l'exportation de Belgique ayant été supprimée, le Gouvernement français se réserve de soumettre le régime des sels en France à une nouvelle étude et à examiner spécialement dans quelle mesure la suppression de la prime ci-dessus mentionnée pourrait permettre une modification du régime dont il s'agit.

ART. 3.

En dehors des droits de douane et du droit de statistique qui ne pourra dépasser dix centimes par colis ou par mille kilogrammes pour les marchan-

dises en vrac, il ne pourra être établi, sur les marchandises importées directement de Belgique en France, par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, aucune taxe principale ou additionnelle sous quelque forme ou dénomination que ce soit.

ART. 4.

Il est entendu entre les Hautes Parties contractantes que les droits qui, d'après le tarif annexé au traité du 5 février 1873, frappent le zinc et le plomb bruts importés de Belgique en France, représentent les taxes de consommation qui seront établies sur le zinc et le plomb bruts produits en France ou importés des autres pays étrangers, et seront perçus en même temps que ces taxes.

ART. 5.

Les graines et les fruits oléagineux et les grains importés en France, sous le régime de l'admission temporaire, ne pourront donner lieu à des exportations que par les bureaux de la direction où l'importation aura été effectuée.

ART. 6.

Il est entendu entre les Hautes Parties contractantes que la Belgique jouira de tous les avantages qui ont été accordés à l'Angleterre en vertu du traité du 5 novembre 1872 ou qui pourraient être accordés à des puissances tierces en vertu d'arrangements postérieurs à cette date.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent protocole et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1873.

(L. S.) C^e D'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) ERNEST PICARD.

(L. S.) OZENNE."

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS	I
Annexe n° 1 de l'Exposé des Motifs. Tableau de l'exportation des houilles et des fers belges vers la France en 1869	XXIV
Annexe n° 2 de l'Exposé des Motifs. Tableau des matières premières exportées de la Belgique vers la France en 1869, sur lesquelles le traité du 5 février 1875 permet l'établissement de nouveaux droits	XXV
Annexe n° 3 de l'Exposé des Motifs. Tableau de l'importation du lin en France en 1869.	XXVI
Annexe n° 4 de l'Exposé des Motifs. Tableau de l'importation des fils de lin en France en 1869	XXVII
Annexe n° 5 de l'Exposé des Motifs. Tableau des toiles de lin, de chanvre et de jute exportées de Belgique en 1869	XXVIII
Annexe n° 6 de l'Exposé des Motifs. Tableau de l'importation du coton en France en 1869	XXIX
Annexe n° 7 de l'Exposé des Motifs. Tableau de l'importation des laines en France en 1869	XXX
Annexe n° 8 de l'Exposé des Motifs. Tableau de l'importation des fils de laine en France en 1869	XXXI
Annexe n° 9 de l'Exposé des Motifs. Tableau de l'importation des crins bruts, préparés ou frisés en France en 1869	XXXII
Annexe n° 10 de l'Exposé des Motifs. Tableau de l'importation des graisses en France en 1869	XXXIII
Annexe n° 11 de l'Exposé des Motifs. Tableau de l'importation des peaux en France en 1869	XXXIV
Annexe n° 12 de l'Exposé des Motifs. Tableau du commerce de transit de la Belgique avec la France, en ce qui concerne les marchandises énumérées au § 2 de l'article 9 du traité du 5 février 1873	XXXV
Annexe n° 13 de l'Exposé des Motifs. Loi française portant fixation des tarifs spécifiques sur les matières brutes, textiles et autres	XXXVI
Annexe n° 14 de l'Exposé des Motifs. Traité de commerce et de navigation conclu le 5 novembre 1872 entre la France et l'Angleterre.	LVII
Annexe n° 15 de l'Exposé des Motifs. Tarif des droits d'entrée en France, annexé au traité ci-dessus mentionné.	LXVI
Annexe n° 16 de l'Exposé des Motifs. Tarif des droits d'entrée en Angleterre, annexé au traité ci-dessus mentionné.	XCVII
Annexe n° 17 de l'Exposé des Motifs. Protocole signé par les plénipotentiaires français et anglais	CI
Annexe n° 18 de l'Exposé des Motifs. Traité de commerce du 1 ^{er} mai 1861 entre la Belgique et la France	CIV

	Pages.
	—
Projet de loi	1
Traité de commerce entre la Belgique et la France	2
Annexe n° 1 du traité. Tarif des droits d'entrée en France.	11
Annexe n° 2 du traité. Procès-verbal du 1 ^{er} mai 1861 portant fixation des types des toiles écrues	80
Annexe n° 3 du traité. Procès-verbal du 15 juin 1865 portant fixation des types des toiles ardoisées	81
Annexe n° 4 du traité. Communication de M. le Ministre de France à Bruxelles au Ministre des Affaires Étrangères de Belgique, relative à l'interprétation de l'article 21 du traité	82
Protocole signé le 3 février 1875 entre les plénipotentiaires de la Belgique et la France	83
